

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 7 juillet 2016

(4^e jour de séance de la session)



www.senat.fr



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE MME JACQUELINE GOURAULT

Secrétaires :

M. Christian Cambon, Mme Frédérique Espagnac.

1. **Procès-verbal** (p. 12428)
2. **Communication du Conseil constitutionnel** (p. 12428)
3. **Convention internationale.** – Adoption définitive en procédure accélérée et en procédure d'examen simplifié d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 12428)
Accord de défense avec la République de Guinée. – Adoption définitive, en procédure accélérée, de l'article unique du projet de loi dans le texte de la commission.
4. **Transparence, lutte contre la corruption et modernisation de la vie économique Orientation et protection des lanceurs d'alerte** – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi et d'une proposition de loi organique dans les textes de la commission (p. 12429)

PROJET DE LOI RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE (*SUITE*) (p. 12429)

Article 31 *bis* E (*priorité*) (*supprimé*) (p. 12429)

Amendements identiques n° 288 de Mme Frédérique Espagnac et 543 rectifié de M. Jacques Mézard. – Adoption des deux amendements rétablissant l'article.

Article 31 *bis* F (*priorité*) – Adoption. (p. 12430)

Article 31 *bis* G (*priorité*) (p. 12430)

Amendement n° 289 de Mme Frédérique Espagnac. – Retrait.

Amendement n° 149 de M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Adoption.

Amendements identiques n° 29 rectifié *bis* de M. Alain Vasselle, 173 rectifié de M. Olivier Cigolotti et 542 rectifié de M. Jacques Mézard. – Devenus sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Articles 31 *bis* H et 31 *bis* (*priorité*) (*supprimés*) (p. 12432)

Article 31 *ter* A (*priorité*) (p. 12432)

Amendement n° 342 rectifié *bis* de M. Michel Raison. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 31 *ter* (*priorité*) (p. 12432)

Amendements identiques n° 125 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier et 276 rectifié de M. Jean Bizet. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 343 rectifié *bis* de M. Michel Raison. – Retrait.

Amendement n° 290 de Mme Frédérique Espagnac. – Adoption.

Amendement n° 32 rectifié *bis* de M. Alain Vasselle. – Retrait.

Amendement n° 532 rectifié de M. Jacques Mézard. – Devenu sans objet.

Amendement n° 536 rectifié de M. Jacques Mézard. – Rejet.

Amendement n° 22 rectifié *bis* de M. Alain Vasselle. – Retrait.

Amendement n° 277 rectifié de M. Jean Bizet. – Retrait.

Amendement n° 344 rectifié *bis* de M. Michel Raison. – Adoption.

Amendement n° 345 rectifié *bis* de M. Michel Raison. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 31 *quater* A (*priorité*) (*supprimé*) (p. 12440)

Amendement n° 291 de Mme Frédérique Espagnac. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article 31 *quater* (*priorité*) – Adoption. (p. 12441)

Article 31 *quinquies* (*priorité*) (*supprimé*) (p. 12441)

Amendements identiques n° 292 de Mme Frédérique Espagnac et 545 rectifié de M. Jacques Mézard. – Rejet des deux amendements.

L'article demeure supprimé.

Article 31 *sexies* (*priorité*) (p. 12442)

M. Dominique Watrin

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 31 *sexies* (priorité) (p. 12443)

Amendements identiques n^{os} 31 rectifié *ter* de M. Alain Vasselle, 180 rectifié *ter* de M. Bernard Delcros et 546 rectifié de M. Jacques Mézard. – Adoption, avec levée du gage, des amendements n^{os} 31 rectifié *quater* et 180 rectifié *quater* insérant un article additionnel, l'amendement n^o 546 n'étant pas soutenu.

Suspension et reprise de la séance (p. 12444)

PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER

5. Questions d'actualité au Gouvernement (p. 12444)

MOYENS ACCORDÉS À LA JUSTICE (p. 12444)

M. Philippe Bas ; M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la justice ; M. Philippe Bas.

GRIPPE AVIAIRE (p. 12445)

Mme Françoise Laborde ; M. Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement ; Mme Françoise Laborde.

RÉTENTION D'ENFANTS EN CENTRE
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE (p. 12446)

Mme Esther Benbassa ; M. Jean-Marie Le Guen, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Mme Esther Benbassa.

SÉLECTION À L'ENTRÉE DE L'UNIVERSITÉ (p. 12447)

M. Bernard Vera ; M. Thierry Mandon, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ; M. Bernard Vera.

SUITES DU BREXIT (p. 12447)

M. Richard Yung ; M. Jean-Marc Ayrault, ministre des affaires étrangères et du développement international.

PROFIL DES CASSEURS INTERPELLÉS LORS DES MANIFESTATIONS
ANTI-LOI TRAVAIL (p. 12448)

Mme Élisabeth Doineau ; M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la justice ; Mme Élisabeth Doineau.

BREXIT (p. 12449)

Mme Colette Mélot ; M. Jean-Marc Ayrault, ministre des affaires étrangères et du développement international ; Mme Colette Mélot.

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LES TRAVAILLEURS DÉTACHÉS
(p. 12449)

Mme Frédérique Espagnac ; Mme Myriam El Khomri, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

TAUX DE TVA RÉDUIT DANS LA FILIÈRE ÉQUESTRE (p. 12450)

Mme Anne-Catherine Lozier ; M. Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.

POLITIQUE ÉDUCATIVE (p. 12451)

M. Jacques Gasperrin ; M. Thierry Mandon, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ; M. Jacques Gasperrin.

21^{ème} CRITÈRE DE DISCRIMINATION : LA PRÉCARITÉ SOCIALE
(p. 12452)

Mme Evelyne Yonnet ; Mme Ségolène Neuville, secrétaire d'État auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion ; Mme Evelyne Yonnet.

RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES SUR LES POLITIQUES DE
LUTTE CONTRE LES CONSOMMATIONS NOCIVES D'ALCOOL
(p. 12452)

M. Gérard César ; Mme Marisol Touraine, ministre des affaires sociales et de la santé ; M. Gérard César.

Suspension et reprise de la séance (p. 12453)

PRÉSIDENCE DE M. HERVÉ MARSEILLE

6. Transformation d'un groupe de travail en commission spéciale (p. 12453)

7. Orientation des finances publiques et règlement du budget de l'année 2015 – Débat, puis rejet en procédure accélérée d'un projet de loi modifié (p. 12454)

Débat commun :

M. Christian Eckert, secrétaire d'État auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances

M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales

M. Jean-Claude Requier

M. Thierry Foucaud

M. Maurice Vincent

M. André Gattolin

M. Philippe Dallier

M. Vincent Delahaye

M. Francis Delattre

M. Jacques Chiron

M. Michel Bouvard

M. Yves Daudigny

Mme Michèle André, présidente de la commission des finances

M. Michel Sapin, ministre des finances et des comptes publics

Clôture du débat commun.

Suspension et reprise de la séance (p. 12474)

Organisation des travaux (p. 12474)

M. le président ; Mme Marie-France Beaufils ; Mme Éliane Assassi ; M. le président.

Articles liminaire et 1^{er} à 10 – Rejet. (p. 12474)

Article additionnel après l'article 10 (p. 12498)

Amendement n° 1 rectifié de M. Michel Bouvard. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 11 (*nouveau*) – Rejet. (p. 12499)

Rejet, par scrutin public, du projet de loi modifié.

8. Candidature à une éventuelle commission mixte paritaire
(p. 12499)

9. Dépôt d'un document (p. 12499)

Suspension et reprise de la séance (p. 12499)

10. Transparence, lutte contre la corruption et modernisation de la vie économique Orientation et protection des lanceurs d'alerte – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi et d'une proposition de loi organique dans les textes de la commission (p. 12499)

PROJET DE LOI RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE (*SUITE*) (p. 12500)

Article 41 *bis* (*priorité*) (*nouveau*) (p. 12500)

M. François Pillet, rapporteur de la commission des lois

Amendement n° 681 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 636 du Gouvernement. – Devenu sans objet.

Amendement n° 682 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 683 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 42 (*priorité*) (p. 12502)

Amendement n° 684 de la commission. – Adoption de l'amendement supplantant l'article.

Article 42 *bis* (*priorité*) (*nouveau*) (p. 12502)

Amendement n° 685 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 511 de M. André Reichardt, repris par la commission sous le n° 705. – Adoption.

Amendement n° 637 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 43 (*priorité*) (p. 12503)

Mme Gisèle Jourda

Mme Frédérique Espagnac

Amendement n° 529 rectifié de M. Jacques Mézard. – Rejet.

Amendement n° 80 de M. Roland Courteau. – Rejet.

Amendement n° 224 rectifié *bis* de M. Didier Mandelli. – Retrait.

Amendements identiques n°s 116 de M. Roland Courteau, 191 rectifié de M. André Reichardt, 197 rectifié *bis* de M. Philippe Adnot, 222 de Mme Gisèle Jourda et 233 rectifié *sexies* de M. Jean-François Longeot. – Rejet des amendements n°s 116 et 222, les amendements n°s 191 rectifié, 197 rectifié *bis* et 233 rectifié *sexies*.

Adoption de l'article.

Articles 43 *bis* et 43 *ter* (*priorité*) – Adoption. (p. 12508)

Article 44 (*priorité*) (*suppression maintenue*) (p. 12509)

Articles 44 *bis* et 44 *ter* (*priorité*) (*supprimés*) (p. 12509)

Article 45 (*priorité*) (p. 12509)

Amendement n° 476 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° 618 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 515 de M. André Reichardt repris par la commission sous le n° 706. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 45 *bis* (*priorité*) (p. 12510)

M. Emmanuel Macron, ministre

Amendement n° 246 de M. Yves Pozzo Di Borgo. – Non soutenu.

Amendements identiques n°s 168 de Mme Marie-Noëlle Lienemann, 189 de M. Philippe Kaltenbach et 461 de M. Éric Bocquet. – Rejet des amendements n°s 168 et 461, l'amendement n° 189 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 245 de M. Didier Marie. – Non soutenu.

Amendement n° 477 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° 478 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° 479 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° 480 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendements identiques n°s 120 rectifié de M. Henri Cabanel, 130 de Mme Marie-Noëlle Lienemann, 188 de M. Philippe Kaltenbach et 460 de M. Éric Bocquet. – Rejet des amendements n°s 120 rectifié, 130 et 460, l'amendement n° 188 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 244 de M. Didier Marie. – Non soutenu.

Amendement n° 602 de M. André Gattolin. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 45 *ter* (priorité) (supprimé) (p. 12516)

Amendement n° 603 de M. André Gattolin. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article 45 *quater* A (priorité) (p. 12517)

Amendement n° 319 rectifié de Mme Élisabeth Lamure. – Non soutenu.

Adoption de l'article.

Article 45 *quater* B (priorité) (p. 12517)

Amendement n° 320 rectifié de Mme Élisabeth Lamure. – Non soutenu.

Amendement n° 166 rectifié de M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis de la commission des finances. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 45 *quater* (priorité) (p. 12519)

Amendement n° 701 du Gouvernement. – Adoption des I, II, III, VI, VII et VIII de l'amendement, après un vote par division, et de l'ensemble de l'amendement modifié.

Amendements identiques n°s 34 rectifié *bis* de M. Alain Vasselle, 123 rectifié *ter* de M. Alain Houpert et 481 de M. Éric Bocquet. – Rejet de l'amendement n° 481, les amendements n°s 34 rectifié *bis* et 123 rectifié *ter*.

11. Nomination de membres d'une éventuelle commission mixte paritaire (p. 12523)

Suspension et reprise de la séance (p. 12523)

12. Transparence, lutte contre la corruption et modernisation de la vie économique – Orientation et protection des lanceurs d'alerte – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi et d'une proposition de loi organique dans les textes de la commission (p. 12524)

PROJET DE LOI RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE (SUITE) (p. 12524)

Article 45 *quater* (priorité) (suite) (p. 12524)

Amendement n° 695 de la commission. – Devenu sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 46 (priorité) (p. 12524)

Amendement n° 482 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° 619 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 516 de M. André Reichardt repris par la commission sous le n° 707. – Adoption.

Amendement n° 517 de M. André Reichardt repris par la commission sous le n° 708. – Adoption.

Amendement n° 518 de M. André Reichardt repris par la commission sous le n° 709. – Adoption.

Rejet de l'article.

Article 46 *bis* (priorité) (p. 12525)

Amendement n° 638 rectifié du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 696 rectifié de la commission. – Adoption.

Amendement n° 483 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° 686 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 514 de M. André Reichardt repris par la commission sous le n° 710. – Adoption.

Amendement n° 484 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° 687 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 688 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 694 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 623 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 689 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 693 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 692 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 690 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 46 *ter* (priorité) (nouveau) (p. 12532)

Amendement n° 640 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 691 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 512 de M. André Reichardt repris par la commission sous le n° 711. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 46 *quater* (priorité) (nouveau) (p. 12533)

Amendement n° 639 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 703 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 513 de M. André Reichardt repris par la commission sous le n° 712. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 46 *quater* (priorité) (p. 12534)

Amendement n° 230 de M. André Reichardt. – Non soutenu.

Article 47 (priorité) (p. 12534)

Amendement n° 617 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 704 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 702 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 47 (priorité) (p. 12535)

Amendements identiques n° 18 rectifié *quater* de M. Philippe Adnot et 152 de M. Jean-Pierre Grand. – Non soutenus.

Article 47 *bis* (priorité) (p. 12535)

Amendement n° 82 rectifié de M. Christophe-André Frassa. – Adoption.

Amendement n° 209 rectifié de M. Richard Yung. – Devenu sans objet.

Amendement n° 81 rectifié de M. Christophe-André Frassa. – Devenu sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 48 (priorité) (*supprimé*) (p. 12536)

Amendement n° 635 du Gouvernement. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article 48 *bis* (priorité) (*supprimé*) (p. 12537)

Amendement n° 190 rectifié *bis* de M. Alain Milon. – Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 23 *ter* (p. 12538)

Amendement n° 84 rectifié *ter* de Mme Élisabeth Lamure. – Non soutenu.

Amendement n° 608 de Mme Jacky Deromedi. – Retrait.

Amendement n° 211 rectifié *bis* de M. Gilbert Bouchet. – Retrait.

Amendement n° 700 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 (*supprimé*) (p. 12540)

Amendement n° 632 du Gouvernement et sous-amendement n° 652 de M. Mathieu Darnaud. – Adoption de l'amendement rétablissant l'article, le sous-amendement n'étant pas soutenu.

Amendement n° 671 de la commission. – Devenu sans objet.

Articles 24 *bis* (*supprimé*) (p. 12542)

Amendement n° 193 rectifié *bis* de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Retrait.

Amendements identiques n° 192 rectifié *bis* de Mme Marie-Noëlle Lienemann et 492 rectifié de M. Joël Labbé. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 634 du Gouvernement et sous-amendement n° 677 de M. Joël Labbé. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Amendement n° 673 de la commission. – Devenu sans objet.

Article additionnel après l'article 24 *bis* (p. 12546)

Amendement n° 699 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 25 A – Adoption. (p. 12547)

Article 25 B (*nouveau*) (p. 12547)

Amendement n° 672 de la commission. – Rectification.

Amendement n° 672 rectifié de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 25 (p. 12548)

Amendements identiques n° 124 rectifié *bis* de Mme Anne-Catherine Loisier, 325 rectifié de M. Jacques Cornano, 472 de M. Éric Bocquet et 600 de M. André Gattolin. – Adoption des amendements n° 124 rectifié *bis*, 472 et 600 supprimant l'article, l'amendement n° 325 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 326 rectifié de M. Jacques Cornano. – Devenu sans objet.

Articles 25 *bis* A et 25 *bis* B – Adoption. (p. 12549)

Article 25 *bis* (*supprimé*) (p. 12549)

Articles additionnels après l'article 25 *bis* (p. 12549)

Amendement n° 304 de M. Didier Robert. – Retrait.

Amendement n° 327 rectifié de M. Jacques Cornano. – Non soutenu.

Article 26 (p. 12550)

Amendement n° 473 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 26 *bis* – Adoption. (p. 12551)

Articles additionnels après l'article 26 *bis* (p. 12551)

Amendement n° 159 de M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis de la commission des finances. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 474 rectifié *ter* de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Article 27 – Adoption. (p. 12552)

Article additionnel après l'article 27 (p. 12552)

Amendement n° 387 rectifié de M. Richard Yung. – Rejet.

Article 27 *bis* – Adoption. (p. 12554)

Article 28 (p. 12554)

Amendement n° 629 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 405 de M. Michel Bouvard. – Retrait.

Amendements identiques n° 205 rectifié de M. Vincent Capo-Canellas et 255 rectifié *bis* de M. Philippe Dominati. – Retrait de l'amendement n° 205 rectifié, l'amendement n° 255 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Adoption de l'article.

Article 28 *bis* A – Adoption. (p. 12556)

Article 28 *bis* B (*supprimé*) (p. 12557)

Article 28 *bis* C – Adoption. (p. 12557)

Article 28 *bis* (p. 12557)

Amendement n° 160 de M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis de la commission des finances. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 28 *bis* (p. 12557)

Amendement n° 396 rectifié *bis* de M. François Marc. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 395 rectifié de M. François Marc. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 394 rectifié de M. François Marc. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 28 *ter* et 28 *quater* (*nouveau*) – Adoption. (p. 12559)

Article additionnel après l'article 28 *quater* (p. 12559)

Amendement n° 161 de M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis de la commission des finances. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 29 (p. 12560)

Amendement n° 475 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° 399 rectifié de M. Marc Daunis. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 29 (p. 12562)

Amendement n° 391 rectifié de M. Jean-Pierre Sueur. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 334 rectifié de M. Jacques Cornano. – Non soutenu.

Amendement n° 328 rectifié de M. Jacques Cornano. – Non soutenu.

Article 29 *bis* A (*supprimé*) (p. 12562)

Amendement n° 455 de M. Michel Le Scouarnec. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article 29 *bis* B (p. 12563)

Amendement n° 138 de M. Daniel Gremllet rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 29 *bis* B (p. 12563)

Amendement n° 263 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing. – Non soutenu.

Amendement n° 264 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing. – Non soutenu.

Amendement n° 265 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing. – Non soutenu.

Amendement n° 333 rectifié *bis* de M. Jacques Cornano. – Non soutenu.

Amendement n° 337 rectifié *bis* de M. Jacques Cornano. – Non soutenu.

Amendements identiques n° 459 de M. Éric Bocquet et 606 de M. André Gattolin. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 250 rectifié *ter* de M. Philippe Dominati. – Rejet.

Articles 29 *bis* et 29 *ter* – Adoption. (p. 12565)

Article 29 *quater* (*supprimé*) (p. 12565)

Article 30 AA à article additionnel après l'article 31*sexies* (*précédemment examinés*) (p. 12565)

13. **Ordre du jour** (p. 12565)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE MME JACQUELINE GOURAULT

vice-présidente

Secrétaires :
M. Christian Cambon,
Mme Frédérique Espagnac.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures trente-cinq.)

1

PROCÈS-VERBAL

Mme la présidente. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Mme la présidente. Le Conseil constitutionnel a informé le Sénat, le 6 juillet 2016, que, en application de l'article 61-1 de la Constitution, la Cour de cassation et le Conseil d'État lui ont adressé des arrêts et une décision de renvoi de questions prioritaires de constitutionnalité portant sur :

– l'article 792 alinéa 2 du code civil (*Successions – Extinction des créances en cas d'absence de déclaration dans le délai prescrit*) (2016-578 QPC) ;

– l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 (*Statut du personnel de la Caisse des dépôts*) (2016-579 QPC) ;

– l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (*Mesure d'expulsion en urgence absolue*) (2016-580 QPC).

Les textes de ces arrêts et de cette décision de renvoi sont disponibles à la direction de la séance.

Acte est donné de ces communications.

3

CONVENTION INTERNATIONALE

Adoption définitive en procédure accélérée et en procédure d'examen simplifié d'un projet de loi dans le texte de la commission

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces (projet n° 719, texte de la commission n° 735, rapport n° 734).

Pour ce projet de loi, la conférence des présidents a retenu la procédure d'examen simplifié.

Je vais donc le mettre aux voix.

PROJET DE LOI AUTORISANT
L'APPROBATION DE L'ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE GUINÉE RELATIF À LA
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE
DÉFENSE ET AU STATUT DES FORCES

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces, signé à Conakry le 13 janvier 2014, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article unique constituant l'ensemble du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est favorable à l'adoption de ce texte.

(Le projet de loi est adopté définitivement.)

4

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE – ORIENTATION ET PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi et d'une proposition de loi organique dans les textes de la commission

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (projet n° 691, texte de la commission n° 713, rapport n° 712, tomes I et II, avis n° 707 et 710) et de la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte (proposition n° 683 rectifié, texte de la commission n° 714, rapport n° 712, tomes I et II).

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, dans le texte de la commission.

PROJET DE LOI RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE (suite)

TITRE V (SUITE)

DE L'AMÉLIORATION DE LA SITUATION FINANCIÈRE DES ENTREPRISES AGRICOLES ET DU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Chapitre I^{er} (suite)

MESURES RELATIVES À L'AMÉLIORATION DE LA SITUATION FINANCIÈRE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Mme la présidente. Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus, au sein du chapitre I^{er} du titre V, à l'article 31 *bis* E, appelé en priorité.

Article 31 *bis* E (priorité) (Supprimé)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 288 est présenté par Mme Espagnac, M. Guillaume, Mme Bataille, MM. Botrel, F. Marc, Miquel, Sueur, Vincent, Yung, M. Bourquin, Cabanel, Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, M. S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Montaugé, Rome, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 543 rectifié est présenté par MM. Mézard, Arnell, Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Guérini, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Requier, Vall et Hue.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À la première phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 442-6 du code de commerce, les mots : « peut ordonner » sont remplacés par les mots : « ordonne systématiquement ».

La parole est à Mme Frédérique Espagnac, pour présenter l'amendement n° 288.

Mme Frédérique Espagnac. Le déroulement des négociations commerciales fait l'objet de nombreuses plaintes de la part des fournisseurs : les pressions exercées à cette occasion sont extrêmement pénalisantes.

L'article 31 *bis* E, supprimé par la commission des affaires économiques, avait pour finalité de rendre systématique la publication, la diffusion ou l'affichage de la décision juridictionnelle relative à une pratique restrictive de concurrence.

L'objet du présent amendement est de rétablir cette obligation de publication des sanctions pour pratique déloyale de concurrence dans la version adoptée par l'Assemblée nationale.

La publication automatique des condamnations renforce l'efficacité de la sanction. Elle permet en effet de compléter celle-ci et de la rendre plus dissuasive en jouant sur la réputation des entreprises.

J'ajoute que cette mesure est proposée par nos collègues de l'Assemblée nationale Annick Le Loch et Thierry Benoit dans leur rapport d'information sur l'avenir des filières d'élevage. Elle est également reprise dans le rapport du Conseil économique, social et environnemental sur les circuits de distribution alimentaires.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour présenter l'amendement n° 543 rectifié.

M. Pierre-Yves Collombat. L'amendement précédent, identique à celui-ci, ayant été excellemment défendu par ma collègue, je n'ajouterai rien.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Ces amendements tendent à revenir sur la suppression, par la commission des affaires économiques, de la publication systématique des décisions juridictionnelles sanctionnant une pratique restrictive de concurrence.

Ce dispositif heurte le principe de l'individualisation des peines par le juge. Or on se situe ici dans le cadre d'une sanction non pas administrative, mais juridictionnelle. La publication, la diffusion ou l'affichage d'une décision juridictionnelle est une peine complémentaire, dont il revient au juge d'apprécier, au cas par cas, si son prononcé est justifié. Même lorsque la loi fixe un montant d'amende civile, celui-ci n'est qu'un maximum, et le juge apprécie au cas par cas s'il doit aller jusqu'au quantum maximal ou s'il doit fixer la sanction à un montant inférieur. La même logique s'applique à la mesure de publicité d'une décision juridictionnelle.

C'est cette considération de pur droit qui doit nous guider aujourd'hui. Au juge d'apprécier, au regard de la gravité de la pratique restrictive, s'il y a lieu de prendre une mesure de publicité particulière.

En conséquence, la commission des affaires économiques est défavorable à ces deux amendements identiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement*. Je partage la position du rapporteur pour avis pour deux raisons.

Premièrement, la liberté de publication des sanctions doit être laissée au juge.

Deuxièmement, j'avancerai un argument contraire à celui qui a été développé par Mme Espagnac : si l'on veut donner de la force à une sanction, il ne faut pas publier toutes les sanctions, sinon elles auront toutes la même valeur.

Il convient donc de maintenir la logique actuelle : le juge a la possibilité de publier en opportunité des sanctions. Celles-ci doivent être dissuasives, ciblées et publiées à bon escient.

Telles sont les raisons pour lesquelles je suis également défavorable à ces deux amendements identiques.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Dubois, pour explication de vote.

M. Daniel Dubois. Dans le cadre de l'examen de différents projets de loi relatifs à l'agriculture, j'ai déposé plusieurs amendements concernant le *blame and shame*.

Je suis favorable à ce que les comportements anormaux des entreprises soient diffusés auprès du public, notamment en cas de non-transmission des informations réclamées par l'administration, un thème dont nous avons débattu hier soir. Sur ces différents sujets, je considère que le public, le consommateur, est un véritable arbitre.

Cela étant, la justice est la justice. Le juge dispose d'une autonomie de décision et d'individualisation de la peine. C'est à lui de décider de la publication ou non de la sanction.

C'est pourquoi je soutiens le rapporteur pour avis et voterai donc contre les deux amendements identiques.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 288 et 543 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 31 *bis* E est rétabli dans cette rédaction.

Mme Éliane Assassi. Où sont les sénateurs de la majorité ?

Article 31 bis F (priorité) **(Non modifié)**

Après le mot : « disposition », la fin du dernier alinéa de l'article L. 751-9 du code de commerce est ainsi rédigée : « du public ces données. »

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 31 *bis* F.

(L'article 31 bis F est adopté.)

Article 31 bis G (priorité)

① Après l'article L. 631-27 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 631-27-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 631-27-1. – Pour chacune des filières agricoles, une conférence publique de filière est réunie chaque année avant le 31 décembre sous l'égide du médiateur des relations commerciales agricoles institué à l'article L. 631-27.

③ « Elle réunit les représentants des organisations de producteurs, des entreprises et des coopératives de transformation industrielle des produits concernés, de la distribution et de la restauration hors domicile.

④ « La conférence publique de filière examine la situation et les perspectives d'évolution des marchés agricoles et agroalimentaires concernés au cours de l'année à venir.

⑤ « Les modalités d'application du présent article, notamment la délimitation des filières agricoles et la composition de la conférence, sont définies par décret. »

Mme la présidente. L'amendement n^o 289, présenté par Mme Espagnac, MM. Guillaume et Botrel, Mme Bataille, MM. Camani, F. Marc, Miquel, Sueur, Vincent, Yung, M. Bourquin, Cabanel, Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, M. S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Montaugé, Rome, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'article L.682-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n^o 2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime, est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« À l'occasion de la remise de ce rapport, les présidents des commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat peuvent organiser, pour chacune des filières agricoles étudiées par l'observatoire, une conférence publique de filière.

« La conférence de filière réunit les représentants des organisations de producteurs, des entreprises et des coopératives de transformation industrielle des produits concernés, de la distribution et de la restauration hors domicile.

« Elle examine la situation de l'année en cours et les perspectives d'évolution des marchés agricoles et agroalimentaires concernés pour l'année à venir. »

La parole est à Mme Frédérique Espagnac.

Mme Frédérique Espagnac. Cet amendement vise à rétablir la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale de l'article 31 *bis* G. Le rapporteur pour avis du Sénat a en effet procédé à une réécriture complète de cet article en commission. Il a ainsi donné au médiateur des relations commerciales agricoles la responsabilité d'organiser annuellement une conférence publique de filière.

Or nous estimons que tel n'est pas le rôle de ce dernier et que cette lourde responsabilité risquerait d'empiéter sur ses autres missions. Il semble préférable de donner la responsabilité d'organiser cette conférence au Parlement, comme l'avaient proposé les députés.

Toutefois, par le biais de notre amendement, nous élargissons le champ des commissions pouvant organiser cette conférence annuelle. Ainsi, toutes les commissions permanentes du Parlement – non plus seulement la commission des affaires économiques – pourront en être à l'initiative.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, *rapporteur pour avis*. Je comprends bien les propos de Mme Espagnac, et je regrette que l'amendement n^o 149 de la commission des affaires économiques soit examiné juste après, car nous aurions pu nous rejoindre.

En effet, nous demandons que la conférence de filière soit tenue sous la responsabilité de FranceAgriMer et non plus sous celle des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat à la suite du dépôt du rapport de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires.

Aussi, la commission des affaires économiques émet un avis défavorable sur le présent amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Deux propositions sont formulées sur l'organisation de la conférence publique de filière : l'amendement n° 289 de Frédérique Espagnac vise à placer cette instance sous l'autorité des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, tandis que l'amendement n° 149 de la commission tend à la placer sous l'égide de FranceAgriMer.

Pour le ministre de l'agriculture que je suis, les deux propositions ont du sens. Aussi, j'émet un avis de sagesse sur ces deux amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Dubois, pour explication de vote.

M. Daniel Dubois. Ne peut-on pas trouver un accord ? Si cette conférence est organisée sous la responsabilité des filières, FranceAgriMer peut être présent.

À titre personnel, et je pense que le groupe UDI-UC peut partager cet avis, il me semble tout à fait intéressant que le médiateur ne soit pas acteur. Le médiateur est un arbitre. S'il est acteur dans les discussions, son rôle d'arbitre s'en trouvera amoindri.

Cela dit, que cette conférence se tienne en accord avec la filière en présence de FranceAgriMer, pourquoi pas ?

Le Gouvernement ayant émis un avis de sagesse sur ces deux amendements, ne peut-on pas, je le répète, trouver un accord ?

Mme la présidente. La parole est à Mme Frédérique Espagnac, pour explication de vote.

Mme Frédérique Espagnac. Pour répondre à Daniel Dubois et lui faire plaisir tout particulièrement, je retire mon amendement, au profit de celui de la commission des affaires économiques, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 289 est retiré.

Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 149, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

du médiateur des relations commerciales agricoles institué à l'article L. 631-27

par les mots :

de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer mentionné à l'article L. 621-1

II. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

les représentants

par les mots :

notamment les représentants des producteurs,

III. – Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Elle propose, au regard de ces perspectives, une estimation de l'évolution des coûts de production en agriculture pour l'année à venir, en tenant compte de la diversité des bassins et des systèmes de production.

La parole est à M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis.

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 29 rectifié *bis* est présenté par MM. Vasselle, Morisset, Milon, Lefèvre et Houel, Mme Morhet-Richaud, MM. D. Laurent et B. Fournier, Mme Deromedi, M. Bizet, Mme Duchêne, M. Laménié, Mmes Cayeux et Gruny et MM. Pellevat et Chaize.

L'amendement n° 173 rectifié est présenté par MM. Cigolotti, Roche, Bonnacarrère, Kern, Canevet, Luche, Delcros et Capo-Canellas, Mme Loisier et MM. Lasserre, Médevielle et Guerriau.

L'amendement n° 542 rectifié est présenté par MM. Mézard, Arnell, Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Guérini, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Requier, Vall et Hue.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 3

Après le mot :

représentants

insérer les mots :

des producteurs,

La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud, pour présenter l'amendement n° 29 rectifié *bis*.

Mme Patricia Morhet-Richaud. Une conférence de filière est organisée par le Parlement pour chaque filière étudiée par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires à l'occasion de la remise de son rapport.

Cet amendement a pour objet de compléter le tour de table avec les organisations professionnelles représentant les producteurs, non clairement visées dans la rédaction actuelle de l'article 31 *bis* G.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Cigolotti, pour présenter l'amendement n° 173 rectifié.

M. Olivier Cigolotti. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour présenter l'amendement n° 542 rectifié.

M. Pierre-Yves Collombat. Cet amendement est également défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Je tiens tout d'abord à remercier Frédérique Espagnac d'avoir retiré son amendement au profit de celui de la commission des affaires économiques qui tend à placer la conférence publique de filière sous l'autorité de FranceAgriMer.

Cela dit, je demande le retrait des trois amendements identiques, car ils sont satisfaits par l'amendement n° 149.

Mme la présidente. Je rappelle que M. le ministre a déjà donné l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements.

La parole est à M. Gérard César, pour explication de vote.

M. Gérard César. Le rapporteur pour avis souhaite que la conférence publique de filière soit placée soit l'égide de FranceAgriMer. Comme j'ai l'honneur de représenter le Sénat auprès de cet organisme, j'y suis d'autant plus favorable que celui-ci comprend des conseils spécialisés par produit.

C'est pourquoi je soutiens l'amendement proposé par le rapporteur pour avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, les amendements identiques n°s 29 rectifié *bis*, 173 rectifié et 542 rectifié n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 31 *bis G*, modifié.

(L'article 31 bis G est adopté.)

Articles 31 bis H et 31 bis (priorité) (Supprimés)

Article 31 ter A (priorité) (Non modifié)

① Après le huitième alinéa du I de l'article L. 441-7 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Pour les produits agricoles mentionnés à l'article L. 441-2-1, le lait et les produits laitiers, ces avantages ne peuvent dépasser 30 % de la valeur du barème des prix unitaires, frais de gestion compris. »

Mme la présidente. L'amendement n° 342 rectifié *bis*, présenté par M. Raison, Mme Gatel, MM. Canevet, Bizet, Dallier, Milon, Chaize, Pointereau, Lasserre, Détraigne, L. Hervé, Cigolotti, Médevielle et Guerriau, Mmes N. Goulet et Férat, MM. Kern, Bonnacarrère et Groperrin, Mme Morhet-Richaud, MM. Carle, de Legge, Grand, Revet, Lefèvre et Houpert, Mme Canayer et MM. G. Bailly, Rapin, Laménie, Vasselle, César, Kennel, Husson, Longeot, Capo-Canellas et Gabouty, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont prohibés les avantages tarifaires négociés sous forme de produits gratuits, liés à la vente ou la revente de produits agricoles mentionnés à l'article L. 441-2-1, le lait et les produits laitiers. »

La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud.

Mme Patricia Morhet-Richaud. Cet amendement vise à interdire pour les produits alimentaires frais issus de la première transformation les remises commerciales sous forme de produits gratuits.

En effet, ce type de remise encourage le gaspillage alimentaire et contribue à déstabiliser les marchés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Je partage le constat d'une certaine surenchère permanente des produits gratuits qui peut avoir un effet néfaste, alimentant la baisse

des prix et le gaspillage alimentaire. Encore que l'on pourrait discuter de ce dernier... En effet, les produits gratuits peuvent éviter ce gaspillage ; je donnerai deux exemples.

Lorsque les distributeurs exigent de façon abusive que leurs fournisseurs leur consentent des produits gratuits de manière disproportionnée et sans contrepartie, c'est une pratique restrictive de concurrence, qui pourra, en tant que telle, être sanctionnée.

Mais la pratique des produits gratuits peut permettre d'écouler certains produits, comme les fruits et légumes, ou encore les produits, tel un camembert, dont le poids n'est pas conforme à la réglementation, au lieu de les détruire.

On peut partager l'esprit qui sous-tend cet amendement, mais celui-ci est trop restrictif. C'est pourquoi la commission des affaires économiques en souhaite le retrait ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Je partage la position du rapporteur pour avis, pour deux raisons.

Tout d'abord, considérons un produit gratuit et deux produits à prix normal, on obtient un prix moyen, un équilibre. S'il n'y a plus de produit gratuit, les promotions porteront sur les produits à prix moyen. La gratuité ne peut pas être une stratégie.

Ensuite, concernant la question des promotions, le ministre est saisi de demandes totalement contradictoires. Dans certains cas, lorsque les producteurs ne trouvaient plus de débouchés, ils demandaient aux grands distributeurs de faire des promotions.

Je vous propose par conséquent une discussion un peu plus approfondie, car ce sujet est très compliqué selon les produits, les situations, les contextes. Prendre une décision définitive en cet instant peut avoir des conséquences contraires à l'objectif recherché ; je puis l'affirmer ici pour avoir aujourd'hui une pratique assez affûtée de toutes ces questions.

C'est pourquoi je demande, à l'instar de la commission des affaires économiques, le retrait de cet amendement. Donnons-nous le temps de réfléchir à la question spécifique des promotions !

Mme la présidente. Madame Morhet-Richaud, l'amendement n° 342 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Patricia Morhet-Richaud. J'ai bien entendu les arguments avancés par le rapporteur pour avis et le ministre. Aussi, je retire cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 342 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 31 *ter A*.

(L'article 31 ter A est adopté.)

Article 31 ter (priorité)

① I. – Le I de l'article L. 441-7 du code de commerce est ainsi modifié :

② 1° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

③ « La convention écrite est conclue pour une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans au plus tard le 1^{er} février de l'année pendant laquelle elle prend effet ou dans les deux mois suivant le point de départ de la

période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier. Lorsqu'elle est conclue pour une durée de deux ou de trois ans, elle doit fixer les modalités selon lesquelles le prix convenu est révisé. Ces modalités peuvent prévoir la prise en compte d'un ou plusieurs indices publics reflétant l'évolution du prix des facteurs de production. » ;

- ④ 2° À la fin de la deuxième phrase et à la quatrième phrase du septième alinéa, le mot : « mars » est remplacé par le mot : « février » ;
- ⑤ 3° À la quatrième phrase du même alinéa, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « deux mois ».
- ⑥ II. – L'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 441-7-1 du même code est ainsi rédigé :
- ⑦ « La convention écrite est conclue pour une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans au plus tard le 1^{er} février de l'année pendant laquelle elle prend effet ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier. Lorsqu'elle est conclue pour une durée de deux ou de trois ans, elle doit fixer les modalités selon lesquelles le prix convenu est révisé. Ces modalités peuvent prévoir la prise en compte d'un ou plusieurs indices publics reflétant l'évolution du prix des facteurs de production. »
- ⑧ III. – Après le 6° du I de l'article L. 442-6 du même code, il est rétabli un 7° ainsi rédigé :
- ⑨ « 7° D'imposer une clause de révision du prix, en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 441-7 ou de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 441-7-1, ou une clause de renégociation du prix, en application de l'article L. 441-8, par référence à un ou plusieurs indices publics sans rapport direct avec les produits ou les prestations de services qui sont l'objet de la convention ; ».
- ⑩ IV. – Les I et II s'appliquent aux conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2018.

Mme la présidente. Je suis saisie de neuf amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 125 rectifié est présenté par Mme Loïsier et MM. Médevielle, Cigolotti, Gabouty et Guerriau.

L'amendement n° 276 rectifié est présenté par M. Bizet, Mme Troendlé, MM. Milon, Vasselle, César, Groperrin et Kennel, Mme Morhet-Richaud, M. Danesi, Mme Gruny, MM. de Raincourt, Trillard, Carle, Cardoux, del Picchia, Cornu, Vaspert, Dufaut et Emorine, Mme Cayeux et MM. Doligé, Rapin, Longuet, Chaize, Grand, Allizard, Lefèvre, Laménie, J.P. Fournier, Bonhomme, Charon, Masclat et Revet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« La convention écrite est conclue pour une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans. Lorsqu'elle porte sur des produits alimentaires ou agroalimentaires, elle est conclue avant le 1^{er} février de l'année pendant laquelle elle prend effet ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation

particulier. Lorsqu'elle porte sur des produits d'une autre nature, elle est conclue avant le 1^{er} mars de l'année pendant laquelle elle prend effet ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier. » ;

II. – Alinéa 7

Remplacer la date :

1^{er} février

par la date :

1^{er} mars

La parole est à Mme Anne-Catherine Loïsier, pour présenter l'amendement n° 125 rectifié.

Mme Anne-Catherine Loïsier. Cet amendement tend à ne modifier la date de conclusion de la convention unique que dans le cas particulier de la relation entre la grande distribution et ses fournisseurs de l'agroalimentaire.

Nous le savons, la modification de la date dont il est question dans cet article n'a été envisagée que dans le but de faciliter la tenue du salon de l'agriculture. Elle n'est donc pertinente que pour les relations entre la grande distribution et ses fournisseurs de l'agroalimentaire.

Or le libellé de l'article 31 *ter* amène à modifier cette date pour l'ensemble des opérations économiques relevant du régime d'encadrement des négociations commerciales.

Je vous le rappelle, mes chers collègues, l'article L. 441-7-1 du code de commerce a été adopté lors de l'examen de la loi Macron voilà moins d'un an afin de mettre en place un régime spécifique tenant compte des particularités des relations commerciales entre fournisseurs et grossistes. Il résultait d'un consensus entre le Gouvernement, l'administration, les fournisseurs concernés et les grossistes.

Cette modification, si nous l'adoptons aujourd'hui, entraînerait des difficultés économiques, opérationnelles et administratives pour bon nombre d'entreprises, notamment de PME, auxquelles nous sommes tous particulièrement attentifs et auxquelles nous réitérons tous régulièrement notre bienveillance. Elle les exposerait à de lourdes sanctions administratives en cas de dépassement de délai.

La réalité, c'est que bon nombre d'éléments constituant l'ensemble des conditions financières de la convention ne sont pas connus à la date aujourd'hui proposée.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de faire preuve d'un peu de pragmatisme pour ne pas imposer une modification de la date de la convention unique aux entreprises relevant de l'article L. 441-7-1 du code de commerce.

Mme la présidente. La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud, pour présenter l'amendement n° 276 rectifié.

Mme Patricia Morhet-Richaud. Il est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° 343 rectifié *bis*, présenté par M. Raison, Mme Gatel, MM. Canevet, Dallier, Chaize, Bizet et Groperrin, Mme Morhet-Richaud, MM. Carle, de Legge, Chasseing, Grand, Revet, Lefèvre et Houpert, Mmes Canayer et Primas, MM. Delattre, G. Bailly, Rapin, Laménie, Vasselle, César, Kennel, Pointereau, Milon, Bonnecarrère et Kern, Mmes Férat et N. Goulet

et MM. Guerriau, Médevielle, Cigolotti, L. Hervé, Détraigne, Husson, Longeot, Capo-Canellas et Gabouty, est ainsi libellé :

Alinéa 3, première phrase

Après le mot :

convention

insérer les mots :

ou le contrat concernant la fabrication de produits alimentaires sous marque de distributeur

La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud.

Mme Patricia Morhet-Richaud. La loi du 17 mars 2014 relative à la consommation a créé de nouveaux outils de régulation économique pour rétablir une forme d'égalité des armes entre les acteurs économiques. Elle a instauré notamment l'obligation d'appliquer le prix convenu au plus tard le 1^{er} mars.

Or les contrats de fabrication de produits alimentaires sous marque de distributeur sont des contrats d'entreprise non soumis à l'article L. 441-7 du code de commerce : le distributeur n'a donc pas l'obligation de conclure le contrat avant le 1^{er} mars.

Ainsi, cet amendement vise à intégrer les produits alimentaires sous marque de distributeur dans l'obligation de signer une convention unique ou contrat-cadre avant cette date.

Mme la présidente. L'amendement n° 290, présenté par Mme Espagnac, M. Guillaume, Mme Bataille, MM. Botrel, F. Marc, Miquel, Sueur, Vincent, Yung, M. Bourquin, Cabanel, Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, M. S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Montaugé, Rome, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3, première phrase

Remplacer le mois :

février

par le mois :

mars

III. – Alinéas 4 et 5

Supprimer ces alinéas.

III. – Alinéa 7, première phrase

Remplacer le mois :

février

par le mois :

mars

La parole est à Mme Frédérique Espagnac.

Mme Frédérique Espagnac. Nous partageons complètement la possibilité offerte par le texte de conclure des conventions pluriannuelles. En revanche, il ne nous paraît pas souhaitable de ramener au 1^{er} février, au lieu du 1^{er} mars, le délai légal de fin des négociations.

Il faut rappeler que cet encadrement des négociations commerciales touche non pas seulement la relation entre la grande distribution et ses fournisseurs de l'agroalimentaire,

mais l'ensemble des opérateurs économiques. Il nous semble que l'incidence de cette modification pour l'ensemble de l'économie française n'a pas été suffisamment appréciée.

Dans certains amendements sont prévus en conséquence deux dates butoirs différentes : l'une est fixée au 1^{er} février pour le secteur de l'agroalimentaire et l'autre au 1^{er} mars pour les autres activités économiques. Nous n'y sommes pas non plus favorables, considérant qu'il est préférable de maintenir une date de fin des négociations unique au 1^{er} mars.

L'objet de notre amendement est donc de revenir sur une date de conclusion des négociations au 1^{er} mars.

Mme la présidente. L'amendement n° 32 rectifié *bis*, présenté par MM. Vasselle, Milon, Morisset, Houel et Lefèvre, Mme Morhet-Richaud, MM. D. Laurent et B. Fournier, Mmes Deromedi, Duchêne et Cayeux et MM. Pellevat et Chaize, est ainsi libellé :

Alinéa 3, première phrase

1° Remplacer le mot :

février

par le mot :

mars

2° Remplacer les mots :

deux mois

par les mots :

trois mois

La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud.

Mme Patricia Morhet-Richaud. Le raccourcissement des négociations commerciales prévu par l'amendement adopté par l'Assemblée nationale est dangereux économiquement, car il concernerait l'ensemble des produits visés par l'article L. 441-7 du code de commerce, au-delà des seuls produits alimentaires, et conduirait certainement à exacerber les tensions en raccourcissant les négociations commerciales d'un mois, allant ainsi à l'inverse de l'effet visé.

Par ailleurs, le salon de l'agriculture se doit d'être, à la fois, la vitrine de l'agriculture française et le reflet d'une réalité économique à laquelle font face les agriculteurs.

Mme la présidente. L'amendement n° 532 rectifié, présenté par MM. Mézard, Arnell, Collombat, Esnol et Fortassin, Mmes Jouve et Laborde et MM. Requier, Vall, Guérini et Hue, est ainsi libellé :

Alinéa 3, première phrase

Remplacer la date :

1^{er} février

par la date :

1^{er} mars

La parole est à M. Jacques Mézard.

M. Jacques Mézard. Afin de garantir le bon déroulement des négociations commerciales des conventions uniques entre fournisseurs et distributeurs portant sur les produits agricoles ou alimentaires, nous proposons, par cet amendement, de revenir à la date actuellement en vigueur, c'est-à-dire au 1^{er} mars de chaque année, et non au 1^{er} février, comme le prévoit l'article 31 *ter*.

Mme la présidente. L'amendement n° 536 rectifié, présenté par MM. Mézard, Arnell, Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Guérini, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Requier, Vall et Hue, est ainsi libellé :

Alinéa 3, deux dernières phrases

Rédiger ainsi ces phrases :

Pour les produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles non transformés devant faire l'objet d'un contrat écrit, en application soit du décret en Conseil d'État prévu au I de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, soit d'un accord interprofessionnel étendu prévu au III du même article, la convention écrite fixe les modalités selon lesquelles le prix convenu est révisé. Ces modalités prévoient la prise en compte d'un ou plusieurs indicateurs publics de coût de production en agriculture et d'un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires, qui peuvent être établis par accords interprofessionnels ou par l'Observatoire de la formation des prix et des marges.

La parole est à M. Jacques Mézard.

M. Jacques Mézard. Cet amendement tend à introduire une clause de révision du prix dans l'ensemble des conventions écrites pour les produits alimentaires contenant un ou plusieurs produits agricoles ayant préalablement fait l'objet d'un contrat, quelle que soit leur durée. Il vise également à rendre obligatoire la prise en compte d'indices publics de coût de production en agriculture et de prix de marché.

Mme la présidente. L'amendement n° 22 rectifié *bis*, présenté par MM. Vasselle, Lefèvre, Morisset, Milon, Houel et D. Laurent, Mme Morhet-Richaud, M. B. Fournier, Mme Duchêne, M. Laménie, Mme Gruny, M. Rapin, Mme Cayeux et MM. Pellevat et Chaize, est ainsi libellé :

Alinéa 3

1° Deuxième phrase

Supprimer les mots :

Lorsqu'elle est conclue pour une durée de deux ou de trois ans,

2° Dernière phrase

a) Remplacer les mots :

peuvent prévoir

par le mot :

prévoient

b) Remplacer les mots :

réflétant l'évolution du prix des facteurs de production

par les mots :

de coût de production en agriculture et de prix de marché

La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud.

Mme Patricia Morhet-Richaud. Cet amendement a pour objet de rendre plus efficace la disposition adoptée par l'Assemblée nationale.

Il s'agit de prévoir une clause de révision du prix dans l'ensemble des conventions écrites, quelle que soit leur durée.

Cet amendement vise également à rendre obligatoire la prise en compte d'indices publics de coût de production en agriculture et de prix de marché.

Il s'agit de renverser la mécanique de construction du prix : celui-ci doit se construire, en premier lieu, au maillon de la production pour, ensuite, être pris en compte dans les négociations effectuées en aval de la filière.

Mme la présidente. L'amendement n° 277 rectifié, présenté par M. Bizet, Mme Troendlé, MM. Milon, Vasselle, César, Groperrin et Kennel, Mme Morhet-Richaud, M. Danesi, Mme Gruny, MM. de Raincourt, Trillard, Carle, Cardoux, del Picchia, Cornu, Vaspart, Dufaut et Emorine, Mme Cayeux et MM. Doligé, Rapin, Longuet, Chaize, Grand, Allizard, Le Scouarnec, Laménie, J.P. Fournier, Bonhomme, Charon, Masplet et Revet, est ainsi libellé :

Alinéa 7, première phrase

Remplacer le mois :

février

par le mois :

mars

La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud.

Mme Patricia Morhet-Richaud. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Les amendements identiques n° 125 rectifié et 276 rectifié tendent à rétablir le 1^{er} mars comme date butoir de la conclusion de la convention unique pour les seuls produits non alimentaires et des conventions entre fournisseurs et grossistes. En outre, ils visent à supprimer le dispositif de révision de prix pour les contrats pluriannuels.

Sur le premier point, je n'avais pas souhaité remettre en cause la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, qui a avancé du 1^{er} mars au 1^{er} février la date butoir, à la fois dans les conventions fournisseurs-distributeurs et les conventions fournisseurs-grossistes, et ce pour deux raisons.

D'une part, je considère que la coexistence de la fin des négociations et du salon de l'agriculture accroît inutilement des tensions déjà très importantes en fin de négociations dans le domaine des produits alimentaires. Le salon de l'agriculture doit être avant tout une vitrine pour notre économie. Réduire les tensions contribuera à améliorer l'image des produits agricoles et, bien sûr, de l'agriculture.

D'autre part, il est toujours préférable que les contrats soient conclus tôt dans l'année civile. Dans la réalité des négociations, tout se joue dans les dernières semaines, voire plutôt, en réalité, lors des deux ou trois derniers jours.

M. Stéphane Le Foll, ministre. C'est certain !

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. À cet égard, retenir la date du 1^{er} février ou celle du 1^{er} mars change finalement peu de choses.

Néanmoins, j'ai compris que chez certains opérateurs économiques, notamment les PME, en particulier les grossistes, cette date du 1^{er} février posait aujourd'hui de lourds problèmes d'organisation, quand bien même le dispositif adopté par la commission des affaires économiques prévoit une entrée en vigueur du dispositif différée au 1^{er} janvier 2018.

Je ne m'opposerai donc pas à un retour au 1^{er} mars comme date butoir de conclusion de la convention unique, même si ma préférence va à la date du 1^{er} février.

Pour ce qui est du dispositif de ces amendements identiques à proprement parler, celui-ci appelle une observation et soulève une difficulté.

D'une part, il prévoit une distinction entre trois dates butoirs différentes, ce qui crée un système complexe à gérer : la première, la date du 1^{er} février, concerne les conventions entre fournisseurs et distributeurs portant sur des produits alimentaires, la deuxième, la date du 1^{er} mars, a trait aux conventions entre fournisseurs et distributeurs relatives aux produits non alimentaires, et la troisième, la date du 1^{er} mars également, se rapporte aux conventions entre fournisseurs et grossistes. La simplification du paysage juridique est loin d'être évidente !

D'autre part, ces amendements posent un problème, puisqu'ils tendent à supprimer le mécanisme de révision obligatoire des contrats pluriannuels, alors que celui-ci est absolument primordial dans un engagement de moyen terme.

Pour ces raisons, la commission des affaires économiques demande aux auteurs de ces amendements de bien vouloir les retirer au profit de l'amendement n° 290 ; à défaut, elle y sera défavorable.

L'amendement n° 343 rectifié *bis*, quant à lui, vise à intégrer les produits alimentaires sous marque de distributeur, ou MDD, aux produits pour lesquels un distributeur a l'obligation de signer une convention unique ou contrat-cadre avant la date du 1^{er} mars.

À la question de savoir si les contrats conclus sous marque de distributeur sont soumis ou non à l'article L. 441-7 du code de commerce, la réponse est ambivalente, car elle dépend de la nature du contrat. Ainsi, les contrats de vente sont soumis à cet article, alors que les contrats d'entreprise ne le sont pas.

Les tribunaux considèrent que la production d'un produit en série n'exclut pas la qualification de contrat d'entreprise, même si cette production se révèle inappropriée pour un autre client. Or, en pratique, c'est la plupart du temps le cas des produits sous MDD en raison de l'existence d'un cahier des charges établi par le distributeur. L'article L. 441-7 susvisé est alors inapplicable et la date butoir du 1^{er} mars ne s'applique pas davantage.

Cela étant, imposer une date butoir dans un contrat d'entreprise pourrait introduire une rigidité extrêmement préjudiciable en pratique pour l'ensemble des parties, que ce soit le producteur, le fournisseur ou le distributeur.

En la matière, il est souhaitable de laisser les relations contractuelles s'exercer librement, sachant que, en tout état de cause, les interdictions et sanctions prévues en cas de pratiques restrictives de concurrence s'appliqueront.

La commission des affaires économiques vous demande donc, madame Morhet-Richaud, de bien vouloir retirer votre amendement, faute de quoi elle émettra un avis défavorable.

L'amendement n° 290 tend à rétablir la date butoir du 1^{er} mars pour toutes les conventions entre fournisseurs et distributeurs et les conventions entre fournisseurs et grossistes. Il

visé également à rétablir le délai de négociation de trois mois, alors que le texte de la commission avait réduit celui-ci à deux mois.

Comme je l'ai indiqué, la commission des affaires économiques n'est pas opposée à ce retour à l'état du droit, même si nous considérons qu'il n'est pas non plus entièrement satisfaisant. Si l'on souhaite restaurer le dispositif en vigueur, c'est cet amendement qu'il convient de privilégier, parce que les autres amendements en discussion commune tendent à remettre en cause le principe de négociation annuelle prévu dans les contrats pluriannuels.

La commission des affaires économiques s'en remet donc à la sagesse de la Haute Assemblée.

L'amendement n° 32 rectifié *bis* soulève à mon sens deux difficultés. Tout d'abord, si l'on revient à la date butoir du 1^{er} mars, il faut que cette mesure concerne tant les contrats entre fournisseurs et distributeurs que les contrats entre fournisseurs et grossistes. Or cet amendement ne vise que la première catégorie de contrat.

Ensuite, il tend à porter de deux à trois mois le délai maximal dont disposent fournisseurs et distributeurs afin de conclure une convention pour les produits soumis à un cycle de commercialisation particulier, c'est-à-dire les produits saisonniers. Or, sur ce point, ni le texte de l'Assemblée nationale ni le texte de la commission n'ont changé quoi que ce soit. Il convient donc de maintenir cette période de deux mois.

Pour ces raisons, la commission des affaires économiques est défavorable à cet amendement.

Pour des raisons similaires, elle demande à M. Mézard de bien vouloir retirer l'amendement n° 532 rectifié au profit de l'amendement n° 290, faute de quoi elle émettra un avis défavorable.

L'amendement n° 536 rectifié vise à créer une clause de révision des prix dans l'ensemble des conventions écrites pour les produits alimentaires contenant un ou plusieurs produits agricoles ayant préalablement fait l'objet d'un contrat, quelle que soit leur durée.

Il faut rappeler que l'article L. 441-7 du code de commerce n'est pas propre aux produits agricoles et concerne tous les produits ou prestations susceptibles de faire l'objet d'un contrat entre un fournisseur et un distributeur. Il serait préférable que les indices retenus ne soient pas uniquement tournés vers les produits agricoles. Il convient donc de conserver la notion plus englobante de « prix des facteurs de production ». Il importe également de ne pas raisonner uniquement sous le prisme des produits alimentaires. La commission des affaires économiques est donc défavorable à cet amendement.

L'amendement n° 22 rectifié *bis* tend à instaurer une clause de révision des prix dans l'ensemble des conventions écrites et à rendre obligatoire la référence à des indices publics « de coût de production en agriculture et de prix de marché » dans la clause de révision.

Sur le premier point, la rédaction résultant des travaux de la commission autorise déjà implicitement, mais sans aucun doute possible, les clauses de révision dans des contrats annuels.

Sur le second point, comme je viens de l'expliquer à propos de l'amendement n° 536 rectifié, l'article L. 441-7 du code de commerce ne traite pas spécifiquement des produits agricoles.

Les indices retenus ne devraient donc pas être uniquement tournés vers les produits agricoles. Il faudrait conserver la notion plus englobante de « prix des facteurs de production ».

La commission des affaires économiques demande donc à ses auteurs de bien vouloir retirer l'amendement n° 22 rectifié *bis* ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Enfin, s'agissant de l'amendement 277 rectifié, comme je l'ai déjà indiqué, si l'on souhaite revenir à la date du 1^{er} mars, il faut que cette date concerne tous les acteurs, et pas seulement certains d'entre eux. Le dispositif de l'amendement est donc incomplet. Là encore, la commission des affaires économiques demande à ses auteurs de bien vouloir le retirer, faute de quoi elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. M. le rapporteur pour avis ayant été extrêmement précis, je n'en rajouterai pas.

Les amendements en discussion commune traitent de trois sujets différents.

Premièrement, les deux amendements identiques n° 125 rectifié et 276 rectifié visent à créer deux dates différentes pour la conclusion de la convention unique entre fournisseurs et distributeurs. J'observe que la situation actuelle, qui ne prévoit qu'une seule date, est déjà compliquée. Par conséquent, prévoir deux dates distinctes va encore complexifier les choses !

M. Gérard César. Tout à fait !

M. Stéphane Le Foll, ministre. Tout comme la commission des affaires économiques, le Gouvernement demande donc aux auteurs de ces amendements de bien vouloir les retirer ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

J'ajoute que le dispositif de l'amendement n° 343 rectifié *bis*, qui tend à intégrer les produits sous marque de distributeur aux autres produits soumis à la signature d'une convention unique ou d'un contrat-cadre avant la date du 1^{er} mars n'est pas pertinent.

Deuxièmement, les amendements n° 290, 32 rectifié *bis*, 532 rectifié et 277 rectifié tendent à remplacer la date du 1^{er} février par celle du 1^{er} mars, après que la date du 1^{er} février est apparue au cours de l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale.

Je le dis très franchement : la question des négociations commerciales suscite en effet des crispations au moment du salon de l'agriculture mais, au fond, ce n'est pas le sujet ! Le vrai sujet, c'est avant tout de savoir comment on les organise ! Je souhaiterais d'ailleurs, monsieur le rapporteur pour avis, que vous et moi puissions travailler ensemble sur cette question en vue de la commission mixte paritaire.

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Absolument !

M. Stéphane Le Foll, ministre. Il faut que l'on puisse s'accorder sur la durée de ces négociations : je suis avant tout attaché à ce que l'on conserve un cadre pluriannuel, car il faut absolument éviter que fournisseurs et distributeurs ne soient obligés de conclure la convention unique ou le contrat-cadre chaque année. C'est très important !

S'agissant de la date à laquelle les négociations doivent aboutir, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande un petit peu de temps : en attendant, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat sur l'ensemble des amendements qui traitent de cette question.

Troisièmement, les amendements n° 536 rectifié et 22 rectifié *bis* ont pour objet de traiter des coûts de production. Je n'y reviens pas, parce que j'en ai déjà parlé hier et que ces amendements tendent à élargir à tous les produits, que ce soit les produits agricoles, agroalimentaires ou autres, l'application d'une clause de révision des prix. On ouvrirait ainsi un débat qui dépasse largement le strict examen du texte qui nous occupe aujourd'hui. Le Gouvernement est donc défavorable à ces amendements.

Mme la présidente. Madame Anne-Catherine Loisier, l'amendement n° 125 rectifié est-il maintenu ?

Mme Anne-Catherine Loisier. En ce qui me concerne, j'avais proposé deux dates pour tenir compte des débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale et de la spécificité des produits agroalimentaires.

Cela étant, si nous tombons d'accord sur une date unique, celle du 1^{er} mars, par exemple, à laquelle je souscris, j'accepte de retirer mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 125 rectifié est retiré.

Madame Morhet-Richaud, l'amendement n° 276 rectifié est-il maintenu ?

Mme Patricia Morhet-Richaud. Non, je le retire, madame la présidente.

Pour simplifier le débat, je retire également les amendements n° 343 rectifié *bis*, 32 rectifié *bis* et 277 rectifié.

Mme la présidente. Les amendements n° 276 rectifié, 343 rectifié *bis*, 32 rectifié *bis* et 277 rectifié sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 290.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 532 rectifié n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 536 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote sur l'amendement n° 22 rectifié *bis*.

M. Alain Vasselle. Si cela est possible, je voudrais bénéficier d'un éclairage sur les avis que viennent d'émettre M. le rapporteur pour avis et M. le ministre.

En effet, j'ai bien compris que la première partie du dispositif de mon amendement était satisfaite par certaines des dispositions adoptées par la commission des affaires économiques. J'en prends acte.

En revanche, j'ai compris que M. le rapporteur pour avis n'était pas favorable à la seconde partie du dispositif, parce qu'elle n'élargirait pas suffisamment le périmètre de prise en compte des produits et serait de fait trop restrictive, alors que M. le ministre me semble avoir dit exactement l'inverse : le dispositif que je propose irait beaucoup trop loin en élargissant la clause de révision des prix à un trop grand nombre de produits.

Laquelle de ces deux interprétations est-elle la bonne ? J'ai besoin de le savoir pour être parfaitement éclairé avant de décider du sort de mon amendement. Compte tenu de ce que vient d'expliquer M. le rapporteur pour avis, j'étais plutôt tenté de le retirer. Toutefois, j'aimerais m'assurer préalablement qu'il existe un accord entre M. le rapporteur pour avis et M. le ministre sur l'interprétation donnée au dispositif de mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis.

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Compte tenu des débats qui viennent de se dérouler et dès lors que l'amendement n° 290 a été adopté, il convient désormais de reprendre les différents points évoqués et d'entamer un travail préparatoire en vue de la commission mixte paritaire.

S'agissant du second volet de votre amendement, mon cher collègue, il me semble que c'est bien le prix des facteurs de production qu'il importe de prendre en compte et pas uniquement le coût de production en agriculture, comme vous le proposez. Étant donné la réalité du marché, votre amendement est trop restrictif, même si j'en ai bien compris le sens. Comme je viens de le dire, vos propositions feront partie des points que j'intégrerai dans les discussions préparatoires à la commission mixte paritaire.

Mme la présidente. Monsieur Vasselle, l'amendement n° 22 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. Non, je vais le retirer, madame la présidente. J'avais parfaitement compris l'argumentaire de M. le rapporteur pour avis, ce qui m'incitait au retrait. Cependant, comme M. le ministre avait livré une interprétation inverse de la même disposition, je m'étais permis de maintenir momentanément mon amendement.

Le travail réalisé en vue de la commission mixte paritaire devrait permettre de trouver une rédaction qui satisfera à la fois la commission des affaires économiques et le Gouvernement.

Je retire l'amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 22 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 344 rectifié *bis*, présenté par M. Raison, Mme Gatel, MM. Canevet, Bizet, Dallier, Chaize et Groperrin, Mme Morhet-Richaud, MM. Carle, de Legge, Chasseing, Grand, Revet, Lefèvre et Houpert, Mmes Canayer et Primas, MM. Delattre, G. Bailly, Rapin, Laménie, Vasselle, César, Kennel, Milon, Bonnacarrère et Kern, Mmes Férat et N. Goulet et MM. Guerriau, Médevielle, Cigolotti, L. Hervé, Détraigne, Lasserre, Husson, Longeot, Capo-Canellas et Gabouty, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 5

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Les coûts de création des nouveaux produits alimentaires sous marque de distributeur, des cahiers des charges, des analyses et audits autres que ceux effectués par les entreprises agroalimentaires restent à la charge du distributeur et ne peuvent être imposés aux entreprises. » ;

La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud.

Mme Patricia Morhet-Richaud. Cet amendement vise à rééquilibrer les relations contractuelles entre les entreprises agroalimentaires et les distributeurs pour la fabrication de produits vendus sous marque de distributeur.

La création d'un produit vendu sous MDD nécessite un investissement important pour l'entreprise agroalimentaire. L'amortissement des coûts initiaux de mise en œuvre impose d'ailleurs une durée minimale de validité des contrats.

C'est pourquoi le présent amendement tend à faire en sorte que le coût de création d'un nouveau produit, d'un cahier des charges, des analyses, autres que ceux qui sont réalisés par les entreprises agroalimentaires, reste à la charge du distributeur et ne puisse pas être supporté par ces dernières.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à interdire la prise en charge par l'entreprise agroalimentaire qui développe un nouveau produit alimentaire sous MDD des frais liés à la création de ce produit, lorsque ceux-ci ne correspondent pas à des prestations qu'elle a effectuées.

Il vise à rééquilibrer la relation entre l'entreprise qui fabrique des produits vendus sous MDD et le distributeur qui fait souvent supporter à l'industriel des frais complémentaires qui correspondent à des analyses, des cahiers des charges, des audits qu'il n'a pas conduits lui-même, car ces éléments ne participent pas du mécanisme de production.

Intuitivement, l'amendement me paraît frappé au coin du bon sens, puisqu'il tend à ce que l'industriel ne supporte pas le coût de ce qu'il a accompli au titre du développement d'un produit vendu sous MDD.

En même temps, étant donné la rédaction de cet amendement, je ne suis pas persuadé qu'une telle interdiction réglerait totalement le problème et rétablirait nécessairement l'équilibre d'un contrat qui peut, au surplus, être un contrat d'entreprise non soumis à l'article L. 441-7 du code de commerce. Il faut se garder d'enlever toute souplesse dans la façon dont les parties au contrat se répartissent les rôles et les coûts.

La commission des affaires économiques est assez réservée sur l'amendement, sans y être complètement défavorable. À ce stade, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Les négociations commerciales sont l'occasion d'une multitude de discussions qui portent aussi bien sur les coûts, les distances, les réalités contractuelles, que sur les relations entre les différents acteurs, ou encore les territoires... C'est donc extrêmement compliqué !

Aujourd'hui, certains systèmes contractuels dans la grande distribution concernent la viande bovine, par exemple.

Dans le cadre d'une négociation commerciale, il est très compliqué de déterminer les coûts qui vont être pris en charge par le distributeur. Il est donc préférable de laisser une marge de manœuvre. Sinon, nous n'y arriverons pas ! Les auteurs de cet amendement pensent ainsi résoudre le problème, mais on ne fait que le reporter ou plutôt le déporter. De toute façon, il réapparaîtra sous une autre forme...

D'ailleurs, si les distributeurs estiment que ces frais représentent un coût supplémentaire pour eux, ils compenseront d'une autre façon les coûts qu'on pourrait leur imputer. Il faut y faire attention et garder cela en tête.

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Au travers de cet amendement, on en revient toujours à la même question, celle de la transparence des coûts, et ce à tous les niveaux, du producteur à la grande distribution.

Pour ma part, je comprends tout à fait l'intention des auteurs de l'amendement.

M. le ministre fait valoir qu'il peut être dangereux de mettre en place une telle mesure dans le cadre de négociations commerciales, car la grande distribution pourrait prendre prétexte des frais mis ainsi à sa charge pour imputer d'autres frais à l'industrie agroalimentaire.

M. Stéphane Le Foll, ministre. Tout à fait !

M. Alain Vasselle. Mais quand parviendrons-nous une bonne fois pour toutes à mettre en place une véritable transparence des coûts à chaque niveau, de sorte que la négociation aboutisse à un véritable partage de la valeur ajoutée ?

Il convient d'adopter le présent amendement et de suivre en cela l'avis de sagesse exprimé par M. le rapporteur. Nous verrons ensuite comment nous pourrions en faire évoluer la rédaction en lien avec l'Assemblée nationale.

À ce stade, il est important d'afficher notre volonté et d'indiquer la direction dans laquelle nous entendons travailler !

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll, ministre. Il s'agit d'une question de fond. Monsieur le sénateur, je comprends la logique que vous suivez : vous pensez qu'en évaluant les différents coûts de production, on peut automatiquement déduire le prix des produits.

Sachez une chose : le prix, ce n'est pas seulement la somme des différents coûts, c'est aussi une symbolique ! Certains prix symboliques n'évoluent pas. D'autres, en revanche, diffèrent, parce qu'on tient compte de ce que certaines personnes intègrent dans leur raisonnement.

Prenons un exemple basique de marketing : une bouteille de whisky aura un prix plus élevé dans le supermarché d'un quartier populaire que dans le supermarché d'un quartier aisé. En effet, pour les classes populaires, cette boisson est un produit de luxe, alors que pour les classes plus aisées, ce produit s'est banalisé. Les coûts de production du whisky sont pourtant partout les mêmes !

Je comprends qu'on puisse penser qu'il est possible de déduire automatiquement le prix des produits à partir de leurs coûts de production. Pourtant, c'est faux ! Dans le prix des produits, il faut également ajouter une valeur hors coût. Prenons cette fois-ci l'exemple de produits qui bénéficient d'indications ou d'appellations géographiques comme les IGP ou les AOP. On intègre alors dans le prix du produit non seulement un coût, mais une valeur liée à son histoire. Ce qu'achète le consommateur, ce n'est pas qu'un coût, c'est aussi une image ! Comment va-t-on calculer cette valeur ?

M. Alain Vasselle. La valeur doit être partagée !

M. Stéphane Le Foll, ministre. Oui, la valeur doit être partagée, mais c'est un autre sujet, monsieur le sénateur. Si vous vous concentrez uniquement sur la question des coûts de production pour déduire la valeur d'un produit, vous vous trompez ! La valeur comporte aussi une dimension immatérielle. C'est cela qui est complexe dans les négociations commerciales et il ne sera, hélas, pas possible de régler cette question par la loi !

Si vous voulez entrer dans ce débat, on ne s'arrêtera jamais. On ne sait pas comment calculer le coût d'un produit. En zone de montagne, les frais de transport sont plus importants qu'ailleurs : pour autant, le prix des produits doit-il être plus élevé ? Peut-être, mais si vous ne tenez pas compte pour ces produits de la valorisation liée à la montagne, les produits considérés seront concurrencés par des produits aux coûts plus faibles ! On verra alors disparaître le lait de montagne, par exemple !

J'ai désormais une solide expérience de ces questions : si le comté se vend plus cher, ce n'est pas uniquement parce son coût de production est plus important que celui des autres fromages, c'est aussi parce qu'il a une certaine image !

M. Alain Vasselle. En effet !

M. Stéphane Le Foll, ministre. Alors, comment allez-vous en évaluer le coût ?

M. Alain Vasselle. Ce doit être l'un des éléments de la négociation contractuelle !

M. Stéphane Le Foll, ministre. Allez donc demander aux membres du comité interprofessionnel de gestion du comté comment ils déterminent le coût de leur fromage et comment ils négocient ! Vous allez voir : ils vont vous expliquer ! Le comté n'est pas qu'un produit, c'est aussi une image et une stratégie. C'est la raison pour laquelle il est vendu plus cher qu'un fromage banal.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Dubois, pour explication de vote.

M. Daniel Dubois. Monsieur le ministre, vous venez de faire la démonstration tout à fait extraordinaire, *a contrario* de ce que vous souhaitiez, qu'il est primordial de connaître la marge de fabrication des produits. Puisque vous nous dites que le coût est finalement une donnée secondaire et que ce qui importe, c'est de connaître la marge et de la partager ! Voilà l'enjeu tel qu'il est posé !

Cela signifie qu'il faut que l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires fonctionne correctement. Celui-ci doit pouvoir obtenir la composition de la marge d'un produit final. Tant que cette transparence-là n'existera pas, la marge ne pourra naturellement pas être partagée. En effet, personne ne la connaît et vous nous dites de surcroît que le coût de production d'un produit est secondaire !

Je vous rejoins d'ailleurs en partie sur cette approche : le coût de production n'est pas toujours essentiel dans la vente d'un produit. C'est vrai ! Mais c'est parce que c'est souvent la marge réalisée par le distributeur qui compte dans ces cas-là ! C'est fréquemment la marge qui est très forte, alors partageons-la ! Il importe de la connaître et de faire en sorte que l'Observatoire soit transparent et dispose des moyens de fonctionner !

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard César, pour explication de vote.

M. Gérard César. Je partage le point de vue de Daniel Dubois sur le rôle de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires.

Malheureusement, cet observatoire intervient seulement après que les négociations ont abouti. C'est dommage que nous ne puissions pas faire preuve d'un état d'esprit qui corresponde à la réalité, comme vient de le dire Daniel Dubois à l'instant.

Pour nous aider dans les négociations, il serait intéressant de pouvoir nous appuyer sur un observatoire qui puisse exactement nous dire où nous en sommes de la formation de tel ou tel prix.

Personnellement, je soutiens la position de sagesse de M. le rapporteur pour avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 344 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 345 rectifié *bis*, présenté par M. Raison, Mme Gatel, MM. Canevet, Bizet, Dallier, Chaize et Carle, Mme Morhet-Richaud, MM. de Legge, Chasseing, Grand, Revet, Lefèvre et Houpert, Mmes Canayer et Primas, MM. Delattre, G. Bailly, Rapin, Laménié, Vasselle, César, Kennel, Milon, Bonnecarrère et Kern, Mmes Féral et N. Goulet et MM. Guerriau, Médevielle, Cigolotti, L. Hervé, Husson, Longeot, Capo-Canellas et Gabouty, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le 12° du I de l'article L. 442-6 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des pénalités logistiques correspondant au non-respect d'une commande de produits agricoles produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine défini dans le code rural et de la pêche maritime. »

La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud.

Mme Patricia Morhet-Richaud. Les produits alimentaires frais issus de la première transformation et produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine, ou SIQO, sont issus de filières de production longues, sans souplesse de production et soumises aux aléas climatiques.

C'est pourquoi cet amendement vise à interdire l'application de taux de service entraînant généralement l'application de pénalités forfaitaires pour tous les produits alimentaires frais issus de la première transformation et produits sous signe de qualité, comme les produits biologiques, labellisés et certifiés. Sont ainsi notamment concernés les produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Qu'un produit sous SIQO soit issu de méthodes de production particulière qui peuvent être plus lourdes à mettre en œuvre, c'est évident !

Pour autant, par ce seul fait, est-il plus périssable et sa saisonnalité est-elle plus marquée que celle d'autres produits de la même famille qui n'ont cependant pas cette qualité ? Je ne le crois pas. Il n'y a pas une différence de situation telle qu'elle justifierait un traitement particulier, étant entendu que le projet de loi, tel que la commission des affaires économiques l'a modifié, renforce déjà les pénalités pour non-respect du taux de service qui ne serait pas du fait du fournisseur.

Cet amendement est déjà en grande partie satisfait. Hier, nous avons en effet traité de la question des pénalités encourues par un fournisseur, alors qu'il n'est absolument pas en cause.

La commission des affaires économiques vous demande donc, ma chère collègue, de bien vouloir retirer votre amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Si l'on crée un régime dérogatoire pour les seuls produits sous SIQO,...

M. Gérard César. Il ne le faut pas !

M. Stéphane Le Foll, ministre. ... comment justifier que l'on continue à soumettre les autres produits à des pénalités ? Cette disposition créerait une rupture d'égalité entre fournisseurs. C'est la première difficulté.

Seconde difficulté : cette mesure pourrait même être contraire à l'objectif visé, car la grande distribution se détournera peut-être des produits sous SIQO si elle n'est plus en mesure d'avoir un approvisionnement conforme à ses vœux.

Je comprends bien l'intention des auteurs de l'amendement, connaissant d'ailleurs des personnes qui défendent cette idée dans mon département, mais j'estime qu'il ne faut pas ouvrir un débat qui créerait – je le répète – une rupture d'égalité entre les différents fournisseurs.

Mme la présidente. Madame Morhet-Richaud, l'amendement n° 345 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Patricia Morhet-Richaud. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 345 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 31 *ter*, modifié.

(L'article 31 ter est adopté.)

Article 31 quater A (priorité) (Supprimé)

Mme la présidente. L'amendement n° 291, présenté par Mme Espagnac, MM. Guillaume et Cabanel, Mme Bataille, MM. Botrel, Camani, F. Marc, Miquel, Sueur, Vincent, Yung, M. Bourquin, Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, M. S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Montaugé, Rome, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation de l'article L. 441-8 du code de commerce.

La parole est à Mme Frédérique Espagnac.

Mme Frédérique Espagnac. La loi du 17 mars 2014 relative à la consommation a introduit une clause de renégociation pour traiter la question des variations de prix liées à la volatilité des prix des matières premières.

La mise en œuvre de cette mesure s'est révélée compliquée et il n'est pas évident qu'elle atteigne ses objectifs. Une évaluation de son application permettrait d'envisager les ajustements possibles d'un tel dispositif.

Le présent amendement a pour objet de rétablir l'article 31 *quater* A, supprimé en commission, car celui-ci prévoyait la remise d'un rapport sur l'évaluation de la mise en œuvre de la clause de renégociation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Tout d'abord, je le rappelle, le Sénat n'est guère favorable à la multiplication des demandes de rapports.

En revanche, ma chère collègue, votre amendement soulève une question qui mérite d'être abordée devant M. le ministre.

Un rapport sur l'application de la loi LME a été demandé par M. le ministre Emmanuel Macron aux services du ministère de l'économie et devrait être rendu d'ici à la fin de l'année. Il conviendrait que ce rapport contienne un chapitre sur l'application de l'article L. 441-8 du code de commerce qui a été certes créé après la loi LME, mais qui est l'un des éléments de l'édifice de formation des prix qu'il faut revoir complètement. Évitions d'élaborer des rapports distincts, portant sur chacun des sujets, sans vision d'ensemble.

Je vous interroge donc, monsieur le ministre, sur la pertinence d'intégrer cette demande au rapport qui devrait être prochainement remis à M. Macron.

En tout état de cause, la commission des affaires économiques émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Le rapport sur l'application générale de la loi LME porte sur la clause de renégociation de la loi relative à la consommation, dite loi Hamon.

Cette loi a créé une obligation de renégocier le contrat conclu entre fournisseurs et distributeurs, lorsque les coûts de production augmentent, alors que les prix des produits stagnent ou baissent : cette situation peut conduire à un effet de ciseaux, puisque les coûts de production peuvent avoir un effet sur la marge.

Or, depuis le vote de cette loi, cette clause de renégociation liée à la hausse des coûts de production n'a jamais été mise en œuvre, car les coûts de production baissent. On aura donc peu de recul par rapport à l'application de cette disposition.

Cela étant, cette question peut tout à fait justifier la remise d'un rapport spécifique. Je n'ai d'ailleurs pas d'opposition de principe sur le sujet. On pourrait tout autant discuter de ce sujet particulier en commission.

Par conséquent, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Je rejoins la position de M. le rapporteur pour avis : trop souvent, les rapports s'empoussièrent dans les ministères et ne parviennent pas jusqu'au bureau des assemblées parlementaires. Pour autant, il est juste d'appeler à une évaluation du dispositif.

Mais, madame la présidente, mes chers collègues, quand le Parlement s'engagera-t-il concrètement dans le contrôle et l'évaluation des lois ? Nous ne remplissons pas correctement cette mission. Nous sommes, le plus souvent, en train de légiférer, et nous ne consacrons pas le temps nécessaire à l'évaluation des lois et à leur application.

Il appartiendrait donc à la commission de prendre cette initiative et, ensuite, de revenir devant l'assemblée, plutôt que d'attendre la production d'un rapport, dont on ne verra peut-être jamais la couleur !

Mme la présidente. La parole est à Mme Frédérique Espagnac, pour explication de vote.

Mme Frédérique Espagnac. Je rappellerai simplement à mon collègue que la suppression de la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois date du retour d'une majorité de droite au Sénat...

M. François Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Ses compétences ont été transmises à toutes les commissions permanentes !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 291.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 31 *quater* A demeure supprimé.

Article 31 *quater* (priorité)

- ① La deuxième phrase du 1° du I de l'article L. 442-6 du code de commerce est ainsi modifiée :
- ② 1° Après le mot : « animation », sont insérés les mots : « ou de promotion » ;
- ③ 2° Les mots : « ou encore » sont remplacés par le signe : « , » ;
- ④ 3° Sont ajoutés les mots : « ou de la rémunération de services rendus par une centrale internationale regroupant des distributeurs ». – *(Adopté.)*

Article 31 *quinquies* (priorité) *(Supprimé)*

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 292 est présenté par Mme Espagnac, M. Guillaume, Mme Bataille, MM. Botrel, F. Marc, Miquel, Sueur, Vincent, Yung, M. Bourquin, Cabanel, Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, M. S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Montaugé, Rome, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 545 rectifié est présenté par MM. Mézard, Arnell, Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Guérini, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Requier, Vall et Hue.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À la troisième phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 442-6 du code de commerce, les mots : « deux millions d'euros » sont remplacés par les mots : « cinq millions d'euros ».

La parole est à Mme Frédérique Espagnac, pour présenter l'amendement n° 292.

Mme Frédérique Espagnac. Cet amendement a pour objet de rétablir le renforcement des sanctions susceptibles d'être prononcées en cas de pratiques commerciales abusives, tel que l'Assemblée nationale l'avait adopté.

Vous comprendrez, mes chers collègues, toute l'importance de cet amendement, sur lequel, je l'espère, nous pourrions trouver la même unanimité que celle que nous avons obtenue, hier soir, sur un autre sujet. Il importe, effectivement, que nous puissions envoyer un signal fort sur cette question.

Il est donc proposé de porter le plafond des sanctions de 2 à 5 millions d'euros, un montant plus adapté au chiffre d'affaires des grands groupes industriels.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour présenter l'amendement n° 545 rectifié.

M. Pierre-Yves Collombat. Je ne vais pas répéter la très bonne argumentation de ma collègue Frédérique Espagnac.

Toutefois, j'ai regretté lors de la discussion générale que ce texte, qui, disons-le, est un peu fourre-tout – et je suis gentil ce matin –, ne constitue pas vraiment un outil de lutte contre les délits financiers. J'ai observé que les délits d'abus de marché sont très peu sanctionnés chez nous, au regard, par exemple, des sanctions appliquées aux États-Unis. Les amendes distribuées par les autorités de régulation vont du million au milliard : voyez la différence, mes chers collègues !

Face à un problème dont la gravité est avérée, l'augmentation des peines sanctionnant ce type de délits me paraît pouvoir amener un peu de raison dans le fonctionnement des marchés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Je rappelle que le montant de 2 millions d'euros a été fixé en 2014 et que de nouvelles modalités de calcul de l'amende susceptible d'être prononcée à l'encontre d'une entreprise dépassant sciemment les délais de paiement autorisés ont été instituées à l'occasion du vote de la loi, dite Macron, du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Je pense, notamment, à l'introduction d'une amende au montant proportionné au chiffre d'affaires, ce qui constitue une arme redoutable.

Mais il semble, à ce jour, qu'aucune peine n'ait été prononcée dans le cadre du nouveau dispositif. Évidemment, la commission des affaires économiques souhaite que les acteurs adoptant, sciemment, une attitude prédatrice à l'égard de leurs cocontractants soient justement sanctionnés. Elle a néanmoins considéré que la palette de sanctions existantes était suffisante et qu'il était prématuré, moins d'un an après sa dernière modification, de changer une nouvelle fois le dispositif.

Appliquons déjà les mesures votées voilà un an, avant d'envisager de modifier la loi ! L'avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Je comprends la logique consistant à jouer sur une augmentation des amendes, mais, effectivement, il faut d'abord s'assurer que l'on applique bien ce que l'on vote ! Cela doit être la règle, même si, peut-être, certains renforcements sont à envisager !

Je m'en remettrai donc à la sagesse de la Haute Assemblée. Je comprends, je le répète, la logique du renforcement, mais, de nouveau, nous devons être honnêtes envers nous-mêmes : il faut être extrêmement rigoureux sur l'application des lois que nous votons. S'il est louable de vouloir, chaque fois, en rajouter, cela fait-il vraiment bouger les lignes ?

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

M. Pierre-Yves Collombat. Je ne pense pas que le Parlement soit responsable de la non-application des textes de loi, ou alors c'est une évolution récente !

En tout cas, je constate une fois encore à quel point la tolérance pour les délits financiers est grande. Ce ne sont pas vraiment des délits, diront certains, juste de l'inattention ! Et pendant ce temps-là, tout continue !

Rappelons, dans un autre domaine, les délires auxquels nous avons assisté sur la question des délits à caractère sexuel, avec l'instauration de peines bien supérieures à celles qui s'appliquent aux autres atteintes aux personnes.

Mais, dans le cas présent, tout va bien, il n'y a rien à changer et, bien évidemment, nous luttons contre la corruption !...

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll, ministre. Vous ne pouvez pas dire que nous n'avons rien fait, monsieur Collombat ! La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la DGCCRF, a effectué plus de 70 contrôles ; une enseigne importante de la grande distribution a été perquisitionnée, avec le risque, depuis la loi Macron, d'une sanction représentant 5 % du chiffre d'affaires.

M. Pierre-Yves Collombat. C'est votre travail !

M. Stéphane Le Foll, ministre. Oui, c'est le travail du Gouvernement et celui des services de l'État, mais je ne peux pas laisser dire que nous ne le faisons pas ! Entre 2014 et aujourd'hui, nous avons agi et mis en œuvre la loi.

On peut considérer que le montant des sanctions est insuffisant et vouloir le porter à 5, à 7 ou à 8 millions d'euros. C'est un autre débat, sur lequel je m'en suis remis à la sagesse de votre assemblée. Mais je n'accepte pas que l'on puisse laisser penser que l'État n'a pas fait son travail depuis le vote de la loi. Il le fait, et continuera de le faire !

Mme la présidente. La parole est à Mme Frédérique Espagnac, pour explication de vote.

Mme Frédérique Espagnac. L'État fait son travail, bien sûr, mais je crois qu'il peut faire encore mieux ! J'y insiste, cet amendement est important. J'entends les propos de M. le ministre s'agissant des conséquences réelles, mais il faut pénaliser un certain nombre de comportements. C'est pourquoi je souhaite que le plafond, pour ces sanctions, soit porté à 5 millions d'euros.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 292 et 545 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 31 *quinquies* demeure supprimé.

Article 31 *sexies* (priorité) (Non modifié)

- ① L'article L. 412-5 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, est ainsi rédigé :

② « *Art. L. 412-5.* – Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives à l'indication de l'origine des denrées alimentaires, l'indication de l'origine est rendue obligatoire pour le lait, ainsi que pour le lait utilisé en tant qu'ingrédient dans les produits laitiers et pour les viandes utilisées en tant qu'ingrédient dans les produits transformés, à titre expérimental à compter de la publication de la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et jusqu'au 31 décembre 2018.

③ « Les modalités d'application de l'indication de l'origine mentionnée au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État et conformément à la procédure définie à l'article 45 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission. »

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Watrin, sur l'article.

M. Dominique Watrin. Si la réglementation européenne oblige les professionnels à indiquer le pays d'origine des viandes fraîches, comme pour tout aliment brut, cette exigence ne s'applique en revanche pas aux produits transformés.

En effet, l'information sur l'origine n'est actuellement pas obligatoire pour les produits à base de viande ou de lait, du fait d'un refus de la Commission européenne, et bien que le Parlement européen, comme le souligne le rapport, ait invité cette dernière à proposer un texte législatif en ce sens.

Comme vous le savez, mes chers collègues, les sénateurs du groupe CRC ont, depuis plusieurs années et avec constance, déposé des amendements afin qu'un tel étiquetage soit obligatoire pour les produits carnés et laitiers, bruts ou transformés, ainsi que pour les produits contenant des organismes génétiquement modifiés, dits OGM.

Aujourd'hui, seules des démarches d'étiquetage volontaire sont possibles, ce qui est loin d'être suffisant.

Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, selon l'UFC-Que Choisir, lors d'un récent test sur 91 produits transformés à base de bœuf, moins d'un produit sur trois était assorti à la vente d'un étiquetage de l'origine, et c'est encore pire pour la volaille.

Pourtant, les études d'opinion montrent que l'information sur l'origine des produits alimentaires est demandée par 70 % des consommateurs européens.

De plus, l'argument des syndicats professionnels européens de l'industrie agroalimentaire opposés à l'étiquetage de l'origine et qui affirment que celui-ci augmenterait les coûts de production de 15 % à 50 % selon les secteurs ne tient absolument pas la route, de nombreuses études sérieuses ayant démontré l'inverse.

Cela illustre une fois encore les effets néfastes du lobbying à l'échelon européen, puisque la Commission européenne fait siens ces arguments, pourtant largement remis en cause aujourd'hui.

L'article 31 *sexies* du présent projet de loi est un pas dans le bon sens, puisqu'il permet la généralisation de l'expérimentation de l'étiquetage de l'origine.

Tout comme le rapporteur pour avis, nous regrettons que la mise en œuvre de cet étiquetage ne se fasse qu'à titre expérimental, mais il s'agit d'une réelle avancée, qui mérite d'être soutenue.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 31 *sexies*.

(L'article 31 sexies est adopté.)

Article additionnel après l'article 31 *sexies* (priorité)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 31 rectifié *ter* est présenté par MM. Vasselle, Lefèvre, Morisset, Milon et Houel, Mme Morhet-Richaud, MM. D. Laurent, B. Fournier et Bizet, Mmes Deromedi, Duchêne et Cayeux et MM. Pellevat et Chaize.

L'amendement n° 180 rectifié *ter* est présenté par MM. Delcros, Bonnacarrère, Tandonnet, Lasserre, Gabouty, Roche, Luche et Kern.

L'amendement n° 546 rectifié est présenté par MM. Mézard, Arnell, Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Guérini, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Requier, Vall et Hue.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 31 *sexies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 69 D du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les exploitations agricoles à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique dirigeant cette exploitation peuvent bénéficier du régime fiscal visé à l'article 64 *bis*. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Vasselle, pour présenter l'amendement n° 31 rectifié *ter*.

M. Alain Vasselle. Le présent amendement vise à étendre le bénéfice du régime de la micro-entreprise pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux – BIC – et de bénéfices non commerciaux – BNC – aux exploitants agricoles du régime des micro-bénéfices agricoles, ou micro-BA, applicable depuis le 1^{er} janvier 2016 aux entreprises agricoles à responsabilité limitée, dites EARL, dont l'associé unique est une personne physique.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Luche, pour présenter l'amendement n° 180 rectifié *ter*.

M. Jean-Claude Luche. Cet amendement est identique au précédent, et j'espère que notre assemblée le votera.

Mme la présidente. L'amendement n° 546 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission des affaires finances ?

M. Daniel Gremllet, rapporteur pour avis. J'interviens ici au nom de la commission des finances, à la place de son rapporteur pour avis.

La loi de finances rectificative pour 2015 a permis une refonte du régime du forfait agricole, réforme que nous avons soutenue. Un régime de micro-BA a été instauré, dont le bénéfice est limité aux personnes physiques et, sous certaines conditions, aux groupements agricoles d'exploitation en commun, les GAEC.

Ainsi, le choix de conduire son exploitation agricole sous forme sociétaire entraîne des distorsions fiscales, quand bien même cette activité serait réalisée dans le cadre d'une EARL à associé unique. Il semble que cette solution soit non pas le résultat d'une décision réfléchie, mais plutôt un sous-produit d'une forme de précipitation législative incombant au Gouvernement.

Sauf à ce que celui-ci apporte la démonstration que l'absence de neutralité fiscale de la forme juridique empruntée est justifiée par des motifs économiques appréciables, je vous propose, mes chers collègues, de soutenir ces amendements.

J'émet donc, au nom de la commission des finances, un avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Il aurait été préférable de voter cette disposition dans le cadre d'un projet de loi de finances, s'agissant de questions fiscales. Mais la mesure correspond tout à fait à ce à quoi nous nous employons. Je m'en remets par conséquent à la sagesse du Sénat et je lève le gage.

Mme la présidente. Il s'agit donc des amendements identiques n° 31 rectifié *quater* et 180 rectifié *quater*.

Je les mets aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 31 *sexies*.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures dix, sous la présidence de M. Gérard Larcher.)

PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER

M. le président. La séance est reprise.

5

QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions d'actualité au Gouvernement.

Mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, je vous rappelle que la séance est retransmise en direct sur France 3, Public Sénat et sur le site internet du Sénat.

Comme la dernière fois, au nom du bureau du Sénat, j'appelle chacun de vous, mes chers collègues, à observer au cours de nos échanges l'une des valeurs essentielles du Sénat : le principe de respect des uns et des autres.

MOYENS ACCORDÉS À LA JUSTICE

M. le président. La parole est à M. Philippe Bas, pour le groupe Les Républicains. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.)*

M. Philippe Bas. Ma question concerne la justice, et je tenais à l'adresser au Premier ministre, car, eu égard à la situation critique de nos finances publiques, lui seul dispose encore de quelques clés pour amorcer un redressement.

Pas une semaine ne se passe sans que des prévenus soient libérés, faute d'avoir pu être présentés à temps à un juge. Nos prisons sont saturées ; certaines d'entre elles sont même vétustes. Nos tribunaux souffrent d'embolie, aussi bien au civil qu'au pénal, en raison de l'aggravation de la délinquance. Les frais de justice ne sont pas payés en temps utile. Nos lois ne cessent d'alourdir les charges pesant sur les tribunaux et certaines d'entre elles sont inappliquées au point d'être devenues virtuelles. C'est le cas, par exemple, de la loi instaurant la contrainte pénale, par manque de moyens. Les postes de magistrats et de greffiers votés par le Parlement ne sont pas pourvus.

Dans ces conditions – je sais ce diagnostic partagé par le garde des sceaux –, un sursaut est indispensable. Le Gouvernement est-il décidé à amorcer ce redressement nécessaire, malgré le peu de temps qui lui reste pour agir ? *(Applaudissements sur les mêmes travées.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la justice. Je ne peux dresser un autre constat que celui qui a été présenté par Philippe Bas. Voilà cinq mois, en prenant la responsabilité de ce poste, j'ai d'ailleurs évoqué une institution « en voie de clochardisation », et l'expression a choqué. Cela n'aurait pas dû être le cas, car ce qui était choquant, c'est la réalité !

J'ai toutefois employé les termes « en voie » pour signifier qu'il s'agissait d'un risque, que je pèse, et pour appeler l'ensemble des pouvoirs publics – notamment l'Assemblée nationale et le Sénat – comme toutes les collectivités à livrer le combat.

Le message est donc entendu, monsieur Bas, et vous le savez.

Mais, comme le Premier ministre l'a dit et comme le Président de la République l'a répété, beaucoup a déjà été fait. Notre accord s'arrêtera donc au constat, car – j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer devant cette assemblée – le Gouvernement a commencé à apporter des réponses depuis quatre ans.

En particulier, les créations de postes ont été nombreuses. L'École nationale de la magistrature comptabilise plus de postes ouverts de magistrats qu'elle n'en a jamais eus ; à l'École nationale d'administration pénitentiaire d'Agen, ce sont 868 surveillants de prison qui sont en formation ;

enfin, les promotions de l'École nationale des greffes de Dijon et de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse atteignent des niveaux jamais constatés.

Donc, beaucoup a été fait, mais il faut effectivement poursuivre l'effort.

Il se trouve que les grandes lignes budgétaires sont désormais connues pour 2017, puisqu'elles vont être évoquées à l'occasion du débat sur l'orientation des finances publiques qui va suivre.

Le budget de la justice pour l'année prochaine est un très bon budget, et je suis particulièrement fier d'être le ministre de la justice qui enregistrera la progression la plus forte de son budget depuis 2012. Celle-ci dépassera 4,6 %, soit 300 millions d'euros supplémentaires pour un budget s'élevant, *in fine*, à 6,9 milliards d'euros.

Vous savez en effet comme moi, monsieur Bas, que nous partons d'un budget de 6,6 milliards d'euros, et non de 8 milliards d'euros, puisqu'il ne faut pas tenir compte des éléments du compte d'affectation spéciale « Pensions ». Une hausse de 300 millions d'euros est donc considérable au regard de la modestie du besoin.

Mais il faut continuer ! J'espère d'ailleurs que la progression se poursuivra dans les années qui suivront. Pour le ministère de la justice, elle s'établit, depuis 2012, à 14 %. Jamais aucun gouvernement n'avait fait autant !

Cela étant, il faut parler vrai et agir juste, comme le disait Michel Rocard. Nous allons agir juste, en dépensant à bon escient.

Le débat avec le Parlement, singulièrement avec le Sénat, nous permettra d'évoquer la répartition de ces milliards d'euros. De mon point de vue, c'est maintenant sur les juridictions, et non sur les créations de postes, qu'il faut faire porter l'effort. Là est le besoin ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Bas, pour la réplique.

M. Philippe Bas. Nous entendons ce nouveau discours, monsieur le ministre, mais pendant trois ans et demi, le verbe – un verbe haut – a remplacé l'action (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*) et cette pratique gouvernementale a fortement entamé votre crédit, au moment où vous prenez vos fonctions. L'impasse dans laquelle Mme Christiane Taubira nous a conduits a profondément atteint le service public de la justice. (*Marques d'approbation sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC. – Nouvelles protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

Le Gouvernement a commencé par abandonner le programme de création de 23 000 places en prison. Il a prétendu remplacer les courtes peines par des peines de contrainte pénale. Faute de moyens, celles-ci ne sont pas mises en œuvre.

Aujourd'hui, vous improvisez, à coup de « mesurètes », le divorce sans juge, ce qui entraînera, pour 4 millions d'euros d'économies pour la justice, entre 50 et 80 millions d'euros de dépenses pour les couples, le recours à deux avocats étant désormais nécessaire. Cette improvisation n'est pas acceptable ! (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

GRIPPE AVIAIRE

M. le président. La parole est à Mme Françoise Laborde, pour le groupe du RDSE.

Mme Françoise Laborde. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.

Monsieur le ministre, la filière de l'élevage de palmipèdes et de volailles a été frappée par la grippe aviaire, ce qui a conduit à la mise en œuvre d'un vide sanitaire.

Depuis le 16 mai, les éleveurs peuvent réintroduire des animaux sur leurs exploitations. Cependant, en prévention d'une nouvelle épizootie, ils doivent suivre de nouvelles recommandations sanitaires qui, sans doute adaptées aux élevages industriels, sont, en revanche, pour la plupart inapplicables aux petites structures.

En outre, la multiplication de ces mesures stigmatise les fermes d'élevage de canards comme des sites à fort risque sanitaire. Pourtant, on sait que les souches d'influenza ont émergé dans des couvoirs et en raison d'un confinement d'animaux, comme on en observe dans les élevages à forte concentration, très favorable aux mutations et recombinaisons du virus.

La production fermière, par sa qualité et sa valeur ajoutée, pèse dans l'économie agroalimentaire, particulièrement dans le Sud-Ouest, qui me tient à cœur.

J'ajouterai que l'activité de ces petites exploitations contribue au développement du tourisme rural et suscite des projets pédagogiques mis en œuvre par des enseignants. Or, eu égard à la lourdeur actuelle du dispositif de prévention, l'accueil à la ferme est devenu pratiquement impossible.

Il s'agit non pas de remettre en question la gravité de l'épizootie d'influenza aviaire, mais de demander la mise en place de mesures proportionnées au risque.

Lors de votre déplacement dans le Gers, le 13 mai, vous avez promis qu'aucun éleveur ne serait laissé pour compte. Cette filière attend toujours la transcription officielle de mesures d'assouplissement pour les petits producteurs.

Êtes-vous en mesure, monsieur le ministre, de déclarer un moratoire sur l'arrêté de biosécurité applicable depuis le 1^{er} juillet et de lancer dès à présent une réflexion sur l'élaboration de nouvelles fiches techniques adaptées aux exploitations fermières de petite taille ? (*Applaudissements sur les travées du RDSE et sur certaines travées de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.

M. Stéphane Le Foll, *ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.* Madame la sénatrice, je ne peux pas vous laisser dire que les mutations de virus – il y en a eu trois, H1N1, H2N1 et H9N1 – seraient liées à l'accoupage et à la forte concentration d'animaux dans certains élevages de grande taille. On ne saurait désigner ainsi des coupables alors que ces mutations extrêmement dangereuses relevaient d'un ensemble d'éléments.

En outre, concernant les petits élevages, ce que l'on appelle les élevages autarciques, nous avons pris des mesures spécifiques, lors de la mise en place du vide sanitaire, pour permettre leur redémarrage. L'influenza aviaire représente un risque pour toute la filière, quelle que soit la taille des

élevages : comment le ministre, dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités, doit-il mettre en œuvre les mesures de biosécurité nécessaires ? La question n'est pas facile. En tout état de cause, le ministre ne souhaite qu'une chose : c'est que le problème ne ressurgisse pas après le vide sanitaire. Sinon, si nous ne réussissons pas tous ensemble, on aura de moins en moins l'occasion de parler de cette filière...

Je suis prêt à discuter de cette question, madame la sénatrice, mais on ne saurait remettre en cause les mesures de biosécurité. Ce n'est d'ailleurs pas le ministre qui les a définies : ce sont des vétérinaires, des chercheurs qui ont élaboré des solutions leur paraissant à même d'éviter un retour de l'influenza aviaire.

Dans ce domaine, je souhaite vraiment qu'on s'en tienne à la nécessaire rationalité scientifique. Des adaptations peuvent être envisagées selon les situations, mais l'objectif est de redresser la filière pour lui redonner un avenir : dans cette perspective, il importe de ne pas de revenir à une situation de risque sanitaire majeur qui remettrait tout en cause.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le ministre.

M. Stéphane Le Foll, ministre. J'indique que 25 millions d'euros sont disponibles et que 21 millions d'euros ont déjà été distribués aux éleveurs. L'ensemble des professionnels considère que l'action de l'État a été à la hauteur du problème sanitaire. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à Mme Françoise Laborde, pour la réplique.

Mme Françoise Laborde. Monsieur le ministre, je ne remets pas en cause les mesures que vous avez prises. Je souhaiterais que vous puissiez rencontrer les personnes concernées. Nous verrons à Noël d'où viennent les foies gras et s'ils sont bien passés par le sas sanitaire ! (*Applaudissements sur les travées du RDSE et sur quelques travées de l'UDI-UC.*)

RÉTENTION D'ENFANTS EN CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

M. le président. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour le groupe écologiste.

Mme Esther Benbassa. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

En février 2012, dans un courrier adressé à RESF, Réseau éducation sans frontières, François Hollande prenait l'engagement de refuser la rétention des enfants. Il rappelait les conséquences graves de l'enfermement pour les plus jeunes et la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Popov* du 19 janvier 2012.

Mardi 28 juin dernier, les cinq associations présentes dans les quarante-trois centres de rétention administrative du pays dressaient leur bilan annuel. Le constat est inquiétant : le placement en rétention concerne de plus en plus souvent des familles. Dans les centres de rétention administrative de métropole, leur nombre a plus que doublé par rapport à 2014, puisque l'on est passé de 24 familles et 45 enfants à 52 familles et 105 enfants. La situation est encore plus préoccupante outre-mer, notamment à Mayotte, où 4 378 mineurs ont été enfermés. À ces familles s'ajoutent les mineurs isolés.

La France ne refuse pas la rétention des enfants : 280 sont passés par les centres de rétention administrative en 2015, contre 170 en 2014.

Dans son rapport du 14 juin 2016, l'UNICEF relevait que 7 009 enfants non accompagnés avaient effectué la traversée d'Afrique du Nord vers l'Italie au cours des cinq premiers mois de l'année. Un certain nombre d'entre eux échoueront certainement sur le sol français.

Ma question est simple : quand le Gouvernement compte-t-il, en matière de protection des enfants, respecter ses engagements nationaux et internationaux et faire preuve de la plus élémentaire humanité ? (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste et du groupe CRC.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement.

M. Jean-Marie Le Guen, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Madame la sénatrice, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser l'absence de mon collègue Bernard Cazeneuve.

À titre préliminaire, je souhaite rappeler que la France est un pays à forte tradition d'accueil, mais cet accueil n'est soutenable que s'il est accompagné d'une lutte contre l'immigration irrégulière. Ceux qui n'ont pas le droit au séjour doivent donc quitter notre territoire.

Je tiens à affirmer devant vous la volonté du Gouvernement de limiter très strictement les mesures de privation de liberté pour les mineurs. Depuis 2012, notre action en atteste, si l'on a une lecture rigoureuse et proportionnée des faits.

Rappelons qu'il n'y a jamais aucun placement en rétention de mineur étranger isolé. Le 6 juillet 2012, par voie de circulaire, le prédécesseur de Bernard Cazeneuve avait donné des instructions précises aux préfets, leur rappelant que les mesures d'assignation à résidence sont la règle pour la préparation de la mise en œuvre des mesures d'éloignement des familles faisant l'objet d'un refus de séjour ou d'une obligation de quitter le territoire français. L'assignation à résidence est donc la règle, le placement en rétention l'exception.

Les situations que vous mentionnez sont rares. En 2015, sur 26 000 décisions de placement en rétention, seules 105 concernaient des mineurs placés en rétention avec leurs parents dans des centres adaptés.

Comme vous le voyez, la rétention des mineurs est devenue exceptionnelle et ne concerne en réalité que deux cas de figure : celui des familles qui se sont soustraites de toutes les manières possibles aux mesures d'éloignement et celui des familles devant prendre un vol très tôt le lendemain matin.

La loi du 7 mars 2016 a d'ailleurs introduit les modifications législatives nécessaires pour inscrire ces garanties dans notre droit.

Nous avons donc œuvré pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit scrupuleusement respecté dans des situations humainement complexes. (*Applaudissements sur quelques travées du groupe socialiste et républicain.*)

Mme Éliane Assassi. Ce n'est pas vrai !

M. le président. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour la réplique.

Mme Esther Benbassa. Monsieur le secrétaire d'État, j'aimerais savoir si les rapports des associations sont erronés ! Certains éléments de votre réponse étaient assez simplistes. Je voudrais savoir qui a raison et qui a tort. Le

Gouvernement mène-t-il véritablement une politique dans le sens que vous indiquez? (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC.*)

SÉLECTION À L'ENTRÉE DE L'UNIVERSITÉ

M. le président. La parole est à M. Bernard Vera, pour le groupe CRC.

M. Bernard Vera. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Monsieur le secrétaire d'État, 700 000 lycéens viennent de prendre connaissance des résultats du baccalauréat. Mais tous savent que, pour entrer à l'université aujourd'hui, le bac ne suffit plus. Il y a, en réalité, une autre épreuve à franchir, à savoir l'obtention d'une réponse positive au vœu formulé lors de l'inscription sur la plateforme d'admission APB – admission post-bac.

Cette année, selon vos estimations, de 30 000 à 35 000 étudiants supplémentaires sont attendus à la rentrée, alors que le budget de l'enseignement supérieur n'augmente qu'à la marge.

C'est pourquoi, faute de moyens supplémentaires pour répondre à la hausse des effectifs, des pratiques de sélection illégales se multiplient dans les établissements.

Ainsi, le tribunal administratif de Bordeaux vient de condamner la pratique du tirage au sort pour déterminer les admis dans une filière sous tension.

D'autres pratiques sont tout autant condamnables. La plateforme d'admission peut en effet empêcher un jeune de s'inscrire dans la filière et l'établissement de son choix.

Par exemple, cet outil permet aux universités d'exclure de leur champ de recrutement les étudiants en réorientation ou non issus de leur académie, tout comme elles peuvent sélectionner sur dossier ces étudiants. Cette sélection, souvent élitiste, remet en cause les principes d'égalité et renforce la sélection sociale qui frappe les étudiants issus des milieux populaires.

Monsieur le secrétaire d'État, comment comptez-vous mettre un terme aux pratiques de sélection illégales et permettre l'accueil en premier cycle universitaire de tous les titulaires du baccalauréat, comme vous y oblige le code de l'éducation, et quelles dispositions comptez-vous prendre pour que leurs choix soient respectés? (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC. – Mme Esther Benbassa applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

M. Thierry Mandon, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Monsieur le sénateur, je voudrais tout d'abord vous donner quelques éléments factuels sur les premiers enseignements que nous pouvons tirer, pour la prochaine rentrée, de la mise en œuvre des réformes engagées avec Mme la ministre de l'éducation nationale.

La technique des vœux groupés permet aux futurs étudiants de choisir d'abord la matière qu'ils veulent étudier et ensuite d'ordonner les établissements universitaires de leur académie où ils souhaitent s'inscrire. Nous avons donné un certain nombre d'informations très importantes pour les futurs étudiants, notamment les taux de réussite en première année de licence en fonction du type de baccalau-

réat obtenu – pour les détenteurs de certains baccalauréats, d'autres orientations que la première année de licence en université sont probablement préférables –, et, pour la première fois, les débouchés professionnels d'un certain nombre de filières, les niveaux moyens de rémunération, le délai pour trouver un emploi à la sortie de ces filières.

Les premiers résultats sont très significatifs. À ce jour, plus de 80 % des étudiants ayant rempli le formulaire APB ont obtenu une proposition conforme à leur premier vœu dès le premier tour. Nous n'avions jamais atteint ce taux auparavant. En outre, grâce à ces méthodes, nous sommes parvenus à diviser par plus de deux le nombre des filières en tension, c'est-à-dire les filières dans lesquelles le nombre de demandes d'inscription excède les capacités d'accueil : il est passé de 189 l'an passé à seulement 78 cette année. Enfin, je suis en mesure de vous informer qu'il n'y aura cette année aucun tirage au sort pour l'accès à la première année commune aux études de santé, la PACES, et très probablement aucun tirage au sort pour l'inscription en première année de droit, malgré le succès très important de cette filière.

Nous parvenons donc à réduire le recours aux pratiques sélectives. J'ajoute, pour être tout à fait complet, que nous souhaitons que, au titre des améliorations qui seront apportées au système APB, les critères de refus d'admission dans les filières reconnues comme sélectives – classes préparatoires aux grandes écoles, instituts universitaires de technologie, sections de techniciens supérieurs – soient rendus publics. C'est le moins que nous puissions faire pour les futurs étudiants. (*Applaudissements sur plusieurs travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Vera, pour la réplique.

M. Bernard Vera. Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie de votre réponse, mais vous savez comme moi que, malgré ces mesures, la sélection à l'entrée des universités continue d'exister et que, aujourd'hui, celles-ci ne sont pas en capacité de satisfaire le premier choix de l'ensemble des candidats.

C'est le résultat de votre politique de réduction aveugle des déficits publics, pour reprendre les termes du rapport de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur, la StraNES. Une autre voie possible, présentée dans ce même rapport, consisterait à exclure le budget de l'enseignement supérieur du calcul des déficits publics. Ce serait là une politique de gauche, une politique de justice et d'égalité. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC.*)

SUITES DU BREXIT

M. le président. La parole est à M. Richard Yung, pour le groupe socialiste et républicain.

M. Richard Yung. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères et porte sur le Brexit.

Nous voyons que le Royaume-Uni cherche à retarder autant que possible la notification de sa sortie de l'Union européenne. Ce n'est certainement pas une bonne chose, ni pour l'Union européenne ni pour la France. Le Président de la République a indiqué qu'il était partisan de la fermeté en la matière. Dans cette perspective, comment agir à l'égard du Royaume-Uni?

Par ailleurs, le Conseil européen se réunira à Bratislava en septembre pour débattre une fois de plus, si j'ose dire, de l'avenir de l'Europe, de la relance de l'Union, des différents scénarios possibles. Pouvez-vous nous indiquer, monsieur le ministre, quelles seront les propositions françaises ?

Enfin, nous avons compris des déclarations de Mme May, possible future Premier ministre, qu'elle considérait que la question du sort des citoyens d'autres pays de l'Union européenne résidant au Royaume-Uni ferait partie du « paquet » des négociations. Il me semble que la France devrait lui dire que ce n'est pas une façon de procéder, que ce n'est pas une approche amicale et que, en tout cas, ce n'est pas dans cet esprit que notre pays abordera la question du statut des Britanniques résidant en France. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international.

M. Jean-Marc Ayrault, ministre des affaires étrangères et du développement international. Monsieur le sénateur Richard Yung, vous avez bien exposé les questions qui se posent après la décision du peuple britannique de quitter l'Union européenne. Cette décision est grave, elle constitue un choc, mais il faut la respecter. J'imagine mal que le Premier ministre qui sera désigné au terme du long processus dans lequel s'est engagé le parti conservateur efface le résultat du référendum.

Les difficultés sont devant nous : comment trouver une solution équitable, respectueuse du droit, à commencer par la mise en œuvre de l'article 50 du traité sur l'Union européenne, qui prévoit les conditions de la sortie d'un pays membre ? Nous n'avons pas d'expérience...

Il est regrettable que les partisans du Brexit, qui ont mené une campagne purement démagogique, en recourant au mensonge, notamment sur la question de l'immigration ou sur celle de la contribution financière du Royaume-Uni, soient aujourd'hui complètement incapables d'expliquer au peuple britannique ce qui va se passer, au point que, devant la difficulté, ils renoncent à poursuivre leur combat politique, à l'instar de Boris Johnson et de Nigel Farage.

Il y a là une situation inacceptable, au regard de l'intérêt tant du peuple britannique que des Européens, car elle nous plonge dans une incertitude financière, économique et politique.

Il faut effectivement que la situation se clarifie au Royaume-Uni, mais cela ne dépend pas directement de nous. J'espère que, très vite, le nouveau Premier ministre notifiera la sortie de son pays de l'Union européenne et engagera les négociations sur les conditions de cette sortie et, parallèlement, sur les relations du Royaume-Uni avec l'Union européenne.

Le Conseil européen du 29 juin a été clair : l'Europe, ce sont des règles communes ; on ne peut pas les appliquer à la carte. Le marché unique est indissociable de la liberté de circulation des biens, des capitaux, des services et des personnes. Il ne peut y avoir une autre base de discussion que celle-ci.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le ministre.

M. Jean-Marc Ayrault, ministre. Ces négociations doivent être conduites dans la clarté et dans le respect. Certains ressortissants européens – Polonais, Français, Portugais... – ont été victimes de comportements inacceptables et il était

utile que le Premier ministre britannique rappelât les règles du bien vivre ensemble en Europe. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

PROFIL DES CASSEURS INTERPELLÉS LORS DES MANIFESTATIONS ANTI-LOI TRAVAIL

M. le président. La parole est à Mme Élisabeth Doineau, pour le groupe UDI-UC. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC.*)

Mme Élisabeth Doineau. Ma question s'adresse à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Monsieur le garde des sceaux, désormais, lors de toute manifestation, la présence de « casseurs », de hordes de « casseurs », devrais-je dire, est devenue systématique.

Si le terme même de « casseurs » est vague, en revanche leurs actions sont déterminées et extrêmement organisées.

Ces individus, le visage dissimulé par un masque, un casque, un bonnet, un foulard, habillés le plus souvent de noir, insultent les forces de l'ordre, détruisent le mobilier urbain, cassent les vitrines des magasins, brûlent des voitures, s'attaquent aux institutions, dernièrement à l'hôpital Necker, ce qui a particulièrement et justement ému l'opinion. Bref, c'est un concentré de violences...

Ma question est toute simple, monsieur le garde des sceaux : quelques-uns de ces « casseurs » ayant été arrêtés, pouvez-vous nous dire, au-delà d'un simple profil, qui se cache derrière ces masques, qui sont ces individus, ces insurgés, ces manifestants violents ? (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame la sénatrice, le terme « casseurs » n'existe pas en droit pénal. J'aurais donc du mal à répondre avec précision à votre question. Ce que je peux vous dire, c'est ce qu'a été la réponse judiciaire à la suite des interpellations intervenues depuis le début des manifestations qui se sont déroulées sur le territoire national.

Pour être précis, il y a eu 896 gardes à vue de personnes interpellées pour des actions violentes commises en marge des manifestations, 520 de ces mesures de garde à vue ayant été prononcées pour des faits de violence contre les forces de l'ordre, 188 au titre de la qualification pénale d'attroupement armé et 89 pour dégradations.

Qui sont ces individus ? Je l'ai dit, il est extrêmement difficile de répondre à cette question. Je peux simplement vous indiquer que, parmi les personnes placées en garde à vue à Paris, 72 % d'entre elles n'avaient jamais été condamnées et étaient même complètement inconnues des services judiciaires.

Concernant les peines prononcées, 32 personnes ont fait l'objet d'une peine d'emprisonnement ferme, total ou partiel, 69 ont été condamnées à des peines d'emprisonnement assorties d'un sursis – un sursis simple dans 36 cas et un sursis avec mise à l'épreuve dans 23 autres –, 8 ont fait l'objet de peines d'amende, 10 de peines de substitution et 49 mineurs ont fait l'objet de sanctions éducatives.

Madame la sénatrice, voilà les réponses que je peux vous apporter. Je suis désolé de ne pouvoir répondre précisément à votre question, mais, je le répète, le droit pénal ignore ce

qu'est un « casseur » ; il ne connaît que des infractions parfaitement définies. (*Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à Mme Élisabeth Doineau, pour la réplique.

Mme Élisabeth Doineau. Ces chiffres, monsieur le garde des sceaux, laissent place à toutes les spéculations, notamment de la part des médias. On entend parler de groupes politisés, de syndicalistes, de militants anti-système, de révolutionnaires, d'anarchistes, de libertaires, de zadistes, jeunes ou moins jeunes, étudiants, lycéens, chômeurs ou non, étrangers ou pas.

Rien n'est pire que de telles spéculations : laisser la place aux doutes, c'est laisser la place aux peurs. Il est alors difficile d'agir en termes de prévention, de réparation et même de punition, en dépit de ce que vous avez dit.

Sans aller à l'encontre des principes de l'État de droit, des mesures doivent être prises pour arrêter et condamner ces « casseurs », dont l'identification est indispensable !

Je constate, monsieur le garde des sceaux, que votre parti n'ose plus organiser ses universités d'été à Nantes, par crainte de débordements. (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe CRC. – Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*) Mais dans quel pays vivons-nous ? (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et sur de nombreuses travées du groupe Les Républicains.*)

BREXIT

M. le président. La parole est à Mme Colette Mélot, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Colette Mélot. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international.

Une onde de choc a traversé l'Europe le 24 juin. Le Brexit a donné lieu à des démissions au Royaume-Uni et à des réactions dans les vingt-sept autres pays de l'Union européenne.

Après le Conseil européen, la situation reste confuse. Pourtant, cette crise agit comme un révélateur et doit permettre un recentrage des priorités de l'Union européenne. Une refondation de l'Europe s'impose.

L'objectif de paix que s'étaient fixé les pères fondateurs a été atteint. Le niveau de vie des Européens s'est élevé. Aujourd'hui, d'autres défis sont devant nous. Les attentes de nos concitoyens concernent la sécurité et la maîtrise des frontières, la croissance et l'emploi, en particulier pour la jeunesse.

Or, depuis que 17,4 millions de Britanniques ont voté pour une sortie de l'Union européenne, nous avons le sentiment que le président Hollande est aussi silencieux que démuné (*Marques de dénégation sur les travées du groupe socialiste et républicain.*), et la Commission européenne ne semble pas vraiment tirer les leçons de cet événement inédit. J'en veux pour preuve l'ouverture d'un nouveau chapitre de négociations pour l'adhésion de la Turquie.

Monsieur le ministre, ma question est la suivante : saurez-vous contribuer à faire du Brexit l'électrochoc que les Français attendent ? (*Applaudissements sur certaines travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international.

M. Jean-Marc Ayrault, *ministre des affaires étrangères et du développement international.* Madame la sénatrice, il faut traiter de front les deux questions, à savoir à la fois gérer la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne et relancer le projet européen, qui en a besoin, mais sans chercher à faire peur : l'adhésion de la Turquie n'est pas pour demain matin, vous le savez fort bien ! Si trois chapitres de négociation ont effectivement été ouverts depuis 2012, onze l'avaient été sous le quinquennat de Nicolas Sarkozy. Alors, s'il vous plaît, n'utilisez pas cet argument !

En revanche, vous avez raison, il faut que l'Europe redonne tout son sens au projet des pères fondateurs. Il faut qu'elle revienne aux sources. Pour cela, nous avons un travail considérable à accomplir.

Dans cette perspective, j'ai, avec mon homologue allemand Frank-Walter Steinmeier, fait des propositions qui portent à la fois sur la sécurité, intérieure et hors de nos frontières, le nouveau défi stratégique, les investissements d'avenir, la croissance et l'emploi, le nécessaire approfondissement de la zone euro, la question migratoire. Sur ce point, il convient d'agir dans la clarté et la solidarité, en distinguant les réfugiés des migrants économiques, et d'organiser les relations entre l'Europe et l'Afrique.

Tout en réfléchissant aux moyens d'améliorer le fonctionnement de toutes les institutions européennes, sans systématiquement renvoyer la faute sur la Commission – c'est un peu facile –, il faut œuvrer résolument en faveur de la jeunesse. Nous avons été capables de mettre en place le programme Erasmus ; il faut maintenant aller beaucoup plus loin, poser des actes pour que l'Europe retrouve son élan. Il y va de notre responsabilité. C'est pourquoi le Conseil européen a décidé la tenue d'un Conseil européen extraordinaire le 16 septembre, à Bratislava. D'ici là, rassurez-vous, la France continuera d'apporter au débat ses propres propositions pour faire de nouveau avancer l'Europe. (*Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à Mme Colette Mélot, pour la réplique.

Mme Colette Mélot. Monsieur le ministre, les Français attendent une réponse politique et veulent que nous sortions de la logique technocratique.

L'absence d'influence du Gouvernement dans la relation franco-allemande, l'absence de *leadership* du président Hollande sur la scène européenne et le manque d'autorité, il faut bien le dire, de M. Juncker sont très préoccupants.

Si nous n'y prenons garde, tout continuera comme avant. Or c'est ce que les Français refusent ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LES TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Espagnac, pour le groupe socialiste et républicain.

Mme Frédérique Espagnac. Ma question s'adresse à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Le Premier ministre a fait, ce week-end, de nouvelles déclarations à propos des travailleurs détachés. Ce mécanisme européen permet à des travailleurs européens de travailler dans un autre pays, mais en étant soumis aux cotisations sociales de leur pays d'origine. Il s'agit d'un dispositif qui fait l'objet de nombreuses contestations depuis sa création, notamment au regard d'une concurrence jugée déloyale.

Depuis plusieurs mois, les contrôles liés aux travailleurs détachés ont augmenté pour combattre les fraudes. Il est en effet intolérable qu'un travailleur, quel qu'il soit, détaché ou non, travaille 50 heures payées 35. Il existe des règles, il faut les respecter.

La lutte contre la fraude revêt d'autant plus d'importance au regard des nouvelles données publiées récemment. Les salariés rémunérés au SMIC de notre pays coûtent aujourd'hui moins en cotisations patronales que les salariés de nombreux autres pays européens bénéficiant des mêmes niveaux de salaire, grâce principalement au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, le CICE, qui permet à notre pays d'avoir un marché de l'emploi plus compétitif.

Pourtant, ces efforts sont ruinés par les fraudes au détachement de travailleurs. Ce n'est plus alors une concurrence déloyale, mais une concurrence illégale !

Nous avons bien entendu les propositions du Premier ministre pour éviter le *dumping* social européen, tout en préservant le droit au détachement des travailleurs. L'harmonisation sociale et fiscale doit par ailleurs faire partie des évolutions de l'Union européenne, car elle est très attendue par les Français.

La révision de la directive sur les travailleurs détachés présentée au printemps, que nous appelions depuis longtemps de nos vœux, entérinerait enfin le principe « à travail égal, salaire égal ». L'instauration de cette règle nouvelle répondrait en partie au problème du *dumping* et irait dans le sens du mieux-disant social. Seulement, le Brexit ralentit actuellement le processus...

Madame la ministre, pourriez-vous faire un point rapide sur l'action du Gouvernement contre la fraude aux travailleurs détachés et nous préciser comment la France entend agir pour faire évoluer la directive européenne ? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Aline Archimbaud applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Mme Myriam El Khomri, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Madame la sénatrice, je vous remercie d'avoir posé cette question, car le sujet est essentiel. Nous l'avons déjà abordé dans cet hémicycle lors de la discussion du projet de loi Travail.

La question n'est pas celle de la libre circulation des travailleurs au sein de l'espace européen ; c'est celle de la fraude au détachement de travailleurs, sachant que la France est le troisième pays d'envoi de travailleurs détachés.

Comme vous l'avez dit, la fraude au détachement de travailleurs érode notre modèle social et constitue une forme de concurrence déloyale. Au-delà, nous savons bien que l'Europe doit se construire sur des valeurs. Or la dignité des travailleurs au sein de l'espace européen est ici en cause.

M. Roland Courteau. Très bien !

Mme Myriam El Khomri, ministre. D'une part, il faut agir sur le plan national pour renforcer la lutte contre la fraude, notamment en instaurant des sanctions. C'est ce que nous avons fait avec la loi Macron, la loi Savary et la loi Travail. À l'heure actuelle, 1 500 contrôles par mois sont effectués. Les amendes infligées ont permis de récolter plus de 3 millions d'euros. Il faut continuer dans cette voie.

D'autre part, au niveau européen, nous avons fait beaucoup de lobbying, notamment avec l'Allemagne, et obtenu de la Commission européenne une révision de la directive de 1996. Cependant, onze parlements nationaux ont déclenché la procédure du « carton jaune ». Le Premier ministre m'a demandé de me rendre dans quelques semaines à Bratislava pour y rencontrer mes homologues et leur expliquer la position française. Quelle est-elle ? Au-delà du respect du principe « à salaire égal, travail égal » sur un même lieu, notamment en lien avec les conventions collectives, nous ne pouvons admettre la constitution d'entreprises « boîtes aux lettres » à seule fin d'employer des travailleurs détachés. Nous souhaitons en outre l'interdiction de la pratique inacceptable du double détachement de travailleurs intérimaires et l'inscription de l'hébergement dans le « noyau dur » des droits. Il y va de la dignité des travailleurs.

M. le président. Il faut conclure, madame la ministre !

Mme Myriam El Khomri, ministre. Le Premier ministre a eu raison de dire que la fraude au détachement de travailleurs est emblématique de l'Europe dont les citoyens ne veulent pas. Nous allons tout faire pour obtenir la révision de la directive de 1996 ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur certaines travées du groupe écologiste.*)

TAXES DE TVA RÉDUIT DANS LA FILIÈRE ÉQUESTRE

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour le groupe de l'UDI-UC.

Mme Anne-Catherine Loisier. Ma question s'adresse à M. le ministre des finances.

Monsieur le ministre, vous participerez le 12 juillet prochain au conseil Ecofin à Bruxelles. Le plan d'action TVA présenté dernièrement par la Commission européenne offre l'occasion à l'État français de redonner du souffle à nombre de nos entreprises. Il est proposé soit de réviser la liste actuelle des services et des biens pouvant bénéficier de taux réduits, soit de supprimer ladite liste et d'accorder une plus grande flexibilité aux États membres dans l'application de taux réduits.

Le 25 mai dernier, le conseil Ecofin a souligné la nécessité d'une harmonisation européenne. Il s'est bien sûr félicité que la Commission travaille à une proposition visant à accorder davantage de flexibilité aux États membres.

Cette modernisation, nous le savons tous, est stratégique et bien évidemment attendue par de nombreux acteurs économiques, notamment ceux de la filière équestre, dramatiquement affectés en 2014 par la suppression du taux réduit de TVA.

La filière cheval, il faut le rappeler, ce sont 180 000 emplois et un maillage de plus de 9 000 PME équestres présentes sur l'ensemble de notre territoire. La Fédération française d'équitation, avec le modèle unique au monde du « cheval partagé », a démocratisé l'équitation. Elle regroupe 700 000 licenciés et est aujourd'hui le premier employeur sportif privé.

Il serait donc fort dommage de ne pas saisir cette occasion pour soutenir ce secteur vertueux qui a connu, quand il bénéficiait d'un taux de TVA réduit, une croissance à deux chiffres.

Voilà une semaine, à l'occasion du Conseil européen qui a suivi le Brexit, le président Hollande a plaidé pour une harmonisation fiscale de la zone euro et souligné l'importance d'une convergence en matière de taux de TVA.

Monsieur le ministre, quelle option du plan d'action TVA la France soutiendra-t-elle lors du conseil Ecofin du 12 juillet? Concrètement, comment allez-vous saisir l'occasion offerte par la réforme de la directive TVA? Allez-vous promouvoir une fiscalité réduite, essentielle aux PME, notamment à celles de la filière « cheval », qui tiennent une grande place dans l'économie de nos territoires?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.

M. Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement. Madame la sénatrice, votre question porte-t-elle sur la TVA à taux réduit ou sur la filière équestre? Par ailleurs, en évoquant la filière équestre, visez-vous la filière sportive ou les centres équestres, qui sont aujourd'hui des outils d'aménagement du territoire et des lieux d'éducation très importants?

Je le rappelle, après la directive TVA de 2012, un taux réduit de TVA a été appliqué à toutes les activités équestres qui participent à l'éducation, à la lutte contre le handicap et à l'enseignement de manière générale. Nous avons même, à l'époque, discuté pour permettre à cette filière de créer un fonds privé destiné à compenser les pertes pouvant résulter de la modification du taux de TVA.

Oui, la France est favorable à l'élaboration d'une nouvelle directive sur la TVA en vue de tendre vers une harmonisation. Entre la flexibilité et l'harmonisation se situe tout l'espace de la négociation. Dans ce débat, la France sera vigilante mais elle soutient l'initiative de la Commission européenne. Il me paraît tout à fait défendable, dans ce cadre, de négocier l'application d'un taux réduit de TVA à un certain nombre d'activités d'intérêt général. Les centres équestres représentent un enjeu territorial et social très important: il faut les soutenir. (*Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Philippe Bas. C'est une réponse décevante!

POLITIQUE ÉDUCATIVE

M. le président. La parole est à M. Jacques Gasparrin, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jacques Gasparrin. Ma question s'adresse à Mme la ministre de l'éducation nationale, mais j'aurai plaisir à écouter la réponse de M. Mandon.

Les résultats du baccalauréat viennent d'être rendus publics et ils seront, cette année encore, excellents. Il faut s'en réjouir, mais cette apparence d'excellence masque une réalité fort différente.

On va célébrer ces résultats, alors que notre système éducatif décroche, comme le montrent le programme international PISA pour le suivi des acquis des élèves ou les évaluations internationales.

L'école de la République est en danger, du fait de la politique idéologique de Mme la ministre, marquée par un nivellement par le bas. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*) Cette politique est également électoraliste, dans la mesure où l'on annonce aujourd'hui la création de 60 000 postes d'enseignant, alors que le problème est d'ordre structurel, et démagogique, car on fait croire que tout le monde peut suivre des études longues.

Vous avez dénaturé l'œuvre de Jules Ferry, qui voulait certes une instruction obligatoire, gratuite et laïque, mais prônait avant tout l'effort, le mérite et l'excellence, notions peut-être taboues pour les membres d'un gouvernement socialiste. Il fallait pousser les élèves, quelle que soit leur origine sociale, à atteindre le plus haut niveau possible, avec comme modèles les individus les plus brillants. Or vous avez fait le contraire en supprimant les classes bilangues, l'enseignement du latin et du grec, les notes, le redoublement, les bourses au mérite et les internats d'excellence, que vous appelez maintenant « lycées de réussite ».

Quand prendrez-vous des mesures courageuses pour revenir à la vraie justice sociale, celle que prônait Jules Ferry, qui était lui aussi socialiste et républicain? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé de l'enseignement et de la recherche.

M. Thierry Mandon, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Monsieur le sénateur, par une sorte de coïncidence, au sens étymologique du terme, Mme Vallaud-Belkacem ne pouvait être présente pour vous répondre, car elle est en train de remettre leurs récompenses aux lauréats du concours général des lycées et des métiers! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

Depuis 2012, beaucoup d'efforts ont été consentis pour conjuguer démocratisation du système et exigence de qualité.

Tout d'abord, des modalités d'attribution des moyens beaucoup plus justes, prenant en compte la réalité sociale de chaque territoire, ont été mises en œuvre, afin d'assurer l'équité entre tous les territoires et de permettre aux équipes pédagogiques travaillant dans les secteurs les plus fragiles de tirer les élèves vers le haut.

Ensuite, la carte de l'éducation prioritaire est établie depuis 2015 sur la base d'objectifs et d'indicateurs transparents, adaptés à la réalité sociale des territoires.

Par ailleurs, l'école a été rendue plus inclusive, pour permettre aux publics les plus fragiles de bénéficier de meilleures conditions de scolarité, notamment grâce à l'augmentation de 70 % des fonds sociaux, au relèvement des bourses accordées sur critères sociaux à hauteur de 10 %, à la création de bourses pour les enfants décrocheurs et, surtout, à la mise en place de parcours d'excellence destinés à conduire des jeunes issus de milieux modestes vers la poursuite d'études ou une insertion professionnelle ambitieuse et réussie.

Enfin, l'encadrement a été renforcé dans une mesure considérable,...

M. Roland Courteau. Eh oui!

M. Thierry Mandon, secrétaire d'État. ... avec la création de 60 000 postes et l'amélioration de la formation des enseignants, pour que ces derniers puissent disposer de tous les savoir-faire nécessaires.

M. le président. Il faut conclure, monsieur le ministre !

M. Thierry Mandon, secrétaire d'État. Bref, la politique du ministère de l'éducation nationale ne correspond nullement à la caricature que vous en avez faite. Elle vise bien au contraire à accompagner l'indispensable démocratisation de notre système d'enseignement scolaire d'une forte exigence de qualité. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Gasparrin, pour la réplique.

M. Jacques Gasparrin. Nous ne voulons plus d'une école uniforme, de diplômes au rabais, de filières qui n'ont d'excellence que le qualificatif. (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

Je suis ravi que Mme la ministre Najat Vallaud-Belkacem assiste à la cérémonie de remise des prix du concours général, lequel a distingué des jeunes gens devenus ensuite illustres tels que Jaurès, Blum, Chevènement, Pompidou, Juppé, Pasteur... Je l'invite d'ailleurs à se pencher sur le texte tiré de *De Officiis* proposé à l'épreuve de version latine du concours général de 2005 et dans lequel Cicéron énonce les devoirs des gouvernants. Aidons nos élèves, quels qu'ils soient, pour favoriser leurs résultats ! (*Applaudissements sur certaines travées du groupe Les Républicains.*)

21^{ème} CRITÈRE DE DISCRIMINATION : LA PRÉCARITÉ SOCIALE

M. le président. La parole est à Mme Evelyne Yonnet, pour le groupe socialiste et républicain.

Mme Evelyne Yonnet. Ma question s'adresse à Mme la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion.

Madame la secrétaire d'État, le 31 mars 2015, notre collègue Yannick Vaugrenard a déposé une proposition de loi, cosignée par un grand nombre de sénateurs du groupe socialiste et républicain, visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale.

L'article unique de cette proposition de loi modifie le code pénal et le code du travail pour inclure la reconnaissance « de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur » comme critère supplémentaire de discrimination contre lequel nous devons protéger nos concitoyens les moins aisés.

La grande pauvreté touche aujourd'hui plus de 8,7 millions de personnes dans notre pays. Dans les quartiers dits « prioritaires » de la politique de la ville, ex-zones urbaines sensibles, plus d'un enfant sur deux vit sous le seuil de pauvreté. En parallèle des nombreuses mesures prises depuis le début du quinquennat pour lutter contre la pauvreté, nous devons agir sur les mentalités, car la discrimination est à la fois l'une des causes et l'une des conséquences de la pauvreté.

Un an après son adoption au Sénat, la proposition de loi de Yannick Vaugrenard vient d'être adoptée à l'Assemblée nationale, le 14 juin dernier.

Quels actes l'exécutif compte-t-il poser pour garantir la pleine application de cette proposition de loi et selon quel calendrier ? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion.

Mme Ségolène Neuville, secrétaire d'État auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion. Je veux tout d'abord rappeler pourquoi le Gouvernement a soutenu cette proposition de loi déposée par Yannick Vaugrenard et le groupe socialiste et républicain du Sénat.

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté correspondait à un engagement du Président de la République. Il a été adopté dès janvier 2013. Quels sont les objectifs de ce plan ? Il s'agit, d'une part, d'assurer à tous les moyens de mener une vie digne sur le plan matériel, au travers de la revalorisation des minima sociaux et de certaines prestations familiales destinées aux plus modestes, et, d'autre part, de permettre à chacun d'accéder à ses droits, c'est-à-dire à une formation, aux soins, à un logement, etc.

Force est de constater qu'un nombre encore trop important de personnes peuvent se voir refuser l'accès à des biens essentiels pour la simple raison qu'on les soupçonne de ne pas pouvoir payer. Il existe un risque de dérive vers une société du soupçon, de l'arbitraire. Encore aujourd'hui, des hommes et des femmes politiques parlent de la pauvreté comme si c'était une tare, accusent les personnes pauvres d'être coupables de leur situation. Il faut donc rester vigilants.

Dans cette perspective, la proposition de loi en question ne doit pas se borner à une déclaration d'intentions destinée à se donner bonne conscience, sans portée concrète. Oui, la mise en œuvre de ce nouvel outil juridique devra être assortie de sanctions. Il jouera aussi un rôle de dissuasion à l'égard de certains comportements discriminatoires à raison de la précarité sociale. C'est d'ailleurs déjà de cette façon que nous avons pu faire reculer les discriminations racistes, homophobes, sexistes.

M. le président. Veuillez conclure, madame la secrétaire d'État !

Mme Ségolène Neuville, secrétaire d'État. Ce texte vise à redonner confiance à celles et ceux qui ont perdu espoir parce qu'ils se sentent discriminés en raison de leur pauvreté. Ils doivent savoir qu'ils ont le droit de leur côté et reprendre confiance ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à Mme Evelyne Yonnet, pour la réplique.

Mme Evelyne Yonnet. Madame la secrétaire d'État, je vous remercie de votre réponse, qui satisfera sans aucun doute les associations caritatives et humanitaires qui ont soulevé ce problème. Néanmoins, nous attendons toujours l'inscription effective de sanctions dans le code pénal et le code du travail.

RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES SUR LES POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LES CONSOMMATIONS NOCIVES D'ALCOOL

M. le président. La parole est à M. Gérard César, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur certaines travées de l'UDI-UC.*)

M. Gérard César. Ma question s'adresse à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé et j'y associe des collègues siégeant sur diverses travées de notre hémicycle.

Le 13 juin dernier, la Cour des comptes a publié un rapport sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool. Ce rapport recommande de mettre en œuvre tous les leviers disponibles pour faire baisser la consommation moyenne d'alcool dans l'ensemble de la population, et non plus de lutter contre les excès de consommation, fondement même des politiques de santé publique.

Cette approche semble remettre ainsi en cause toute idée de consommation modérée. Les actions préconisées dans ce rapport visent à relever fortement la fiscalité, à supprimer les repères de consommation, à limiter la publicité, à accroître les contrôles et les sanctions. Aucune priorité, aucun objectif clair n'est affiché, et cette démarche ne correspond ni à la réalité du terrain ni aux véritables enjeux de santé publique.

C'est le vin qui est plus particulièrement ciblé. Nous savons tous que ce n'est pas le produit qui pose problème : c'est l'excès, le comportement à risque.

Je souhaiterais savoir, madame la ministre, quelles suites le Gouvernement entend donner à ce rapport. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur quelques travées de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.

Mme Marisol Touraine, ministre des affaires sociales et de la santé. Monsieur le sénateur, vous vous êtes illustré en menant la bataille, à l'occasion de la discussion d'une loi de santé publique, pour mettre à bas un volet de la loi Évin qui encadrerait la publicité pour les boissons alcooliques. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*) L'examen d'un tel texte n'est pourtant pas le moment le plus opportun pour se pencher sur cette question...

Mais je vois que vous avez de la suite dans les idées (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*) : au moment où la Cour des comptes publie un rapport mettant en exergue la nécessité d'actionner tous les leviers disponibles pour faire reculer la consommation excessive d'alcool, vous souhaitez remettre en question les politiques menées en la matière.

M. Gérard César. Pas du tout !

Mme Marisol Touraine, ministre. J'ai étudié avec beaucoup d'intérêt les préconisations de la Cour des comptes. Les politiques publiques nécessaires ont été engagées ; il convient de les relayer. Je rappelle que l'alcool est responsable de 50 000 décès par an dans notre pays. Nous devons donc faire en sorte de renforcer la prévention et l'information en direction des jeunes.

M. Gérard César. Nous sommes tous d'accord là-dessus !

Mme Marisol Touraine, ministre. Des dispositions à cette fin ont été introduites dans la loi de modernisation de notre système de santé.

Il est nécessaire d'encadrer les messages publicitaires, de mettre en place des avertissements et de former les professionnels de santé.

Nous agissons en direction des jeunes en instaurant des consultations spécifiques pour ceux d'entre eux qui sont dépendants de l'alcool ou d'autres substances.

M. le président. Veuillez conclure, madame la ministre !

Mme Marisol Touraine, ministre. Le Gouvernement continuera à agir résolument, en matière de santé publique, pour faire en sorte que la consommation excessive d'alcool cause moins de décès dans notre pays. (*Applaudissements sur la plupart des travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard César, pour la réplique.

M. Gérard César. La priorité est en effet de privilégier l'éducation, la prévention et la protection, en particulier des jeunes et des populations à risque.

Madame la ministre, je vous rappelle que la consommation de vin dans notre pays a baissé de façon constante, à hauteur de 66 % en cinquante ans, et de 20 % ces dix dernières années.

Pourtant, les problèmes demeurent. Il paraît possible de concilier atouts économiques et promotion de la santé publique, en favorisant une consommation responsable, culturelle, de plaisir, en accord avec la défense de notre patrimoine culturel, économique et gastronomique.

Je rappelle que la France accueille 10 millions d'œnotouristes par an et que la filière vins et spiritueux enregistre un chiffre d'affaires de 11 milliards d'euros à l'export. Contrairement à ce que vous pensez, madame la ministre, la loi Évin n'a pas été « détricotée » par le Parlement ; elle a été clarifiée afin de permettre une meilleure communication. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur quelques travées de l'UDI-UC.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

Je rappelle que les prochaines questions d'actualité au Gouvernement auront lieu mardi prochain 12 juillet 2016, de seize heures quarante-cinq à dix-sept heures trente, et qu'elles seront retransmises en direct sur Public Sénat et sur le site internet du Sénat.

Mes chers collègues, avant d'aborder le point suivant de l'ordre du jour, nous allons interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures trente, sous la présidence de M. Hervé Marseille.*)

PRÉSIDENCE DE M. HERVÉ MARSEILLE vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

TRANSFORMATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL EN COMMISSION SPÉCIALE

M. le président. L'ordre du jour appelle, en application de l'article 16, alinéa 2, du règlement, la proposition de création d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté.

Je vous rappelle que, lors de sa réunion du 15 juin 2016, la conférence des présidents avait adopté le principe de la création de cette commission spéciale ainsi que la mise en

place d'un groupe de travail préfigurant cette commission, dont les trente-six membres ont été nommés en séance le 22 juin dernier.

Le projet de loi ayant été transmis, il appartient désormais au Sénat de décider son renvoi à une commission spéciale qui se substituera au groupe de travail.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé et je proclame Mmes Aline Archimbaud, Maryvonne Blondin, Agnès Canayer, M. Jean-Claude Carle, Mmes Françoise Cartron, Hélène Conway-Mouret, MM. Philippe Dallier, René Danesi, Francis Delattre, Mme Catherine Di Folco, M. Daniel Dubois, Mme Dominique Estrosi-Sassone, M. Christian Favier, Mmes Joëlle Garriaud-Maylam, Françoise Gatel, M. Loïc Hervé, Mmes Corinne Imbert, Françoise Laborde, M. Jean-Claude Lenoir, Mme Marie-Noëlle Lienemann, MM. Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Jacques Mézard, Louis Pinton, Hugues Portelli, Mmes Sophie Primas, Christine Prunaud, MM. Alain Richard, Yves Rome, Jean-Pierre Sueur, Henri Tandonnet, René Vandierendonck, Michel Vaspert, Alain Vasselle, Yannick Vaugrenard et Mme Evelyne Yonnet membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté.

7

ORIENTATION DES FINANCES PUBLIQUES ET RÈGLEMENT DU BUDGET 2015

Débat, puis rejet en procédure accélérée d'un projet de loi modifié

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat sur l'orientation des finances publiques et la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2015 (rapport d'information n° 763, projet n° 756, rapport n° 759, tomes I et II).

La conférence des présidents a décidé de joindre la discussion générale de ce projet de loi au débat sur l'orientation des finances publiques.

Dans le débat commun, la parole est à M. le secrétaire d'État chargé du budget. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Christian Eckert, secrétaire d'État auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget. Monsieur le président, madame la présidente de la commission des finances, messieurs les rapporteurs généraux, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi de règlement que le Gouvernement vous soumet aujourd'hui nous invite à débattre en séance publique des résultats de l'exécution 2015 du budget de l'État.

Comme le veut le « chaînage vertueux » dont la mention est de tradition à cette époque de l'année, c'est sur la base de l'analyse de cette exécution que nous pouvons discuter des perspectives des finances publiques.

L'analyse de l'exécution a déjà fait l'objet de plusieurs échanges devant votre commission des finances. Je n'en rappellerai que quelques éléments essentiels.

Tout d'abord, pour l'ensemble des administrations publiques, trois constats sont à retenir.

Premièrement, le déficit public connaît une baisse ininterrompue depuis le début de la législature. En 2015, il s'est établi à 3,6 % du PIB ; il avait atteint 5,1 % en 2011.

M. Daniel Raoul. Il faut le rappeler !

M. Francis Delattre. Et la croissance ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Deuxièmement, pour la première fois depuis 2000, le solde public s'améliore alors que les prélèvements obligatoires diminuent.

M. Philippe Dallier. Si peu...

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Si le déficit et les impôts baissent simultanément, c'est bien que l'on fait des économies !

Troisièmement, après des années de hausse marquée, la dette publique est désormais quasiment stabilisée.

Je le répète, le déficit structurel atteint 3,6 % du PIB en 2015, chiffre largement inférieur à l'objectif de 4,1 %. La trajectoire fixée par la loi de programmation des finances publiques étant respectée, il n'y a pas lieu de déclencher la procédure de correction des écarts.

Ces éléments sont connus et consensuels ;...

M. Francis Delattre. Oh non !

M. Vincent Delahaye. Certainement pas !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. ... je ne m'y attarderai donc pas.

J'en viens aux résultats de l'exécution du budget de l'État, qui est le cœur de ce projet de loi.

Lors de la discussion de la loi de finances initiale, le Gouvernement vous avait proposé de fixer des prévisions prudentes de recettes. L'exécution du budget confirme cette prudence : les recettes fiscales nettes sont supérieures de 1 milliard d'euros à la prévision de la loi de finances initiale.

L'analyse du passé devant éclairer l'avenir, l'exécution des recettes en 2015 nous livre un enseignement important.

Il est facile de se focaliser sur les mauvaises nouvelles qui peuvent affecter l'exécution du budget. Mais, au cours de la gestion, il n'y a pas que des mauvaises nouvelles : il y en a aussi de bonnes.

Ainsi, on a pu craindre que la faible inflation limite le produit de la TVA, mais cet effet a été compensé par une consommation des ménages plus dynamique que prévu. (*M. Jacques Chiron acquiesce.*)

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, le CICE, s'est révélé plus coûteux qu'anticipé.

M. Philippe Dallier. En effet !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Toutefois, les bons résultats du contrôle fiscal et le dynamisme du bénéfice fiscal ont permis de compenser ce manque à gagner.

Pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu, certains revenus au titre de 2014 ont été plus faibles qu'escompté, mais, là aussi, la hausse du taux de recouvrement et les bons résultats de la lutte contre la fraude ont permis une plus-value de 400 millions d'euros.

Au total, parce que nous avons fixé des prévisions prudentes, les bonnes nouvelles compensent les mauvaises et le déficit est moins élevé que prévu.

J'en viens aux dépenses de l'État.

Non seulement le niveau de dépenses voté en loi de finances a été respecté, mais il a été réduit de 700 millions d'euros en cours d'exécution.

Cette baisse a été conciliée avec le financement de nos priorités, avec l'engagement de moyens nouveaux pour assurer la sécurité des Français et soutenir l'emploi. Ces éléments sont connus, et je n'y reviendrai pas. Je voudrais plutôt remettre en perspective les résultats obtenus depuis 2012 s'agissant de la dépense de l'État.

Prenons les chiffres à périmètre constant pour pouvoir effectuer des comparaisons d'une année sur l'autre.

Pour le premier budget de la législature, à savoir la loi de finances pour 2013, la dépense de l'État hors charge de la dette et pensions s'élevait à 303,2 milliards d'euros. Pour 2016, nous prévoyons une dépense de 295,2 milliards d'euros, soit une baisse de 8 milliards d'euros en quatre ans. Si l'on prend en compte la charge de la dette et les pensions, la baisse atteint 9,4 milliards d'euros.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je parle ici d'une baisse nette, en euros sonnants et trébuchants, et non d'une baisse liée à une évolution tendancielle de la dépense.

Tels sont les efforts fournis par nos concitoyens pendant quatre ans, ou plus exactement une partie d'entre eux, car je n'ai parlé ni de la sécurité sociale, dont le déficit s'est considérablement réduit,...

M. Francis Delattre. Grâce à la CADES !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. ... ni du secteur local. Ces efforts étaient indispensables pour remettre nos comptes en ordre, et ils ont été massifs.

Qu'en est-il pour 2017 ? Pour l'année prochaine, il y a un impératif : le déficit public doit atteindre 2,7 %, comme prévu et conformément à nos engagements européens. Nous avons fait des efforts pendant quatre ans, nous n'allons certainement pas les dilapider la dernière année.

M. François Marc. Bien sûr !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Le déficit doit poursuivre sa réduction l'an prochain, pour repasser sous le seuil de 3 %. Nous construisons un budget le permettant, qu'il s'agisse du projet de loi de finances ou du projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Cela étant, dans ce cadre budgétaire global, nous conservons la liberté de choisir ce que nous voulons pour le pays. Cette liberté, nous n'y avons jamais renoncé. À l'occasion de l'élaboration de chaque budget, nous avons pris des mesures pour que les choses changent dans le sens d'une plus grande solidarité et d'une plus grande égalité. Tantôt, nous avons accru les dépenses en faveur des Français les plus déshérités, par exemple avec le plan pauvreté ; tantôt, nous avons allégé l'impôt des classes moyennes, comme cette année. À l'occasion de chaque budget, nous avons pris cette liberté, et cela ne nous a pas empêchés de réduire chaque année le déficit.

Pour 2017, nous vous proposerons de mobiliser davantage de moyens pour l'éducation, pour l'emploi et pour la sécurité.

Un pays où l'on vit en sécurité et où chacun, quelle que soit sa condition sociale, peut avoir accès au savoir, vivre du fruit de son travail et s'élever dans la société par ses propres mérites, voilà ce que nous voulons.

Dans ces conditions, oui, la dépense de l'État hors charge de la dette et pensions va augmenter de 3,3 milliards d'euros en 2017. Cette augmentation, non seulement nous l'assumons, mais nous la revendiquons ! Je voudrais prendre quelques instants pour l'expliquer.

Tout d'abord, replaçons les choses en perspective : cette hausse intervient après quatre ans de baisse et, entre 2013 et 2017, la dépense de l'État hors charge de la dette et pensions aura diminué, en euros sonnants et trébuchants, de 4,6 milliards d'euros.

Les efforts demandés aux Français demeurent importants, mais nous leur en restituons une partie, parce que la sécurité de nos finances nous permet de le faire.

Ensuite, malgré tout ce qui a pu être dit ou écrit sur ce point au cours des derniers jours, augmenter la dépense, ce n'est pas forcément accroître le déficit. En l'occurrence, cette hausse de la dépense est entièrement financée...

M. Francis Delattre. Mais bien sûr...

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. ... et rentre dans le cadre budgétaire global qu'impose l'objectif de ramener le déficit à 2,7 % du PIB l'année prochaine.

Cette hausse de la dépense est financée par deux moyens principaux.

Premièrement, la dernière annuité du pacte de responsabilité et de solidarité aura, en 2017, un impact budgétaire plus limité que prévu, le renforcement du CICE étant privilégié, comme l'a annoncé le Président de la République. Cela représente plus de 4 milliards d'euros.

M. Francis Delattre. Cela permet de décaler 5 milliards d'euros !

M. Daniel Raoul. C'est faux !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Deuxièmement, le produit de la lutte contre la fraude, c'est-à-dire les recouvrements sur contrôles fiscaux et les recettes dégagées par le service de traitement des déclarations rectificatives, le STDR, sera proche en 2017 du niveau qu'il atteindra cette année. Or nous avons budgété par prudence une forte baisse. Ce relèvement représente 1,4 milliard d'euros.

En outre, pour des montants moindres, nous avons pu revoir à la baisse nos prévisions du coût des contentieux fiscaux de série, à hauteur de 700 millions d'euros tout en restant prudents, et nous tenons compte à concurrence de 500 millions d'euros du contexte de taux d'intérêt, qui a évolué depuis le programme de stabilité.

Les dépenses nouvelles sont donc bel et bien financées, mais je sais que certains, dans cet hémicycle, ont un problème avec la dépense publique...

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Pour la simple et bonne raison qu'il y en a trop !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. ... en tant que telle et voient dans sa hausse un mal en soi.

Pour notre part, nous n'avons jamais considéré la dépense publique comme un bien ou comme un mal : à nos yeux, c'est un moyen pour agir, le plus efficacement possible.

Il faut être efficaces et continuer à l'être : c'est pourquoi le budget pour 2017 prévoira également de nouvelles économies sur les champs non prioritaires de notre action. Ainsi, la baisse des effectifs se poursuivra dans de nombreux ministères. C'est là la garantie que l'argent des Français soit utilisé à bon escient.

Cela étant, il faut aussi déployer des moyens là où cela nous semble nécessaire, que ce soit sous la forme de dépense publique, de baisses d'impôts ou autres ; il ne s'agit là que de modalités.

Je n'anticiperai pas les arguments de la majorité sénatoriale, ...

M. Francis Delattre. C'est dommage !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. ... mais j'invite d'ores et déjà ses orateurs à la modération.

M. Francis Delattre. Et pourquoi pas à la censure ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Quand, comme je l'ai lu dans certains documents, on promet un déficit de 3,5 % en 2017 et une dette publique atteignant 100,5 % du PIB en 2019, il faut savoir rester modéré.

Quand on critique des choix prétendument électoralistes, ...

M. Philippe Dallier. Si peu...

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. ... tout en proposant une mesure aussi conforme à l'intérêt général et à la justice sociale que la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune, l'ISF, il faut savoir rester modéré.

Quand on annonce des montants d'économies élevés, atteignant des centaines de milliards d'euros, sans présenter aucune explicitation, aucune documentation,...

M. Francis Delattre. Ça va venir !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. ... il faut rester modeste.

Quand on annonce tout cela, et bien plus encore, on n'est pas forcément bien armé pour aborder ce débat budgétaire !

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, plus que jamais, le chaînage vertueux élaboré par les pères de la LOLF se révèle utile à nos débats. En effet, notre projet de budget pour 2017 découle directement des résultats obtenus au cours des dernières années. Les perspectives de nos finances publiques sont dans la continuité de ce que nous avons fait depuis le début de 2012 : nous poursuivons jusqu'au bout la remise en ordre de nos comptes publics. C'est là la responsabilité historique de ce gouvernement,...

M. Francis Delattre. Pour être historique, ce sera historique...

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. ... et nous l'assurons jusqu'au terme de la législature. L'objectif, j'y insiste, est de ramener le déficit public à 2,7 % en 2017.

Dans ce cadre budgétaire global, nous gardons la liberté de faire des choix et d'augmenter la dépense si cela nous paraît utile pour le pays et afin de restituer aux Français une partie des efforts consentis ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. François Marc. Bravo !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Philippe Dallier. Ça ne va pas être tout à fait la même chose...

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Mon analyse sera un peu différente, en effet...

Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, madame la présidente de la commission des finances, monsieur le rapporteur général de la commission des affaires sociales, mes chers collègues, nous nous trouvons aujourd'hui à un moment clef du calendrier budgétaire, celui où nous sommes amenés à regarder le passé pour préparer l'avenir. Nous allons donc examiner les principaux éléments de l'exécution du budget de l'année 2015, ainsi que les lignes directrices arrêtées par le Gouvernement en vue du débat d'orientation des finances publiques pour 2017.

À cet égard, je regrette que, pour la première fois, le Gouvernement n'ait pas respecté la loi organique relative aux lois de finances, qui lui imposait de transmettre son rapport avant le 30 juin. Celui-ci nous a été remis avec cinq jours de retard, la veille de l'examen en commission, ce qui n'a pas permis de l'examiner de manière satisfaisante. Encore avons-nous eu plus de chance que nos collègues de l'Assemblée nationale, qui l'ont reçu pendant la réunion de leur commission des finances. Les annonces faites le 30 juin par le Président de la République par voie de presse n'avaient manifestement pas été prises en compte dans le rapport initial...

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Ce n'est pas vrai !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Dans ce cas, monsieur le secrétaire d'État, le rapport aurait dû nous être transmis dans les délais !

M. Vincent Delahaye. C'est vrai, il faut respecter la loi !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. En tout état de cause, cela ne rassure pas sur les méthodes gouvernementales !

Les annonces en question contredisent d'ailleurs largement les engagements réitérés par la France devant la Commission européenne il y a à peu près deux mois.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Ce n'est pas vrai, une fois de plus. Cette intervention commence mal !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cette remarque de méthode étant faite, je reviendrai tout d'abord sur l'année 2015.

L'année dernière, la croissance s'est élevée à 1,3 %, contre 0,6 % en 2013 et en 2014. Cette hausse indéniable s'explique largement par des facteurs extérieurs favorables, dont la baisse de 40 % des prix du pétrole entre mai et décembre 2015. De même, la politique monétaire menée par la Banque centrale européenne a apporté un surplus de croissance de 0,4 point et la reprise de l'activité en Europe a joué.

Toutefois, il faut malheureusement constater que la croissance en France demeure en retrait par rapport à celle de nos voisins. La hausse du PIB a en effet atteint en moyenne 2 % dans l'Union européenne et 1,7 % dans la zone euro en 2015.

L'exercice 2015 a été marqué par un léger recul du déficit public, qui est passé de 4 % à 3,6 % du PIB. Ce recul est inférieur à celui que l'on relève en moyenne dans la zone euro, alors que la France, hélas, fait partie des quatre derniers pays dont le déficit excède 3 % du PIB, avec la Grèce, l'Espagne et le Portugal.

L'objectif de solde structurel de la loi de programmation est respecté, mais la réduction du déficit structurel reste inférieure à la recommandation du Conseil de l'Union européenne de mars 2015. Surtout, la réduction du déficit public a été essentiellement permise par l'amélioration du solde des collectivités territoriales, qui a elle-même découlé de l'affaiblissement de l'investissement local, ce dernier ayant en effet baissé de 4,6 milliards d'euros en 2015, en lien avec la réduction de la dotation globale de fonctionnement.

Par ailleurs, le taux des prélèvements obligatoires, en recul de 0,1 point, s'est établi à 44,7 % du PIB en 2015. S'il y a lieu de se satisfaire de ce recul, même s'il est limité, il apparaît qu'il n'a pas profité aux ménages. En particulier, la suppression de la première tranche de l'impôt sur le revenu n'a pas compensé les hausses des prélèvements obligatoires intervenues depuis 2011, d'autant qu'il faut prendre en compte des augmentations de la fiscalité indirecte, comme celles de la contribution au service public de l'électricité, la CSPE, ou de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, la TICPE.

Concernant les dépenses, la Cour des comptes, dont nous avons entendu deux fois le Premier président en commission, a estimé que l'effort annoncé de 18 milliards d'euros n'avait pas été réalisé.

Au total, la « maîtrise de la dépense publique » avancée par le Gouvernement est artificielle. En effet, en 2015, la décélération de la dépense a, pour l'essentiel, découlé, d'une part, de la baisse de l'investissement local et de la charge de la dette, et, d'autre part, du recours à des « coups de rabot », avec en particulier les « gels » du point d'indice et des prestations sociales.

Enfin, la dette publique a atteint, en 2015, le niveau record de 2 096 milliards d'euros, soit 96,1 % du PIB.

Si l'on examine plus précisément l'exécution du budget de l'État, la norme de dépenses « en valeur » a été dépassée et la norme « en volume » est respectée seulement grâce à des économies de constatation sur la charge de la dette.

Pour être tout à fait objectif, on peut relever un unique point positif : les prévisions de recettes se sont révélées réalistes.

L'évolution spontanée des recettes fiscales s'est élevée à 1,7 % en 2015. Elle est positive pour la première fois depuis 2011. Cette augmentation est liée au dynamisme des recettes résultant des contrôles fiscaux : elles atteignent 12,2 milliards d'euros, soit une hausse de 17 % en un an.

Le déficit de l'État s'élève à 70,5 milliards d'euros en 2015, contre 85,6 milliards d'euros en 2014. Le Gouvernement se targue d'une amélioration de 15 milliards d'euros, ramenée à 3 milliards d'euros après retraitement du programme d'investissements d'avenir, le PIA.

Cependant, comme le souligne la Cour des comptes, la contribution française au mécanisme européen de solidarité versée en 2014 doit également être neutralisée. En réalité – cela figure noir sur blanc dans le rapport sur l'exécution du budget – l'amélioration n'est donc que de 300 millions d'euros.

J'en viens maintenant au débat d'orientation des finances publiques. Compte tenu du délai d'examen de quelques heures qui nous a été accordé,...

M. Michel Bouvard. Eh oui !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. ... je n'aborderai que quelques points significatifs.

Par ailleurs, les crédits par mission et les schémas d'emplois par ministère en 2017 nous sont parvenus hier au soir, trop tardivement pour que nous puissions les commenter ! On ne peut que déplorer ce délai d'examen plus que réduit.

M. Michel Bouvard. Tout à fait !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Tout d'abord, le Gouvernement confirme les hypothèses de croissance du dernier programme de stabilité, soit 1,5 % en 2016 et en 2017, 1,75 % en 2018 et 1,9 % en 2019. Il n'est donc aucunement tenu compte des effets possibles du Brexit. C'était peut-être prématuré, mais il aurait fallu au moins émettre une réserve. Le président de la BCE et nombre d'économistes ont pourtant estimé que cela pourrait avoir une incidence négative sur le PIB de la zone euro.

Le rapport gouvernemental ne comporte aucun élément précis sur l'évolution de la dette publique ou du solde structurel, mais confirme l'objectif d'un retour du déficit effectif en deçà de 3 % du PIB en 2017. Pour l'atteindre, le Gouvernement semble cependant disposé à recourir à des artifices comptables. En particulier, à la suite des annonces du Président de la République, le pacte de responsabilité est modifié en profondeur pour 2017. Alors qu'étaient prévues la suppression de la contribution sociale de solidarité des sociétés, la C3S, et une première réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, ces mesures ont été écartées au profit d'une prolongation du dispositif de « suramortissement » des investissements, d'un relèvement à 7 % du taux du CICE, d'un renforcement des allègements de cotisations pour les travailleurs indépendants et d'une réduction de l'impôt sur les sociétés pour les PME.

Si l'on peut regretter l'inconstance de la politique fiscale du Gouvernement, les mesures annoncées ont surtout l'avantage de ne coûter que 800 millions d'euros en 2017 en comptabilité nationale. Le gain fiscal effectif pour les entreprises sera extrêmement réduit.

Par ailleurs, le Gouvernement prévoit qu'une baisse de l'impôt sur le revenu, d'un montant maximal de 2 milliards d'euros, interviendra en 2017 « si la reprise économique est plus forte que prévu ». On ignore comment ce critère pourra être apprécié d'ici au dépôt du projet de loi de finances.

Enfin, je souhaiterais insister sur le dérapage des dépenses de l'État en 2017. Hors prélèvements sur recettes et charge de la dette, elles augmenteront de 7,2 milliards d'euros par rapport au programme de stabilité. Le Gouvernement affirme que cette hausse est ciblée sur trois secteurs prioritaires : éducation et jeunesse, emploi, sécurité. Pourtant, sur dix-neuf ministères, seize verront leurs crédits augmenter ! La cible paraît donc bien large...

En dernier lieu, je souhaiterais évoquer brièvement la programmation des finances publiques, même si nous ne savons pas encore si le Gouvernement décidera de présenter un projet de loi à ce sujet cet automne.

Nous avons en effet souhaité publier notre propre « consensus de la croissance potentielle », issu de la consultation des principaux instituts de conjoncture. Celui-ci retient une estimation moyenne de 1,2 % pour la période de 2015 à 2021, qui est donc significativement inférieure au

« consensus » retenu par le Gouvernement pour les années 2016 et 2017 et, dans une moindre mesure, pour 2018.

Retenir le « consensus » des économistes impliquerait ainsi de réaliser 10 milliards d'euros d'économies supplémentaires entre 2016 et 2019, dont près de 7,5 milliards d'euros pour 2016 et 2017, afin de respecter les objectifs définis par le Gouvernement lui-même.

Ainsi, les hypothèses de croissance potentielle devront être définies avec le plus grand soin, de manière à établir une trajectoire de solde structurel compatible avec le rebond de l'activité économique, mais également garante d'un retour rapide à l'équilibre budgétaire.

En conclusion, je vous rappelle, mes chers collègues, que la commission des finances vous demande de rejeter le projet de loi de règlement, à la fois pour marquer notre désapprobation de la politique budgétaire et fiscale menée l'an passé et pour dénoncer les débudgétisations excessives, s'agissant notamment du PIA, qui rendent quelque peu difficile la lecture de l'exécution du budget de 2015. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Vincent Delahaye applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, dans ce débat d'orientation des finances publiques, j'évoquerai pour ma part les finances sociales. Représentant près de la moitié des dépenses publiques et plus de la moitié des prélèvements obligatoires, celles-ci concentrent une grande partie des enjeux de soutenabilité de nos finances publiques.

Après sept années de déficit des comptes sociaux, quatorze pour le régime général et le Fonds de solidarité vieillesse, le FSV, le retour à l'équilibre est une priorité absolue. C'est non seulement une priorité économique, mais également un impératif pour la cohésion et la justice sociales.

Certes, le déficit du régime général se réduit. Il reste toutefois, avec celui du FSV, supérieur à 10 milliards d'euros à la fin de 2015. Mis en regard des efforts consentis en recettes, ce montant est encore bien trop élevé.

Les résultats des autres régimes se dégradent, en raison de ceux de l'assurance chômage. Si les évolutions de moyen terme semblent sous contrôle au sein des régimes de retraite complémentaire après l'accord du 30 octobre 2015, rien de tel ne se profile pour l'assurance chômage, les négociateurs s'étant séparés le 16 juin dernier sur un constat de désaccord. S'ils ne parviennent pas à un accord à l'automne, il reviendra au prochain gouvernement de réformer un régime d'assurance chômage qui aura produit plus de 30 milliards d'euros de déficits cumulés à la fin de cette année.

En conséquence de cette situation, le déficit des administrations de sécurité sociale, prises dans leur ensemble, ne se réduit que faiblement. Corrigé des résultats de la Caisse d'amortissement de la dette sociale et du Fonds de réserve des retraites, le déficit social est de 17,2 milliards d'euros en 2015, soit une amélioration de 1,4 milliard d'euros par rapport à 2014.

En conséquence des déficits accumulés, la dette sociale, qui a crû de plus de 4 points de PIB depuis la crise, a augmenté en 2015 malgré la baisse de la dette de l'ensemble constitué par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, l'ACOSS, et la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la CADES. Elle s'établit à 220 milliards d'euros, soit plus de 10 % du PIB.

Déficit et dette persistent malgré l'effort consenti sur les recettes : le niveau de prélèvements obligatoires au profit des administrations de sécurité sociale, les ASSO, a augmenté d'un point de PIB depuis 2011. Ces chiffres ne sont pas contestables, monsieur le secrétaire d'État !

En 2015, malgré la première étape du pacte de responsabilité, qui prévoyait 6,5 milliards d'euros de baisse de charges, les prélèvements obligatoires affectés à la sécurité sociale n'ont reculé que de 0,2 point de PIB. Les effets des mesures antérieures, en particulier sur les retraites, représentent encore 3 milliards d'euros de recettes supplémentaires ; elles sont donc supérieures à la réduction du déficit.

La première étape de la réalisation du plan de 50 milliards d'euros d'économies illustre la difficulté à maîtriser les dépenses de façon pérenne.

Certes, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, l'ONDAM, est respecté, mais seulement grâce aux mesures de régulation de la dépense hospitalière. Le sous-secteur des soins de ville dérape, lui, à concurrence de 240 millions d'euros.

Le déficit de l'assurance retraite se réduit grâce aux augmentations de cotisations dont a bénéficié la branche et grâce à la loi de 2010, dont la mise en œuvre se traduit par la baisse du nombre de départs à la retraite. Dans le même temps, l'assouplissement du dispositif « carrières longues » a triplé la charge qui y est associée, pour un coût de 2,7 milliards d'euros.

Le déficit du Fonds de solidarité vieillesse, déjà alarmant, se creuse encore, à 3,9 milliards d'euros, sans aucune mesure corrective. Ce n'est pas parce qu'il s'agit d'un dispositif de solidarité que le déficit en est plus soutenable ou plus supportable !

Qu'on l'approuve ou qu'on la regrette, la réforme de la politique familiale de 2015 a reposé sur un choix, celui de la baisse des prestations pour certains publics et de la redistribution entre les familles. Cette politique produit ses effets sur le solde, de façon très significative.

La commission des affaires sociales avait exprimé quelques réserves sur la répartition des économies prévues dans le cadre de la contribution des ASSO au plan d'économies de 50 milliards d'euros. Elle avait notamment émis des doutes sur les 4 milliards d'euros prévus au titre des régimes à gestion paritaire. Cette contribution, initialement proportionnelle à la part des dépenses sociales dans les dépenses publiques, a tout d'abord été révisée à la baisse, puis rééchelonnée, avec une accélération en 2017, par le biais du dernier programme de stabilité. Nous avons enfin appris, il y a deux jours, que moins de trois mois après la présentation dudit programme de stabilité, le Gouvernement renonçait à assurer le financement des dépenses nouvelles par des économies !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. C'est faux !

M. Jean-Marie Vanlerenberghe, *rapporteur général de la commission des affaires sociales*. Nous n'avons sans doute pas la même définition du mot « économies », monsieur le secrétaire d'État.

M. Michel Sapin, *ministre*. Ça, c'est vrai !

M. Jean-Marie Vanlerenberghe, *rapporteur général de la commission des affaires sociales*. Pour moi, ce mot a une signification très claire en comptabilité publique.

Ces dépenses nouvelles représentent, d'ores et déjà, dans le domaine social, plus de 1,5 milliard d'euros en année pleine : 500 millions d'euros pour les mesures de baisse de cotisations des non-salariés agricoles ; 600 millions d'euros de mesures portant sur la masse salariale hospitalière, avec des injonctions bien contradictoires pour les établissements de santé. Quant aux négociations conventionnelles entre l'assurance maladie et les professions de santé, elles se traduiraient, si l'on en croit la presse de ce matin, par 750 millions d'euros de dépenses supplémentaires sur les deux années à venir.

Annoncé il y a plus de trois ans, le pacte de responsabilité a, lui aussi, fait l'objet d'ajustements récents. Après le décalage de trois mois de la seconde phase, la troisième étape change de nature : avec l'augmentation du CICE, plutôt que la suppression de la C3S, l'objectif de prévisibilité, mais aussi de simplification, est largement perdu de vue. Pas de compensation à assurer à la sécurité sociale, une comptabilisation décalée en dépenses : bref, les objectifs de court terme auront prévalu !

En conclusion, si le Gouvernement considère que nous sommes revenus au niveau d'avant la crise pour les comptes sociaux, le principal défi de la maîtrise des dépenses reste à relever ! (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, alors que les congés d'été approchent, nous examinons le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2015 et nous débattons des orientations des finances publiques pour 2017.

Comme l'an dernier, nous consacrons peu de temps à ce débat, de plus programmé un jeudi en fin d'après-midi,...

M. Michel Bouvard. Tout à fait !

M. Jean-Claude Requier. ... alors que la discussion de la loi de finances initiale nous occupe pendant une grande partie de l'automne. (*M. Michel Bouvard applaudit.*)

Par ailleurs, l'examen du projet de loi de M. Sapin relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique aura mobilisé l'essentiel des énergies en cette première semaine de juillet, laissant peu de place au bilan et aux perspectives budgétaires.

Je commencerai mon propos en mettant l'accent sur une bonne nouvelle : alors que 2012, 2013 et 2014 ont été des années de croissance presque nulle, 2015 a été marquée par un rebond, avec une croissance de 1,3 % du PIB.

M. Jacques Chiron. Très bien !

M. Jean-Claude Requier. L'amélioration de la conjoncture, bien que timide, est réelle. D'ores et déjà, elle s'est traduite par un léger dépassement des objectifs de rentrées fiscales, ce qui constitue un progrès par rapport à l'an dernier.

La réduction des déficits s'est également poursuivie, sans toutefois que puisse être atteint le sacro-saint objectif des 3 %. À ce propos, alors que le choc du référendum britannique n'a pas encore fini de produire ses effets politiques, économiques et psychologiques,...

M. Philippe Dallier. Il n'a même pas encore commencé !

M. Jean-Claude Requier. ... je rappellerai que le Royaume-Uni ne s'est jamais soumis au pacte de stabilité. Ainsi, l'État britannique se permet d'afficher, en 2015, un déficit nettement supérieur au nôtre : 4,4 %, contre 3,6 %.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Mais avec un taux de chômage bien inférieur !

M. Jean-Claude Requier. De part et d'autre de la Manche, le moins vertueux n'est donc pas forcément celui que l'on croit, sans parler de l'Espagne, qui affiche un déficit de plus de 5 %. (*M. le secrétaire d'État et Mme Françoise Laborde applaudissent.*)

La leçon à tirer est que nous devons poursuivre nos efforts, afin de restaurer la santé de nos finances publiques ainsi que notre crédit auprès de nos partenaires européens, mais qu'il convient aussi de nuancer les discours alarmistes présentant la France comme un État en faillite, le pire élève du continent.

À une conception dogmatique de la politique budgétaire, je préfère une approche plus pragmatique – j'allais dire plus radicale (*Sourires.*) –, privilégiant la réduction des déficits et l'assainissement des finances en période de croissance ; une souplesse accrue en période de ralentissement, afin de laisser la puissance publique jouer son rôle de stabilisateur et d'amortisseur de crise.

Mme Françoise Laborde. Très bien !

M. Jean-Claude Requier. Toujours est-il que le recul dont nous disposons désormais depuis l'entrée en vigueur du pacte de stabilité m'amène à faire l'observation suivante : force est de constater que, depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, en 1999, les années où nous n'avons pas atteint l'objectif des 3 % de déficit ont été les plus nombreuses ! Cela laisse perplexe quant à l'efficacité de cette contrainte collective. À quoi bon se fixer des règles budgétaires que nous ne sommes pas capables de respecter la majorité du temps ?

Mme Nicole Bricq. S'il n'y en avait pas, ce serait bien pire !

M. Jean-Claude Requier. C'est le non-dit du débat sur le TSCG, ce traité, signé en 2011, censé renforcer les contraintes du pacte budgétaire et que le Président de la République n'a pas renégocié après son élection. A-t-il pour autant été véritablement appliqué ? Il semble bien que non.

Durant l'année 2015, nous avons perçu plusieurs signaux positifs : retour de la croissance, bas prix des hydrocarbures, retour d'une certaine compétitivité due à la faiblesse de l'euro, réduction de la charge de la dette. Le premier semestre de 2016 les a confirmés, une baisse du chômage, un regain de l'investissement privé et une restauration des marges des entreprises ayant même été enregistrés, ces aspects positifs pouvant cependant être hypothéqués par des incertitudes renforcées depuis le vote en faveur du Brexit.

Par ailleurs, malgré toutes les difficultés, gardons à l'esprit les points forts de la situation française par rapport à celle de ses voisins : un bon taux d'épargne des ménages et une administration fiscale efficace qui remplit correctement sa mission de recouvrement de l'impôt.

J'en viens maintenant aux axes d'amélioration. La pression budgétaire est supportée en particulier par les collectivités, qui ont vu leurs dotations de nouveau baisser en 2015, ce qui a entraîné naturellement une baisse de l'investissement public dommageable pour l'économie. Toutefois, les économies réalisées n'ont pas permis jusqu'à maintenant d'atteindre une véritable maîtrise des dépenses et de vrais risques de dérapage existent pour 2016 et 2017.

Pour réaliser cette maîtrise des dépenses, le Gouvernement devrait cesser de procéder à des « coups de rabot » indiscriminés à la marge. Il doit recentrer ses choix autour de grandes missions prioritaires, comme les missions régaliennes : sécurité, justice et défense.

La sécurité intérieure est bien sûr plus que jamais une priorité, en raison du risque terroriste persistant. Les moyens de la justice doivent aussi être significativement renforcés. Les auditions menées le mois dernier avec des représentants de la Chancellerie l'ont confirmé. Enfin, l'effort de défense apparaît toujours nécessaire, alors que les tensions persistent ou se multiplient au Sahel, au Proche-Orient, au Moyen-Orient et à l'est de l'Europe.

S'agissant du plan d'économies de 50 milliards d'euros, j'avais demandé des précisions lors du débat sur le programme de stabilité. Considérons que j'ai obtenu une réponse ! Il est vrai que nous sommes désormais entrés de plain-pied dans le cycle électoral pour 2017.

M. Philippe Dallier. Cela ne nous a pas échappé...

M. Jean-Claude Requier. Cela n'empêche pas de rappeler les effets positifs des politiques mises en œuvre au cours de l'année écoulée ; je pense au CICE, à la lutte contre la fraude fiscale, à une gestion active de la dette qui bénéficie de taux d'emprunt nuls, voire négatifs.

En conclusion, si l'on peut regretter que les réformes de fond restent timides et que la trajectoire des finances publiques ne s'infléchisse pas encore, il faut reconnaître les efforts réalisés et les améliorations. Le groupe du RDSE approuvera à une large majorité le projet de loi de règlement pour 2015. (*Applaudissements sur les travées du RDSE et du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, « la dette est une construction artificielle créée par les banques avec le consentement des États pour dépouiller les peuples et en faire des esclaves à leur solde » (*M. Philippe Dallier s'exclame.*)...

M. Daniel Raoul. Ça commence fort !

M. Thierry Foucaud. ... a dit un jour l'ancien Premier ministre Michel Rocard. (*Sourires.*)

M. Philippe Dallier. Dans sa jeunesse, alors !

Mme Michèle André, présidente de la commission des finances. On lui fait dire tant de choses...

M. François Marc. C'était du temps du PSU !

M. Thierry Foucaud. Cette question récurrente et persistante de la dette publique imprègne le traité budgétaire européen, la loi de programmation des finances publiques

et, à les entendre, le discours du Gouvernement comme celui de la majorité sénatoriale. Elle doit être considérée pour ce qu'elle est : une arme de terreur paralysante pour toute politique qui voudrait, pour l'État, la sécurité sociale ou les collectivités locales, s'écarter des dogmes libéraux aujourd'hui à l'œuvre et dont les limites sont pourtant chaque jour plus évidentes.

Le projet de loi de règlement dont nous débattons peut être résumé en quelques éléments.

Nourrie de l'austérité budgétaire – on se félicite ainsi d'avoir contenu les dépenses en 2015 et d'avoir réduit les dépenses, sur l'ensemble de la législature, de 9 milliards d'euros –, fondée sur des choix fiscaux profondément inégalitaires, la loi de finances pour 2015 a permis, dans les grandes lignes, d'atteindre l'objectif fixé : contribuer à la réduction de déficits demeurant élevés – environ 71 milliards d'euros – et d'un solde primaire négatif, déduction faite du service de la dette et des dépenses d'équipement de l'État.

Pourtant, le Gouvernement pouvait tirer parti de certains aspects macroéconomiques assez favorables. Le taux nominal de nos emprunts n'a ainsi jamais été aussi faible puisque, selon l'Agence France Trésor, les taux sont négatifs à six ans et n'atteignent pas 0,5 % à dix ans. Nous émettons des bons du Trésor à taux négatif depuis le 25 août 2014, les dernières adjudications s'étant réalisées avec des taux pondérés de - 0,5 % !

Ajoutons à cela une inflation presque nulle. L'ensemble des prix sont tirés vers la déflation et le prix des matières premières est orienté à la baisse, la pression des États-Unis s'étant particulièrement fait sentir pour assécher les gisements de devises de quelques pays émergents dont le rôle international allait grandissant... Je pense, bien sûr, à des nations dont l'expression internationale fait par trop d'ombre à la domination impériale de l'Amérique du Nord.

Malgré ces facteurs plutôt favorables, que constate-t-on cette année ?

La ligne budgétaire reste la même. Elle est fondée sur une contraction des dépenses, de nouveaux arbitrages douloureux entre ministères dits « sanctuarisés » et des lettres de cadrage assorties de suppressions d'emplois budgétaires pour les autres, le tout relevé par l'habituelle ponction sur les dotations aux collectivités locales destinée à solder les comptes... Et il suffit de 3 milliards d'euros de dépenses nouvelles, soit 1 % du budget, pour que hurlent les loups !

Ajoutons à cela la mal nommée « loi Travail », qui réduit les garanties sociales des salariés de ce pays et incite au moins-disant social par la baisse des rémunérations directes, et l'on se trouve face à une trajectoire budgétaire de dépression économique. La loi El Khomri, mes chers collègues, est en effet un plus sûr moyen que le Brexit pour affaiblir encore le peu de relance économique que notre pays est censé connaître en 2017.

Cela étant posé, le débat d'orientation budgétaire de cette année est assez virtuel, les échéances électorales du printemps 2017 risquant de modifier la donne.

Les Français sont confrontés au triste spectacle d'un gouvernement ne recourant plus qu'à l'autoritarisme le plus aveugle pour faire passer ses projets de fond, agitant l'épouvantail de l'extrême droite et du retour de libéraux décomplexés aux affaires, d'un côté, et, de l'autre, à celui d'une droite se livrant à un véritable concours Lépine des propositions les plus saugrenues et les plus irréalistes. Pour se plonger

dans l'accumulation de projets plus inconséquents les uns que les autres commis par les candidats aux primaires des Républicains, il faut avoir le cœur bien accroché : baisse des dépenses publiques jusqu'à concurrence de 100 milliards d'euros, suppressions massives d'emplois publics – ce qui constitue une attaque directe contre le droit des femmes, majoritaires dans le secteur public, à exercer une activité professionnelle correctement rémunérée –, création de 10 000 places de prison ou d'établissements ultra-surveillés destinés à l'internement définitif de dangereux terroristes, sans oublier la fin du statut des fonctionnaires, que l'on pourra ainsi licencier, le retour aux 40 heures, la retraite à soixante-cinq ans pour tous, et j'en passe...

C'est qu'il faut réduire la dette et les déficits, n'est-ce pas ?

On promet donc aux Françaises et aux Français, déjà accablés d'efforts et de sacrifices depuis 1974, c'est-à-dire depuis que l'État se refinance sur les marchés financiers, de la sueur et des larmes. Eh bien, mes chers collègues, cela suffit ! Passons à autre chose ! Vouloir ramener la dette publique à zéro n'a pas beaucoup de sens et, au train où vont les choses, il faudrait quarante ou cinquante années d'austérité et de budgets excédentaires pour y parvenir ! Il est temps, grand temps, de changer de politique en France et de proposer autre chose aux Françaises et aux Français. Il est temps d'unir les forces du travail et de la jeunesse, les ressources de la création, de l'imagination, de l'innovation, des savoir-faire et des compétences pour apporter des réponses publiques efficaces et novatrices aux besoins collectifs.

Ainsi, la situation du logement demeure préoccupante dans notre pays. Facilitons l'innovation dans les programmes de construction sociale et axons-les d'abord et avant tout sur la situation des demandeurs telle qu'elle est, et non telle qu'on l'imagine ! Accroissons les capacités de financement de ces opérations à moindre coût, en mobilisant les ressources de l'épargne populaire de manière plus significative.

Pouvons-nous nous satisfaire que l'état sanitaire de la population se détériore au fil des ans sous l'effet d'une réduction continue de sa couverture par le régime général de sécurité sociale ?

Mes chers collègues, ne comptez pas sur nous pour supprimer l'aide médicale d'État, qui demeure le plus sûr moyen de nous prémunir contre tout risque sanitaire provenant de l'extérieur. Nous entendons poser clairement la question du financement de la sécurité sociale par l'accroissement des cotisations et la lutte déterminée contre la fraude sociale organisée à grande échelle, notamment dans les secteurs où l'on est habitué, si l'on peut dire, à ne pas payer les cotisations normalement dues.

Sortons de cette étatisation de la sécurité sociale que constituent les lois de financement, dont pas la moindre n'a réellement permis, depuis vingt ans, de résoudre le problème des déficits cumulés.

S'appuyer sur les forces du travail permettra de rendre aux salariés et aux travailleurs les droits et pouvoirs dont ils ont été privés dernièrement. Oui à la semaine de travail de 32 heures et au retour à la retraite à soixante ans, en donnant une priorité aux personnes ayant effectué des carrières longues ou exercé les métiers les plus usants.

Les choix budgétaires et les décisions prises en matière de finances publiques ne peuvent être durablement acceptés aujourd'hui que s'ils s'appuient sur un renforcement des droits sociaux et collectifs. Place donc à l'audace et au progrès ! (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Vincent.

M. Maurice Vincent. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, madame la présidente de la commission des finances, mes chers collègues, je ne traiterai ni du projet de loi de règlement ni des comptes sociaux, me limitant à contribuer au débat sur l'orientation des finances publiques.

Monsieur le secrétaire d'État, je ne reviendrai pas dans le détail sur les principales mesures annoncées dans le cadre de la préparation du budget pour 2017, puisque vous venez de les rappeler.

À vrai dire, même si la presse et une partie de la majorité sénatoriale ont tendance à se focaliser sur l'annonce de 50 milliards d'euros d'économies en quatre ans (*MM. Philippe Dallier et Francis Delattre s'exclament.*), qui ne seront du reste peut-être pas réalisées au centime près, personne ne conteste vraiment l'utilité des dépenses nouvelles. Qui pourrait regretter d'ailleurs les efforts indispensables consentis en faveur de nos forces de sécurité, de l'armée et de la justice au moment où notre pays est si durement agressé ?

De même, je n'ai entendu personne remettre en cause le soutien à l'embauche et à l'investissement dans les PME et TPE, au moment où la croissance économique repart et où, selon l'APEC, l'emploi des cadres s'améliore, tandis que, selon l'INSEE, le niveau de nos exportations atteint un niveau record.

Il en va de même pour l'augmentation des moyens alloués à l'éducation, à l'enseignement supérieur et à la recherche, dans une économie de plus en plus dépendante de l'innovation. Je n'insisterai pas non plus sur la nécessité des mesures de soutien à nos agriculteurs, qu'en général tout le monde vote.

En réalité, c'est sans doute par esprit de polémique que certains d'entre vous, notamment parmi Les Républicains, qualifient de « cadeaux » ces dépenses qui, d'une part, sont financées, et, d'autre part, justifiées, et même indispensables.

Il est en effet de bonne politique budgétaire d'intervenir à bon escient pour conforter la croissance économique, certes renforcée depuis 2015 mais qui pourrait pâtir de quelques incertitudes dans les temps à venir.

Si le Brexit, avec ses effets indirects sur la croissance économique, ne devrait pas en principe toucher notre pays de façon excessive, l'on peut toutefois craindre une baisse de 0,1 ou de 0,2 point de notre PIB. Dans ce contexte, mieux vaut prendre des mesures pour assurer le maintien de notre croissance économique au niveau projeté. Ces orientations budgétaires soutiendront la consommation et l'investissement en 2017 et sont donc bienvenues, d'autant qu'elles restent totalement compatibles, quoi qu'en disent certains commentateurs trop rapides ou politiquement orientés, avec les engagements européens de notre pays et, globalement, avec les trajectoires prévues : pour la première fois depuis 2007, le déficit public passera en 2017 sous le seuil de 3 % du PIB !

Ces nouvelles mesures sont rendues possibles par l'ensemble des décisions prises par le Gouvernement depuis 2012 dans le domaine budgétaire et financier.

Permettez-moi de citer quelques chiffres qui, je crois, devraient convaincre nos collègues les plus rigoureux et objectifs.

En cinq ans, le déficit des administrations publiques aura été divisé par deux en pourcentage du PIB, passant de 5,7 % en 2011 à 2,8 % en 2017. C'est tout de même une performance !

Monsieur le rapporteur général de la commission des finances, selon vos propres chiffres, la dette publique sera contenue à environ 97 % du PIB, contre 90 % en 2012. S'il y a certes eu une petite hausse, je rappelle que la dette s'élevait à 64 % du PIB en 2007 : on voit bien qui a endetté le pays et qui stabilise aujourd'hui la dette !

Toujours selon vos chiffres, les prélèvements obligatoires, qui représentaient 41,5 % du PIB en 2008 et 44,5 % en 2012, sont aujourd'hui à peu près stabilisés à ce dernier niveau, avec même une légère baisse depuis 2014.

Je voudrais enfin rappeler que le budget pour 2012 avait été construit par la majorité de l'époque selon une prévision de croissance de 1 %, alors que le consensus des économistes s'établissait à 0,2 %. Cela n'a l'air de rien, mais 0,8 % du PIB représente tout de même 16 milliards d'euros. Même avec les récentes annonces du Gouvernement, nous sommes loin d'un tel écart ! Soit dit par parenthèse, les chiffres que je viens de citer montrent que la sincérité des prévisions est à gauche, et non à droite ! (*Applaudissements sur plusieurs travées du groupe socialiste et républicain.*)

Durant ce quinquennat, la politique budgétaire de notre pays, la maîtrise de la masse salariale, le contrôle accru sur les organismes satellites de l'État, la lutte contre la fraude fiscale auront permis d'enrayer une dégradation importante observée entre 2007 et 2012, qui ne s'explique pas seulement, tant s'en faut, par la crise économique. Personne n'a oublié, par exemple, les pertes de recettes liées à la mise en place du bouclier fiscal.

Je note que les *leaders* de l'opposition nationale nous promettent, dans un avenir proche, une véritable saignée budgétaire, avec une réduction des dépenses publiques de l'ordre de 100 milliards à 150 milliards d'euros. Si elle devait être mise en œuvre, cette dernière aurait pour double conséquence de casser la croissance économique, qui est pourtant encore insuffisante, et d'affaiblir nos services publics, qui sont au cœur du modèle social français et que nous avons su préserver, et même renforcer, depuis cinq ans.

Oui, la gestion budgétaire et financière de notre pays a été de grande qualité depuis cinq ans, et les mesures annoncées pour 2017 ne remettront pas en cause ce constat. Les taux auxquels nous finançons notre dette prouvent d'ailleurs que le monde le reconnaît.

On peut toujours discuter telle ou telle disposition, mais, en définitive, les résultats obtenus comme les orientations des finances publiques pour 2017 peuvent être légitimement jugées cohérentes avec l'héritage de Michel Rocard, sa rigueur et son sens de la justice sociale et de l'efficacité économique, auxquels nous avons rendu hommage aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. André Gattolin.

M. André Gattolin. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, ce projet de loi de règlement est déjà le dernier que nous

étudierons sous cette législature. Ce débat nous fournit donc une première occasion de revenir rapidement sur les éléments marquants de la politique économique et budgétaire de ces dernières années.

Au début du quinquennat, nous avons manqué l'occasion de renégocier le pacte budgétaire qui s'impose désormais comme le cadre de nos finances publiques, ou au moins d'exiger une contrepartie économique solide. Je ne reviendrai pas ici sur le premier projet de relance de 100 milliards d'euros ou sur le plan Juncker, dont on nous vante les mérites. Tous les économistes considèrent que, pour permettre une véritable relance au niveau européen, celui-ci devrait être d'un montant au moins trois fois supérieur aux 315 milliards d'euros prévus.

D'un point de vue plus technique, lors de la ratification du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance, le TSCG, les écologistes avaient dénoncé l'incongruité qu'il y avait à fonder tout l'édifice de la convergence budgétaire sur une notion aussi mal définie que celle de croissance potentielle. Nous n'avions pas été entendus, mais je constate que, dans son dernier rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques, la Cour des comptes développe une analyse assez similaire.

Après l'adoption du TSCG, le Gouvernement a fait adopter, à l'automne 2012, le CICE, élaboré sur un modèle assez similaire à celui de la TVA sociale, qui avait pourtant été abandonnée durant l'été. Les écologistes s'étaient alors opposés non pas à l'idée de soutenir les entreprises, mais au fait que l'octroi d'un crédit d'impôt aussi massif et non sectorisé ne soit soumis à aucune condition.

Près de quatre ans plus tard, quel est le bilan ? D'après une étude récente de l'OFCE, le taux de marge des entreprises s'élève désormais à 39 %, ce qui représente le taux le plus haut depuis 1980. Dans le même temps, avec 47 milliards de dollars de dividendes versés en 2015, la France est le pays de la zone euro dont les entreprises rémunèrent le plus les actionnaires. Quant aux emplois promis, selon les premières estimations, seulement 100 000 ont été créés.

Sur le plan budgétaire, cette politique s'est traduite par un report notable de la fiscalité des entreprises vers celle des ménages. Comme l'a montré M. le rapporteur général, la part de la charge fiscale des ménages dans les prélèvements obligatoires a augmenté de deux points depuis 2011, tandis que celle des entreprises a baissé de quatre points. C'est d'ailleurs essentiellement aux fins de permettre la réduction de cette dernière, et non pour résorber le déficit public, que le Gouvernement a procédé, depuis le début du quinquennat, à des coupes parfois claires dans nombre de crédits budgétaires.

Toutefois, il faut le reconnaître et s'en réjouir, l'impact direct de ces coupes sur l'économie n'a pas été aussi néfaste que ce que l'on aurait pu craindre. En effet, la Banque centrale européenne a soutenu l'activité par une politique monétaire très accommodante, allant même jusqu'à outrepasser son statut pour racheter de la dette souveraine sur les marchés secondaires. De même, la baisse historique du cours du pétrole, liée à d'insondables stratégies de concurrence entre les pays producteurs, constitue une aubaine.

Si le pire a donc été évité à court terme, on peut en revanche être légitimement préoccupé pour l'avenir. Rien qu'en 2015, les dépenses publiques d'investissement ont reculé de 4,1 milliards d'euros, soit de 5,1 %. Quant aux

services publics, ils cumulent, année après année, baisses de qualité et difficultés de fonctionnement dans une relative indifférence.

Permettez-moi de prendre l'exemple de la mission budgétaire « Écologie », à laquelle j'attache un intérêt particulier. Son exécution pour 2015 est supérieure de 2,3 % à la prévision. C'est formidable... mais seulement en apparence...

M. Michel Bouvard. Eh oui !

M. André Gattolin. ... car il s'agit en réalité, pour près de 800 millions d'euros, d'un artefact dû à un changement de périmètre. La neutralisation de ce transfert conduit en réalité en 2015 à une sous-exécution de la mission « Écologie » de près de 6 % par rapport à la prévision.

M. Michel Bouvard. Et voilà !

M. André Gattolin. Plus généralement, les crédits consommés par la mission ont diminué de près de 22 % entre 2011 et 2015, passant de 12,4 milliards à 9,7 milliards d'euros hors programme d'investissements d'avenir. Les effectifs ont, quant à eux, été amputés d'environ 7 500 emplois en trois ans, soit une baisse d'environ 20 %.

Évidemment, toutes ces coupes ne sont pas indolores. Dans le classement de performance, indexé sur le nombre d'indicateurs pour lesquels l'objectif initialement fixé a été atteint, la mission « Écologie » arrive au vingt-quatrième rang sur vingt-huit. Il ne faut pas s'en étonner. Le personnel restant dénonce la désorganisation du travail et la dégradation des contrôles de préservation de l'environnement. Le fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité, qui n'est même pas encore installée, suscite déjà de nombreuses inquiétudes.

Quant à la fiscalité écologique, qui a augmenté au cours du quinquennat – ce qui à mon sens est une bonne chose –, elle est principalement utilisée pour le financement du CICE, ainsi que pour compenser la faiblesse du produit de la contribution au service public de l'électricité, la CSPE, qui a été maintenue artificiellement basse afin de préserver le mythe d'une électricité française bon marché.

Pour autant, malgré notre vision critique, nous n'oublions pas que ce n'est pas sur la stratégie qu'il nous incombe aujourd'hui de voter, mais sur le règlement. Attendu que les comptes pour 2015 ont été certifiés par la Cour des comptes, nous voterons ce projet de loi, comme nous avons voté, avec le groupe socialiste, le projet de loi de règlement du budget pour 2011.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier.

M. Philippe Dallier. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, madame la présidente de la commission des finances, messieurs les rapporteurs généraux, mes chers collègues, « ça va mieux ! », nous répète le Président de la République depuis la fin de l'année dernière. « Ça va mieux ! », nous dites-vous, monsieur le ministre, à l'appui des chiffres de l'exécution du budget de 2015 que nous examinons aujourd'hui. Et « ça ira encore mieux demain », si l'on en croit le rapport d'orientation des finances publiques, qui nous a été remis bien tardivement cette année, les hypothèses retenues en matière de dépense évoluant tous les jours.

Mes chers collègues, je dois vous dire que nous ne partageons pas l'optimisme dans lequel baigne le Gouvernement depuis quelque temps, tout d'abord parce qu'il faudrait que tous les indicateurs, économiques et budgétaires, soient

passés au vert, ce qui n'est pas le cas, ensuite parce qu'il faudrait que le ciel soit bleu, sans aucun nuage à l'horizon, ce qui n'est pas le cas non plus...

Certes, cela va un peu mieux sur certains points, mais pas sur tous les fronts, tant s'en faut, malgré des éléments de conjoncture particulièrement favorables, dont on ne sait d'ailleurs pas jusqu'à quand ils persisteront. Politique de *quantitative easing* de la BCE, taux d'intérêt historiquement bas, faiblesse de l'euro, bas coût des matières premières : il aurait fallu profiter de cet alignement des planètes pour mener les réformes structurelles nécessaires afin de pouvoir en tirer le meilleur parti.

Malheureusement, en 2012, le Président de la République pensait que la croissance reviendrait toute seule. Grave erreur ! Confronté à la dure réalité, il s'est ensuite résolu à changer de politique, annonçant une baisse des charges des entreprises et des économies pour les financer et réduire le déficit. Le voilà maintenant qui change encore de pied sur le terrain des dépenses...

Ce quinquennat qui s'achève aura donc comporté trois périodes.

La première fut celle de l'assommoir fiscal : 30 milliards d'impôts et de charges qui ont tué la croissance, l'investissement des entreprises et la consommation des ménages, avec, en prime, un taux de chômage qui a explosé.

La deuxième période, celle du virage « social-libéral », débute le 31 décembre 2013, avec l'annonce par le Président de la République, lors de la présentation de ses vœux aux Français, du pacte de responsabilité et de solidarité, suivie, en avril 2014, de celle du fameux plan de 50 milliards d'euros d'économies.

Mais alors que le CICE commençait à donner quelques résultats – 1,3 % de croissance l'an dernier et une légère reprise de l'investissement des entreprises –, le Président de la République est emporté par un optimisme débridé. S'ouvre alors, sur une série d'annonces nouvelles, la troisième et dernière période du quinquennat, celle du « ça va mieux et après nous le déluge ».

Dans un premier temps, monsieur le ministre, vous nous avez garanti que les nouvelles dépenses seraient gagées par des économies. Hier, nous avons appris qu'il n'en serait finalement rien. *Exit* donc le plan de 50 milliards d'euros d'économies, que vous n'auriez de toute façon pas respecté, même sans ces annonces nouvelles, parce que vous n'avez fait que repousser devant vous la mise en œuvre des réductions de dépenses.

Mes chers collègues, je crois que jamais quinquennat n'aura été marqué, hors période exceptionnelle, par autant de revirements politiques en si peu de temps. Le slogan de campagne de François Hollande était, en 2012 : « le changement, c'est maintenant » ; il aurait mieux valu qu'il annonce : « le changement, c'est tout le temps » !

C'est là à mon sens le point plus regrettable dans cette affaire. Entre 2007 et 2012, nous avons dû affronter la crise des *subprimes* importée des États-Unis, puis la crise des dettes souveraines. Le monde n'avait rien connu de tel depuis la crise de 1929. Les recettes de l'État ont chuté de 25 % ; il a fallu sauver le système bancaire et certaines grandes entreprises du secteur automobile ; les taux d'intérêt étaient plus élevés, l'euro plus fort, le pétrole plus cher. Quant à la BCE, elle était aux abonnés absents !

Par comparaison, vous aurez connu une période bien calme, le sauvetage de la Grèce, s'il nous a demandé quelques efforts budgétaires, n'ayant rien de comparable. Vous auriez donc pu, vous auriez dû profiter de cette période d'accalmie après la tempête pour alléger, dès 2012, les charges des entreprises, tout en réduisant sérieusement la dépense publique.

Vous avez fait exactement l'inverse : vous avez supprimé la TVA sociale et alourdi sévèrement les charges pesant sur les entreprises et les particuliers. Les charges sur les entreprises n'ont commencé à diminuer véritablement qu'en 2015, comme en témoigne d'ailleurs le fait que le coût du CICE soit supérieur à la prévision, ce qui est une bonne chose.

Quant à la dépense publique, vous n'aurez fait que limiter sa hausse, les résultats que vous obtenez étant dus en grande partie à la baisse des dotations des collectivités locales et à des éléments conjoncturels.

La dette, enfin, continue d'enfler malgré les promesses de stabilisation. Comment, à ce sujet, ne pas pointer l'artifice que vous avez utilisé – je parle des 22 milliards d'euros de primes d'émission que vous avez empochés, reportant cette charge sur les années à venir ? Comment d'ailleurs la dette pourrait-elle se stabiliser en euros, tant qu'il y aura 70 milliards d'euros de déficit budgétaire ? Une stabilisation de la dette en pourcentage du PIB est peut-être possible, mais pas en euros.

Mes chers collègues, voilà le tableau bien moins flatteur que nous dressons de la situation actuelle et que nous retrouvons dans les chiffres de ce projet de loi de règlement. Si le refrain du « ça va mieux » vise, de toute évidence, à rassurer le citoyen à l'approche de l'élection présidentielle, il ne résiste pas longtemps à la réalité des chiffres.

Je crois d'ailleurs pouvoir dire sans risque d'être démenti que l'examen de ce projet de loi de règlement est marqué par l'incroyable divergence d'appréciation entre la Cour des comptes et le Gouvernement. Jamais peut-être, depuis que nous nous livrons à cet exercice, les points de vue n'ont été aussi éloignés. Et pourtant, ce sont les mêmes chiffres que les uns et les autres commentent, et ces chiffres, la Cour des comptes les a certifiés. Alors, qui croire ?

Monsieur le ministre, je vais vous faire de la peine, mais le groupe des Républicains partage le sentiment de la Cour des comptes. Les comptes que vous nous présentez pour 2015 sont bien moins satisfaisants que vous ne le dites.

Pourquoi cette différence d'appréciation ? Tout simplement parce que le Gouvernement commente le déficit de l'État mesuré en comptabilité nationale, alors que la Cour des comptes le mesure en comptabilité budgétaire, retraitée du programme d'investissements d'avenir et des autres dépenses exceptionnelles. Je salue les efforts de notre collègue députée Valérie Rabault, rapporteur général de la commission des finances à l'Assemblée nationale, qui s'est évertuée à entrer dans le détail des chiffres pour essayer, vainement, de démontrer que la Cour des comptes avait tort.

Si nous voulons nous faire une idée des efforts effectivement consentis en 2015 par rapport à 2014, c'est bien la méthode de la Cour des comptes qu'il faut retenir, en excluant les éléments exceptionnels.

Vous mettez en avant la réduction du déficit budgétaire de 85,6 milliards à 70,5 milliards d'euros, mais, après retraitement des éléments exceptionnels, la Cour des comptes la ramène à seulement 300 petits millions d'euros...

Monsieur le ministre, permettez au rapporteur spécial des crédits du logement que je suis de vous faire observer que, en fin d'année, vous avez décidé de supprimer 300 millions d'euros de crédits destinés au Fonds national d'aide au logement, le FNAL, soit exactement le montant de la réduction du déficit budgétaire calculée par la Cour des comptes !

Quant au déficit public, s'il passe de 4 % à 3,6 % du PIB, ce qui est une bonne chose, cela est dû en grande partie à la baisse de l'investissement des collectivités locales, dont il est à souhaiter qu'elle ne se poursuive pas, tant ses conséquences sont lourdes.

Puisqu'il faut bien se comparer à ses voisins, il n'est pas inutile de rappeler que le déficit public moyen au sein de la zone euro s'établit à 2,1 % du PIB. Au bout du compte, et c'est là le plus inquiétant, cela va toujours nettement moins bien en France que dans les pays comparables, alors qu'ils sont soumis aux mêmes contraintes conjoncturelles. Qu'il s'agisse des taux de chômage, de croissance, de déficit, d'endettement, de prélèvements obligatoires ou de dépenses publiques, nous sommes toujours à la traîne de nos principaux partenaires européens.

Le chômage a été choisi comme thermomètre par le Président de la République, qui avait annoncé en 2012 qu'il ne se représenterait pas si la courbe du chômage ne s'était pas inversée avant la fin de l'année 2013. Or, depuis le début du quinquennat, le nombre de demandeurs d'emploi relevant de la catégorie A a augmenté de 610 000, et la hausse est de 1,1 million pour les trois catégories A, B et C.

La comparaison avec nos partenaires européens est encore une fois cruelle : en 2012, en termes de taux de chômage, la France se situait au quatorzième rang des vingt-huit pays de l'Union européenne ; en mai 2016, elle se classe au vingt et unième rang.

C'est ce qui singularise vraiment la France : alors que toutes les économies ont subi de plein fouet les crises de 2009 et de 2010, elle compte, avec la Grèce, l'Espagne et le Portugal, parmi les pays où la situation s'est le moins améliorée au regard de ce qu'elle était au pic de la crise. Monsieur le ministre, il faudrait que vous nous expliquiez pourquoi, de votre point de vue, il en est ainsi.

Quant à l'avenir, le Gouvernement fait manifestement le pari que l'économie européenne poursuivra son petit bonhomme de chemin, que le Brexit n'aura aucun impact sur la croissance – il n'est qu'à regarder l'évolution actuelle du secteur de l'immobilier à Londres pour comprendre que la bulle va peut-être craquer –, que les taux d'intérêt ne remonteront pas sensiblement, alors que des craintes s'expriment de nouveau à ce sujet et qu'une nouvelle crise bancaire pourrait bien se profiler, et que le prix du pétrole restera relativement bas.

Le Gouvernement en conclut, à l'approche de l'élection présidentielle, qu'il peut ouvrir les vannes de la dépense publique, repoussant même à 2018, par un tour de passe-passe assez culotté, la charge de la suppression de la C3S, prévue en 2017 et abandonnée au profit d'une hausse du CICE, dont la charge budgétaire portera sur l'exercice 2018. Décidément, tout lui est bon...

Mes chers collègues, non, décidément non, nous ne croyons pas que « ça va mieux », ni que cela puisse aller encore mieux demain.

Pour terminer, si tout cela n'était pas si grave, je pourrais citer Coluche, qui disait, dans l'un de ses sketches : « La France, comme elle est, c'est pas plus mal que si c'était pire. » Toutefois, je crains que le pire ne soit devant nous et je citerai donc Mendès France : « Les comptes en désordre sont la marque des nations qui s'abandonnent ».

Sans remettre en cause les chiffres du projet de loi de règlement, les membres du groupe des Républicains, pour marquer leur désaccord, ne le voteront pas. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye.

M. Vincent Delahaye. J'avoue avoir assez peu goûté, monsieur le secrétaire d'État, le ton professoral et donneur de leçons sur lequel vous vous êtes adressé à la majorité sénatoriale.

Quand on veut donner des leçons, notamment de modestie, il faut commencer par se les appliquer à soi-même ! Or, dans le discours que vous avez tenu, je n'ai rien entendu de modeste, et cela fait des années que je ne vois rien de modeste dans votre lecture des comptes publics.

J'ai déjà dénoncé à de nombreuses reprises l'habileté de la communication gouvernementale sur les finances publiques. Je dois dire que, d'une certaine manière, la façon très orientée dont vous présentez les comptes me laisse assez admiratif... Cela étant, il faut reconnaître que les membres de la majorité sénatoriale, comme ceux de l'opposition nationale, ont pu, eux aussi, faire preuve d'un peu de parti pris.

Dans ces conditions, il faut, pour nous départager, un juge de paix. Selon moi, cette fonction revient à la Cour des comptes, dont le rapport est, cette année, particulièrement sévère. Je rappelle que cette institution est présidée par un ancien député socialiste, que l'on ne saurait, vous en conviendrez, taxer de parti-pris antigouvernemental.

M. Daniel Raoul. Quoique...

M. Vincent Delahaye. J'invite tous ceux qui suivent nos débats à lire son rapport, parce que c'est sans doute le plus documenté sur les comptes publics que j'aie pu lire.

La Cour des comptes estime que la situation financière de la France est profondément dégradée. C'est un état de choses que l'on ne peut pas cacher à nos concitoyens. La situation nette, qui consiste en la différence entre le passif et l'actif, est aujourd'hui négative, à hauteur de 1 115 milliards d'euros. Aucune entreprise, aucun ménage ne pourrait subsister dans une telle situation ! Quand on dit que la France est en faillite, ce ne sont pas que des mots. C'est une réalité dont il faut tenir compte.

Dans ce contexte, il est heureux que les collectivités locales ne puissent emprunter pour financer leur fonctionnement, ce qui n'est pas le cas de l'État. La Cour des comptes relève d'ailleurs que la croissance de la dette, qui atteint près de 60 milliards d'euros en 2015 – ce n'est pas une paille, alors que vous avez parlé d'une stabilisation, monsieur le secrétaire d'État –, n'a servi à financer des investissements que pour une très faible part. Cela signifie donc qu'elle a financé des dépenses de fonctionnement et que nous vivons à crédit.

Certains arguent que les marchés nous font encore confiance. Pour ce qui me concerne, mes chers collègues, je n'ai qu'une confiance limitée dans les marchés. Ils se sont souvent trompés par le passé et je pense que, à l'heure où le volume de liquidités à placer est important, ils commettent

encore des erreurs d'analyse sur un certain nombre de pays, et notamment qu'ils se trompent sur la situation financière profonde de la France.

On nous dit que le déficit budgétaire a été réduit. C'est totalement faux ! La Cour des comptes l'évalue, après retraitement des éléments exceptionnels, à 74 milliards d'euros en 2015, ce qui correspond exactement à la moyenne des déficits enregistrés entre 2012 et 2014, c'est-à-dire depuis le début du quinquennat. C'est une signature du sur-place du Gouvernement, de l'absence de réformes visant à faire baisser la dépense publique et de l'attentisme qui marque votre politique budgétaire.

Entre 2000 et 2008, c'est-à-dire durant la période ayant précédé la crise des *subprimes*, le déficit budgétaire annuel s'élevait, en moyenne, à 42 milliards d'euros. Aujourd'hui, il s'établit à 74 milliards d'euros ! Pourtant, en 2012, votre prédécesseur, monsieur le secrétaire d'État, M. Cahuzac, avait annoncé, dans sa loi de programmation des finances publiques, un déficit de 37 milliards d'euros en 2015... Nous sommes donc très loin des prévisions et des annonces initiales, contrairement à ce que vous affirmez !

La France est également très mal placée si on la compare à ses voisins, puisque, sur les vingt-sept autres pays de l'Union européenne, seuls trois font encore moins bien qu'elle en matière de déficit, à savoir la Grèce, le Portugal et l'Espagne, qui ne sont pas à proprement parler des modèles de rigueur budgétaire.

On parle souvent d'austérité, mais je rappelle qu'une politique d'austérité consiste à diminuer très largement les dépenses et les rémunérations. Nous en sommes loin aujourd'hui ! Monsieur le secrétaire d'État, vous parlez de maîtrise des dépenses publiques, mais, en fait, celles-ci augmentent, comme l'a très justement souligné la Cour des comptes, car il faut raisonner à périmètre constant, pour pouvoir comparer ce qui est comparable. Ainsi, la Cour des comptes a calculé que les dépenses avaient augmenté, en 2015, de 3,7 milliards d'euros, c'est-à-dire de 0,9 %, alors que l'inflation est nulle.

Pour ma part, j'ai toujours été partisan de la réduction de la dépense publique, et non de sa maîtrise. Le retour à l'équilibre budgétaire en 2017 était un engagement du Président de la République. Si l'on veut rétablir l'équilibre des comptes, il faut réduire la dépense publique, ce qui nécessite des réformes de fond, des réformes de structure, qui n'ont absolument pas été engagées depuis le début du quinquennat.

Le Gouvernement avait annoncé, à grand renfort de communication, 50 milliards d'euros d'économies sur trois ans, de 2015 à 2017. Des économies ont été réalisées sur les collectivités locales, à hauteur de 3,7 milliards d'euros en 2015. En revanche, alors que l'État s'était engagé à faire 7,3 milliards d'euros d'économies, la Cour des comptes n'en a relevé que 1,7 milliard d'euros, et même 0,7 milliard d'euros seulement si l'on ne tient pas compte des ponctions sur les fonds de roulement des opérateurs de l'État, qui ne correspondent pas à des économies pérennes.

La Cour des comptes a également noté que, au fil des années, les économies à réaliser étaient reportées aux années futures. En définitive, le calendrier appelant sans doute des mesures électoralistes, nous avons appris récemment que le Gouvernement abandonnait l'objectif de 50 milliards d'euros d'économies sur trois ans.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Personne n'a jamais dit cela !

M. Vincent Delahaye. C'est ce que nous avons entendu, monsieur le secrétaire d'État. D'ailleurs, le tour de passe-passe sur le CICE et le pacte de responsabilité et de solidarité montre bien que le Gouvernement renonce à une bonne partie des prétendues économies.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Non !

M. Vincent Delahaye. Nous n'avons pas la même définition du mot « économies », monsieur le secrétaire d'État.

Ces dernières années, on n'a pas du tout diminué la dépense, comme on aurait dû le faire. En revanche, on a bien augmenté les impôts, comme l'a montré une étude réalisée par Coe-Rexecode. En 2011, la charge fiscale pesant sur les entreprises a augmenté de 9,5 milliards d'euros, et la situation n'a pas changé depuis, malgré le CICE et le pacte de responsabilité et de solidarité.

En ce qui concerne les ménages, le quinquennat aura été marqué par une très importante ponction fiscale.

Coe-Rexecode a montré que, après une ponction fiscale de 6,8 milliards d'euros en 2011, les ménages en avaient subi une autre de 60 milliards d'euros entre le début du quinquennat et la fin de l'année 2016. Et les plus riches n'ont pas été les seuls à payer, loin de là ! Les classes moyennes ont largement été mises à contribution. Jean-Marc Ayrault, alors Premier ministre, nous avait pourtant assuré que neuf Français sur dix ne seraient pas touchés par les augmentations d'impôts : cela n'a pas du tout été le cas ! Cette charge de 60 milliards d'euros pèse aujourd'hui très fortement sur les ménages. Votre discours sur la réduction des impôts ne résiste pas à l'examen des chiffres, monsieur le secrétaire d'État.

J'ai entendu les nombreuses annonces récentes du Président de la République. J'ai également lu son interview dans *Les Échos* : comme on lui demandait s'il avait trahi ses électeurs, il a répondu que « la trahison, c'eût été de laisser le pays dans l'État où je l'ai trouvé ».

Mme Michèle André, présidente de la commission des finances. C'est vrai !

M. Vincent Delahaye. Mes chers collègues, je ne considère pas que la situation en 2012 était idyllique, mais la dette publique était alors inférieure de 350 milliards d'euros à ce qu'elle est aujourd'hui, la France comptait un million de chômeurs de moins et la charge fiscale pesant sur les ménages était plus légère de 50 milliards d'euros : si l'on me proposait de revenir à cette situation, je serais tout à fait preneur !

J'aurais aimé que nous puissions discuter beaucoup plus longuement et largement de ce projet de loi de règlement. (*M. Michel Bouvard applaudit.*) Je trouve absolument anormal que l'on ne consacre que deux heures à en débattre, alors que l'examen de la loi de finances initiale, qui ne fait en réalité qu'établir des prévisions, nous occupe pendant trois semaines. Ce projet de loi de règlement met en lumière les très nombreuses sous-budgétisations de la loi de finances initiale !

Les membres du groupe UDI-UC n'ont pas voté la loi de finances initiale. Dans cette logique, ils ne voteront pas le projet de loi de règlement qui nous est présenté aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, Winston Churchill disait : « Je ne crois aux statistiques que lorsque je les ai moi-même falsifiées. » (*Sourires.*)

Non que le M. le secrétaire d'État Christian Eckert, bon soldat de la République, trafique les chiffres, mais il les habille, à un point tel que la Cour des comptes doit durcir le ton et rappeler que son expertise est indiscutable.

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, depuis votre arrivée au pouvoir, vos choix politiques, fondés sur une idéologie et sur l'esprit du Bourget, ont engendré une surfiscalité entrepreneuriale, du moins pendant les premières années de la mandature, qui a réduit dangereusement les marges des entreprises et plombé durablement la compétitivité de notre économie.

Aujourd'hui, l'INSEE nous dit que l'économie française respire encore, mais qu'elle n'est plus dans la course. La croissance s'accélère, dites-vous, mais vous n'en êtes pas vraiment acteurs, car vous avez encore augmenté la dépense publique et les prélèvements obligatoires de plus de 1 %. Quant à la dette, elle représentera, d'ici à quelques mois, près de 100 % du PIB !

L'INSEE prévoit une accélération de croissance pour 2016 : elle devrait s'établir à 1,6 %, contre 1,2 % en 2015. Néanmoins, au regard des circonstances favorables, des taux bancaires proches de zéro, des liquidités versées par la Banque centrale européenne pour dynamiser l'économie – vous nous parlez peu, d'ailleurs, du *quantitative easing* : on ne sait même pas ce que le Gouvernement en pense – et de la baisse du prix du pétrole, il apparaît que votre performance est nettement inférieure à celle de tous les grands pays de l'Union européenne.

Le CICE étant mal ciblé et, en réalité, non conçu pour l'industrie, les importations de produits manufacturés ont creusé le déficit de la balance commerciale. Si l'amélioration des marges des entreprises a été réelle en 2015 – elle a été de l'ordre de 2 % –, le CICE n'y contribue que pour un quart. Ce sont les événements extérieurs qui ont aidé, notamment la baisse du prix de l'énergie.

Alors que la confiance est le meilleur support de la croissance, vous avez réussi l'exploit de mener une politique budgétaire et financière qui ne rassure personne, à commencer, naturellement, par la Commission européenne. Selon cette dernière, la France connaît des déséquilibres macroéconomiques excessifs. Le risque de retombées négatives sur son économie et, compte tenu de la taille de celle-ci, sur l'Union européenne et monétaire est particulièrement préoccupant.

La politique économique menée depuis 2012 réalise aussi la prouesse de déplaire aussi bien aux syndicats, qui dénoncent le reniement de ses engagements par M. Hollande, qu'aux chefs d'entreprise, exaspérés par les reculades du Gouvernement quand il s'agit de fluidifier le marché du travail ou d'assouplir les 35 heures.

Cette politique suscite également le mécontentement des retraités, dont le niveau de vie s'érode, comme celui des jeunes actifs, qui ont du mal à boucler leurs fins de mois et à se loger. Où sont, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, les 500 000 logements qui devaient être construits annuellement ? Même les quarante économistes qui avaient pris parti avec véhémence pour François Hollande se disent aujourd'hui déçus.

Néanmoins, vous développez actuellement une grande campagne de communication, qui s'efforce de convaincre les futurs électeurs que l'avenir sera rose. Le problème est que le redressement n'est visible que de l'Élysée et de Matignon. Aucun des grands déséquilibres ni aucune des grandes anomalies qui expliquent la faiblesse de l'économie française n'ont été corrigés depuis 2012.

Si le déficit de la balance commerciale s'est réduit, c'est pour l'essentiel grâce à la baisse de la facture énergétique.

Depuis 2012, les dépenses publiques ont poursuivi leur progression, puisqu'elles représentaient 57,2 % du PIB en 2015, contre 55,9 % en 2011. Je vous rappelle, au passage, que la croissance, en 2011, était de 2,5 % !

Dans le monde, seule la Finlande nous précède en termes de niveau des dépenses publiques. Sur injonction de la Commission européenne, la France a présenté un plan pour réduire ses dépenses de 50 milliards d'euros, plan dont les caractéristiques, dès le début, étaient aussi floues que peu détaillées, et dont l'absence de résultats va probablement déboucher aujourd'hui sur son annulation.

Le montant de la diminution des dépenses du budget de l'État retenu par la Cour des comptes pour 2015 – 300 millions d'euros – est quant à lui bien mince. Les désaccords sur les chiffres entre la Cour des comptes et le Gouvernement illustrent parfaitement le recours à des jeux d'écriture souvent trompeurs, reposant notamment sur la modification des périmètres.

En outre, nous venons d'apprendre la fin programmée du pacte de responsabilité et de solidarité, ce qui signifie en clair la rupture de nos engagements internationaux et le débridage de la dépense pour récompenser les Français des efforts que, contrairement à l'État et aux ministères, ils ont consentis.

La pression fiscale atteint des sommets. Selon l'OCDE, la France, à cause notamment de cotisations sociales records, est le pays affichant le taux de prélèvements obligatoires le plus élevé, seulement précédé par le Danemark. Les cotisations sociales représentent, dans notre pays, 37 % des prélèvements obligatoires, contre 26,1 %, en moyenne, dans les autres pays.

En dépit de prélèvements fiscaux et sociaux inégalés, les comptes publics ne s'améliorent guère. Le déficit s'établit à quelque 74 milliards d'euros pour les derniers exercices budgétaires. S'il a été moins important que prévu en 2015, l'écart par rapport à la prévision est cependant marginal. Un seul chiffre suffit à relativiser cette performance : l'Allemagne a, elle, dégagé un excédent budgétaire de 12 milliards d'euros.

À Bruxelles et ailleurs, on s'inquiète des risques de dérapage du déficit en 2016, risques liés aussi aux nouvelles dépenses engagées. Celles-ci ont sans doute un intérêt, mais le problème est que nous avons pris des engagements ! Je ne suis pas sûr que le commissaire européen Valdis Dombrovskis soit très rassuré par notre situation... En effet, il vient de déclarer que « la France [...] ne délivre pas les efforts structurels qui lui avaient été réclamés par le Conseil de l'Union européenne ».

Les esprits étant occupés par le Brexit, tout cela sera probablement mis sous le boisseau durant quelques mois. C'est toutefois une préoccupation : non seulement la croissance redémarre faiblement en France, mais, depuis deux ans, notre pays affiche aussi un taux de croissance inférieur au reste de la zone euro.

Non, la France ne se redresse pas, monsieur Sapin ! Tout indique, au contraire, qu'elle décroche.

Je vous ai en estime, mais j'ai trouvé pathétique et très surprenant que, dans votre communication du 25 mars dernier, après la publication des chiffres de l'INSEE sur les comptes publics de 2015, vous ayez annoncé triomphalement que « la dette française a connu, l'année dernière, sa plus faible progression depuis 2007 ». (*M. le ministre le confirme.*)

Or au même moment, tout en certifiant les comptes de 2015, la Cour des comptes, dans son rapport, formulait cinq réserves, dont une fondée sur les chiffres de la dette, et dénonçait un arrangement comptable pour camoufler soigneusement le gonflement de celle-ci.

Monsieur le ministre, il n'est pas sérieux de se vanter d'une dette qui n'aura jamais aussi peu coûté en frais financiers, alors que la Cour des comptes relève que vous mettez sur le marché des obligations assimilables du Trésor « dopées » : chaque milliard d'euros emprunté au taux de 6 % coûtera, pendant dix ans, 60 millions d'euros d'intérêts par an, contre 5 millions d'euros pour un emprunt à taux normal émis le même jour !

Sous ce quinquennat, ce sont 45 milliards d'euros de primes qui ont été payées par des investisseurs pour acquérir des OAT « dopées ». Notre dette aurait été limitée à 98 % du PIB en 2015 si nous avions pratiqué une gestion simplement normale. Dès 2018, ces acrobaties représenteront, pour le budget, un coût supplémentaire de 2 milliards d'euros par an.

Malgré toutes ces critiques, malgré votre bilan déplorable, malgré votre cote de confiance au plus bas, malgré les mises en garde, vous persistez à dépenser un argent que vous n'avez pas.

Toutes ces mesures d'opportunité politique sont critiquées par le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale lui-même, qui est pourtant de votre sensibilité politique.

Pour faire face à cette accumulation de nouvelles dépenses, vous vous êtes livré à un véritable tour de passe-passe sur le CICE, permettant que les entreprises affichent une créance fiscale supplémentaire sur l'État de 5 milliards d'euros en 2017, que l'État leur remboursera, pour l'essentiel, en 2018. Cela permettra certes de présenter des chiffres un peu meilleurs aux autorités européennes, mais il faudrait tout de même prendre un peu en considération les parlementaires, que des manœuvres de ce genre empêchent d'aborder la discussion avec vous en confiance.

Naturellement, la Cour des comptes elle aussi se montre pessimiste quant à la possibilité d'atteindre l'objectif de ramener notre déficit à 2,7 % du PIB en 2017.

Pour conclure, je voudrais dire que les collectivités, que l'on décrit souvent comme dispendieuses, devraient être réhabilitées. Comme l'écrit à la lettre la Cour des comptes, « la réduction du déficit public par rapport à 2014 provient pour les deux tiers des administrations publiques locales et pour une part réduite des administrations de la sécurité sociale ».

Les collectivités territoriales ont fait leur part de travail. Je ne suis pas sûr que l'on puisse en dire autant du Gouvernement ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Chiron.

M. Jacques Chiron. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, chers collègues, il nous revient aujourd'hui de vérifier que le budget a été exécuté en dépenses et en recettes par le pouvoir exécutif conformément à ce qui avait été voté par le pouvoir législatif.

Je vois deux façons d'aborder le sujet. À côté d'une première lecture, budgétaire et comptable, classique mais importante, une lecture plus politique et, forcément, plus éclairante de ces éléments, mettant en perspective la trajectoire budgétaire de l'État et sa stratégie économique, est également possible.

Je vous propose d'adopter successivement ces deux modes de lecture.

Malgré une inflation restée faible, les recettes du budget général s'établissent à 294,5 milliards d'euros et sont supérieures de 1,2 milliard d'euros à ce que prévoyait la loi de finances initiale.

Ce bon résultat s'explique en partie par la politique très volontariste de lutte contre le rétrécissement des bases fiscales, qui continue à porter ses fruits.

Ainsi, ce qui frappe à la lecture des résultats de l'exécution des recettes, même si l'on commence à en avoir l'habitude, c'est l'importance du rendement du contrôle fiscal, puisque les encaissements s'élèvent à plus de 12 milliards d'euros, soit près de 2 milliards d'euros de plus que prévu.

J'en profite pour saluer le travail effectué par le service de traitement des déclarations rectificatives, qui aura permis de générer des recettes immédiates encore élevées en 2015. L'afflux des dossiers est tel que les régularisations devraient assurer des rentrées fiscales pour encore plusieurs années. Au-delà, ces fonds rapatriés viennent consolider les assiettes fiscales d'une série d'impôts et de taxes. Il me semble que la bonne exécution des recettes doit aussi être appréciée à la lumière de cet argument.

C'est sur le volet des dépenses que pesait le risque le plus important sur l'exécution du budget.

Frappé par deux séries d' attentats d'ampleur au cours de l'année 2015, notre pays a dû financer sa protection. Malgré cela, le niveau des dépenses voté par le Parlement a été respecté, et même réduit de 700 millions d'euros. Les dépenses de l'ensemble des administrations publiques n'ont augmenté que de 0,9 % en valeur. C'est historiquement peu, et c'est le résultat d'un effort constant pour évaluer en permanence l'efficacité de l'ensemble des dispositifs d'intervention publique, alléger et moderniser le fonctionnement de l'appareil d'État.

Des dépenses en baisse, des recettes en hausse : en conséquence, le déficit public s'améliore. Celui-ci s'établit, pour 2015, à 3,6 % du PIB, contre 4,1 % aux termes des prévisions de la loi de finances initiale. La trajectoire de réduction à la fois continue et soutenue se poursuit donc.

Je rappelle que le déficit s'élevait à 7,5 % du PIB en 2009 et à 7,1 % en 2010. Je le dis sans intention polémique, simplement parce qu'il existe une logique inertielle à ne pas négliger lorsque l'on cherche à réduire les déficits.

En tout état de cause, ces résultats crédibilisent notre objectif de nous conformer à nos engagements européens à l'horizon 2017.

Concernant, enfin, la dette publique, l'objectif induit reste d'enrayer son augmentation. C'est déjà un objectif extrêmement ambitieux, compte tenu de l'explosion de la dette durant la décennie précédente : elle a augmenté de 20 points entre 2007 et 2012 !

Au total, et conformément à ce qui avait été voté voilà un an et demi, un équilibre a pu être trouvé entre économies à réaliser et maintien d'une capacité de financement orientée selon les priorités du Gouvernement, lesquelles ont sensiblement évolué en cours d'année, grâce aux bonnes recettes du contrôle fiscal.

L'ensemble de ces éléments techniques, parfois austères, traduisent des choix dont la nature est fondamentalement politique.

Ainsi, l'ambition mise en œuvre depuis 2012 repose, on en a désormais l'habitude, sur le triptyque économique, budgétaire et fiscal suivant : assainissement des finances publiques – c'est un impératif générationnel de souveraineté –, modernisation de notre appareil productif pour engendrer de l'activité et de l'emploi, préservation de notre modèle social.

Toute la difficulté de l'exercice réside dans la nécessité de concilier ces trois objectifs.

Ces dernières années, nous avons assisté, chez ceux de nos partenaires européens dont les finances publiques étaient le plus dégradées, à l'enclenchement d'un cercle vicieux : Italie, Espagne, Portugal, Grèce se sont trouvés face à l'impérieuse nécessité de contracter leurs domaines d'intervention publique au pire moment, c'est-à-dire en période de croissance négative. Les conséquences en chaîne ont été terribles : baisse des rentrées fiscales, coût social extrêmement dur, sous-investissement tant public que privé devenu structurel et, *in fine*, encore moins de compétitivité.

De ce point de vue, la reprise constatée dans ces pays depuis un ou deux ans est trompeuse. En effet, elle aura eu pour prix une véritable dévaluation sociale et un décrochage durable. La Commission européenne vient d'ailleurs de déclarer le Portugal et l'Espagne en déficit excessif.

À rebours de ce scénario, le Gouvernement a voulu créer les conditions d'une croissance durable en préservant notre modèle social. Pour ce faire, un plan d'une ambition inédite a été mis en œuvre afin de permettre aux entreprises de rétablir durablement leurs marges.

À court terme, la mise en place du CICE aura permis d'alléger le coût du travail.

Pour le long terme, le Gouvernement a fait le constat d'un double handicap de nos entreprises.

Premièrement, faute d'investissements depuis des années – je rappelle que le reflux a commencé au début des années 2000 –, notre appareil productif était confronté à un problème sérieux de positionnement en gamme : il était devenu trop cher pour se démarquer par les prix et pas assez innovant pour se démarquer par la qualité.

Deuxièmement, nos entreprises peinaient à exploiter pleinement les débouchés à l'étranger.

Le crédit d'impôt recherche, le suramortissement des investissements, la création de la Banque publique d'investissement et de Business France ont permis une modernisation et une montée en gamme rapide de notre économie. Nos entre-

prises sont ainsi en mesure de se positionner sur les secteurs générateurs de valeur ajoutée des années à venir et de se tourner vers l'international.

Toutes ces mesures, eu égard à leur portée, ne s'inscrivent pas dans une recherche de résultats à très court terme. Au contraire, il s'agit de réformes structurelles dont la réelle mesure pourra seulement être prise avec des années de recul.

Je constate tout de même que, après deux années de montée en puissance de l'ensemble de ces dispositifs, les feux passent progressivement au vert : la croissance s'amplifie, les entreprises investissent, projettent de l'activité et donc embauchent – 188 000 créations d'emplois en 2015...

Parallèlement, les ménages consomment, ce qui est très important.

Tout d'abord, cela indique que la confiance est revenue, ce qui tord quelque peu le cou au *french bashing*.

Ensuite, et surtout, le Gouvernement a fait le choix de ne pas écorner notre modèle social. Quoi qu'on en dise, nous n'avons pas touché au salaire minimum ni aux prestations sociales. Au contraire, des mesures fortes ont été prises en faveur de nos compatriotes les plus modestes. Une étude récente de l'INSEE a montré que le pouvoir d'achat des ménages a plutôt résisté à la crise, ce qui n'est pas le cas chez nos voisins italiens, espagnols ou britanniques.

Notre modèle social a joué son rôle d'amortisseur de la crise. Ce modèle social n'est pas un handicap pour atteindre l'objectif primordial de rétablir nos finances publiques. Au contraire, il est un atout pour notre pays, un encouragement à entreprendre, avec la garantie que la communauté nationale sera solidaire des membres qui la constituent.

Les chiffres de 2015 confirment, voire dépassent, les principales tendances qui se dégageaient en début d'exercice : une croissance qui prend de l'épaisseur, un déficit public qui se réduit, une hémorragie en passe d'être stoppée sur le front de la dette. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, chers collègues, avant d'en venir au contenu même du projet de loi de règlement du budget de 2015, qui permet d'éclairer le débat d'orientation des finances publiques, vous me permettez de regretter, cette année encore, les modalités d'examen de ce texte, qui traduit pourtant la réalité de notre exécution budgétaire.

Nous allons devoir débattre dans un temps très contraint, au milieu de la discussion d'un autre texte, un jeudi soir, alors que nombre de nos collègues ont déjà regagné leur département ou sont sur le point de le faire, qui plus est lors d'une session extraordinaire, alors même que la loi organique relative aux lois de finances voudrait que ce moment s'inscrive dans le processus législatif normal. Et je ne parle même pas de l'Euro de football ! (*Sourires.*)

Certes, le rapport, au demeurant très documenté et précis, du rapporteur général permet à chacun de pouvoir disposer de l'ensemble des informations sur le dernier budget clos de la législature que nous aurons à examiner durant celle-ci.

Certes, la commission des finances a effectué un travail approfondi d'examen de la mission « Justice », conjointement avec la commission des lois.

Certes, les rapporteurs ont examiné de nombreux documents : règlements d'administration publique, documents de politique transversale, rapport de la Cour des comptes accompagné des notes d'exécution budgétaire... Cependant, le débat en séance publique et l'écho qu'il devrait avoir sont réduits à leur plus simple expression. Cela nous rappelle que, incontestablement, des marges de progrès subsistent en matière de culture du contrôle, alors même que c'est dans les documents livrés en appui au projet de loi de règlement que l'on trouve le condensé des problèmes de gestion des finances publiques auquel le pays est confronté et, bien souvent, les solutions qu'il convient d'y apporter. Cela est d'autant plus vrai à moins d'un an de l'élection présidentielle et des élections législatives.

Nous demeurons, au risque de me répéter, dans le schéma d'une entreprise qui passerait deux mois à élaborer et à approuver son budget, et deux heures à examiner son compte de résultat !

J'en viens maintenant aux données du projet de loi de règlement.

Le constat est simple : une réduction des déficits plus importante que prévu en loi de finances initiale – 3,6 % du PIB contre 4,1 % –, une légère diminution des prélèvements obligatoires et des recettes en ligne avec la prévision. Ce sont incontestablement des éléments positifs, dont nous pouvons collectivement nous réjouir.

Toutefois, au-delà de ce premier constat, des sources d'inquiétude persistent. Notre déficit reste élevé : 3,6 % du PIB, c'est 1,5 % de plus que la moyenne de la zone euro et l'un des taux les plus importants de l'Union européenne. Notre solde structurel en 2015 est plus dégradé que les cibles retenues par les programmes de stabilité. Enfin, notre ajustement structurel est inférieur à la recommandation du Conseil de l'Union européenne.

Notre dette continue de croître, certes plus légèrement, nous exposant davantage à une remontée des taux. Nous devons être vigilants, quelle que soit la qualité de gestion des équipes de l'Agence France Trésor, sur le caractère anesthésiant de la baisse des taux.

L'année 2015 a ainsi permis, au-delà même de l'encaissement des souches déjà évoqué, qui a permis de ralentir la croissance de la dette, d'encaisser 301 millions d'euros correspondant au taux négatif sur les bons du Trésor à taux fixe, alors qu'une dépense de 427 millions d'euros avait été inscrite en loi de finances initiale.

Quant aux prélèvements obligatoires, s'ils se stabilisent et diminuent pour les entreprises, ce qui est une bonne nouvelle pour la compétitivité, ils poursuivent leur hausse pour les ménages.

En clair, si la situation s'améliore, si « la France va mieux », pour reprendre l'expression présidentielle, elle diverge malheureusement par rapport à ses voisins de l'Union européenne, partenaires, mais aussi concurrents, et reste fragilisée par une insuffisance de réformes structurelles permettant de réduire la dépense publique, singulièrement celle de l'État. Comme le rappelle à juste titre la Cour des comptes, la réduction du déficit est due pour deux tiers aux collectivités locales.

Quant à l'amélioration du solde structurel, elle est en partie due à la diminution de la charge d'intérêts de la dette, qui représente la moitié de la réduction du déficit public.

Je n'entrerai pas, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, dans le débat sur la réalité des économies faites par l'État ni dans celui sur le respect de la norme de dépense, même si je partage la lecture de la Cour des comptes.

En effet, je sais que plusieurs lectures peuvent être faites selon que l'on raisonne en termes de comptabilité budgétaire ou de comptabilité nationale. Je sais aussi que le périmètre de la norme de dépense est un débat constant depuis des années.

Ces débats ésotériques pour la quasi-totalité de nos concitoyens contribuent sans doute au décalage existant entre ces derniers et leurs représentants. C'est la raison pour laquelle il conviendra de les trancher et de leur consacrer un travail de réflexion en début de mandature.

Puisque la loi de règlement doit permettre de tirer des enseignements pour l'avenir et qu'il y a un débat d'orientation des finances publiques, vous permettrez à un praticien – maintenant ancien – de la LOLF de formuler quelques recommandations et rappels utiles pour le gouvernement, quel qu'il soit, qui prendra ses fonctions en 2017 et pour la discussion du projet de loi de finances.

En premier lieu, il faut que le Gouvernement s'engage sur un référentiel de dépenses partagé entre l'exécutif, le Parlement et la Cour des comptes, ainsi que sur une norme de dépenses stable ne donnant plus lieu à contestation.

En deuxième lieu, il faut s'assurer du respect des dispositions de la LOLF en tout point, dans les inscriptions et dans l'exécution budgétaire. Certaines entorses, que le temps qui m'est imparti ne permet pas d'exposer pour chaque programme, se répètent depuis plusieurs années et peuvent entacher la sincérité de missions ou de programmes.

Je pourrais, par exemple, évoquer le compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État », dit « CAS immobilier », dont je suis le rapporteur et dont les crédits de paiement sont utilisés pour régler des dépenses préalablement engagées et payées en 2012 sur le programme « Soutien à la politique de défense », illustrant des recyclages d'autorisations d'engagements.

Je pourrais aussi évoquer les 120 millions d'euros non inscrits dédiés à la couverture du glissement vieillesse-technicité, le GVT, dans les crédits de la mission « Enseignement scolaire ».

Je pourrais encore évoquer le non-respect de l'article 8 de la LOLF concernant les inscriptions relatives aux partenariats public-privé, avec des autorisations d'engagement et des crédits de paiement divergents – 154 millions d'euros d'écart! –, au sein du programme 107 « Administration pénitentiaire » de la mission « Justice ».

En troisième lieu, il faut garantir la mise à jour et la stabilité des indicateurs indispensables à la mesure de l'efficacité de la dépense. Dans de nombreux programmes, les indicateurs sont inexploitablement en raison de ruptures dans les séries de données ou de modifications trop fréquentes de périmètre.

En quatrième lieu, le retour à un taux de réserve de précaution raisonnable est nécessaire. La progression de ce taux au fil des années – 8 % des crédits en 2015 – conduit à une masse disponible, avec les reports, de 11 milliards d'euros, qui a certes permis de faciliter la régulation budgétaire, avec notamment 4 milliards d'euros d'annulations en 2015, mais qui n'a pas incité à mettre en œuvre des économies structurelles.

J'en viens, en cinquième lieu, à l'indispensable consolidation entre dépense budgétaire et dépense fiscale.

Les conférences fiscales ont bien été mises en place, je vous en donne volontiers acte, mais les résultats restent modestes. Je ne suis pas certain que le degré d'implication des directions ministérielles soit à la hauteur.

Or la dépense fiscale – établie à 84 milliards d'euros dans le projet de loi de finances pour 2016, contre 81,93 milliards d'euros dans celui pour 2015 – continue de progresser, essentiellement, certes, en raison du CICE. Hors ce dispositif, la dépense fiscale est plutôt stable.

Cependant, le CICE continuera de monter en charge l'an prochain, en raison de la restitution de la fraction non imputée de la créance acquise en 2013 pour les entreprises les plus importantes.

La définition du plafond de dépenses fiscales donne elle-même lieu à débat, puisqu'il est calculé selon des méthodes inscrites dans le projet de loi de finances pour 2013, qu'il faut maintenant corriger sur trois ans. Sa mise en œuvre donne également matière à débat, les changements de périmètre ne donnant pas lieu à correction cohérente avec le plafond des normes applicables aux crédits budgétaires.

Le Parlement ne peut donc que souhaiter la rédaction rapide d'une charte de budgétisation des dépenses fiscales et crédits d'impôts.

S'agissant toujours de la dépense fiscale, la règle de l'évaluation périodique doit être strictement appliquée.

En sixième lieu, il importe de concentrer les mesures à incidence budgétaire en loi de finances. En matière de dépense fiscale, depuis le début de cette année, dix mesures nouvelles ont été prises, représentant un montant de 379 millions d'euros selon la Cour des comptes.

Voilà quelques enseignements que je souhaitais livrer à votre réflexion, en espérant que cela puisse nous permettre, à l'avenir, de converger sur des chiffres non contestables et, surtout, d'engager les réformes structurelles dont notre pays a besoin.

M. le président. La parole est à M. Yves Daudigny.

M. Yves Daudigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le 27 avril dernier, nous avons eu l'occasion de dresser un bilan des résultats économiques et budgétaires de la France, dans le cadre du débat sur le programme de stabilité qui en fixe les grandes orientations pour les années 2016 à 2019.

J'avais alors souligné le poids des administrations de sécurité sociale, qui représentent près de la moitié des recettes et dépenses de nos finances publiques, soit environ 570 milliards d'euros, sur un montant total de 1 200 milliards, et donc toute leur importance au sein des programmes de réduction des déficits et de baisse des taux de prélèvement engagés depuis 2012.

Il est donc essentiel que nos commissions des affaires sociales travaillent étroitement et constamment avec les commissions des finances, au rythme de la remise des documents d'analyse et des rendez-vous parlementaires qui nous permettent d'exercer notre contrôle et de mettre en œuvre notre force de proposition tout au long de l'année.

Depuis avril dernier, plusieurs organismes chargés d'émettre des avis techniques se sont prononcés : le Comité d'alerte, le 27 mai, la Commission des comptes de la sécurité sociale, début juin, et la Cour des comptes pour la certification des comptes de 2015 du régime général, fin juin.

Le bilan, aujourd'hui définitif, dressé pour l'année 2015 est positif : la situation des comptes s'est incontestablement améliorée en comptabilité nationale et pour les régimes obligatoires de base.

Le déficit est réduit à 5,8 milliards d'euros, soit 2,1 milliards d'euros de moins qu'en 2014, en même temps, comme l'a souligné le rapporteur général des affaires sociales dans son rapport, qu'ont baissé les prélèvements.

La Cour des comptes a certifié, pour la troisième année consécutive, les cinq comptes combinés des branches et de l'activité de recouvrement et des quatre comptes des établissements publics nationaux : ce sont les meilleurs résultats que nous ayons connus depuis 2002 !

Le déficit du régime général et du Fonds de solidarité vieillesse, qui s'établit à 10,8 milliards d'euros, a été divisé par deux en seulement quatre ans : il s'élevait à 20,9 milliards d'euros en 2011.

L'amélioration est également sensible dans toutes les branches, au-delà même de ce qui était attendu : le déficit de l'assurance maladie se réduit à 5,8 milliards d'euros, soit 1,5 milliard d'euros de mieux. Pour la cinquième année consécutive, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, qui représente 4 milliards d'euros de dépenses supplémentaires en 2015, est respecté.

L'assurance vieillesse réalise 300 millions d'euros de mieux, la branche famille 200 millions d'euros et la branche AT-MP 800 millions d'euros. Si le déficit du Fonds de solidarité vieillesse augmente de 100 millions d'euros, celui du régime général est ramené à 6,6 milliards d'euros, contre 9 milliards d'euros initialement attendus.

Pour l'année 2016, la Cour des comptes estime que les prévisions, associées aux résultats meilleurs que prévu en 2014 et en 2015 et à une croissance mieux orientée, permettent d'envisager une situation financière améliorée.

En avril, le Haut Conseil des finances publiques estimait les *scenarii* de croissance et d'inflation réalistes. Les indicateurs de conjoncture publiés depuis le confortent. Selon la Cour des comptes, « l'exécution de la loi de financement pour 2016 devrait être facilitée par une situation économique qui s'améliore ».

L'objectif de recettes est estimé sécurisé au regard des prévisions d'évolution de la masse salariale et des chiffres du premier trimestre de cette année. L'objectif de dépenses est « atteignable ».

Les risques de dérapage relevés par la Cour des comptes sont modérés pour les administrations de sécurité sociale : 800 millions d'euros sont attendus de la renégociation de la convention Unedic, mais elle vient de tourner court, et la négociation de la nouvelle convention médicale n'est pas achevée.

Sans méconnaître la question de la dette logée à l'ACOSS et celle du Fonds de solidarité vieillesse, ces résultats prouvent qu'il n'y a pas de fatalité, que les réformes réalisées vont dans le bon sens et qu'il est faux de répéter en boucle que notre système de protection sociale est à bout de souffle. Il devait

être modernisé en même temps que les dépenses devaient être mieux maîtrisées. C'est l'effort qui est engagé depuis 2012 dans le cadre de la stratégie nationale de santé. Aujourd'hui, les résultats sont là. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission des finances.

Mme Michèle André, présidente de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, ce débat conjoint sur le projet de loi de règlement et les orientations des finances publiques nous permet d'analyser les perspectives à la lumière de l'exécution.

Je ne reviendrai pas sur le sentiment de frustration que nous pouvons avoir quant à la brièveté de nos débats, qui ne reflète pas l'intensité du travail fourni tant par le rapporteur général que par les rapporteurs spéciaux, dont les observations sur l'exécution 2015 sont rassemblées dans le tome II du rapport général.

Si nous avons, cette année, consacré un peu moins de temps à ce texte en commission, nous avons conduit une expérience prometteuse en organisant des auditions de responsables de programme et du ministre, conjointement avec la commission des lois, sur le thème des moyens de la justice.

Au-delà de la méthode, je voudrais formuler quelques observations sur l'exécution 2015 pour l'ensemble des administrations publiques.

Pour la première fois depuis 2000, le Gouvernement est parvenu à faire reculer concomitamment le déficit public et le taux des prélèvements obligatoires.

Le taux d'évolution de la dépense publique a atteint un niveau historiquement bas de 0,9 % en valeur hors crédits d'impôts, contre 3,6 % en moyenne entre 2002 et 2012.

Le faible dynamisme de la dépense n'est pas uniquement dû au recul de la charge de la dette, puisque la progression de la dépense publique hors charge d'intérêts n'a été que de 1,1 % en 2015, ce qui constitue aussi un niveau extrêmement faible au regard des exercices passés.

On notera également que l'objectif d'évolution de la dépense publique locale a été plus que respecté, même pour les dépenses de fonctionnement.

Au total, le déficit public s'est établi à 3,6 % du PIB, alors que la recommandation de la Commission européenne de mars 2015 fixait un objectif de 4 %.

S'agissant de l'exécution 2015 du budget de l'État, sur laquelle portera notre vote, les dépenses sont maîtrisées malgré un contexte difficile : entre 2014 et 2015, les dépenses de l'État sous norme en valeur et en volume ont baissé.

Les prévisions de recettes étaient réalistes et crédibles : elles sont vérifiées.

La politique de renforcement du contrôle fiscal et de suivi plus attentif des recouvrements porte ses fruits : 2,7 milliards d'euros ont été recouverts au titre du service de traitement des déclarations rectificatives. Les recouvrements à la suite de contrôles fiscaux s'élèvent au total à 12,2 milliards d'euros. Cela peut donner peut-être à méditer sur l'intérêt du verrou de Bercy...

Le pacte de responsabilité et de solidarité monte en puissance : les entreprises se sont bien approprié le CICE ; le suramortissement a été mis en œuvre ; la suppression de la première tranche de l'impôt sur le revenu a redonné 2,8 milliards d'euros aux ménages ayant les revenus les plus modestes.

Le déficit se réduit de près de 4 milliards d'euros par rapport aux prévisions de la loi de finances.

Je ferai enfin quelques remarques sur les orientations des finances publiques.

Le Gouvernement a confirmé que le retour du déficit public en deçà de 3 % du PIB en 2017, qui est le principal critère du pacte de stabilité, demeure un objectif « intangible ».

Les objectifs de solde structurel arrêtés par la dernière loi de programmation des finances publiques ont été respectés.

Certes, la trajectoire de déficit structurel est en deçà des objectifs fixés dans les deux derniers programmes de stabilité, essentiellement du fait de la révision du PIB de 2014 par l'INSEE.

Toutefois, l'important est de tenir la ligne que défend avec constance ce gouvernement, et qui consiste à concilier le redressement des finances publiques avec l'encouragement du retour de la croissance.

Dans ces conditions, je considère que nous réalisons un effort structurel suffisamment significatif, de 0,4 point de PIB, pour ne pas avoir besoin d'ajouter des mesures supplémentaires qui pourraient avoir un effet négatif sur la croissance.

Le Président de la République a annoncé un redéploiement des moyens en faveur des secteurs prioritaires que sont la jeunesse, l'éducation, l'emploi et la sécurité des Français. Il a aussi annoncé des mesures de politique fiscale pour l'année 2017. Il propose de revenir sur des mesures qui auraient profité soit à trop, soit à trop peu d'entreprises, afin de privilégier des dispositifs ciblés : hausse du taux du CICE permettant de réduire encore les prélèvements sur le travail, baisse de l'impôt sur les sociétés pour les PME couplée à un renforcement des allègements de cotisations des travailleurs indépendants, prolongation du « suramortissement » en faveur de l'investissement productif.

Cela permettra d'utiliser plus efficacement l'enveloppe de baisse d'impôts prévue pour 2017, ce qui devrait avoir un effet d'autant plus fort sur la croissance et l'emploi.

Les mesures annoncées à l'occasion de ce débat d'orientation des finances publiques constituent donc bien des choix forts qui s'inscrivent dans une politique fiscale au service de l'économie.

Dans quelques instants, nous aurons à voter. Pour ma part, je me prononcerai en faveur de l'adoption du projet de loi de règlement pour deux raisons : d'abord parce que j'approuve la politique budgétaire conduite en 2015, ensuite parce que la loi de règlement n'est qu'une photographie de l'exécution de l'année écoulée et que j'observe cette photographie ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – M. André Gattolin applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des comptes publics.

M. Michel Sapin, ministre des finances et des comptes publics. Je ressens une ambiance différente de celle de l'année dernière, malgré l'approche d'une échéance électorale qui pourrait amener une certaine exacerbation des critiques.

Celles-ci ont été néanmoins nombreuses. Toutes sont légitimes, certaines sont quelque peu automatiques, d'autres sont plus argumentées.

Ce que je remarque, c'est que le summum de la critique consiste à nous reprocher d'avoir fait « moins bien » que ce que nous avons annoncé. L'année dernière, on nous reprochait d'avoir fait « plus mal » et de ne pas avoir atteint les objectifs fixés dans la loi de finances pour 2014.

En 2015, les objectifs ont tous été atteints, qu'il s'agisse de la croissance, du déficit, de l'évolution de la dette ou de celle des recettes. Nous avons même fait mieux que ce qui avait été prévu dans la loi de finances votée par l'Assemblée nationale.

En tout état de cause, « moins bien », c'est quand même bien !

On utilise souvent ce moment privilégié de débat démocratique pour porter un jugement sur l'année en cours. L'année dernière, on nous disait que nous n'atteindrions jamais nos objectifs, que les rentrées fiscales n'étaient pas là, que les dépenses dérapaient... Ce soir, je n'ai rien entendu de tel, pas un mot donnant à penser que les objectifs que nous nous sommes fixés pour 2016 ne seront pas atteints. Cela est compréhensible, car les choses évoluent exactement comme nous l'avions prévu, et lorsqu'il a fallu consentir des dépenses supplémentaires – personne ici ne critiquera, je pense, les dépenses que nous avons dû engager dans le domaine de la sécurité –, nous les avons compensées par un certain nombre d'économies budgétaires supplémentaires, afin de préserver l'équilibre.

En 2016, cela va donc bien ! Je comprends que la droite sénatoriale ne le souligne pas, elle est dans son rôle, mais pour ma part je constate que nous sommes en voie d'atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés ! Personne d'ailleurs ne le conteste : le discours n'était pas du tout le même l'année dernière.

En ce qui concerne l'année prochaine, monsieur le rapporteur général, vous avez émis beaucoup de critiques, mais sans mettre en doute le fait que nous pourrions atteindre notre objectif principal de 2,7 % de déficit.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Chat échaudé craint l'eau froide ! (*Sourires.*)

M. Michel Sapin, ministre. Contrairement à l'année dernière, personne n'a dit que nous n'atteindrions jamais notre objectif de déficit. Voilà la réalité des choses !

Cela signifie que nos finances publiques sont parfaitement sous contrôle et sérieusement gérées. On peut débattre sur bien des points, mais l'ensemble de nos objectifs pour 2015, 2016 et 2017 sont soit atteints, soit dépassés, soit crédibles.

J'aimerais maintenant vous livrer quelques éléments d'information sur trois points très importants, pouvant légitimement donner lieu à débat : j'évoquerai la croissance pour l'année prochaine, le pacte de responsabilité et de stabilité et autres mesures en faveur des entreprises, certains ayant considéré que nous ne respectons pas notre parole – je démontrerai en quoi nous la respectons, et même au-delà –, et enfin la mise en œuvre éventuelle l'année prochaine d'une mesure en faveur des ménages.

L'hypothèse de croissance pour l'année prochaine que nous avons retenue, avant le Brexit, et qui a permis de construire l'ensemble des documents dont vous êtes saisis aujourd'hui, est de 1,5 %. À la fin de l'année dernière, elle apparaissait comme optimiste. Elle a ensuite été progressivement considérée plutôt comme un plancher, au point qu'un certain nombre d'organismes extérieurs, mais aussi nos propres services, ont eu tendance à penser que nous étions sur une trajectoire de croissance de 1,7 %, et non pas de 1,5 %. Pour autant, malgré les bons arguments avancés par certains, nous n'avons pas modifié cette hypothèse de croissance de 1,5 %, de manière à construire nos documents budgétaires de façon très sérieuse et prudente.

Comme vous le savez, cette tendance est soutenue par deux moteurs purement internes, à savoir la consommation des ménages, qui n'a pas de raison d'être atteinte par tel ou tel événement extérieur, et l'investissement des entreprises, lequel, après des années extrêmement difficiles, connaît une reprise importante, mais peut être sensible à des événements externes, qui ne sauraient pour autant l'annuler. Ces deux moteurs, qui nous permettent d'envisager une croissance non pas de 1,5 %, mais de 1,7 %, n'ont pas vocation à s'éteindre.

Cela étant, quelles peuvent être les conséquences du Brexit sur la croissance? Sur ce point, personne n'est véritablement capable de dire des choses très précises. Cela étant, j'ai la conviction que c'est bien au Royaume-Uni que ces conséquences se feront le plus sentir. Le Brexit est le choix libre d'un peuple libre, mais les effets d'un tel choix ne seront pas nécessairement positifs pour ce dernier, au contraire!

Je le signale au passage, du fait de la dévalorisation de sa monnaie, le Royaume-Uni est devenu la sixième économie mondiale, tandis que la France s'est, parallèlement, hissée du sixième au cinquième rang... Lorsque, pour des raisons monétaires identiques, nous étions passés de la cinquième à la sixième place, des journaux quelque peu orientés politiquement avaient fait leurs gros titres sur l'affaiblissement de la France!

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. C'est facial!

M. Michel Sapin, *ministre*. Certes, mais cela vaut dans un sens comme dans l'autre! Pourtant, cette fois, les mêmes journaux n'en parlent pas...

Le Royaume-Uni est néanmoins une très grande économie. Si elle s'affaiblissait, cela entraînerait forcément des conséquences sur les pays environnants. Les observateurs estiment que notre pays pourrait subir de ce fait un recul de son PIB de l'ordre de 0,1 % à 0,2 %. Nous maintenons notre hypothèse de croissance de 1,5 %.

Comme tous les ans, au cours de l'été, compte tenu d'un certain nombre d'analyses et de chiffres qui nous seront donnés notamment par l'INSEE, nous pourrions bâtir une prévision de croissance pour l'année prochaine sur des bases encore plus crédibles.

J'en viens à la mesure au bénéfice des ménages. Le principe en a été annoncé par le Président de la République, qui a ajouté à juste titre que tout dépendrait de la situation en termes de croissance. Ce réalisme est tout à fait bienvenu. Si le Brexit n'a pas de conséquences trop graves, nous disposerons d'une marge pour prendre une mesure en faveur du

pouvoir d'achat des ménages, pour la quatrième année consécutive. Cela aurait en outre le mérite de soutenir la consommation.

Concernant les entreprises, nous avons pris l'engagement de réduire de 41 milliards d'euros leurs impôts et leurs charges sur quatre ans, jusqu'en 2017. Notre volonté était de leur permettre de retrouver les marges dont elles disposaient avant la crise, pour qu'elles puissent investir et embaucher. Les chiffres dont nous disposons pour l'année 2015 et pour le début de l'année 2016 montrent que les marges se sont reconstituées. À la fin de l'année, elles devraient être quasiment revenues à leur niveau de 2007. D'ores et déjà, les entreprises investissent davantage et créent beaucoup plus d'emplois.

Comme nous l'avons annoncé, l'effort se poursuivra en 2017, pour atteindre 41 milliards d'euros de baisses d'impôts et de charges en faveur des entreprises.

Une mesure concernant la C3S était prévue et devait entrer en application en 2017. Le Président de la République a souhaité la modifier, parce que la C3S, après que son champ eut été réduit deux années de suite, ne concernait plus que les très grandes ETI et les grandes entreprises. Or nous voulions prendre une mesure produisant des effets immédiats pour toutes les entreprises: c'est le cas du CICE. Certes, l'effet budgétaire interviendra en 2018,...

M. Philippe Dallier. Eh oui!

M. Francis Delattre. Cela fait tout de même un an de différence!

M. Michel Sapin, *ministre*. ... mais les effets économiques pour les entreprises apparaîtront dès 2017. C'est donc quelque chose de particulièrement efficace.

On nous objecte que nous reportons la charge du dispositif à plus tard. Une telle critique est-elle légitime?

M. Francis Delattre. On parle tout de même de 5 milliards d'euros!

M. Michel Sapin, *ministre*. Mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais vous rendre attentifs au fait que le document pluriannuel annexé au projet de loi prend en compte l'année 2018.

Nous avons prévu, pour l'année 2018, un effet de baisse supplémentaire des impôts et des charges pesant sur les entreprises de l'ordre de 5 milliards d'euros. Nous rentrons donc complètement dans les épures de nos programmations. Il ne s'agit pas d'une mesure que nous prenons en considérant que d'autres en supporteront la charge. C'est un dispositif que nous serons parfaitement capables, si nous sommes alors aux responsabilités, de mettre en œuvre, dans le cadre des engagements que nous avons pris.

Je donne ces informations pour vous montrer que nous n'agissons pas à la va-vite, en donnant des petits coups de pouce dans tous les sens. Nous nous efforçons d'avoir une gestion cohérente et sérieuse; la confiance que les marchés nous accordent, eu égard au niveau extrêmement faible des taux d'intérêt auxquels sont émis nos bons du Trésor, notamment à dix ans, témoigne en notre faveur.

Notre objectif de ramener le déficit à 2,7 % du PIB n'est remis en cause par personne: c'est mieux que les 2,8 % sur lesquels nous nous étions engagés à l'égard de la Commission européenne.

Tout comme nous avons fait mieux en 2015 que ce qui était prévu, nous respecterons nos prévisions pour 2016 et 2017, tout en continuant à baisser des impôts, tout particulièrement au bénéfice des entreprises, pour qu'elles puissent investir et embaucher, et en assumant un certain nombre de priorités, qu'il s'agisse de la jeunesse, avec l'éducation, ou de la sécurité, avec l'intérieur, la défense et la justice. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)*

M. le président. Le débat commun est clos.

Je vais suspendre la séance quelques instants, afin de permettre à la commission des finances de se réunir pour examiner l'amendement.

Mme Michèle André, présidente de la commission des finances. Je vous remercie, monsieur le président. Nous n'avons en effet qu'un seul amendement à examiner, cela devrait être assez rapide.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à dix-neuf heures.)

Organisation des travaux

M. le président. Mes chers collègues, je vous informe que j'envisage de suspendre la séance à vingt heures quarante-cinq, pour la reprendre à vingt-deux heures trente.

La parole est à Mme Marie-France Beaufile.

Mme Marie-France Beaufile. Monsieur le président, une telle organisation de nos travaux me paraît tout de même assez particulière ! À la reprise de la séance, combien serons-nous dans l'hémicycle pour poursuivre l'examen du texte relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ? Combien de scrutins publics certains groupes demanderont-ils, compte tenu des absences ? Il faut être sérieux !

M. le président. Ma chère collègue, l'ordre du jour a été ainsi décidé, en concertation avec la commission et le Gouvernement. Dans la mesure du possible, nous essayons de tenir compte de certains événements extérieurs...

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Excusez-moi, monsieur le président, mais le match de football de ce soir n'a pas été programmé ce matin. L'ordre du jour fixé par la conférence des présidents n'est pas celui qui vient de nous être indiqué.

Comme chacun ici, j'ai envie que la France gagne ce soir, mais notre travail doit être respecté ! J'ai pris des photos de l'hémicycle pendant la séance de ce matin : personne ne siégeait sur les travées d'en face ! Pour ma part, je ne crois pas du tout que nous serons aussi nombreux en séance après la suspension que maintenant. Nous allons passer la soirée à participer à des scrutins publics parce qu'il n'y aura plus personne ou presque sur les travées de la droite ! *(Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Mes chers collègues, si je me retiens de mettre les photos prises ce matin sur les réseaux sociaux, c'est parce que je ne veux pas alimenter le sentiment du « tous pourris ». *(M. Philippe Dallier s'exclame.)* Vous-même vous en plaignez, monsieur Dallier.

Je souhaite savoir précisément comment s'organisera notre travail ce soir et demain ! *(M. André Gattolin applaudit.)*

M. le président. Ma chère collègue, je propose que nous passions à la discussion des articles du projet de loi de règlement. Avant que nous abordions l'examen du texte suivant, je suspendrai la séance afin que nous puissions échanger en vue de trouver la meilleure solution. *(Assentiment.)*

Nous passons donc à la discussion des articles du projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2015.

PROJET DE LOI DE RÈGLEMENT DU BUDGET ET D'APPROBATION DES COMPTES DE L'ANNÉE 2015

Article liminaire

- ① Le solde structurel et le solde effectif de l'ensemble des administrations publiques résultant de l'exécution de l'année 2015 s'établissent comme suit :

②

<i>(En points de produit intérieur brut)</i>			
	Exécution 2015	Soldes prévus dans la loi de finances initiale pour 2015 et loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019	Écarts aux soldes prévus dans la loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019
Solde structurel (1)	-1,9	-2,1	+0,2
<i>Solde conjoncturel (2)</i>	<i>-1,6</i>	<i>-2,0</i>	<i>+0,4</i>
<i>Mesures temporaires et ponctuelles (3)</i>	<i>0,0</i>	<i>-0,1</i>	<i>+0,1</i>
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-3,6	-4,1	+0,6
<i>L'écart entre le solde effectif et la somme de ses composantes s'explique par l'arrondi au dixième des différentes valeurs</i>			

M. le président. Je mets aux voix l'article liminaire.

(L'article liminaire n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

- ① I. – Le résultat budgétaire de l'État en 2015, hors opérations avec le Fonds monétaire international, est arrêté à la somme de -70 524 213 950,73 €.

- ② II. – Le montant définitif des recettes et des dépenses du budget de l'année 2015 est arrêté aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après :

③

	<i>(En euros)</i>		
	Dépenses	Recettes	Soldes
Budget général			
Recettes			
Recettes fiscales brutes		383 317 118 217,84	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>		<i>103 185 266 453,43</i>	
Recettes fiscales nettes (a)		280 131 851 764,41	
Recettes non fiscales (b)		14 411 649 172,32	
Montant net des recettes, hors fonds de concours (c = a + b)		294 543 500 936,73	
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne (d)</i>		<i>70 230 230 848,29</i>	
Total net des recettes hors prélèvements sur recettes (e = c - d)		224 313 270 088,44	
Fonds de concours (f)		5 112 698 232,14	
Montant net des recettes, y compris fonds de concours (g = e + f)		229 425 968 320,58	
Dépenses			
Dépenses brutes hors fonds de concours	399 647 101 392,01		
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	<i>103 185 266 453,43</i>		
Montant net des dépenses (h)	296 461 834 938,58		
Fonds de concours (i)	5 112 698 232,14		
Montant net des dépenses, y compris fonds de concours (j = h + i)	301 574 533 170,72		
Total du budget général, y compris fonds de concours	301 574 533 170,72	229 425 968 320,58	-72 148 564 850,14
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 168 038 667,81	2 168 038 667,81	
Publications officielles et information administrative	195 784 361,11	195 784 361,11	
Montant des budgets annexes, hors fonds de concours	2 363 823 028,92	2 363 823 028,92	
Fonds de concours	11 265 799,83	11 265 799,83	
Total des budgets annexes y compris fonds de concours	2 375 088 828,75	2 375 088 828,75	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	64 543 311 458,20	65 862 326 609,34	1 319 015 151,14
Comptes de concours financiers	108 570 440 421,29	108 658 494 758,94	88 054 337,65
Comptes de commerce (solde)	-247 852 213,42		247 852 213,42
Comptes d'opérations monétaires hors opérations avec le Fonds monétaire international (solde)	30 570 802,80		-30 570 802,80

Total des comptes spéciaux, hors opérations avec le Fonds monétaire international	172 896 470 468,87	174 520 821 368,28	1 624 350 899,41
Résultat budgétaire de l'État, hors opérations avec le Fonds monétaire international			-70 524 213 950,73

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} n'est pas adopté.)

Article 2

- ① Le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à la réalisation de l'équilibre financier de l'année 2015 est arrêté aux sommes présentées dans le tableau de financement ci-après :

<i>(En milliards d'euros)</i>	
	Exécution 2015
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	116,4
<i>Dont amortissement de la dette à long terme</i>	<i>75,3</i>
<i>Dont amortissement de la dette à moyen terme</i>	<i>38,9</i>
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	<i>2,3</i>
Amortissement des autres dettes	0,1
Déficit budgétaire	70,5
Autres besoins de trésorerie	2,0
Total du besoin de financement	189,1
Ressources de financement	
Émissions de dette à moyen et long termes, nettes des rachats	187,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	0,8
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	-22,6
Variation des dépôts des correspondants	6,7
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	-5,2
Autres ressources de trésorerie	22,4
Total des ressources de financement	189,1

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 n'est pas adopté.)

Article 3

- ① I. – Le compte de résultat de l'exercice 2015 est approuvé tel que présenté dans le tableau ci-après. Le résultat comptable de l'exercice 2015 s'établit à -82 503 382 888,12 €.

Charges nettes	
<i>(En millions d'euros)</i>	
	2015
Charges de fonctionnement nettes	
Charges de personnel	137 694
Achats, variations de stocks et prestations externes	20 876
Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations	53 706
Autres charges de fonctionnement	9 017
Total des charges de fonctionnement direct (I)	221 293
Subventions pour charges de service public	27 776
Dotations aux provisions	
Autres charges de fonctionnement indirect	2 923
Total des charges de fonctionnement indirect (II)	30 699
Total des charges de fonctionnement (III = I + II)	251 992
Ventes de produits et prestations de service	3 395
Production stockée et immobilisée	140
Reprises sur provisions et sur dépréciations	36 754
Autres produits de fonctionnement	22 786
Total des produits de fonctionnement (IV)	63 074
Total des charges de fonctionnement nettes (V = III - IV)	188 918
Charges d'intervention nettes	
Transferts aux ménages	37 899
Transferts aux entreprises	13 668
Transferts aux collectivités territoriales	70 573
Transferts aux autres collectivités	24 200
Charges résultant de la mise en jeu de garanties	20
Dotations aux provisions et aux dépréciations	32 451
Total des charges d'intervention (VI)	178 811

Contributions reçues de tiers	3 336
Reprises sur provisions et sur dépréciations	38 723
Total des produits d'intervention (VII)	42 059
Total des charges d'intervention nettes (VIII = VI - VII)	136 752
Charges financières nettes	
Intérêts	41 992
Pertes de change liées aux opérations financières	367
Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations	14 126
Autres charges financières	3 455
Total des charges financières (IX)	59 940
Produits des immobilisations financières	8 931
Gains de change liés aux opérations financières	272
Reprises sur provisions et sur dépréciations	9 016
Autres intérêts et produits assimilés	3 053
Total des produits financiers (X)	21 273
Total des charges financières nettes (XI = IX - X)	38 667
Total des charges nettes (XII = V + VIII + XI)	364 338

③

Produits régaliens nets	
<i>(En millions d'euros)</i>	
	2015
Impôt sur le revenu	70 875
Impôt sur les sociétés	28 183
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	13 174
Taxe sur la valeur ajoutée	142 712
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	18 013

Autres produits de nature fiscale et assimilés	18 639
Total des produits fiscaux nets (XIII)	291 596
Amendes, prélèvements divers et autres pénalités	8 728
Total des autres produits régaliens nets (XIV)	8 728
Ressource propre de l'Union européenne basée sur le revenu national brut	-14 177
Ressource propre de l'Union européenne basée sur la taxe sur la valeur ajoutée	-4 313
Total des ressources propres du budget de l'union européenne basées sur le revenu national brut et la taxe sur la valeur ajoutée (XV)	-18 490
Total des produits régaliens nets (XVI = XIII + XIV - XV)	281 834

④

Solde des opérations de l'exercice	
<i>(En millions d'euros)</i>	
	2015
Charges de fonctionnement nettes (V)	188 918
Charges d'intervention nettes (VIII)	136 752
Charges financières nettes (XI)	38 667
Charges nettes (XII)	364 338
Produits fiscaux nets (XIII)	291 596
Autres produits régaliens nets (XIV)	8 728
Ressources propres de l'Union européenne basées sur le revenu national brut et la taxe sur la valeur ajoutée (XV)	-18 490
Produits régaliens nets (XVI)	281 834
Solde des opérations de l'exercice (XVI - XII)	-82 503

⑤ II. – Le résultat comptable de l'exercice 2015 est affecté au bilan, à la ligne « Report des exercices antérieurs ».

⑥ III. – Le bilan, après affectation du résultat comptable, s'établit comme suit :

⑦

<i>(En millions d'euros)</i>			
	31 décembre 2015		
	Brut	Amortissements, Dépréciations	Net
Actif immobilisé			
Immobilisations incorporelles	46 220	19 229	26 991
Immobilisations corporelles	532 570	65 779	466 791
Immobilisations financières	362 400	37 546	324 854

Total actif immobilisé	941 190	122 554	818 637
Actif circulant (hors trésorerie)			
Stocks	40 678	7 124	33 555
Créances	119 095	29 942	89 152
<i>Redevables</i>	<i>94 341</i>	<i>28 919</i>	<i>65 422</i>
<i>Clients</i>	<i>7 471</i>	<i>921</i>	<i>6 550</i>
<i>Autres créances</i>	<i>17 283</i>	<i>103</i>	<i>17 180</i>
Charges constatées d'avance	11 782		11 782
Total actif circulant (hors trésorerie)	171 555	37 066	134 489
Trésorerie			
Fonds bancaires et fonds en caisse	11 543		11 543
Valeurs escomptées, en cours d'encaissement et de décaissement	-1 696		-1 696
Autres composantes de trésorerie	10 400		10 400
Valeurs mobilières de placement	8 596		8 596
Total trésorerie	28 843		28 843
Comptes de régularisation	327		327
Total actif (I)	1 141 916	159 620	982 296
Dettes financières			
Titres négociables			1 594 907
Titres non négociables			
Dettes financières et autres emprunts			6 708
Total dettes financières			1 601 614
Dettes non financières (hors trésorerie)			
Dettes de fonctionnement			7 532
Dettes d'intervention			13 014
Produits constatés d'avance			66 471
Autres dettes non financières			117 090
Total dettes non financières			204 107
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques			23 668
Provisions pour charges			111 200
Total provisions pour risques et charges			134 868
Autres passifs (hors trésorerie)			33 378
Trésorerie			
Correspondants du Trésor et personnes habilitées			100 761
Autres			10
Total trésorerie			100 772

Comptes de régularisation			22 582
Total passif (hors situation nette) (II)			2 097 321
Report des exercices antérieurs			-1 474 284
Écarts de réévaluation et d'intégration			359 259
Solde des opérations de l'exercice			
Situation nette (III = I - II)			-1 115 025

⑧ IV. – L'annexe au compte général de l'État de l'exercice 2015 est approuvée.

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 n'est pas adopté.)

Article 4

① I. – Le montant des autorisations d'engagement consommées sur le budget général au titre de l'année 2015 est arrêté par mission et programme aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les autorisations d'engagement ouvertes sont modifiées comme indiqué dans ce même tableau.

②

<i>(En euros)</i>			
Désignation des missions et des programmes	Autorisations d'engagement consommées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non consommées et non reportées
Action extérieure de l'État	3 088 135 250,94		7 322 358,84
– Action de la France en Europe et dans le monde	1 836 584 690,32		5 162 412,87
– Diplomatie culturelle et d'influence	730 759 873,43		1 171 785,21
– Français à l'étranger et affaires consulaires	344 992 024,79		988 160,02
– Conférence "Paris Climat 2015"	175 798 662,40		0,74
Administration générale et territoriale de l'État	2 812 530 082,48		23 874 073,45
– Administration territoriale	1 754 044 640,04		10 617 532,85
– Vie politique, culturelle et associative	308 744 002,45		3 223 590,20
– Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	749 741 439,99		10 032 950,40
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	4 091 113 134,47		7 206 347,72
– Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	2 601 590 771,28		403 270,87
– Forêt	268 773 813,13		1 540 034,63
– Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	507 999 825,47		2 980 655,97
– Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	712 748 724,59		2 282 386,25
Aide publique au développement	2 452 426 102,54		19 737 040,13
– Aide économique et financière au développement	789 456 281,30		4 228 494,70
– Solidarité à l'égard des pays en développement	1 662 969 821,24		15 508 545,43
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 718 429 809,88		7 306 985,31
– Liens entre la Nation et son armée	40 263 573,16		2 837 691,84

– Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	2 523 282 673,45		3 865 003,74
– Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale	154 883 563,27		604 289,73
Conseil et contrôle de l'État	608 589 381,34		32 220 709,56
– Conseil d'État et autres juridictions administratives	360 395 699,84		28 952 181,79
– Conseil économique, social et environnemental	39 704 311,80		
– Cour des comptes et autres juridictions financières	208 268 679,82		3 199 933,65
– Haut Conseil des finances publiques	220 689,88		68 594,12
Crédits non répartis			2 171 296,00
– Provision relative aux rémunérations publiques			
– Dépenses accidentelles et imprévisibles			2 171 296,00
Culture	2 588 126 196,99		20 850 141,89
– Patrimoines	763 580 253,88		15 529 037,97
– Création	722 877 904,90		1 341 544,29
– Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	1 101 668 038,21		3 979 559,63
Défense	42 025 137 528,16		5 027 932 925,58
– Environnement et prospective de la politique de défense	1 347 738 619,13		12 600 893,04
– Préparation et emploi des forces	9 325 270 637,11		466 467 133,46
– Soutien de la politique de la défense	21 451 073 725,17		258 180 366,28
– Équipement des forces	9 901 054 546,75		4 290 684 532,80
Direction de l'action du Gouvernement	1 105 790 926,66		84 865 835,19
– Coordination du travail gouvernemental	503 680 143,37		5 898 595,04
– Protection des droits et libertés	98 227 344,90		2 467 780,40
– Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	503 883 438,39		76 499 459,75
Écologie, développement et mobilité durables	9 099 747 571,89		758 898 757,69
– Infrastructures et services de transports	4 337 650 855,93		93 810 552,23
– Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	159 911 909,63		11 853 465,39
– Météorologie	195 552 761,00		0,83
– Paysages, eau et biodiversité	241 249 361,02		15 082 639,64
– Information géographique et cartographique	93 350 445,78		459,97
– Prévention des risques	52 230 951,54		65 732 895,22
– Énergie, climat et après-mines	738 753 372,21		4 212 131,90
– Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	3 281 047 914,78		568 206 612,51
Économie	2 940 052 436,14		25 826 625,79

– Développement des entreprises et du tourisme	927 607 851,53		16 205 834,97
– Plan “France Très haut débit”	1 104 160 000,00		
– Statistiques et études économiques	453 657 977,87		7 056 432,44
– Stratégie économique et fiscale	454 626 606,74		2 564 358,38
Égalité des territoires et logement	12 810 041 661,45		510 080 574,11
– Prévention de l’exclusion et insertion des personnes vulnérables	1 590 260 396,44		10 004,46
– Aide à l’accès au logement	10 754 317 721,00		300 443 479,00
– Urbanisme, territoires et amélioration de l’habitat	465 463 544,01		209 627 090,65
– Conduite et pilotage des politiques du logement et de l’égalité des territoires			
Engagements financiers de l’État	45 694 507 443,72		208 644 201,28
– Charge de la dette et trésorerie de l’État (crédits évaluatifs)	42 136 369 662,43		155 630 337,57
– Appels en garantie de l’État (crédits évaluatifs)	145 500 572,15		42 465 950,85
– Épargne	253 503 350,00		10 547 912,00
– Majoration de rentes	159 852 499,34		0,66
– Dotation en capital du Mécanisme européen de stabilité			
– Augmentation de capital de la Banque européenne d’investissement			
– Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	2 999 281 359,80		0,20
Enseignement scolaire	66 374 216 839,51		77 640 396,22
– Enseignement scolaire public du premier degré	19 875 200 232,46		17 061 976,05
– Enseignement scolaire public du second degré	30 913 092 137,82		3 179 481,28
– Vie de l’élève	4 763 229 443,02		24 147 650,76
– Enseignement privé du premier et du second degrés	7 165 993 192,81		8 223 769,19
– Soutien de la politique de l’éducation nationale	2 299 581 395,03		12 471 957,31
– Enseignement technique agricole	1 357 120 438,37		12 555 561,63
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	11 033 076 755,00		178 210 018,26
– Gestion fiscale et financière de l’État et du secteur public local	8 137 679 696,92		118 196 962,09
– Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	987 570 120,96		46 775 100,19
– Facilitation et sécurisation des échanges	1 571 787 600,19		2 006 124,76
– Entretien des bâtiments de l’État	133 500 536,05		2 679 835,50
– Fonction publique	202 538 800,88		8 551 995,72
Immigration, asile et intégration	670 357 243,16		835 374,78
– Immigration et asile	610 788 868,80		758 034,87
– Intégration et accès à la nationalité française	59 568 374,36		77 339,91

Justice	8 270 150 469,18		865 893 011,90
– Justice judiciaire	2 846 512 408,42		163 438 036,69
– Administration pénitentiaire	3 992 614 249,13		678 777 932,77
– Protection judiciaire de la jeunesse	780 089 957,16		5 089 708,75
– Accès au droit et à la justice	338 845 083,24		69 557,76
– Conduite et pilotage de la politique de la justice	308 912 364,35		18 124 884,81
– Conseil supérieur de la magistrature	3 176 406,88		392 891,12
Médias, livre et industries culturelles	690 128 235,82		5 323 494,18
– Presse	238 919 175,08		5 302 065,92
– Livre et industries culturelles	261 670 117,19		21 426,81
– Contribution à l’audiovisuel et à la diversité radiophonique	189 538 943,55		1,45
Outre-mer	1 940 400 256,48		74 204 783,70
– Emploi outre-mer	1 360 728 040,73		6 159 114,78
– Conditions de vie outre-mer	579 672 215,75		68 045 668,92
Politique des territoires	583 465 860,07		68 123 135,21
– Impulsion et coordination de la politique d’aménagement du territoire	161 184 744,80		38 495 766,48
– Interventions territoriales de l’État	13 265 824,22		28 097 766,78
– Politique de la ville	409 015 291,05		1 529 601,95
Pouvoirs publics	988 015 262,00		
– Présidence de la République	100 000 000,00		
– Assemblée nationale	517 890 000,00		
– Sénat	323 584 600,00		
– La Chaîne parlementaire	35 489 162,00		
– Indemnités des représentants français au Parlement européen			
– Conseil constitutionnel	10 190 000,00		
– Haute Cour			
– Cour de justice de la République	861 500,00		
Recherche et enseignement supérieur	25 805 180 396,89		50 809 243,94
– Formations supérieures et recherche universitaire	12 636 811 277,33		4 570 755,72
– Vie étudiante	2 548 325 490,03		45 166,50
– Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	6 198 161 072,64		671 215,09
– Recherche spatiale	1 344 501 498,00		
– Recherche dans les domaines de l’énergie, du développement et de la mobilité durables	1 558 999 849,20		22 190 632,04
– Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	898 713 039,52		20 959 913,48
– Recherche duale (civile et militaire)	183 735 104,00		

– Recherche culturelle et culture scientifique	112 036 112,76		559 755,52
– Enseignement supérieur et recherche agricoles	323 896 953,41		1 811 805,59
Régimes sociaux et de retraite	6 451 562 217,85		6 257 612,15
– Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 088 816 355,85		6 257 612,15
– Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	852 952 581,00		
– Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 509 793 281,00		
Relations avec les collectivités territoriales	2 983 146 860,41		80 688 116,85
– Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	2 685 297 353,43		56 481 130,57
– Concours spécifiques et administration	297 849 506,98		24 206 986,28
Remboursements et dégrèvements	103 185 971 095,65	1 794 663 033,52	397 765 937,87
– Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	91 509 737 033,52	1 794 663 033,52	
– Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	11 676 234 062,13		397 765 937,87
Santé	1 275 543 547,00		933 917,00
– Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	501 634 120,49		840 608,51
– Protection maladie	773 909 426,51		93 308,49
Sécurités	18 553 808 826,31		93 467 044,80
– Police nationale	9 708 997 403,41		43 197 952,42
– Gendarmerie nationale	8 162 375 498,78		28 262 492,90
– Sécurité et éducation routières	41 029 056,45		561 324,98
– Sécurité civile	641 406 867,67		21 445 274,50
Solidarité, insertion et égalité des chances	16 250 026 016,57		3 154 620,68
– Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	2 834 472 204,67		23 728,33
– Handicap et dépendance	11 909 965 335,73		9 103,27
– Égalité entre les femmes et les hommes	23 432 993,55		842 545,45
– Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	1 482 155 482,62		2 279 243,63
Sport, jeunesse et vie associative	494 745 110,90		3 521 725,48
– Sport	229 612 939,51		1 457 978,87
– Jeunesse et vie associative	265 132 171,39		2 063 746,61
Travail et emploi	12 785 665 913,50		34 120 150,97
– Accès et retour à l'emploi	9 089 565 773,31		4 730 675,34
– Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	2 826 057 935,92		20 454 742,74
– Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	138 106 254,22		4 658 916,60

– Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	731 935 950,05		4 275 816,29
Total	410 370 088 432,96	1 794 663 033,52	8 677 886 456,53

- ③ II. – Le montant des dépenses relatives au budget général au titre de l'année 2015 est arrêté par mission et programme aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les crédits de paiement ouverts sont modifiés comme indiqué dans ce même tableau.

④

<i>(En euros)</i>			
Désignation des missions et des programmes	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
Action extérieure de l'État	2 949 446 074,86		3 710 891,21
– Action de la France en Europe et dans le monde	1 846 947 183,42		2 130 412,03
– Diplomatie culturelle et d'influence	730 363 629,98		1 145 580,66
– Français à l'étranger et affaires consulaires	344 232 084,22		434 897,62
– Conférence "Paris Climat 2015"	27 903 177,24		0,90
Administration générale et territoriale de l'État	2 788 685 872,25		17 282 322,78
– Administration territoriale	1 752 291 553,07		9 701 299,07
– Vie politique, culturelle et associative	267 761 981,71		177 338,29
– Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	768 632 337,47		7 403 685,42
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	3 995 883 557,44		6 450 370,05
– Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	2 516 704 726,46		0,91
– Forêt	252 610 538,69		1 189 216,32
– Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	506 167 701,66		833 326,78
– Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	720 400 590,63		4 427 826,04
Aide publique au développement	2 655 171 781,94		17 607 853,73
– Aide économique et financière au développement	988 996 374,60		3 947 368,40
– Solidarité à l'égard des pays en développement	1 666 175 407,34		13 660 485,33
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 719 701 751,58		5 116 374,61
– Liens entre la Nation et son armée	41 551 093,35		1 035 135,65
– Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	2 523 301 496,93		3 846 180,26
– Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale	154 849 161,30		235 058,70
Conseil et contrôle de l'État	622 928 554,86		6 760 518,44
– Conseil d'État et autres juridictions administratives	372 867 207,55		5 095 032,26

– Conseil économique, social et environnemental	39 704 311,80		65 000,00
– Cour des comptes et autres juridictions financières	210 137 231,42		1 531 006,27
– Haut Conseil des finances publiques	219 804,09		69 479,91
Crédits non répartis			2 171 296,00
– Provision relative aux rémunérations publiques			
– Dépenses accidentelles et imprévisibles			2 171 296,00
Culture	2 601 280 920,53		4 233 581,85
– Patrimoines	768 924 508,91		3,95
– Création	740 844 006,31		762,66
– Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	1 091 512 405,31		4 232 815,24
Défense	40 982 932 343,22		18 511 011,81
– Environnement et prospective de la politique de défense	1 344 837 139,42		
– Préparation et emploi des forces	8 052 323 506,48		1 037,07
– Soutien de la politique de la défense	21 375 676 428,20		18 509 973,59
– Équipement des forces	10 210 095 269,12		1,15
Direction de l'action du Gouvernement	1 140 509 107,98		13 475 381,06
– Coordination du travail gouvernemental	522 260 340,99		5 325 436,20
– Protection des droits et libertés	92 796 508,29		2 723 634,03
– Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	525 452 258,70		5 426 310,83
Écologie, développement et mobilité durables	9 672 248 782,38		34 591 640,70
– Infrastructures et services de transports	4 810 612 239,23		521 131,72
– Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	174 616 533,74		9 233 687,65
– Météorologie	195 552 761,00		0,83
– Paysages, eau et biodiversité	256 549 458,59		1,29
– Information géographique et cartographique	93 276 703,71		1,04
– Prévention des risques	66 095 945,59		2 838 054,25
– Énergie, climat et après-mines	747 712 421,54		97 514,46
– Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	3 327 832 718,98		21 901 249,46
Économie	1 852 099 441,55		17 002 083,99
– Développement des entreprises et du tourisme	946 770 356,24		8 660 719,83
– Plan "France Très haut débit"			
– Statistiques et études économiques	451 221 899,86		6 379 609,97
– Stratégie économique et fiscale	454 107 185,45		1 961 754,19
Égalité des territoires et logement	12 803 424 385,31		300 501 523,54

– Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	1 591 274 921,87		51 229,03
– Aide à l'accès au logement	10 754 317 721,00		300 443 479,00
– Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	457 831 742,44		6 815,51
– Conduite et pilotage des politiques du logement et de l'égalité des territoires			
Engagements financiers de l'État	42 725 079 083,92		208 644 201,08
– Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	42 136 369 662,43		155 630 337,57
– Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	145 500 572,15		42 465 950,85
– Épargne	253 503 350,00		10 547 912,00
– Majoration de rentes	159 852 499,34		0,66
– Dotation en capital du Mécanisme européen de stabilité			
– Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement			
– Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	29 853 000,00		
Enseignement scolaire	66 395 296 535,23		90 881 439,28
– Enseignement scolaire public du premier degré	19 874 904 743,99		17 032 029,52
– Enseignement scolaire public du second degré	30 912 881 784,25		3 162 674,85
– Vie de l'élève	4 810 618 879,83		24 112 310,95
– Enseignement privé du premier et du second degrés	7 166 026 152,15		8 190 809,85
– Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 273 161 105,94		27 213 976,18
– Enseignement technique agricole	1 357 703 869,07		11 169 637,93
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	11 111 781 648,96		5 888 824,40
– Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	8 149 611 880,41		843 144,87
– Conduite et pilotage des politiques économique et financière	1 051 345 123,63		1 625 139,84
– Facilitation et sécurisation des échanges	1 573 495 430,10		627 465,76
– Entretien des bâtiments de l'État	143 895 055,88		0,20
– Fonction publique	193 434 158,94		2 793 073,73
Immigration, asile et intégration	677 516 782,18		134 689,07
– Immigration et asile	617 892 548,30		1,68
– Intégration et accès à la nationalité française	59 624 233,88		134 687,39
Justice	7 849 598 819,02		14 142 941,80
– Justice judiciaire	3 089 386 557,35		4 392 968,28
– Administration pénitentiaire	3 322 216 029,53		6 512 695,71
– Protection judiciaire de la jeunesse	774 917 103,69		2 537 966,46
– Accès au droit et à la justice	338 726 018,11		8 622,89

– Conduite et pilotage de la politique de la justice	320 450 070,09		381 282,71
– Conseil supérieur de la magistrature	3 903 040,25		309 405,75
Médias, livre et industries culturelles	697 476 370,60		2,40
– Presse	249 325 864,85		0,15
– Livre et industries culturelles	258 611 562,19		0,81
– Contribution à l’audiovisuel et à la diversité radiophonique	189 538 943,56		1,44
Outre-mer	1 992 417 562,34		203 607,15
– Emploi outre-mer	1 372 845 510,01		203 605,70
– Conditions de vie outre-mer	619 572 052,33		1,45
Politique des territoires	698 815 872,34		4 502 268,39
– Impulsion et coordination de la politique d’aménagement du territoire	249 440 287,84		1 761 824,70
– Interventions territoriales de l’État	40 038 249,12		925 099,07
– Politique de la ville	409 337 335,38		1 815 344,62
Pouvoirs publics	988 015 262,00		
– Présidence de la République	100 000 000,00		
– Assemblée nationale	517 890 000,00		
– Sénat	323 584 600,00		
– La Chaîne parlementaire	35 489 162,00		
– Indemnités des représentants français au Parlement européen			
– Conseil constitutionnel	10 190 000,00		
– Haute Cour			
– Cour de justice de la République	861 500,00		
Recherche et enseignement supérieur	26 006 080 878,87		3 629 767,29
– Formations supérieures et recherche universitaire	12 743 744 700,33		312 834,95
– Vie étudiante	2 556 028 893,11		1,52
– Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	6 222 837 082,02		1,71
– Recherche spatiale	1 354 301 948,00		
– Recherche dans les domaines de l’énergie, du développement et de la mobilité durables	1 589 058 980,79		0,45
– Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	923 333 905,99		1 299 357,01
– Recherche duale (civile et militaire)	183 735 104,00		
– Recherche culturelle et culture scientifique	112 363 311,22		205 766,06
– Enseignement supérieur et recherche agricoles	320 676 953,41		1 811 805,59
Régimes sociaux et de retraite	6 451 562 217,85		6 257 612,15
– Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 088 816 355,85		6 257 612,15

– Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	852 952 581,00		
– Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 509 793 281,00		
Relations avec les collectivités territoriales	2 747 563 772,01		49 111 584,26
– Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	2 451 572 060,03		44 482 914,97
– Concours spécifiques et administration	295 991 711,98		4 628 669,29
Remboursements et dégrèvements	103 185 266 453,43	1 793 932 683,30	397 740 229,87
– Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	91 509 006 683,30	1 793 932 683,30	
– Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	11 676 259 770,13		397 740 229,87
Santé	1 251 525 963,70		93 309,30
– Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	477 616 537,19		0,81
– Protection maladie	773 909 426,51		93 308,49
Sécurités	18 313 124 641,40		88 899 601,55
– Police nationale	9 702 566 351,74		52 161 184,00
– Gendarmerie nationale	8 147 322 792,61		24 167 891,38
– Sécurité et éducation routières	39 605 902,68		658 349,48
– Sécurité civile	423 629 594,37		11 912 176,69
Solidarité, insertion et égalité des chances	16 274 877 883,57		971 687,79
– Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	2 846 635 588,19		0,81
– Handicap et dépendance	11 911 627 460,40		0,60
– Égalité entre les femmes et les hommes	23 391 193,45		971 684,55
– Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	1 493 223 641,53		1,83
Sport, jeunesse et vie associative	504 192 066,57		3 511 755,22
– Sport	238 753 865,44		274 499,35
– Jeunesse et vie associative	265 438 201,13		3 237 255,87
Travail et emploi	12 105 295 236,26		5 784 676,50
– Accès et retour à l'emploi	8 480 419 174,03		1,62
– Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	2 812 954 474,68		0,98
– Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	71 475 656,77		1 751 148,23
– Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	740 445 930,78		4 033 525,67
Total	404 759 799 624,15	1 793 932 683,30	1 327 813 047,27

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 n'est pas adopté.)

Article 5

- ① I. – Le montant des autorisations d'engagement consommées sur les budgets annexes au titre de l'année 2015 est arrêté par mission et programme aux

sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les autorisations d'engagement ouvertes sont modifiées comme indiqué dans ce même tableau.

②

<i>(En euros)</i>			
Désignation des budgets annexes	Autorisations d'engagement consommées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non engagées et non reportées
Contrôle et exploitation aériens	2 197 974 061,24	1 748 176,21	4 485 244,86
– Soutien aux prestations de l'aviation civile	1 559 887 011,98	1 748 176,21	
– Navigation aérienne	593 721 010,74		2 843 349,11
– Transports aériens, surveillance et certification	44 366 038,52		1 641 895,75
Publications officielles et information administrative	181 553 986,31		19 702 054,28
– Edition et diffusion	63 200 693,81		13 897 536,78
– Pilotage et ressources humaines	118 353 292,50		5 804 517,50
Total	2 379 528 047,55	1 748 176,21	24 187 299,14

- ③ II. – Les résultats relatifs aux budgets annexes au titre de l'année 2015 sont arrêtés par mission et programme aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme indiqué dans ce même tableau.

④

<i>(En euros)</i>				
Désignation des budgets annexes	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement	
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations des crédits non consommés et non reportés
Contrôle et exploitation aériens	2 179 304 467,64	2 179 304 467,64	33 025 887,05	10 714 153,24
– Soutien aux prestations de l'aviation civile	1 558 099 369,11			349 424,16
– Navigation aérienne	543 831 749,07			8 563 706,18
– Transports aériens, surveillance et certification	44 347 462,41			1 801 022,90
<i>Augmentation du fonds de roulement</i>	<i>33 025 887,05</i>		<i>33 025 887,05</i>	
Publications officielles et information administrative	195 784 361,11	195 784 361,11	22 959 689,68	16 628 875,08
– Édition et diffusion	55 029 517,82			8 779 126,73
– Pilotage et ressources humaines	117 795 153,61			7 849 748,35

Augmentation du fonds de roulement	22 959 689,68		22 959 689,68	
Total	2 375 088 828,75	2 375 088 828,75	55 985 576,73	27 343 028,32

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 n'est pas adopté.)

Article 6

- ① I. – Le montant des autorisations d'engagement consommées sur les comptes spéciaux est arrêté, au 31 décembre 2015, par mission et programme aux

sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les autorisations d'engagement ouvertes sont modifiées comme indiqué dans ce même tableau.

②

(En euros)			
Désignation des comptes spéciaux	Autorisations d'engagement consommées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non consommées et non reportées
<i>Comptes d'affectation spéciale</i>			
Aides à l'acquisition de véhicules propres	225 840 978,22		16 309 021,78
– Contribution au financement de l'attribution d'aides à l'acquisition de véhicules propres	204 451 946,22		11 698 053,78
– Contribution au financement de l'attribution d'aides au retrait de véhicules polluants	21 389 032,00		4 610 968,00
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 308 170 342,71		56 318 585,81
– Radars	206 394 888,12		1 217 230,40
– Fichier national du permis de conduire	25 589 521,20		6 267,80
– Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	30 000 000,00		
– Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	635 084 728,39		25 290 858,61
– Désendettement de l'État	411 101 205,00		29 804 229,00
Développement agricole et rural	137 346 484,74		10 487 757,26
– Développement et transfert en agriculture	65 048 368,52		5 916 884,48
– Recherche appliquée et innovation en agriculture	72 298 116,22		4 570 872,78
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	449 230 694,21		3 155 328,79
– Electrification rurale	446 210 623,21		1 239 633,79
– Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées, déclarations d'utilité publique et intempéries	3 020 071,00		1 915 695,00
Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage	1 494 522 287,24		389 200,76

– Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage	1 397 823 400,00		
– Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage	96 698 887,24		389 200,76
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	495 555 319,26		7 463 270,77
– Contribution au désendettement de l'État	86 243 222,05		0,95
– Contribution aux dépenses immobilières	409 312 097,21		7 463 269,82
Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunications de l'État	19 527 183,29		3 472 816,71
– Désendettement de l'État			
– Optimisation de l'usage du spectre hertzien et interception et traitement des émissions électromagnétiques (ministère de la défense)	19 527 183,29		3 472 816,71
– Optimisation de l'usage du spectre hertzien et des infrastructures du réseau physique de télécommunications du ministère de l'intérieur			
Participation de la France au désendettement de la Grèce			309 000 000,00
– Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs			309 000 000,00
– Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France			
Participations financières de l'État	3 419 385 976,60		1 550 196 877,40
– Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	2 619 385 976,60		350 196 877,40
– Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État	800 000 000,00		1 200 000 000,00
Pensions	56 534 133 803,22		24 013 398,78
– Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	52 536 684 740,83		1,17
– Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 902 843 267,98		21 686 732,02
– Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	2 094 605 794,41		2 326 665,59
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	533 194 062,14		2 500 000,86
– Exploitation des services nationaux de transport conventionnés	297 194 062,14		2 500 000,86
– Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés	236 000 000,00		
Total des comptes d'affectation spéciale	64 616 907 131,63		1 983 306 258,92
<i>Comptes de concours financiers</i>			
Accords monétaires internationaux			
– Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine			
– Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale			

– Relations avec l'Union des Comores			
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	7 042 099 831,53		396 756 497,47
– Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	6 864 311 500,53		335 688 499,47
– Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	9 932 002,00		46 067 998,00
– Avances à des services de l'État	167 856 329,00		
– Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex			15 000 000,00
Avances à l'audiovisuel public	3 666 787 593,00		
– France Télévisions	2 369 360 683,00		
– ARTE France	267 249 469,00		
– Radio France	614 392 236,00		
– France Médias Monde	247 082 000,00		
– Institut national de l'audiovisuel	90 869 000,00		
– TV5 Monde	77 834 205,00		
Avances aux collectivités territoriales	97 055 113 619,92		3 291 263 946,08
– Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie			6 000 000,00
– Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	97 055 113 619,92		3 285 263 946,08
Prêts à des États étrangers	724 999 009,96		517 300 990,04
– Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	115 787 612,74		214 212 387,26
– Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	129 211 397,22		1 988 602,78
– Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	480 000 000,00		301 100 000,00
– Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro			
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	114 278 675,00		100 636 325,00
– Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	162 675,00		352 325,00
– Prêts pour le développement économique et social	111 116 000,00		88 884 000,00
– Prêts à la filière automobile	3 000 000,00		11 400 000,00
Total des comptes de concours financiers	108 603 278 729,41		4 305 957 758,59

- ③ II. – Les résultats des comptes spéciaux sont arrêtés, au 31 décembre 2015, par mission et programme aux sommes mentionnées dans les tableaux ci-après. Les crédits de paiement ouverts et les découverts autorisés sont modifiés comme indiqué dans ces mêmes tableaux.

④

<i>(En euros)</i>				
Désignation des comptes spéciaux	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement	
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
<i>Comptes d'affectation spéciale</i>				
Aides à l'acquisition de véhicules propres	225 840 978,22	301 522 689,72		16 309 021,78
– Contribution au financement de l'attribution d'aides à l'acquisition de véhicules propres	204 451 946,22			11 698 053,78
– Contribution au financement de l'attribution d'aides au retrait de véhicules polluants	21 389 032,00			4 610 968,00
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 285 596 057,13	1 328 695 905,15		112 930 235,87
– Radars	182 400 810,86			57 835 148,14
– Fichier national du permis de conduire	26 591 777,88			0,12
– Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	30 000 000,00			
– Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	635 502 263,39			25 290 858,61
– Désendettement de l'État	411 101 205,00			29 804 229,00
Développement agricole et rural	131 320 499,50	137 100 584,01		10 487 758,50
– Développement et transfert en agriculture	62 718 191,56			5 916 885,44
– Recherche appliquée et innovation en agriculture	68 602 307,94			4 570 873,06
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	404 077 174,18	375 167 093,81		1 915 695,82
– Electrification rurale	395 369 939,81			0,19
– Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées, déclarations d'utilité publique et intempéries	8 707 234,37			1 915 695,63
Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage	1 497 120 875,80	1 500 951 064,83		0,20
– Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage	1 397 823 400,00			

– Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage	99 297 475,80			0,20
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	497 711 398,63	622 020 014,74		1,72
– Contribution au désendettement de l'État	86 243 222,05			0,95
– Contribution aux dépenses immobilières	411 468 176,58			0,77
Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunications de l'État	15 500 000,00	15 692 922,00		3 500 000,00
– Désendettement de l'État				
– Optimisation de l'usage du spectre hertzien et interception et traitement des émissions électromagnétiques (ministère de la défense)	15 500 000,00			3 500 000,00
– Optimisation de l'usage du spectre hertzien et des infrastructures du réseau physique de télécommunications du ministère de l'intérieur				
Participation de la France au désendettement de la Grèce		309 000 000,00		432 500 000,00
– Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs				432 500 000,00
– Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France				
Participations financières de l'État	3 419 385 976,60	3 449 803 122,63		1 550 196 877,40
– Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	2 619 385 976,60			350 196 877,40
– Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État	800 000 000,00			1 200 000 000,00
Pensions	56 534 147 536,72	57 313 313 253,45		23 999 665,28
– Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	52 536 684 740,83			1,17
– Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 902 843 267,98			21 686 732,02
– Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	2 094 619 527,91			2 312 932,09
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	532 610 961,42	509 059 959,00		0,58
– Exploitation des services nationaux de transport conventionnés	296 610 961,42			0,58
– Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés	236 000 000,00			
Total des comptes d'affectation spéciale	64 543 311 458,20	65 862 326 609,34		2 151 839 257,15
<i>Comptes de concours financiers</i>				
Accords monétaires internationaux				
– Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine				

– Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale				
– Relations avec l'Union des Comores				
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	7 042 099 831,53	7 128 549 390,76		396 756 497,47
– Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	6 864 311 500,53			335 688 499,47
– Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	9 932 002,00			46 067 998,00
– Avances à des services de l'État	167 856 329,00			
– Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex				15 000 000,00
Avances à l'audiovisuel public	3 666 787 593,00	3 666 785 132,23		
– France Télévisions	2 369 360 683,00			
– ARTE France	267 249 469,00			
– Radio France	614 392 236,00			
– France Médias Monde	247 082 000,00			
– Institut national de l'audiovisuel	90 869 000,00			
– TV5 Monde	77 834 205,00			
Avances aux collectivités territoriales	97 055 114 689,92	97 128 891 259,64		3 291 262 876,08
– Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie				6 000 000,00
– Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	97 055 114 689,92			3 285 262 876,08
Prêts à des États étrangers	692 159 631,84	652 088 182,21		85 140 368,16
– Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	182 948 234,62			52 051 765,38
– Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	129 211 397,22			1 988 602,78
– Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	380 000 000,00			31 100 000,00
– Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro				
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	114 278 675,00	82 180 794,10		100 636 325,00
– Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	162 675,00			352 325,00
– Prêts pour le développement économique et social	111 116 000,00			88 884 000,00

– Prêts à la filière automobile	3 000 000,00		11 400 000,00
Total des comptes de concours financiers	108 570 440 421,29	108 658 494 758,94	3 873 796 066,71

5

<i>(En euros)</i>			
Désignation des comptes spéciaux	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement
	Dépenses	Recettes	Majorations du découvert
<i>Comptes de commerce</i>			
– Approvisionnement des armées en produits pétroliers, autres fluides et produits complémentaires	610 345 720,67	664 373 145,80	
– Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	156 156 209,64	151 821 846,89	
– Couverture des risques financiers de l'État	1 266 158 848,17	1 266 158 848,17	
– Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État	653 138 298,22	669 390 888,92	
– Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	44 279 554 188,41	44 424 329 638,71	
– Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes	3 679 000,00	9 195 609,90	
– Liquidation d'établissements publics de l'État et liquidations diverses	4 983,48	40 965,47	
– Opérations commerciales des domaines	41 486 708,59	65 921 030,76	
– Régie industrielle des établissements pénitentiaires	20 867 917,49	28 069 341,15	
– Renouvellement des concessions hydroélectriques	57 227,68		
Total des comptes de commerce	47 031 449 102,35	47 279 301 315,77	
<i>Comptes d'opérations monétaires</i>			
– Émission des monnaies métalliques	156 563 064,93	235 979 709,58	
– Opérations avec le Fonds monétaire international	4 676 286 563,88	2 728 935 333,81	11 307 510 315,73
– Pertes et bénéfices de change	155 891 175,95	45 903 728,50	
Total des comptes d'opérations monétaires	4 988 740 804,76	3 010 818 771,89	11 307 510 315,73

6 III. – Les soldes des comptes spéciaux dont les opérations se poursuivent en 2016 sont arrêtés, à la date du 31 décembre 2015, aux sommes ci-après :

7

<i>(En euros)</i>		
Désignation des comptes spéciaux	Soldes au 31 décembre 2015	
	Débiteurs	Créditeurs
<i>Comptes d'affectation spéciale</i>		7 592 889 733,34

– Aide à l’acquisition de véhicules propres		218 575 133,83
– Contrôle de la circulation et du stationnement routiers		798 624 862,48
– Développement agricole et rural		56 237 221,54
– Financement des aides aux collectivités pour l’électrification rurale		249 325 991,31
– Financement national du développement et de la modernisation de l’apprentissage		12 376 854,96
– Gestion du patrimoine immobilier de l’État		819 427 603,28
– Participation de la France au désendettement de la Grèce		613 800 000,00
– Participations financières de l’État		2 399 343 316,44
– Pensions		2 399 875 531,23
– Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs		25 303 218,27
Comptes de concours financiers	27 683 818 614,16	3 685 010,13
– Accords monétaires internationaux		
– Avances à divers services de l’État ou organismes gérant des services publics	2 169 936 774,87	
– Avances à l’audiovisuel public		3 685 010,13
– Avances aux collectivités territoriales	1 682 959 228,21	
– Prêts à des États étrangers	21 388 117 473,16	
– Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	2 442 805 137,92	
Comptes de commerce	21 057 033,34	4 228 836 504,07
– Approvisionnement des armées en produits pétroliers, autres fluides et produits complémentaires		60 869 337,44
– Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	18 024 934,65	
– Couverture des risques financiers de l’État	0,02	
– Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l’État		64 180 823,90
– Gestion de la dette et de la trésorerie de l’État		3 753 237 661,12
– Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d’armement complexes		113 590 740,65
– Opérations commerciales des domaines		208 651 645,43
– Régie industrielle des établissements pénitentiaires		28 306 295,53
– Renouvellement des concessions hydroélectriques	3 032 098,67	
Comptes d’opérations monétaires	11 417 497 763,18	2 880 781 794,89
– Émission des monnaies métalliques		2 880 781 794,89
– Opérations avec le Fonds monétaire international	11 307 510 315,73	
– Pertes et bénéfices de change	109 987 447,45	
Total général	39 122 373 410,68	14 706 193 042,43

⑧ IV. – Les soldes arrêtés au III sont reportés à la gestion 2016 à l’exception :

- ⑨ – d'un solde débiteur global de 69 982 988,13 € concernant le compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers » ;
- ⑩ – d'un solde créditeur de 27 240 635,16 € concernant le compte de commerce « Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes » ;
- ⑪ – d'un solde débiteur de 109 987 447,45 € afférent au compte d'opérations monétaires « Pertes et bénéfices de change ».

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 n'est pas adopté.)

Article 7

Le solde créditeur du compte spécial « Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunications de l'État », clos au 31 décembre 2015, est arrêté au montant de 197 230,89 €.

M. le président. Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 n'est pas adopté.)

Article 8

Le solde créditeur du compte spécial « Liquidation d'établissements publics de l'État et liquidations diverses », clos au 31 décembre 2015, est arrêté au montant de 17 496 855,93 €.

M. le président. Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 n'est pas adopté.)

Article 9

Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 1 412 377,08 €, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'État, jugée par la Cour des comptes dans son arrêt n° 72674 du 14 septembre 2015, au titre du ministère de la défense.

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 n'est pas adopté.)

Article 10

La responsabilité pécuniaire des agents publics ayant procédé aux opérations de dépense et de recette effectuées au nom du groupement d'intérêt public « Observatoire français des drogues et de la toxicomanie » ne peut être engagée du seul fait de l'absence d'arrêté d'approbation des modifications ou renouvellements de la convention constitutive du groupement pour la période antérieure au 4 juin 2010 et pour la période comprise entre le 4 juin 2013 et le 23 septembre 2015.

M. le président. Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 n'est pas adopté.)

Article additionnel après l'article 10

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Bouvard, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'avis du Conseil d'État relatif aux décrets d'avance est communiqué aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, et publié.

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Il s'agit de permettre de compléter l'information de la commission des finances sur les décrets d'avance.

L'article 13 de la loi organique relative aux lois de finances prévoit que les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont saisies pour avis des décrets d'avance. Par ailleurs, ces derniers sont soumis à un avis du Conseil d'État. Or, en l'état actuel du droit, le Parlement n'a pas communication de l'avis rendu par le Conseil d'État, alors que celui-ci connaît la position exprimée par les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Cet amendement vise à permettre aux commissions des finances des deux assemblées d'avoir connaissance de l'avis rendu par le Conseil d'État. Je précise que la disposition relative à la procédure d'avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat a été introduite par la LOLF et fait donc partie du bloc de constitutionnalité. En outre, depuis 2008, des dispositions ont été adoptées qui permettent la transmission des avis du Conseil d'État au Parlement. De surcroît, il s'agit là d'une disposition tout à fait spécifique, puisque, dans la pratique, c'est le seul cas de ce type, où un avis est demandé à des commissions du Parlement avant une prise de décret et où cet avis est transmis au Conseil d'État. Il s'agit en quelque sorte d'appliquer un principe de réciprocité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Notre collègue Michel Bouvard est tout à fait logique. À partir du moment où le Conseil d'État attend l'avis des commissions des finances des deux assemblées pour émettre son propre avis sur les décrets d'avance, il serait normal que ces dernières puissent avoir connaissance de l'avis du Conseil d'État.

Selon moi, il n'existe pas de problème de constitutionnalité. La jurisprudence de 2009 ne s'appliquerait pas. En effet, une telle communication n'est pas contraignante. S'il s'agissait d'un avis préalable à l'avis du Conseil d'État, cela pourrait poser une difficulté, mais tel n'est pas le cas.

Simplement, j'ai peur que l'amendement ne prospère pas, dans la mesure où la majorité sénatoriale s'appête à rejeter le projet de loi, suivant ainsi l'avis de la commission des finances.

Eu égard au faible délai dont nous avons disposé pour examiner cet amendement, la commission émet un avis de sagesse plutôt positive...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Le Gouvernement ne partage pas l'analyse qui vient d'être faite s'agissant de la constitutionnalité de l'amendement.

Un décret d'avance est un acte réglementaire. Par conséquent, cet amendement est contraire au principe de séparation des pouvoirs, en vertu de l'arrêt n° 2009-577 du 3 mars 2009, qui portait sur une loi relative à la communication visuelle. Le Conseil constitutionnel a alors estimé qu'en imposant la transmission de documents réglementaires

aux commissions parlementaires pour leur permettre de donner un avis, les dispositions en cause méconnaissent le principe de séparation des pouvoirs et la répartition des compétences entre pouvoir exécutif et pouvoir législatif telle que fixée par la Constitution.

Il nous apparaît donc qu'une disposition de ce type devrait être introduite, le cas échéant, dans une loi organique.

Sur un plan plus général, je vous indique, mesdames, messieurs les sénateurs, comme je l'ai fait à l'Assemblée nationale, que le Gouvernement est toujours prêt à venir discuter avec vous, si vous le souhaitez, d'un décret d'avance.

Il est vrai que le dernier décret d'avance était particulièrement substantiel; je comprends qu'il ait pu nécessiter des explications. Comme nous l'avons fait à l'Assemblée nationale, à la demande du président et du rapporteur général de la commission des finances, nous sommes prêts à en expliquer la teneur au Sénat.

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Article 11 (nouveau)

① Après le 19° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, il est inséré un 20° ainsi rédigé :

② « 20° Développement international de l'économie française et commerce extérieur. »

M. le président. Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2015, modifié.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 425 :

Nombre de votants	344
Nombre de suffrages exprimés	343
Pour l'adoption	134
Contre	209

Le Sénat n'a pas adopté le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2015.

8

CANDIDATURE À UNE ÉVENTUELLE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances a procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2015.

Cette liste a été publiée conformément à l'article 12, alinéa 4, du règlement et sera ratifiée si aucune opposition n'est faite dans le délai d'une heure.

9

DÉPÔT D'UN DOCUMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le calendrier de publication de la mesure d'application de la loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Acte est donné du dépôt de ce document.

Il a été transmis à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze, est reprise à dix-neuf heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous informe que nous interrompons nos travaux à vingt heures quarante-cinq et que nous les reprendrons à vingt-deux heures quinze.

10

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE – ORIENTATION ET PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi et d'une proposition de loi organique dans les textes de la commission

M. le président. Nous reprenons la discussion, dans les textes de la commission, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et de la proposition de

loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte.

**PROJET DE LOI RELATIF À LA
TRANSPARENCE, À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE (suite)**

M. le président. Dans la suite de l'examen du projet de loi, nous en sommes parvenus à l'article 41 *bis*, appelé par priorité.

**Article 41 bis (priorité)
(nouveau)**

- ① I. – Le titre IX du livre III du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 1844 est ainsi modifié :
- ③ a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- ④ « Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux délibérations. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier, et sauf dans les cas où le nu-propriétaire a délégué son droit de vote à l'usufruitier. » ;
- ⑤ b) Au quatrième alinéa, les mots : « des deux alinéas qui précèdent » sont remplacés par les mots : « du deuxième alinéa et de la seconde phrase du troisième alinéa » ;
- ⑥ 2° Le quatrième alinéa de l'article 1844-4 est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ⑦ « Toutefois, en cas de fusion, si les statuts prévoient la consultation des associés des sociétés participant à l'opération, celle-ci n'est pas requise lorsque, depuis la signature du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des parts de la société absorbée. Cependant, un ou plusieurs associés de la société absorbante réunissant au moins 5 % des parts sociales peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de consulter les associés de la société absorbante pour qu'ils se prononcent sur l'approbation de la fusion. » ;
- ⑧ 3° La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 1844-5 est complétée par les mots : « au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales » ;
- ⑨ 4° L'article 1844-6 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Au troisième alinéa, le mot : « ci-dessus » est remplacé par les mots : « au deuxième alinéa » ;
- ⑪ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provo-

quer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers. » ;

- ⑬ 5° Au dernier alinéa de l'article 1846, les mots : « demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue » sont remplacés par les mots : « réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin » ;
- ⑭ 6° Le second alinéa de l'article 1865 est complété par les mots : « au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique ».
- ⑮ II. – L'article 1592 du même code est complété par les mots : « , sauf arbitrage d'un autre tiers ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je propose une méthode pour l'examen des amendements relatifs au droit des sociétés. Elle vaudra pour l'ensemble de notre discussion, à l'exception de deux ou trois amendements, sur lesquels je ferai des observations particulières.

Il est logique de prendre beaucoup de temps pour expliquer, légitimer et apurer le droit qui concerne l'ensemble de nos concitoyens. Mais le droit des sociétés est très spécial et technique.

La plupart des amendements du Gouvernement visent à revenir sur les positions de la commission des lois, qui a procédé à une simplification du droit des sociétés. Les choix que nous avons faits viennent de la proposition de loi de simplification, de clarification et d'actualisation du code de commerce de Thani Mohamed Soilihi, membre du groupe socialiste républicain et citoyen, dont le rapporteur était notre collègue André Reichardt, membre du groupe Les Républicains. Nos deux collègues ont travaillé en parfaite osmose, et leur texte a été soutenu à l'unanimité par la commission des lois.

J'émettrai donc un avis défavorable sur tous les amendements du Gouvernement. À l'inverse, la commission est favorable à tous les amendements, sauf un, de notre collègue André Reichardt. Je les reprendrai au nom de la commission.

Il s'agit de codifier immédiatement des dispositions législatives que le Gouvernement souhaite faire passer par ordonnance. Si nous les votons aujourd'hui, elles pourront être immédiatement codifiées, alors que l'ordonnance ne sera publiée que dans six mois.

Certes, il reste quelques réglages, souvent rédactionnels, à effectuer. Mais je serais étonné que nous ne trouvions pas un terrain d'entente. Nous avons travaillé avec la Chancellerie et le ministère de l'économie et des finances sur ces points purement techniques.

Les autres amendements en discussion sont de coordination ou de cohérence.

Bien entendu, mes chers collègues, si vous souhaitez obtenir des précisions supplémentaires au cours de la discussion, je vous les donnerais volontiers. Il ne pourra pas être dit que nous n'aurons pas débattu, même sur un sujet technique.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 681, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 6 et 7

Supprimer ces alinéas.

II. – Après l'alinéa 13

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° La section 3 du chapitre II est complétée par un article 1854-... ainsi rédigé :

« Art. 1854-... – En cas de fusion de sociétés civiles, si les statuts prévoient la consultation des associés des sociétés participant à l'opération, celle-ci n'est pas requise lorsque, depuis le dépôt du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des parts de la société absorbée.

« Toutefois, un ou plusieurs associés de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de provoquer la consultation des associés de la société absorbante pour qu'ils se prononcent sur l'approbation de la fusion. » ;

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Amendement de clarification rédactionnelle.

M. le président. L'amendement n° 636, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 6 et 7

Rédiger ainsi ces alinéas :

2° Après l'article 1852, il est inséré un article 1852-... ainsi rédigé :

« Art. 1852-... – En cas de fusion entre deux sociétés civiles, si les statuts prévoient la consultation des associés des sociétés participant à l'opération, celle-ci n'est pas requise lorsque, depuis la signature du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des parts de la société absorbée. Cependant, un ou plusieurs associés de la société absorbante réunissant au moins 5 % des parts sociales peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de consulter les associés de la société absorbante pour qu'ils se prononcent sur l'approbation de la fusion. » ;

II. – Alinéas 9 à 12

Supprimer ces alinéas.

III. – Alinéa 15

Remplacer le mot :

arbitrage

par le mot :

estimation

La parole est à M. le ministre.

M. Emmanuel Macron, ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. Le Gouvernement n'est pas opposé par principe aux dispositions qui ont été intégrées dans le texte par votre commission, d'autant qu'elles ont effectivement fait l'objet d'un vote unanime. Nous souhaitons simplement apporter quelques clarifications ou coordinations.

Notre amendement vise à clarifier les dispositions relatives au régime simplifié des fusions entre sociétés civiles, à supprimer les dispositions autorisant la prorogation *a posteriori* d'une société et à préciser la nature de l'expertise prévue à l'article 1592 du code civil.

Si cet amendement n'était pas adopté, j'émettrais un avis de sagesse sur les autres amendements de coordination présentés par la commission des lois. Leur rédaction va dans le même sens et s'inscrit dans le même esprit que notre proposition.

M. le président. L'amendement n° 682, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 12, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Amendement de précision rédactionnelle.

M. le président. L'amendement n° 683, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 15

Remplacer les mots :

arbitrage d'un

par les mots :

estimation par un

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Amendement de précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 636 ?

M. François Pillet, rapporteur. Pour les raisons que j'ai indiquées, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 681, 682 et 683 ?

M. Emmanuel Macron, ministre. Avis de sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 681.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 636 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 682.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 683.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 41 *bis*, modifié.

(L'article 41 bis est adopté.)

Article 42 (priorité)
(Non modifié)

- ① Le titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 223-9 est complétée par les mots : « ou si l'associé unique, personne physique, exerçant son activité professionnelle en nom propre avant à la constitution de la société, y compris sous le régime prévu aux articles L. 526-6 à L. 526-21, apporte des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice » ;
- ③ 2° Avant le dernier alinéa de l'article L. 227-1, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Par dérogation à l'article L. 225-14, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé par décret et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.
- ⑤ « Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article sont réunies ou si l'associé unique, personne physique, exerçant son activité professionnelle en nom propre avant à la constitution de la société, y compris sous le régime prévu aux articles L. 526-6 à L. 526-21, apporte des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice.
- ⑥ « Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. »

M. le président. L'amendement n° 684, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Emmanuel Macron, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 684.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 42 est supprimé.

Article 42 bis (priorité)
(nouveau)

- ① Le chapitre III du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 223-24, la référence : « titre II, » est supprimée ;
- ③ 2° La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 223-27 est ainsi rédigée :

④ « Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à la désignation d'un ou plusieurs gérants. » ;

⑤ 3° Les articles L. 223-29 et L. 223-30 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. »

M. le président. L'amendement n° 685, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 223-9 est complétée par les mots : « ou si l'associé unique exerçait antérieurement son activité professionnelle comme entrepreneur individuel et retient comme valeur de l'apport la valeur nette comptable telle qu'elle figure au bilan du dernier exercice clos » ;

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Il s'agit d'une simplification au profit des sociétés à responsabilité limitée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Emmanuel Macron, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 685.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 511, présenté par M. Reichardt, n'est pas soutenu.

M. François Pillet, rapporteur. Je le reprends au nom de la commission, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 705, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, et ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 223-27 est complétée par les mots : « ou requérir l'inscription d'un point ou d'un projet de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée » ;

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Emmanuel Macron, ministre. L'avis est défavorable.

Une telle rédaction de l'habilitation prévue à l'alinéa 7 de l'article 46 du présent projet de loi ne me semble pas conforme à son objectif.

L'habilitation devait permettre aux associés représentant une fraction minimale du capital de leur société d'inscrire des points à l'ordre du jour des assemblées générales. Le Gouvernement envisageait de fixer ce seuil minimal de détention du capital social à un niveau relativement bas, de l'ordre de 5 %, de telle sorte qu'un plus grand nombre d'actionnaires minoritaires puisse s'impliquer dans la vie sociale et que cette possibilité soit alignée sur celle qui existe pour les sociétés anonymes.

Or il est proposé ici de fixer cette fraction à la majorité des parts sociales ou, si les associés représentent au moins le dixième des associés, au dixième des parts sociales. Cela apparaîtrait trop restrictif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 705.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 637, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Après le mot :

procéder

insérer les mots :

, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas,

La parole est à M. le ministre.

M. Emmanuel Macron, ministre. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 637.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 42 *bis*, modifié.

(L'article 42 bis est adopté.)

Article 43 (priorité) **(Non modifié)**

- ① I. – Le titre II de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi modifié :
- ② A. – L'article 16 est ainsi modifié :
- ③ 1° Le I est ainsi modifié :
- ④ a) *(Supprimé)*
- ⑤ b) Au deuxième alinéa, après le mot : « véhicules », il est inséré le mot : « terrestres » et, après le mot : « machines », sont insérés les mots : « agricoles, forestières et de travaux publics » ;
- ⑥ c) *(Supprimé)*
- ⑦ d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « – la coiffure. » ;
- ⑨ 2° Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑩ « Ce décret fixe les conditions dans lesquelles une personne qualifiée pour exercer un métier peut être autorisée à réaliser des tâches relevant de métiers connexes faisant partie de la même activité, au sens du I. » ;
- ⑪ 3° Le III est ainsi rétabli :
- ⑫ « III. – Une personne qualifiée, au sens du I, pour l'exercice d'une partie d'activité mentionnée au même I peut exercer la partie d'activité qui correspond à sa qualification ou en assurer le contrôle effectif et permanent au sein de l'entreprise. » ;
- ⑬ 4° Le IV est ainsi rédigé :

- ⑭ « IV. – Un décret, pris après avis des organisations professionnelles représentatives, fixe les règles applicables à l'apprentissage de la profession de coiffeur et aux établissements qui en dispensent l'enseignement, ainsi que les qualifications nécessaires à cet enseignement. » ;
- ⑮ 5° et 6° *(Supprimés)*
- ⑯ B. – Au premier alinéa de l'article 17, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;
- ⑰ C. – L'article 17-1 est ainsi modifié :
- ⑱ 1° Le I est ainsi modifié :
- ⑲ a) Au premier alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » et les mots : « d'une des activités visées au I du même article » sont remplacés par les mots : « de ces activités » ;
- ⑳ b) Au deuxième alinéa, les mots : « cet État » sont remplacés par les mots : « un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou États parties à l'accord sur l'Espace économique européen » et les mots : « deux années » sont remplacés par les mots : « une année à temps plein ou pendant une durée équivalente à temps partiel » ;
- ㉑ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ㉒ « Une personne qualifiée, au sens du I du présent article, pour l'exercice d'une partie d'activité mentionnée au I de l'article 16 peut exercer la partie d'activité qui correspond à sa qualification ou en assurer le contrôle effectif et permanent au sein de l'entreprise. » ;
- ㉓ 2° Le II est ainsi rédigé :
- ㉔ a) *(Supprimé)*
- ㉕ b) Le 1° est ainsi rédigé :
- ㉖ « 1° L'entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteur et des machines agricoles, forestières et de travaux publics ; »
- ㉗ c) *(Supprimé)*
- ㉘ D. – L'article 19 est ainsi modifié :
- ㉙ 1° *(Supprimé)*
- ㉚ 2° À la première phrase du deuxième alinéa du I *bis* A, la référence : « et à l'article 3 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur » est supprimée ;
- ㉛ E. – L'article 21 est complété par un IV ainsi rédigé :
- ㉜ « IV. – Peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan cuisinier les personnes mentionnées au premier alinéa du I et exerçant une activité de fabrication de plats à consommer sur place, dès lors qu'elles remplissent des conditions définies par décret. »
- ㉝ II. – La loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur est abrogée.
- ㉞ *II ter.* – Le II de l'article L. 335-5 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉟ « Le décret en Conseil d'État mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent II prévoit également des modalités spécifiques à l'obtention des titres et diplômes relatifs aux activités mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 19 de la loi n° 96-603

du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment en termes d'encadrement des délais. »

③⑥ III. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard douze mois après la promulgation de la présente loi.

M. le président. La parole est à Mme Gisèle Jourda, sur l'article.

Mme Gisèle Jourda. Je souhaite interroger M. le ministre sur l'exigence de qualification pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire.

Dans cet hémicycle, nous sommes nombreux à avoir été sollicités sur ce sujet, qui n'a malheureusement pas été intégré dans la réforme globale initiée par le texte.

Aujourd'hui, pour créer ou reprendre une entreprise de fabrication de prothèses dentaires, il faut être titulaire d'un diplôme de niveau V, donc d'un certificat d'aptitude professionnelle, un CAP, ou justifier de trois ans d'expérience dans cette profession.

Or le CAP de prothésiste dentaire a été abrogé en 2009, entraînant la disparition du diplôme qualifiant pour ce métier.

Toutefois, ces dernières années, la profession de prothésiste dentaire et les compétences qu'elle requiert ont connu des bouleversements majeurs.

Pour les prendre en compte, la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche des prothésistes dentaires a donc créé un brevet de technicien supérieur, ou BTS, ainsi qu'un brevet technique des métiers supérieur, ou BTMS. Ceux-ci sont bien mieux adaptés à l'apprentissage des compétences nécessaires à l'exercice de cette profession.

Les représentants de la filière souhaiteraient donc que l'exigence de qualification pour l'exercice de la profession soit placée au niveau III, correspondant aux diplômes du BTS et du BTMS. Cela permettrait de garantir l'acquisition des compétences nécessaires à la pérennité des entreprises concernées.

En outre, ce choix permettrait d'aligner le niveau d'exigence applicable aux prothésistes dentaires de notre pays sur celui auxquels sont soumis leurs confrères européens et de conforter ainsi la compétitivité des laboratoires français en la matière.

Je souhaiterais donc connaître la position du Gouvernement à cet égard. Le choix de la qualification professionnelle exigée pour l'exercice du métier de prothésiste dentaire relève du domaine réglementaire. Monsieur le ministre, vos services travaillent-ils à l'élaboration d'un nouveau texte sur ce sujet ?

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Espagnac, sur l'article.

Mme Frédérique Espagnac. L'artisanat, c'est plus de 3 millions de personnes et plus de 510 activités différentes dans notre pays.

Le savoir-faire des artisans, dont la qualification est liée à l'exercice même de leur métier, est essentiellement transmis par l'apprentissage. Ce secteur favorise l'emploi des jeunes, ce qui nous tient à tous à cœur.

Nous sommes tous attachés aux petites entreprises artisanales, qui créent de l'activité et des emplois, contribuent au lien social et valorisent les savoir-faire de nos territoires.

Les dispositions de l'article 43 font désormais consensus. Les qualifications nécessaires à l'exercice des métiers de l'artisanat visés par la loi du 5 juillet 1996 sont maintenues, et le texte prévoit des avancées significatives pour les artisans. Deux d'entre elles me semblent particulièrement importantes.

Les personnes qualifiées pour exercer un métier pourront être autorisées à réaliser des tâches relevant de métiers connexes, faisant partie de la même activité. Cette interopérabilité entre métiers connexes est réclamée par les artisans. Elle permettra à des artisans qualifiés pour un métier particulier d'effectuer plus facilement certaines tâches relevant d'un autre métier. L'encadrement du dispositif sera précisé par un décret pris après consultation des organisations représentatives des artisans.

L'article 43 prévoit en outre la promotion de la validation des acquis de l'expérience, la VAE. Des passerelles sont créées pour faciliter l'accès au secteur de l'artisanat. Il est essentiel de permettre à une personne d'accéder à certaines activités en justifiant de son expérience.

Nous sommes donc très satisfaits de l'équilibre trouvé à l'Assemblée nationale avec M. le ministre. Je souhaite que la solution retenue soit confortée au Sénat.

M. le président. L'amendement n° 529 rectifié, présenté par MM. Mézard, Arnell, Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esnol et Fortassin, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Requier, Vall, Guérini et Hue, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

M. Pierre-Yves Collombat. Je ne suis pas du tout d'accord avec ce qui vient d'être dit. L'article 43 remet en cause les qualifications exigées pour l'exercice de certaines professions.

L'artisanat, c'est un ensemble de métiers dans lesquels il est possible de se reconnaître et de se réaliser, ce qui n'est pas si fréquent par les temps qui courent. Organiser sa déqualification, pour ne pas dire sa paupérisation, l'ouvrir à tous sans restrictions – et je ne parle pas des soi-disant auto-entrepreneurs, qui ont l'habitude de prendre quelques libertés avec leurs déclarations d'impôts –, cela me semble une mauvaise décision.

Nous demandons donc la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. L'article 43 est très sensible. Pour la commission, le travail effectué par l'Assemblée nationale est satisfaisant.

L'article 43 prévoit l'introduction de la notion de « métiers connexes », ce qui est un progrès pour les artisans qualifiés pour un métier particulier, et favorise la prise en considération des acquis de l'expérience. Ces avancées, qui satisfont les organisations artisanales, nous semblent raisonnables.

La commission des affaires économiques a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Emmanuel Macron, ministre. Je vais à la fois répondre à Mme Jourda et expliquer plus largement la position du Gouvernement sur cet article.

Notre objectif était de simplifier le dispositif de qualification professionnelle pour l'accès aux métiers de l'artisanat. Il s'agit en effet – M. le sénateur Collombat vient de le rappeler – de métiers et de tâches importants, qui supposent des qualifications diverses, et dans lesquels on peut se reconnaître.

Mais, plus largement, l'accès à ces professions donne une place dans la société : c'est le point fondamental. Les métiers de l'artisanat constituent des moyens d'émancipation, notamment pour celles et ceux qui n'ont pas trouvé leur voie dans le monde académique. Ils peuvent y trouver une place, une profession, et même, lorsqu'ils réussissent, finir par embaucher.

Or le dispositif que nous avons collectivement créé depuis vingt ans est éminemment malthusien. Il a conduit à fermer des portes ; les bonnes intentions initiales ont provoqué des dommages collatéraux.

Je veux – la Haute Assemblée n'est-elle pas attachée à l'esprit de simplification ? – souligner une forme d'incohérence.

Toutes les activités qui relèvent du registre du commerce et des sociétés ne sont régies par aucune barrière à l'entrée. Ainsi, on peut se réaliser pleinement dans l'activité de restaurateur sans avoir aucune qualification préalable. À l'inverse, toutes les activités qui relèvent du registre des métiers et de l'artisanat supposent des qualifications préalables ; ce sont autant de barrières à l'entrée. Certes, ces exigences permettent que soit reconnue une juste qualification. Mais, à défaut de les satisfaire, on ne peut tout simplement pas s'installer, pour devenir, par exemple, peintre en bâtiment. (*Mmes Gisèle Jourda et Marie-Noëlle Lienemann manifestent leur désapprobation.*)

Pour autant, ne reconnaissez-vous pas la qualité du geste et du métier de restaurateur, monsieur Collombat ? Il y a peu de professions avec une telle reconnaissance de la qualité : étoiles, titres de meilleur ouvrier de France... C'est la capacité à progresser qui est reconnue ! Et lorsque la qualité n'est pas au rendez-vous, c'est un risque entrepreneurial qui est pris.

On a donc créé une dichotomie entre les activités qui relèvent du registre du commerce et des sociétés et celles qui relèvent du registre des métiers et de l'artisanat. C'est ce que nous voulions commencer à corriger. Nous ne sommes pas parvenus à un consensus parfait, mais ces éléments de contexte méritaient d'être rappelés.

Vouloir réformer les qualifications et les métiers ne signifie pas mépriser leur qualité et leur dignité. Sinon, ce serait nier en creux celles de toutes les activités professionnelles qui relèvent du registre du commerce et des sociétés. Or ce n'est pas le cas !

L'objet de cet article est de reconnaître que l'exercice même d'une activité permet d'acquérir une expérience ; c'est déjà pleinement le cas des activités que j'ai évoquées.

Par ailleurs, nous ne revenons sur aucune qualification professionnelle ! L'exigence est maintenue pour toutes les activités dont l'exercice requerrait un CAP.

La profession de coiffeur est la seule pour laquelle un brevet professionnel était requis. Nous avons décidé, sans supprimer l'exigence du brevet professionnel pour l'ouverture

d'un salon – je m'y suis engagé et je m'y engage de nouveau devant la Haute Assemblée –, de simplifier grandement la reconnaissance des acquis de l'expérience.

En l'état actuel du système, un coiffeur ou une coiffeuse titulaire d'un CAP avec dix ans d'expérience dans un salon ne peut pas le reprendre, s'il est mis en vente, sans passer un brevet professionnel... C'est croquignolesque ! Nous voulons donc simplifier les mécanismes de validation des acquis de l'expérience, afin de permettre à notre coiffeur ou à notre coiffeuse ayant un CAP de reprendre le salon dès trois ans d'expérience.

Cette disposition a fait l'objet de nombreuses discussions et, en définitive, d'un accord avec les représentants de la profession de coiffeur. C'est un pas dans le sens de la modernisation de cette profession, non pas par l'absence de diplôme ou de qualification, mais par la reconnaissance d'une qualification minimale et la prise en compte des acquis de l'expérience.

Madame Jourda, vous avez évoqué les prothésistes dentaires. Le cadre de notre discussion est celui de la loi du 5 juillet 1996 : dès lors qu'un métier relève d'une activité ayant trait à la santé ou à la sécurité des personnes, il faut des qualifications pour y accéder. Nous ne remettons rien en cause à cet égard.

Vous proposez d'élever le niveau de qualification requis. Le risque est de créer une nouvelle barrière disproportionnée à l'entrée. Surtout, une telle demande doit être examinée au regard de principes et de considérations multiples.

Selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le niveau de qualification professionnelle exigé doit être proportionné et justifié par des impératifs de santé et de sécurité des personnes. Or le dispositif en vigueur, qui intègre en particulier la validation des acquis de l'expérience, apparaît bel et bien proportionné.

La fabrication de prothèses dentaires, comme tous les dispositifs médicaux, fait l'objet d'un encadrement strict dans le code de la santé publique. Cet encadrement est parfaitement maintenu. L'activité est assurée par le prothésiste sur prescription médicale d'un chirurgien-dentiste, et à partir des indications techniques, empreintes et moulages, que ce dernier est seul à pouvoir fournir.

En définitive, le vrai défi auquel la profession est confrontée est moins celui de la qualification que celui de la concurrence de prothésistes étrangers pratiquant un *dumping* sur les matières et les moulages. D'ailleurs, plusieurs centres de formation d'apprentis continuent à prodiguer des formations extrêmement compétitives de prothésistes ou à permettre la validation des acquis de l'expérience dans ce domaine.

La campagne d'inspections de prothésistes dentaires menée en 2010 et 2011 par ce qui était alors l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé n'avait d'ailleurs pas mis en évidence de risques de sécurité sanitaire ou de problème d'organisation des laboratoires de prothèses dentaires.

Pour toutes ces raisons, et parce que les effets de telles dispositions sont multiples, je recommande la plus grande prudence s'agissant du relèvement des niveaux de qualification exigés. Nous devons bien plutôt nous atteler, partout où cela s'impose, à mettre en place les offres de formation

nécessaires à l'accompagnement des professionnels et à la validation des acquis de l'expérience. Voilà l'esprit de la réforme voulue par le Gouvernement.

La discussion du texte par l'Assemblée nationale a réduit, me semble-t-il, beaucoup d'incertitudes et d'angoisses exprimées par les professionnels. Notre souhait est donc de maintenir cette réforme, qui est le fruit d'un équilibre: reconnaissance des acquis de l'expérience, simplification de l'accès aux métiers, promotion de l'émancipation par l'entrepreneuriat individuel.

Le Gouvernement a donc émis un avis défavorable sur cet amendement de suppression. L'avis du Gouvernement est également défavorable sur les amendements visant soit à exempter de la réforme certaines professions, en particulier celle de coiffeur, soit, au contraire, à en inclure d'autres.

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Beaufils, pour explication de vote.

Mme Marie-France Beaufils. J'ai écouté attentivement les précisions que vous avez apportées, monsieur le ministre. Je ne suis pas convaincue!

À mon sens, la modernisation n'est pas la baisse des exigences de qualification. Le consommateur a, lui aussi, besoin d'une certaine sécurité dans son rapport à l'« artisan » – j'utilise ce terme au sens large, – qu'il emploie et dont il recherche la qualification spécifique.

À l'instar de notre collègue Pierre-Yves Collombat, j'ai constaté qu'un certain nombre d'auto-entrepreneurs se sont mis à pratiquer des métiers sans que leur qualification soit reconnue. Il y a eu quelques catastrophes: avec la garantie décennale, les choses ne sont pas si simples...

Il y a des règles de reconnaissance des acquis professionnels pour permettre à nos concitoyens d'accéder à une qualification. Dans l'intérêt des personnes qui font appel à ces artisans, il est important de conserver la maîtrise dans la connaissance des capacités de chacun et de faire preuve de rigueur.

Nous voterons donc l'amendement n° 529 rectifié.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je voterai également l'amendement n° 529 rectifié. Il importe de revaloriser le travail manuel en France en reconnaissant les qualifications. Notre artisanat doit constituer un élément d'excellence dans nos politiques économiques et sociales. Le nombre de salons de coiffure qui ne sont pas repris ne me paraît pas très élevé, même s'il y a beaucoup de salons en France! D'ailleurs, certains font faillite faute de clientèle; il y a trop de compétences sur certains territoires.

Les chambres des métiers et de l'artisanat peuvent très bien réaliser un travail de certification des compétences. La VAE doit devenir une culture permanente. Évitions de qualifier une personne au dernier moment parce qu'elle souhaite reprendre un salon. Nous devons assurer la promotion des activités artisanales par la valorisation des acquis de l'expérience, *via* l'attribution du diplôme ou la certification des compétences.

C'est important pour l'image collective des métiers. Aujourd'hui, la plupart des secteurs de l'artisanat exigent un haut niveau de compétences. Même dans la coiffure, il faut connaître la chimie et savoir utiliser toute une série de produits, en respectant les règles de prévention. Toutes ces

cultures-là doivent faire la force de l'artisanat français et de nos petites entreprises. Soyons le plus exigeants possible en matière de certification et de qualification!

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

M. Pierre-Yves Collombat. Monsieur le ministre, je comprends vos raisons. Mais ce n'est pas parce que c'est le bazar entre les professions qui relèvent du registre du commerce et celles qui relèvent de l'artisanat qu'il faut procéder ainsi!

Cet article de loi a beaucoup été remanié à la suite des protestations qui sont apparues. Remettons les choses à plat. Au lieu de ce type de loi « fourre-tout », faisons une loi spécifique pour tous ces métiers. Nous ne passerions pas d'un sujet à l'autre et nous ne déciderions pas de modifier bribe par bribe certaines professions! C'est un problème de méthode.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Emmanuel Macron, ministre. Permettez-moi d'apporter deux précisions.

Premièrement, nous ne décidons rien « bribe par bribe ».

M. Pierre-Yves Collombat. Alors, que faisons-nous depuis deux ou trois jours?

M. Emmanuel Macron, ministre. Je vous renvoie au rapport de Mme Barbaroux, qui est une grande professionnelle. L'approche du Gouvernement est transversale: elle s'appuie sur un rapport dont l'élaboration a pris plusieurs mois, en concertation avec les professionnels.

Deuxièmement, madame Lienemann, la profession de coiffeur est la seule qui requiert un brevet professionnel. Pour les autres métiers, il faut un CAP.

La valorisation des acquis de l'expérience est une nécessité, mais elle doit avoir lieu de manière fluide. Certains professionnels adoptent trop souvent une pratique malthusienne pour éviter les entrants. C'est la réalité sur le terrain.

Par ailleurs, des milliers de coiffeurs, à défaut de pouvoir reprendre un salon de coiffure, se tournent vers la coiffure à domicile. Cela s'accompagne d'une moins bonne couverture sociale et entraîne des pratiques parfois déviantes, voire de l'économie grise. C'est contre ce phénomène que nous nous efforçons de lutter.

Encore une fois, l'approche du Gouvernement a été systématique, complète, exhaustive, concertée et travaillée! Elle n'est pas de bric et de broc!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 529 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 80, présenté par MM. Courteau et Vaugrenard, Mme Bataille et M. Duran, est ainsi libellé:

Alinéa 5

Après les mots:

Au deuxième alinéa,

insérer les mots:

les mots: « et la réparation » sont remplacés par les mots: « , la réparation et le recyclage et démontage » et,

La parole est à M. Roland Courteau.

M. Roland Courteau. Cet amendement tend à rendre obligatoire, pour les futurs exploitants de centres de véhicules hors d'usage, ou VHU, une qualification minimum.

Cette activité, mal pratiquée, a des répercussions en matière de sécurité routière et d'environnement. Aussi, il est indispensable, au vu de la technicité, de reconnaître les diplômés de la profession comme une des capacités techniques justifiant la demande de centre VHU agréé.

Le recyclage des véhicules hors d'usage est soumis au respect de nombreuses normes encadrant la protection de l'environnement. Les sites sont classés ICPE, installation classée pour la protection de l'environnement, et les procédures de démontage et de dépollution sont très strictes. Ces procédures sont seules garantes de la qualité des opérations effectuées et de la sécurité des pièces issues de l'économie circulaire, dont les centres VHU sont les pourvoyeurs.

La profession joue par ailleurs un rôle essentiel en matière de gestion des fichiers « Système d'immatriculation des véhicules », ou SIV, car elle a la responsabilité de la destruction administrative d'un véhicule hors d'usage.

La filière des centres VHU agréés subit la concurrence d'une filière illégale, qui capte désormais presque un véhicule sur deux en fin de vie, avec des conséquences sur l'environnement, la sécurité routière et la fraude aux documents. Imposer une qualification minimum permettrait de mieux identifier les agissements illégaux. Cette identification serait ainsi liée aux diplômes mis en place paritairement par la profession.

En outre, avec la publication au *Journal officiel* du décret du 30 mai 2016 relatif à l'utilisation de pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire, il devient important de s'assurer de la qualification du producteur de ces pièces. En effet, l'utilisation de la pièce de réemploi va se développer. Afin d'assurer sécurité, traçabilité et garantie de cette pièce pour le consommateur, l'exploitant doit avoir une totale maîtrise et une parfaite connaissance de la filière VHU, ainsi que de ses composantes.

M. le président. L'amendement n° 224 rectifié *bis*, présenté par MM. Mandelli, Vaspert, Vasselle et Morisset, Mmes Micoulean et Canayer, MM. de Nicolaj, Pointereau et Lefèvre, Mme Deromedi, MM. Darnaud et Revet, Mme Grunty, M. Houel, Mme Imbert, MM. Mouiller et Laménie, Mmes Estrosi Sassone et Duchêne et MM. Rapin, Dallier, Huré, Chaize, Bizet, Chasseing et Husson, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Après le mot :

alinéa,

insérer les mots :

les mots : « et la réparation » sont remplacés par les mots : « , la réparation, le démontage et le recyclage »,

La parole est à M. Philippe Dallier.

M. Philippe Dallier. Cet amendement prévoit de rendre obligatoire l'obtention d'une qualification minimum pour obtenir l'agrément préfectoral d'un centre dit « véhicule hors d'usage ».

Il faut une qualification minimum pour réparer des voitures dans un garage, mais pas pour recycler les véhicules. Or de nombreux problèmes s'attachent à ce type d'activité. Il s'agit donc de les prévenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Ces amendements visent à exiger une qualification spécifique pour l'exercice d'une activité de recyclage et de démontage de véhicules.

Ils vont à rebours de la philosophie de compromis qui a animé les travaux de l'Assemblée nationale, afin de conserver les exigences actuelles avec quelques assouplissements.

Sur le fond, l'activité de démontage peut déjà être appréhendée par la notion de « réparation de véhicule », présente dans le droit positif. Le recyclage est une activité effectivement non soumise à qualification au sens de la loi sur l'artisanat. En revanche, cette activité nécessite des qualifications particulières relevant de la réglementation sur l'environnement. Cet encadrement semble suffisant.

Pour toutes ces raisons, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Emmanuel Macron, ministre. Avis de sagesse !

M. Philippe Dallier. Je retire l'amendement n° 224 rectifié *bis* !

M. le président. L'amendement n° 224 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n° 116 est présenté par M. Courteau.

L'amendement n° 191 rectifié est présenté par M. Reichardt, Mme Keller et M. Kennel.

L'amendement n° 197 rectifié *bis* est présenté par MM. Adnot, Lefèvre, Doligé, Danesi et Houpert.

L'amendement n° 222 est présenté par Mme Jourda.

L'amendement n° 233 rectifié *sexies* est présenté par MM. Longeot et Kern, Mme Gourault, M. Pellevat, Mmes Billon et Férat, M. Détraigne, Mmes Goy-Chavent et Gatel et MM. L. Hervé, Luche, Médevielle, Cigolotti, Canevet, Guerriau, Gabouty, Roche et Marseille.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 7, 8, 13, 14, 30 et 33

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Roland Courteau, pour présenter l'amendement n° 116.

M. Roland Courteau. Il n'y a pas de contradiction entre le souhait de faciliter le développement économique, notamment en assouplissant la valorisation des acquis de l'expérience, et la volonté de certains secteurs d'assurer la santé économique de la branche à travers un minimum requis de qualification, accessible en formation initiale ou continue ou *via* la VAE.

L'exigence de qualification professionnelle dans le secteur de la coiffure doit être maintenue. Je pense tout particulièrement au brevet professionnel, qui est le minimum requis pour ouvrir un salon.

Or l'article 43 du projet de loi supprime le socle juridique spécifique au secteur de la coiffure. Du fait de cette suppression envisagée de la loi de 1946, la coiffure serait intégrée au sein des activités visées à l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996, c'est-à-dire au sein d'un dispositif généraliste et commun à plusieurs professions.

Le renvoi au texte réglementaire pour fixer le niveau de qualification n'offre aucune assurance du maintien du niveau du brevet professionnel et de la reprise des spécificités adaptées au secteur. Par ailleurs, il n'y a aucune garantie que le métier de coiffeur ne sera pas découpé entre les activités qui nécessiteraient une qualification et celles qui n'en exigeraient aucune. À noter que ce découpage serait impraticable sur le terrain, incontrôlable dans les faits, et source d'insécurité pour les consommateurs, les salariés et les entreprises.

Le brevet professionnel est un gage de qualité et de sécurité pour la santé des personnes. Son référentiel contient des enseignements essentiels sur l'utilisation des produits cosmétiques, notamment, et sur les règles de base en matière d'hygiène et de sécurité.

Par ailleurs, le brevet est un gage pour la santé économique des entreprises, ainsi que pour l'employabilité des salariés et la sécurisation des parcours professionnels : le taux d'emploi à l'issue d'un brevet professionnel est de plus de 80 %.

Cet amendement vise donc à maintenir le dispositif actuel législatif et réglementaire, historique et spécifique au secteur de la coiffure. Il est garant de la sécurité et de la santé des personnes, ainsi que de la pérennité du métier.

M. le président. Les amendements n^{os} 191 rectifié et 197 rectifié *bis* ne sont pas soutenus.

La parole est à Mme Gisèle Jourda, pour présenter l'amendement n^o 222.

Mme Gisèle Jourda. L'article 43 tend à alléger les exigences de qualification professionnelle pour l'exercice de certaines activités artisanales, dont la coiffure. Il transpose également dans l'artisanat la directive du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Face aux fortes oppositions qu'il a suscitées dans les milieux de l'artisanat, nos collègues députés l'ont profondément modifié, conformément aux revendications des différentes organisations représentant les artisans. C'est une très bonne chose. Malheureusement, cet article ne va pas dans le sens de ce que souhaitaient les coiffeurs !

L'objectif initial de l'article, rendre les exigences de qualification plus lisibles, plus intelligibles, est tout à fait louable.

Cependant, quoi que vous en disiez, monsieur le ministre, pour certaines professions, en particulier les coiffeurs, supprimer cette exigence de qualification, c'est faire baisser le niveau de la profession. C'est prendre le risque de la paupériser et faire peser une nouvelle menace sur le consommateur, comme l'a souligné Roland Courteau.

C'est la raison pour laquelle cet amendement tend à supprimer toutes les références à la profession de coiffeur de l'article 43, qu'il s'agisse de l'allègement des exigences de qualification nécessaires à l'enseignement et à la

pratique du métier de coiffeur ou de l'abrogation de la loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur.

De la sorte, le droit existant, qui satisfait déjà les représentants de la profession, sera maintenu.

M. le président. L'amendement n^o 233 rectifié *sexies* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur les amendements restant en discussion ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Ces amendements visent à conserver en l'état le dispositif actuel relatif à l'accès à la profession de coiffeur, qui est constitué par une loi spécifique du 23 mai 1946 et par un décret du 29 mai 1997.

L'article 43 prévoit seulement de regrouper au sein de la loi du 5 juillet 1996 sur l'artisanat l'ensemble des exigences de qualification pour l'exercice de certaines activités artisanales, y compris la coiffure. Juridiquement, c'est tout à fait cohérent. Le nouveau dispositif ne remet pas en cause l'exigence d'une qualification professionnelle pour la coiffure.

Il renvoie, certes, au décret le soin de préciser le niveau de qualification exigé. C'est bien une question qui relève de la matière réglementaire. En ce sens, je pense que la rédaction de l'article 43 doit être conservée en l'état.

M. le ministre a répondu par avance à la question que je souhaitais lui poser sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

La commission des affaires économiques demande le retrait de ces amendements. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Emmanuel Macron, ministre. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 116 et 222.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

Article 43 bis (priorité) (Non modifié)

Au premier alinéa de l'article L. 132-27 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n^o 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, les mots : « d'un emprisonnement de deux ans et » sont supprimés. – *(Adopté.)*

Article 43 ter (priorité)

① Le I de l'article 19 de la loi n^o 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi modifié :

② 1^o Les quatrième à avant-dernier alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

③ « Les personnes physiques et les personnes morales qui exercent à titre principal ou secondaire une activité mentionnée au deuxième alinéa du présent I ou qui exercent l'activité mentionnée au troisième alinéa du même I, et qui emploient un nombre de salariés fixé par décret supérieur à dix peuvent demeurer immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entre-

prises mentionné au IV. Ce décret est pris après avis de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, de CCI France et des organisations professionnelles représentatives » ;

- ④ 2° et 3° (*Supprimés*)
- ⑤ 4° Au début du dernier alinéa, les mots : « Ce décret » sont remplacés par les mots : « Le décret prévu au deuxième alinéa du présent I ». – (*Adopté.*)

Article 44 (priorité)
(*Suppression maintenue*)

Articles 44 bis et 44 ter (priorité)
(*Supprimés*)

Article 45 (priorité)

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour simplifier et clarifier les obligations d'information prévues par le code de commerce à la charge des sociétés :
- ② 1° En simplifiant, réorganisant et modernisant, au sein du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce, tout ou partie des informations du rapport prévu aux articles L. 225-37, L. 225-68 et L. 226-10-1 du même code et du rapport prévu notamment aux articles L. 225-100, L. 225-100-1, L. 225-100-2, L. 225-100-3, L. 225-102 et L. 225-102-1 dudit code, dans des conditions qui préservent les missions du commissaire aux comptes définies à l'article L. 225-235 du même code, et en redéfinissant le contenu du rapport annuel de l'Autorité des marchés financiers prévu à l'article L. 621-18-3 du code monétaire et financier ;
- ③ 2° (*Supprimé*)
- ④ 3° En autorisant, dans un délai de deux ans, pour les sociétés mentionnées aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du même code, le dépôt des comptes annuels en annexe au registre du commerce et des sociétés, sous une forme dématérialisée automatiquement exploitable par un traitement informatique ;
- ⑤ 4° En allégeant le contenu du rapport de gestion prévu à l'article L. 232-1 du code de commerce pour les petites entreprises telles que définies par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.
- ⑥ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

M. le président. L'amendement n° 476, présenté par M. Bocquet, Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. L'article 45 se présente comme un authentique article de transparence. Mais il a un défaut essentiel. C'est, là encore, un article d'habilitation pour déposséder les parlementaires de leur droit de faire la loi et de décider du contenu d'éléments loin d'être secondaires du code de commerce.

Certes, selon la structure de l'entreprise, que l'on soit en présence ou non d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance, on duplique les mêmes dispositions à chaque situation.

Toujours est-il que l'on veut faire simple.

Cela se fera-t-il à droit constant, et sans mettre en question la qualité de l'information transmise tant aux actionnaires qu'aux salariés, puisque les documents diffusés à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire sont appelés *a priori* à être transmis également aux instances représentatives du personnel ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Emmanuel Macron, ministre. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 476.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 618, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

2° En allégeant les obligations de dépôt des rapports et informations afférents à chaque exercice prévues notamment à l'article L. 232-23 du même code pour les sociétés qui établissent le document de référence prévu par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

La parole est à M. le ministre.

M. Emmanuel Macron, ministre. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Avis défavorable, pour les raisons évoquées précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 618.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 515, présenté par M. Reichardt, n'est pas soutenu.

M. François Pillet, rapporteur. Je le reprends au nom de la commission, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 706, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, et ainsi libellé :

Alinéas 4 et 5

Supprimer ces alinéas.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Emmanuel Macron, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 706.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 45, modifié.

(L'article 45 est adopté.)

Article 45 bis (priorité)

- ① I. – Après l'article L. 225-102-3 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-102-4 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 225-102-4. – I. – Les sociétés qui établissent des comptes consolidés et dont le chiffre d'affaires consolidé excède 750 millions d'euros, et celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à ce même montant, joignent au rapport mentionné aux articles L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, un rapport public annuel relatif à l'impôt sur les bénéfices auquel elles sont soumises, dans les conditions et les modalités prévues aux IV, V et VI du présent article.
- ③ « II. – Le I du présent article s'applique également à toute société qui n'est pas une petite entreprise, au sens de l'article L. 123-16, qui est contrôlée, directement ou indirectement, par une société dont le siège social n'est pas situé en France, établissant des comptes consolidés et dont le chiffre d'affaires consolidé excède 750 millions d'euros.
- ④ « III. – Le I du présent article s'applique également à toute succursale qui ne satisfait pas aux critères définissant une petite entreprise, au sens de l'article L. 123-16, d'une société dont le siège social n'est pas situé en France et dont le chiffre d'affaires excède 750 millions d'euros ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par une société dont le siège social n'est pas situé en France établissant des comptes consolidés et dont le chiffre d'affaires consolidé excède ce même montant.
- ⑤ « IV. – Les I à III du présent article s'appliquent, le cas échéant, aux filiales et succursales qui ne sont pas soumises à ces obligations lorsqu'elles ont été créées dans le but d'échapper aux obligations prévues au présent article.
- ⑥ « V. – Le rapport prévu au I comprend les éléments suivants, établis à partir des comptes mentionnés aux I à III :
- ⑦ « 1° Une brève description de la nature des activités ;
- ⑧ « 2° Le nombre de salariés ;
- ⑨ « 3° Le montant du chiffre d'affaires net ;
- ⑩ « 4° Le montant du résultat avant impôt sur les bénéfices ;
- ⑪ « 5° Le montant de l'impôt sur les bénéfices dû pour l'exercice en cours, à l'exclusion des impôts différés et des provisions constituées au titre de charges d'impôt incertaines ;
- ⑫ « 6° Le montant de l'impôt sur les bénéfices acquitté, accompagné d'une explication sur les discordances éventuelles avec le montant de l'impôt dû, le cas échéant, en tenant compte des montants correspondants concernant les exercices financiers précédents ;
- ⑬ « 7° Le montant des bénéfices non distribués.
- ⑭ « Lorsque les activités de plusieurs entreprises liées peuvent engendrer une charge fiscale dans une même juridiction fiscale, les informations attribuées à cette

juridiction fiscale représentent la somme des informations relatives aux activités de chacune de ces entreprises liées et de leurs succursales dans cette juridiction fiscale.

- ⑮ « Aucune information relative à une activité donnée n'est attribuée simultanément à plusieurs juridictions fiscales.
- ⑯ « VI. – Le rapport présente les éléments mentionnés au V séparément pour chacun des États membres de l'Union européenne dans lesquels les sociétés mentionnées aux I à IV exercent une activité. Lorsqu'un État membre comprend plusieurs juridictions fiscales, les informations sont regroupées au niveau national. Le rapport présente également les éléments mentionnés au V séparément pour chaque juridiction fiscale qui, à la fin de l'exercice comptable précédent, figure sur la liste commune de l'Union européenne des juridictions fiscales qui ne respectent pas les principes de transparence et de concurrence fiscale équitable. Les éléments sont présentés sous une forme agrégée pour les autres juridictions fiscales.
- ⑰ « Le rapport est rendu public dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.
- ⑱ « VII. – Les commissaires aux comptes attestent, dans un rapport joint au rapport mentionné au I, l'établissement et la publicité des informations requises dans ce rapport.
- ⑲ « VIII. – À la demande de tout intéressé ou du ministère public, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte au dirigeant de toute personne morale de procéder à la publication du rapport mentionné au I.
- ⑳ « IX. – Le présent article n'est pas applicable aux entités mentionnées au II de l'article L. 511-45 du code monétaire et financier. »
- ㉑ II (*Non modifié*). – L'article L. 223-26-1 du code de commerce est ainsi modifié :
- ㉒ 1° Au premier alinéa, les mots : « est applicable » sont remplacés par les mots : « et l'article L. 225-102-4 sont applicables » ;
- ㉓ 2° Au deuxième alinéa, la référence : « au même article L. 225-102-3 » est remplacée par les mots : « aux mêmes articles ».
- ㉔ III (*Non modifié*). – Les III à V de l'article 7 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires sont abrogés.
- ㉕ IV. – Les I à III du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018, sous réserve de l'adoption de la directive du Parlement européen et du conseil modifiant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices. Ils sont applicables aux exercices ouverts à compter de cette date.
- ㉖ V et VI. – (*Supprimés*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Emmanuel Macron, ministre. Par souci d'efficacité, je souhaite indiquer la position du Gouvernement. Je serai défavorable à tous les amendements déposés sur cet article. L'équilibre trouvé par la commission des finances nous convient parfaitement. Il introduit un *reporting* pays par pays cohérent avec le projet de directive européenne. Le seuil de chiffre d'affaires est fixé à 750 millions d'euros. Nous sommes contre l'abaissement du seuil, qui poserait des problèmes de compétitivité et ne serait pas cohérent avec les pratiques décidées dans les pays voisins.

Par ailleurs, la date de mise en œuvre du dispositif, fixée au 1^{er} janvier 2018, nous paraît également raisonnable. Cela permet une adaptation des acteurs économiques. Vouloir anticiper ce dispositif créerait des déséquilibres et conduirait plutôt à fragiliser l'ouvrage d'ensemble.

M. le président. L'amendement n° 246, présenté par M. Pozzo di Borgo, n'est pas soutenu.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 168 est présenté par Mme Lienemann.

L'amendement n° 189 est présenté par M. Kaltenbach.

L'amendement n° 461 est présenté par M. Bocquet, Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Les sociétés cotées et celles qui, à la date de clôture du bilan, emploient au moins 500 salariés ou appartiennent à un groupe de sociétés dont l'effectif comprend au moins 500 salariés ou dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé, est supérieur à 40 millions d'euros, publient des informations sur leurs implantations, incluses dans le périmètre de consolidation dans chaque État ou territoire, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Les informations suivantes sont publiées pour chaque État ou territoire dans lesquels les entreprises sont implantées :

1° Nom des implantations, nature de l'activité et localisation géographique précise de chacune d'entre elles ;

2° Chiffres d'affaires ;

3° Effectifs, en équivalent temps plein ;

4° Bénéfice ou perte avant impôt ;

5° Montant des impôts sur les bénéfices dont les implantations sont redevables, montant des impôts sur les bénéfices acquittés, les exonérations d'impôt sur les sociétés ;

6° Subventions publiques reçues ;

7° Valeur de leurs actifs et coût annuel de la conservation desdits actifs ;

8° Montant des ventes et achats.

Pour les informations mentionnées aux 2° à 8° , les données sont agrégées à l'échelle de ces États ou territoires.

En cas de manquement à ces obligations d'information, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à la société concernée de se conformer à ces obligations.

Ces informations sont publiées en ligne, en format de données ouvertes, gratuites, centralisées et accessibles au public.

II. – Les III à V de l'article 7 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires sont abrogés.

III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur le lendemain de la date d'entrée en vigueur de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices, et au plus tard le 1^{er} juillet 2017. Ils sont applicables aux exercices ouverts à compter de cette date.

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour défendre l'amendement n° 168.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je plaide depuis longtemps en faveur du *reporting* public. J'ai déposé, comme plusieurs de mes collègues, deux amendements sur le sujet. Je les présenterai conjointement.

Je pourrais éventuellement envisager de retirer l'amendement n° 168, dont l'ambition est plus large, et de me rabattre sur l'amendement n° 130, qui est un amendement de repli.

L'amendement n° 168 vise à élargir à la fois le champ des entreprises au-delà des 750 millions d'euros. M. le ministre le sait, cela représente 10 % des activités des entreprises de l'OCDE. J'avais proposé de diminuer le seuil. La solution de repli consiste à rester à 750 millions d'euros.

Les informations données constituent un autre sujet de préoccupation. Mon amendement étant très ambitieux sur le sujet, la solution de repli est de s'en tenir, dans un premier temps, aux informations qui sont prévues.

En revanche, je plaide toujours – c'est le sens de l'amendement n° 130 – en faveur de l'élargissement du champ. Le *reporting* doit concerner l'ensemble des activités sur tous les pays.

Je vous renvoie à la liste des paradis fiscaux. Le Royaume-Uni, dont certaines nations constitutives sont des paradis fiscaux, ne sera plus dans l'Union européenne. La Suisse ne sera évidemment pas classée parmi les paradis fiscaux ; pourtant, nous savons bien qu'une large part de l'évasion fiscale et de l'optimisation fiscale infondée y transite. Nous avons assez d'expérience pour savoir que l'on a retiré un certain nombre de paradis fiscaux de la liste.

Il ne faut pas raisonner seulement pour nous, pays de l'Union européenne et pays riches. Nous avons un gros problème : les pays du tiers-monde sont pillés par ces entreprises. Dans un certain nombre d'entre eux, on délocalise l'activité, qui est la richesse produite dans le pays, pour placer l'argent dans un paradis fiscal. On considère que plus de

180 milliards de dollars sont perdus par les pays pauvres. Par souci d'efficacité, en matière d'évasion fiscale, tous les pays doivent être concernés.

Ne nous dites pas qu'on ne peut pas le faire ! Les entreprises le font déjà, même si ce n'est pas public. Cela ne coûtera pas un centime de plus.

Face à la nécessité de réguler l'économie mondiale, face à la crise démocratique qui touche notre planète et tous les pays développés, face au sentiment qu'il y a, d'un côté, les plus riches et, de l'autre, les plus pauvres, le *reporting* public serait souhaitable, tant pour nos économies que pour une certaine éthique publique.

M. le président. L'amendement n° 189 n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Marie-France Beaufile, pour présenter l'amendement n° 461.

Mme Marie-France Beaufile. Il s'agit de remplacer la proposition qui nous est faite par un *reporting* public plus complet, incluant l'ensemble des pays dans lesquels les entreprises sont présentes et toutes les informations nécessaires à la détection de schémas d'évasion fiscale. Cela doit s'appliquer à l'ensemble des grandes entreprises de plus de 40 millions d'euros de chiffre d'affaires.

La France a adopté dans le projet de loi de finances pour 2016 un *reporting* qui nous semble plus confidentiel, réservé aux administrations fiscales. Nous souhaitons être plus efficaces.

J'ai le sentiment que cette mesure permettra de lutter contre la concurrence déloyale subie par les PME par rapport aux grands groupes, seuls à avoir les moyens de pratiquer l'évasion fiscale à grande échelle.

Il s'agit de donner plus d'informations aux parties prenantes, qu'il s'agisse des investisseurs ou des salariés de l'entreprise. Cela leur permettra de mieux évaluer les risques géopolitiques, juridiques et financiers qui pèsent sur elles.

Il s'agit aussi d'aligner les obligations de publicité des grandes entreprises sur celles des banques. La France a introduit une exigence de *reporting* pays par pays public pour les banques françaises dans la loi de réforme bancaire adoptée au mois de juillet 2013.

Le premier exercice complet de *reporting* public des banques en 2015 a confirmé l'importance de ces informations, et n'a eu aucun effet négatif sur leur compétitivité. Un rapport coécrit par un collectif d'ONG au mois de mars 2016 a analysé ces premières données et révélé d'importantes différences entre l'activité des banques dans les paradis fiscaux et dans les autres pays, ainsi que l'existence de coquilles vides, qui doivent faire l'objet de véritables enquêtes et donner lieu à des approfondissements.

Une proposition est en cours de discussions à l'échelon européen pour étendre ce *reporting* public aux grandes entreprises européennes. La Commission a rendu le 12 avril 2016 une étude d'impact favorable au *reporting* public. Les eurodéputés ont voté en faveur de cette proposition au sein de la directive consacrée au droit des actionnaires au mois de juillet dernier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis de la commission des finances. Comme l'a fait M. le ministre, je vais indiquer notre position sur l'ensemble de ces amende-

ments, qui visent, pour certains, à étendre le champ de la directive et, pour d'autres, à abaisser le seuil ou à changer la date d'entrée en vigueur.

La commission des finances est parvenue à une position d'équilibre, qui permet à la fois d'assurer la nécessaire transparence, tout en préservant la compétitivité des entreprises françaises. C'est la raison pour laquelle le texte prévoit une application au 1^{er} janvier 2018, sous réserve de l'adoption de la directive.

Abaisser le seuil, élargir l'objet ou changer le champ nous éloignerait du projet de directive, ce qui est contre-productif pour la compétitivité des entreprises françaises. Par ailleurs, le risque constitutionnel est réel.

Enfin, les membres de la commission des finances ont assisté à l'audition du président de *Transparency international*, Daniel Lebègue. Celui-ci nous a confortés dans l'idée qu'il était totalement contre-productif pour un seul pays, la France, de mettre en œuvre le projet de directive par anticipation.

La commission des finances propose donc d'en rester au cadre de la future directive. Le texte auquel nous sommes parvenus permettra d'assurer la nécessaire transparence, tout en préservant la compétitivité des entreprises.

La commission des finances est défavorable à ces deux amendements, comme aux suivants, qui vont dans le sens d'une trop grande restriction ou d'une application anticipée.

M. le président. La parole est à M. Richard Yung, pour explication de vote.

M. Richard Yung. Nous approuvons la position de la commission. La France a introduit le *reporting* pour le secteur bancaire. Le système a été effectif pour la première fois au début de cette année.

La loi bancaire a également élargi ce *reporting* à d'autres secteurs, comme le secteur minier, le secteur forestier et autres, qui sont des secteurs sensibles pour les pays en voie de développement, où les tentations existent. L'extension à tous les secteurs de la vie économique est prévue dans un projet de directive en cours de finalisation, qui sera publié bientôt, mais avec un plafond de 750 millions d'euros. Des critères et des agrégats doivent être publiés.

La date d'entrée en vigueur de la directive dépendra de son adoption. Pour la France, la date prévue est 2017.

Nous soutenons donc l'équilibre trouvé par la commission. Nous ne voterons pas les différents amendements sur cet article.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Va-t-il falloir attendre un scandale dans un autre pays pour se rendre compte qu'il aurait fallu étendre l'obligation à tous les pays, et pas seulement à ceux de l'Union européenne ou à quelques paradis fiscaux ? Franchement, un pays comme la France a une image mondiale à défendre !

Dans la crise actuelle de la mondialisation – il suffit de voir ce qui se passe aux États-Unis ou au Royaume-Uni ! –, si nous ne défendons pas l'idée d'une régulation au service de l'intérêt humain, quel est notre rôle ? Être le énième pion dans la mondialisation compétitive ?

En quoi une telle mesure risquerait-elle de tuer les entreprises françaises? En quoi le fait d'expliquer quel chiffre d'affaires elles réalisent au Cameroun ou au Mali les met-il en danger? Ont-elles des choses à cacher? Dans ce cas, la situation risque de mal tourner, parce que le jour où ces pays découvriront que nos entreprises n'ont pas un comportement respectueux de leurs intérêts, c'est la France et nos entreprises qui en paieront le prix!

Nous devons être à l'offensive sur de tels sujets. Je me rappelle avoir entendu le président Nicolas Sarkozy parler de la moralisation de la mondialisation et le président François Hollande parler d'une régulation de la mondialisation. Et nous aurions peur d'imposer à quelques grandes entreprises françaises de déclarer leurs activités dans tous les pays où elles sont implantées?

Vous ne faites pas un choix d'avenir en traînant les pieds et en attendant que l'Europe prenne des décisions à notre place! Encore une fois, nous devrions être à l'offensive en Europe!

M. le président. La parole est à M. André Gattolin, pour explication de vote.

M. André Gattolin. Je m'inscris dans la même logique. Il faut voter ces amendements.

Cette proposition de directive qui remet en cause la directive de 2013 est un leurre! Cela ne fonctionne pas. C'est une raquette à trous avec des cordes très espacées! Quand on voit que le Royaume-Uni décide de sortir de l'Union européenne et qu'il va réduire sa fiscalité pour attirer les entreprises, de qui se moque-t-on?

Il s'agit d'une proposition de la Commission européenne. Cela pourrait encore passer si celle-ci s'était montrée exemplaire en matière de régulation! Mais ce n'est absolument pas le cas. L'obligation de *reporting* s'appliquera aux activités réalisées dans une vingtaine de pays européens et quelques paradis fiscaux. Mais on peut sortir de la liste des paradis fiscaux en passant un certain nombre de conventions fiscales croisées. Du coup, le Groenland signe une convention avec Andorre ou Monaco.

Je suis sensible à l'argument de la compétitivité des entreprises; j'ai été moi-même chef d'entreprise. Mais il ne faut pas nous le servir à toutes les sauces! Selon les jours, les salaires doivent baisser, l'énergie doit être moins chère, les contrôles fiscaux réduits et l'évasion fiscale autorisée ou au moins gérée... Nous parlons de l'économie réelle!

Ce n'est pas l'idée européenne qui est en crise; ce sont les institutions européennes qui n'inspirent plus confiance. Je vous renvoie aux discours tenus au Parlement européen sur le Brexit, par exemple ceux de M. Guy Verhofstadt, le président du groupe libéral, sur la manière dont on régule ou dont on édicte les normes. C'est complètement déconnecté de la réalité vécue par les citoyens!

Nous avons déjà du mal à expliquer ce que nous faisons en tant que parlementaires. Alors, pour expliquer ce qui se passe dans les institutions européennes... Et si nous prenons en plus le fait que tout le monde n'avance pas en même temps comme prétexte pour ne rien faire, ça ne va vraiment pas être possible!

Je soutiendrai donc tous les amendements visant à renforcer la transposition par anticipation d'un texte qui est par ailleurs une passoire!

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Beaufile, pour explication de vote.

Mme Marie-France Beaufile. Je ne vois pas en quoi la compétitivité des entreprises françaises pourrait souffrir d'une telle mesure.

Notre amendement précise les informations qui sont publiées pour chaque État ou territoire où les entreprises sont implantées: le nom des implantations; la nature de l'activité et la localisation géographique précise de chacune d'entre elles; le chiffre d'affaires; les effectifs en équivalent temps plein; le bénéfice ou la perte avant impôt; le montant des impôts sur les bénéfices dont les implantations sont redevables; le montant des impôts sur les bénéfices acquittés; les exonérations d'impôt sur les sociétés.

Pour l'essentiel, les concurrents des sociétés concernées connaissent ces informations. En revanche, ce sont les entreprises dont l'activité est plus modeste qui sont fragilisées face aux grands groupes.

La lecture d'un certain nombre d'analyses juridiques de fond révèle un autre problème: celui de l'égalité devant l'impôt. Refuser le *reporting* plus large que nous proposons ne met pas tout le monde à l'égalité face à l'impôt, contrairement à ce que prévoit la Constitution.

Nous avons donc raison de demander qu'une telle mesure soit votée dès maintenant.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 168 et 461.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o 245, présenté par M. Marie, n'est pas soutenu.

L'amendement n^o 477, présenté par M. Bocquet, Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé:

Alinéa 2

Remplacer le montant :

750 millions

par le montant :

250 millions

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Si on parle de compétitivité, c'est le plus voleur qui va gagner! En effet, si le plus modeste n'a pas les moyens de recourir à des montages frauduleux, il ne gagnera pas d'argent, alors que celui qui pourra y recourir gagnera de l'argent et sera forcément plus compétitif. Donc, c'est la prime au voleur!

Notre amendement vise à ramener de 750 millions d'euros à 250 millions d'euros le seuil de chiffre d'affaires à partir duquel une entreprise est soumise à l'obligation de *reporting*. Or va nous opposer à nouveau les arguments sur la compétitivité avancés voilà quelques instants. Je souhaite simplement rappeler qu'un seuil fixé à 750 millions d'euros ne permet de toucher que 10 % à 15 % des entreprises multinationales, de l'aveu même de l'OCDE.

Nous devons donc voter ces amendements, compte tenu des déclarations du Président de la République, notamment celles du mois d'avril 2013, mais aussi des rapports rendus par deux commissions d'enquête sénatoriales qui avaient formulé des préconisations en ce sens. Je pense en particulier à la proposition n° 45 du rapport de la commission d'enquête sur l'évasion des capitaux et des actifs hors de France et ses incidences fiscales.

Le sommet du G20 du 16 novembre 2015 a, certes, permis des avancées, mais elles restent insuffisantes. Comme le disait Marie-Noëlle Lienemann, il faut se rendre à l'évidence, ainsi qu'à la simplicité et à la logique, monsieur le ministre.

Il s'agit simplement d'obliger les entreprises à rendre publiques des informations comptables précises concernant leurs activités, notamment le chiffre d'affaires, le profit, le nombre d'employés et les impôts payés dans chaque territoire où elles sont implantées. Cela permettrait à des pays riches, mais surtout à des pays pauvres, d'obtenir un peu plus de recettes pour vivre.

M. le président. L'amendement n° 478, présenté par M. Bocquet, Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéas 3 et 4

Remplacer le montant :

750 millions

par le montant :

250 millions

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Le seuil de 750 millions d'euros est fixé par l'OCDE. On peut critiquer cette organisation. Mais, à mon sens, elle a fait beaucoup plus en matière de lutte contre la fraude que les initiatives nationales. De même, c'est l'accord FATCA qui a permis les avancées les plus importantes pour les particuliers.

L'OCDE est actuellement à l'origine d'initiatives puissantes, qui vont permettre de grands progrès. Nous avons donc intérêt à nous situer dans un cadre international qui sera beaucoup plus efficace. Abaisser le seuil à 250 millions d'euros ne représenterait qu'un triplement du nombre d'entreprises assujetties.

L'avis de la commission des finances est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Emmanuel Macron, ministre. Même avis !

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud, pour explication de vote.

M. Thierry Foucaud. M. le rapporteur pour avis parle comme ça d'un « triplement » du nombre d'entreprises assujetties...

Je le rappelle, de l'aveu même de l'OCDE, le seuil fixé à 750 millions d'euros fait que seulement 10 % à 15 % des entreprises multinationales doivent respecter l'obligation de *reporting*. Nous voulons donc ramener ce seuil à 250 millions d'euros, afin d'intégrer un plus grand nombre d'entreprises.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 477.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 478.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 479, présenté par M. Bocquet, Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

à l'impôt sur les bénéficiaires auquel

par les mots :

aux impôts auxquels

La parole est à Mme Marie-France Beauflis.

Mme Marie-France Beauflis. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur le président, je présenterai en même temps l'amendement n° 480, qui porte sur le même sujet.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 480, présenté par M. Bocquet, Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, qui est ainsi libellé :

Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le montant des autres impôts acquittés ;

Veuillez poursuivre, ma chère collègue.

Mme Marie-France Beauflis. Nous proposons d'adopter un dispositif qui permette d'avoir connaissance de la totalité des impôts payés par les sociétés.

Je vous rappelle que le produit de l'impôt sur les sociétés est passé de 42 milliards d'euros en 2012 à 28,2 milliards d'euros en 2015. Vous le savez, l'introduction du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, le CICE, est venue réduire fortement ces recettes.

Il est des situations particulières qui me font dire que le président du MEDEF exerce un poids déterminant. M. Gattaz, qui est lui-même PDG du groupe Radiall, m'a écrit pour exprimer son désaccord avec ma position sur le CICE. Il m'expliquait que le CICE pourrait être intéressant pour son groupe, mais qu'il ne le solliciterait pas en 2014, puisque les déficits cumulés pour des investissements coûteux au Mexique et en Chine l'avaient amené à se trouver en difficulté et qu'il ne paierait pas d'impôt sur les sociétés en 2014. En revanche, le dispositif lui permet de détenir des créances de CICE pour les années à venir.

Face à une telle attitude, vous pouvez comprendre que nous demandions plus de transparence. On ne peut pas continuer à travailler de cette manière !

N'est-ce pas Total qui indique, dans ses documents de référence régulièrement publiés, que ses centres de profit sont d'abord et avant tout au plus près de la production de pétrole, c'est-à-dire, en général, dans les pays dits « en voie de développement », où la compagnie a implanté ses puits ? Or la même compagnie a réduit sa présence sur le territoire national en termes de capacités de raffinage, au motif que cette activité ne lui rapportait plus assez.

Adopter ces deux amendements, c'est faire en sorte qu'une meilleure transparence permette de savoir comment les entreprises se comportent. On nous a dit qu'il fallait les accompagner et les aider. Mais si on avait disposé à l'époque d'éléments d'information suffisants, on se serait rendu compte que ce n'était pas utile...

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. La commission souhaite s'en tenir au projet de directive, qui prévoit que la comparaison porte uniquement sur l'impôt sur les sociétés ; c'est le seul élément comparable.

Si nous suivions Mme Beaufilet, il faudrait prendre en compte tous les éléments d'imposition, y compris la fiscalité locale ou des taxes qui ne sont pas comparables d'un pays à l'autre. Cela n'aurait pas de sens.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Emmanuel Macron, ministre. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 479.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 480.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers sont identiques.

L'amendement n° 120 rectifié est présenté par MM. Cabanel, Vaugrenard et Lalande, Mme Claireaux, M. Botrel, Mme Lepage, M. Labazée, Mmes Guillemot et Yonnet, M. Duran, Mme Schillinger, M. Courteau, Mme Monier, M. Filleul et Mme Tocqueville.

L'amendement n° 130 est présenté par Mme Lienemann.

L'amendement n° 188 est présenté par M. Kaltenbach.

L'amendement n° 460 est présenté par M. Bocquet, Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 16

Après les mots

Le rapport présente les éléments mentionnés au V séparément pour

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

chaque État ou territoire dans lesquels les sociétés mentionnées aux I à IV exercent une activité.

II. – Alinéa 17

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le rapport est publié en ligne, en format de données ouvertes, gratuites, centralisées et accessibles au public dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

III. – Alinéa 25, première phrase

1° Remplacer les mots :

1^{er} janvier 2018, sous réserve de l'adoption

par les mots :

lendemain de la date d'entrée en vigueur

2° Compléter cette phrase par les mots :

et au plus tard le 1^{er} juillet 2017

La parole est à M. Roland Courteau, pour présenter l'amendement n° 120 rectifié.

M. Roland Courteau. Introduit par l'Assemblée nationale, l'article 45 *bis* du projet de loi tend à instaurer l'obligation, pour les sociétés dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 750 millions d'euros, de publier un *reporting* fiscal public pour rendre compte de l'impôt sur les bénéfices auquel elles sont soumises pays par pays.

Cette disposition s'applique ainsi à des entreprises d'une certaine envergure dont les activités dépassent les frontières nationales. Il ne peut être argué de leur incapacité à ouvrir leurs structures à plus de transparence et d'éthique. Le commerce ne peut pas faire l'économie des considérations éthiques et durables. Cette assertion peut paraître simple, voire simpliste ; elle n'en demeure pas moins indispensable.

Le texte adopté en commission au Sénat instaure un *reporting* restreint aux seuls pays de l'Union européenne et à une liste européenne de paradis fiscaux qui reste encore à définir. Ce *reporting* lacunaire ne couvre pas tous les pays où l'entreprise multinationale est présente. Or rien ne justifie que ce *reporting* ne s'applique pas à tous les pays où la multinationale a des activités.

Tel qu'il sera adopté, ce rapport ne permettra donc pas de lutter efficacement contre l'évasion fiscale, qui coûte pourtant plusieurs dizaines de milliards d'euros par an à l'État français. Seule une photographie complète des activités et des impôts payés par les entreprises dans tous les territoires où elles sont présentes permet de repérer d'éventuels montages et stratégies d'évitement de l'impôt, ainsi que les transferts de bénéfices, et de savoir si elles paient bien leur juste part d'impôt.

Les pays en développement sont également absents de ce *reporting*. Il est donc impossible de savoir ce que fait une multinationale en Asie ou en Afrique, où nous savons pourtant que les abus sont nombreux.

Cet amendement vise donc à étendre le périmètre géographique de cette obligation à tous les pays dans lesquels les entreprises sont présentes, ainsi qu'à s'assurer que les données soient publiées dans un format utilisable et à une date déterminée.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° 130.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 188 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Thierry Foucaud, pour présenter l'amendement n° 460.

M. Thierry Foucaud. Il s'agit d'aligner les obligations des multinationales sur celles des banques, déjà en vigueur depuis la loi de réforme bancaire de 2013. En effet, les banques françaises sont obligées de publier des informations dans tous les pays où elles sont implantées.

M. le président. L'amendement n° 244, présenté par M. Marie, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 602, présenté par M. Gattolin et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 16

1° Première phrase

Remplacer les mots :

membres de l'Union européenne

par les mots :

ou territoires

2° Deuxième à dernière phrases

Supprimer ces phrases.

II. – Alinéa 17

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le rapport est publié en ligne, en format de données ouvertes, gratuites, centralisées et accessibles au public dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

III. – Alinéa 25, première phrase

1° Remplacer les mots :

le 1^{er} janvier 2018, sous réserve de l'adoption

par les mots :

le lendemain de la date d'entrée en vigueur

2° Compléter cette phrase par les mots :

, et au plus tard le 1^{er} juillet 2017

IV. – Rétablir les V à VI dans la rédaction suivante :

V. – Le I de l'article L. 225-102-4 du code de commerce, tel qu'il résulte du I du présent article, est ainsi modifié :

1° Deux ans après la date mentionnée au IV du présent article, le montant : « 750 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 500 millions d'euros » ;

2° Quatre ans après la date mentionnée au IV du présent article, le montant : « 500 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 250 millions d'euros ».

VI. – Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2020, un rapport d'évaluation des effets du présent article et sur l'opportunité de modifier les dispositions relatives au champ des entreprises concernées, aux informations rendues publiques et aux modalités de leur présentation par pays.

La parole est à M. André Gattolin.

M. André Gattolin. L'Assemblée nationale a tenté de transposer dans l'article 45 *bis* la fameuse proposition de directive du 12 avril dernier qui vise à réviser la directive de 2013 de la Commission européenne, en y apportant quelques améliorations.

La commission des finances du Sénat les a malheureusement supprimées, arguant que notre pays ne devait pas être précurseur en la matière. Hormis quelques cas très particuliers, qui pourraient être traités spécifiquement, il ne nous apparaît pas acceptable de considérer que les schémas d'optimisation fiscale des multinationales, fussent-elles françaises, constituent un élément de compétitivité.

Cet amendement vise donc à rétablir la version adoptée par l'Assemblée nationale s'agissant de l'entrée en vigueur du *reporting* et l'évolution des seuils de chiffre d'affaires. Il précise également l'accessibilité du format des données. Enfin, il applique le *reporting* à l'ensemble des États ou

territoires dans lesquels les entreprises concernées exercent une activité, faute de quoi la mesure serait largement inopérante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur les amendements restant en discussion ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Ces différents amendements introduisent des dispositifs purement nationaux sur le *reporting* pays par pays. Comme je l'ai déjà indiqué, la commission souhaite en rester au projet de directive.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Emmanuel Macron, ministre. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 120 rectifié, 130 et 460.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 602.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 45 *bis*.

(L'article 45 bis est adopté.)

Article 45 ter (priorité) (Supprimé)

M. le président. L'amendement n^o 603, présenté par M. Gattolin et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Au c du 1 du I de l'article 223 *quinquies* C du code général des impôts, le montant : « 750 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 50 millions d'euros ».

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

La parole est à M. André Gattolin.

M. André Gattolin. Nous n'allons pas dans le sens de l'Histoire en attendant en permanence que l'Union européenne agisse. Quand un projet de directive est en cours d'élaboration, on fait « l'état de l'art ». Si un pays comme la France n'a pas la volonté d'avancer ou d'avancer plus vite, personne n'avance !

Il faut donc cesser de s'abriter derrière l'Europe. Je ne suis pas un tenant du souverainisme, mais nous pouvons, me semble-t-il, prendre des décisions qui correspondent à nos valeurs.

Cet amendement vise à rétablir l'article 45 *ter*, qui résulte d'un compromis trouvé à l'Assemblée nationale au sujet des seuils au-delà desquels les entreprises sont soumises au *reporting* fiscal. Le Gouvernement s'y était rallié.

Si ces seuils sont plus volontaristes que ceux de la proposition de directive européenne, l'entrée en vigueur de la mesure est reportée au 1^{er} juillet 2020. Nous savons pertinemment que la situation va évoluer. En attendant, cet article donne le signal qu'il existe une volonté politique forte de lutter contre l'évasion fiscale internationale.

Ne soyons pas naïfs. Compte tenu de la puissance des intérêts financiers – ceux-ci sont désormais menacés par l'attention que nous portons au phénomène –, tous les

signes d'intransigeance ou de faiblesse que nous pouvons donner sont scrutés et influencent progressivement les décisions des responsables d'entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Le projet BEPS est sans doute ce qu'il y a de plus efficace pour lutter contre la fraude fiscale. L'adoption de cet amendement nous ferait avoir un dispositif national avec un seuil à 50 millions d'euros et un dispositif international avec un seuil à 750 millions d'euros.

La commission des finances a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Emmanuel Macron, ministre. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 603.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 45 *ter* demeure supprimé.

Article 45 quater A (priorité) (Non modifié)

- ① I. – L'article 223 *quinquies* B du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa du I est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :
- ③ « I. – Les personnes morales établies en France :
- ④ « 1° Dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 50 millions d'euros ;
- ⑤ « 2° Ou détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entité juridique (personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable établie ou constituée en France ou hors de France) satisfaisant à l'une des conditions mentionnées au 1° ;
- ⑥ « 3° Ou dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une entité juridique satisfaisant à l'une des conditions mentionnées au même 1° ;
- ⑦ « 4° Ou appartenant à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'article 223 A ou à l'article 223 A *bis* lorsque ce groupe comprend au moins une personne morale satisfaisant à l'une des conditions mentionnées aux 1° à 3° du présent I,
- ⑧ « souscrivent une déclaration, par voie électronique, dans le délai de six mois qui suit l'échéance prévue au I de l'article 223.
- ⑨ « I *bis*. – La déclaration comporte les informations suivantes : » ;
- ⑩ 2° Le II est ainsi modifié :
- ⑪ a) Les mots : « mentionnée au premier alinéa du I » sont supprimés ;
- ⑫ b) Après la référence : « 223 A », est insérée la référence : « ou à l'article 223 A *bis* ».
- ⑬ II. – Le I du présent article s'applique aux déclarations devant être déposées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2016.

M. le président. L'amendement n° 319 rectifié, présenté par Mme Lamure, M. Adnot, Mme Billon, MM. Bouchet, Canevet et Danesi, Mme Deromedi, MM. Nougein, Vaspart et Kennel et Mme Primas, n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 45 *quater* A.

(L'article 45 *quater* A est adopté.)

Article 45 quater B (priorité) (Non modifié)

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier est complété par une section 9 ainsi rédigée :
- ② « Section 9
- ③ « **Le bénéficiaire effectif**
- ④ « Art. L. 561-46. – Les sociétés et entités juridiques mentionnées aux 2°, 3° et 5° du I de l'article L. 123-1 du code de commerce et établies sur le territoire français conformément à l'article L. 123-11 du même code sont tenues d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs définis à l'article L. 561-2-2 du présent code.
- ⑤ « Sans préjudice de la communication de l'information sur l'identité du bénéficiaire effectif requise en vertu des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à la section 3 du présent chapitre, les sociétés et entités juridiques mentionnées au premier alinéa du présent article communiquent les informations sur leurs bénéficiaires effectifs au registre du commerce et des sociétés défini à l'article L. 123-1 du code de commerce lors de leur immatriculation, puis régulièrement afin de les mettre à jour.
- ⑥ « Un décret en Conseil d'État fixe la liste des informations collectées ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles ces informations sont obtenues, conservées, mises à jour et communiquées au registre du commerce et des sociétés par les sociétés et entités juridiques mentionnées au premier alinéa.
- ⑦ « Art. L. 561-47. – Le greffier du tribunal de commerce reçoit et vérifie les informations relatives aux bénéficiaires effectifs mentionnées au premier alinéa de L. 561-46 et en accuse réception, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.
- ⑧ « Les informations sur les bénéficiaires effectifs communiquées par les sociétés et entités juridiques au registre du commerce et des sociétés en application du deuxième alinéa du même article L. 561-46 font partie des inscriptions, actes et pièces mentionnés au II de l'article L. 123-1 du code de commerce et transmis par le greffier du tribunal de commerce par voie électronique à l'Institut national de la propriété industrielle en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 123-6 du même code.
- ⑨ « Ces informations sur les bénéficiaires effectifs font également partie des informations qui, en application du 2° de l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle, sont contenues dans le registre national du commerce et des sociétés.
- ⑩ « Un décret en Conseil d'État précise les informations sur les bénéficiaires effectifs qui sont mises à la disposition du public et celles qui ne sont accessibles qu'aux

autorités publiques compétentes dans les domaines de la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme, la corruption et l'évasion fiscale, ainsi qu'aux entités assujetties mentionnées à l'article L. 561-2 du présent code dans le cadre de leurs mesures de vigilance à l'égard de la clientèle mentionnées à la section 3 du présent chapitre. Il fixe la liste des autorités compétentes mentionnées au présent alinéa ainsi que les modalités selon lesquelles les entités assujetties mentionnées au présent alinéa justifient de leurs mesures de vigilance. »

- ⑪ II. – Le I entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.

M. le président. L'amendement n° 320 rectifié, présenté par Mme Lamure, M. Adnot, Mme Billon, MM. Bouchet, Canevet et Danesi, Mme Deromedi, MM. Nougain, Vaspert et Kennel et Mme Primas, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 166 rectifié, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier est complété par une section 9 ainsi rédigée :

« Section 9

« Le bénéficiaire effectif

« *Art. L. 561-46.* – Pour l'application du présent chapitre, le bénéficiaire effectif est la personne physique :

« 1° Soit, en dernier lieu, qui contrôle, directement ou indirectement le client ;

« 2° Soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité réalisée.

« Un décret en Conseil d'État précise la définition et les modalités de détermination du bénéficiaire effectif.

« *Art. L. 561-47.* – Les sociétés et entités juridiques mentionnées aux 2°, 3°, 5° du I de l'article L. 123-1 du code de commerce et établies sur le territoire français conformément à l'article L. 123-11 du même code obtiennent et conservent des informations exactes et actuelles sur leur bénéficiaire effectif défini à l'article L. 561-46 du présent code.

« Sans préjudice de la communication de l'information sur l'identité du bénéficiaire effectif requise en vertu des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à la section 3 du présent chapitre, les sociétés et entités juridiques mentionnées au premier alinéa du présent article déclarent lors de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés défini à l'article L. 123-1 du code de commerce les informations sur leur bénéficiaire effectif ou les déposent dans un document en annexe qui n'est pas rendu public.

« Lorsque la modification de ces informations est nécessaire, les sociétés et entités juridiques mentionnées au premier alinéa déclarent au registre les informations modifiées et déposent un document modifié en annexe.

« Un décret en Conseil d'État précise la liste des informations collectées, ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles elles sont obtenues, conservées,

mises à jour, déclarées au registre du commerce et des sociétés ou déposées dans un document en annexe par les sociétés et entités juridiques mentionnées au premier alinéa. Ce même décret indique les autorités publiques compétentes dans le domaine de la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme, la corruption et l'évasion fiscale, qui ont accès aux informations déposées dans le document en annexe et qui sont également accessibles aux entités assujetties mentionnées à l'article L. 561-2 du présent code dans le cadre de leurs mesures de vigilance à l'égard de la clientèle mentionnées à la section 3 du présent chapitre.

« *Art. L. 561-48.* – Le greffier du tribunal de commerce reçoit les informations relatives au bénéficiaire effectif mentionnées à l'article L. 561-47 et vérifie qu'elles sont complètes et conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et actes déposés en annexe et sont compatibles, dans le cas d'une demande de modification, avec l'état du dossier.

« Les informations sur le bénéficiaire effectif déclarées ou déposées par les sociétés et entités juridiques au registre du commerce et des sociétés en application du deuxième alinéa de l'article L. 561-47 font partie des inscriptions, actes et pièces mentionnés au II de l'article L. 123-1 du code de commerce et transmis par le greffier du tribunal de commerce par voie électronique à l'Institut national de la propriété intellectuelle en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 123-6 du même code. »

II. – L'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier est abrogé.

III. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard huit mois suivant celle de la publication de la présente loi.

Les personnes morales déjà immatriculées au registre du commerce et des sociétés en application des 2°, 3° et 5° du I de l'article L. 123-1 du code de commerce disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article pour procéder aux déclarations et aux dépôts prévus à l'article L. 561-47 du code monétaire et financier.

La parole est à M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Cet amendement de précision tend à clarifier la rédaction de l'article 45 *quater* B, qui crée le registre public des bénéficiaires effectifs des sociétés, afin de le mettre en cohérence avec la directive anti-blanchiment. Il s'agit d'adapter la rédaction de cet article aux règles de fonctionnement du registre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Emmanuel Macron, ministre. Avis défavorable.

L'adoption de cet amendement aurait pour conséquence de faire dépendre l'accès aux informations de la volonté des sociétés, qui peuvent décider de les rendre accessibles ou de les garder confidentielles.

C'est en deçà du dispositif prévu par la quatrième directive anti-blanchiment, qui ne fait pas dépendre les modalités d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs de la volonté des entreprises. Une telle mesure serait un recul.

L'information doit être publique ou, *a minima*, accessible aux personnes qui ont un intérêt légitime. Cette position résulte de l'engagement pris lors du sommet de Londres, le 12 mai 2016, engagement conforme à la révision en cours de la quatrième directive anti-blanchiment, dans le cadre de laquelle les autorités françaises ont sollicité de la Commission européenne un accès public aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 45 *quater* B.

(L'article 45 quater B est adopté.)

Article 45 *quater* (priorité)

- ① I (*Non modifié*). – L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes est ratifiée.
- ② II (*Non modifié*). – La même ordonnance est ainsi modifiée :
- ③ 1° À la fin du 1° de l'article 5, la référence : « L. 821-6-3 » est remplacée par la référence : « L. 821-6-1 » ;
- ④ 2° Le 7° de l'article 53 est ainsi modifié :
- ⑤ a) La référence : « L. 821-6-2 » est remplacée par la référence : « L. 824-9 » ;
- ⑥ b) Après la deuxième occurrence du mot : « discipline », sont insérés les mots : « et les procédures en matière d'honoraires ».
- ⑦ III. – Le titre II du livre VIII du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 précitée, est ainsi modifié :
- ⑧ 1° À la deuxième phrase du I de l'article L. 820-3, le mot : « elles » est remplacé par le mot : « elle » ;
- ⑨ 2° Au 8° du I de l'article L. 821-1, la référence : « L. 821-6-2 » est remplacée par la référence : « L. 824-9 » ;
- ⑩ 3° L'article L. 821-2 est ainsi modifié :
- ⑪ a) À la première phrase du onzième alinéa du I, après le mot : « membres », sont insérés les mots : « titulaires et de leurs suppléants, » ;
- ⑫ b) Le III est ainsi modifié :
- ⑬ – à la première phrase, après la référence : « 2° », est insérée la référence : « du I » ;
- ⑭ – à la seconde phrase, le mot : « fixées » est remplacé par le mot : « fixés » ;
- ⑮ 4° L'article L. 821-5 est ainsi modifié :
- ⑯ a) À la fin de la deuxième phrase du I, les mots : « du directeur général » sont remplacés par les mots : « de son président » ;
- ⑰ b) Le VII est complété par les mots : « et du rapporteur général » ;
- ⑱ 5° Au I de l'article L. 821-12-2 et au premier alinéa de l'article L. 821-12-3, après la référence : « 9° », est insérée la référence : « du I » ;
- ⑲ 5° *bis* (*nouveau*) Au 2° de l'article L. 822-1-3, après le mot : « gérant », sont insérés les mots : « de président », après le mot : « directoire », sont insérés les mots : « de directeur général unique, » et les mots : « et de directeur général » sont remplacés par les mots : « , de directeur général et de directeur général délégué » ;
- ⑳ 6° Au premier alinéa du II de l'article L. 822-1-5, la référence : « L. 822-11 » est remplacée par la référence : « L. 822-1 » ;
- ㉑ 7° Au premier alinéa de l'article L. 822-1-6, la dernière occurrence du mot : « au » est remplacée par le mot : « du » ;
- ㉒ 7° *bis* (*nouveau*) L'article L. 822-11 est ainsi modifié :
- ㉓ a) Au II de l'article L. 822-11, après le mot : « appartient », sont insérés les mots : « , établis en France ou y réalisant des prestations de service, » et les mots : « dans l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « en France » ;
- ㉔ b) Il est complété par un IV ainsi rédigé :
- ㉕ « IV. – Par dérogation, un même commissaire aux comptes peut accomplir auprès d'une personne ou entité dont il n'est pas chargé de certifier ses comptes les missions mentionnées aux articles L. 225-8, L. 225-101, L. 225-131, L. 225-147, L. 228-15 et L. 228-39. » ;
- ㉖ 7° *ter* (*nouveau*) L'article L. 822-11-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉗ « Lorsqu'une entité d'intérêt public mentionnée au 5° de l'article L. 823-20 s'est dotée d'un comité spécialisé en application de cet article, l'organe chargé de l'administration ou l'organe de surveillance de cette entité et l'organe chargé de l'administration ou l'organe de surveillance de la personne ou entité qui la contrôle au sens des I et II de l'article L. 233-3 peuvent décider que les services mentionnés au premier alinéa fournis à l'entité contrôlée et à la personne ou entité qui la contrôle sont approuvés par le seul comité spécialisé de l'entité contrôlée ou de la personne ou entité qui la contrôle. » ;
- ㉘ 7° *quater* (*nouveau*) Après le deuxième alinéa de l'article L. 822-15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉙ « Sous réserve d'en informer préalablement la personne ou l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes, les commissaires aux comptes peuvent porter à la connaissance de toute personne chargée d'une mission légale auprès de cette personne ou entité toute information utile à l'exercice de sa mission. Ils peuvent recevoir de ces mêmes personnes toute information utile à l'exercice de leur mission. » ;
- ㉚ 7° *quinquies* (*nouveau*) Les deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 823-1 sont supprimés ;
- ㉛ 7° *sexies* (*nouveau*) L'article L. 823-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉜ « Les personnes et entités astreintes à publier des comptes combinés désignent au moins deux commissaires aux comptes. » ;
- ㉝ 8° Au II de l'article L. 823-3-1, la référence : « § 4b » est remplacée par la référence « b du 4 » ;
- ㉞ 8° *bis* (*nouveau*) La première phrase de l'article L. 823-12-1 est ainsi modifiée :

- 35 a) Les mots : « et les sociétés par actions simplifiées » sont remplacés par les mots : « , les sociétés par actions simplifiées, les associations et les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique » ;
- 36 b) Après le mot : « ou », sont insérés les mots : « leurs ressources et » ;
- 37 9° À la première phrase de l'article L. 823-15, après la référence : « 2° », est insérée la référence : « du I » ;
- 38 9° *bis (nouveau)* Au premier alinéa du I de l'article L. 823-16, les mots : « exclusive et collective » sont supprimés ;
- 39 10° Au deuxième alinéa de l'article L. 824-7, la référence : « au premier alinéa de » est remplacée par le mot : « à » ;
- 40 11° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 824-9, après le mot : « commission », sont insérés les mots : « et leurs suppléants » ;
- 41 12° Au dernier alinéa de l'article L. 824-13, les références : « des 3° et 8° de l'article L. 824-2 ainsi que du 2° » sont remplacées par les références : « du 3° du I et du 2° du II de l'article L. 824-2 ainsi que du 1° du I » ;
- 42 13° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 824-15, la référence : « précédant alinéa » est remplacée par la référence : « premier alinéa du présent II ».
- 43 IV (*Non modifié*). – Au premier alinéa de l'article L. 931-13 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 précitée, la référence : « au livre II du titre VIII » est remplacée par la référence : « au titre II du livre VIII ».
- 44 V (*Non modifié*). – L'article L. 612-45 du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 précitée, est ainsi modifié :
- 45 1° Au premier alinéa, le mot : « infraction » est remplacé par le mot : « faute » ;
- 46 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- 47 « Le président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut également saisir le rapporteur général du Haut Conseil du commissariat aux comptes de cette faute ou de ce manquement. À cette fin, il peut lui communiquer tous les renseignements qu'il estime nécessaires à sa bonne information. » ;
- 48 3° Le dernier alinéa est supprimé.
- 49 VI (*Non modifié*). – Le présent article, à l'exception des 1° et 2° du II et du IV, est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

M. le président. L'amendement n° 701, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le 4° de l'article 53 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'au 16 juin 2016 le commissaire aux comptes a procédé à la certification des comptes d'une entité d'intérêt public pendant une durée excédant celle prévue au I de l'article L. 823-3-1 précité, son mandat

relevant du 3 de l'article 41 précité est prorogé jusqu'à la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent statuant sur les comptes de l'exercice ouvert au plus tard le 16 juin 2016. » ;

II. – Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) À la première phrase du onzième alinéa du I, les mots : « et de deux membres » sont remplacés par les mots : « ainsi que de deux membres titulaires et de leurs suppléants » ;

III. – Alinéas 22 à 25

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

7° *bis* Le II de l'article L. 822-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent II, lorsqu'un membre du réseau auquel il appartient et qui est établi dans un État membre fournit à une personne ou entité qui contrôle ou qui est contrôlée par l'entité d'intérêt public, au sens des I et II de l'article L. 233-3, et dont le siège social est situé dans l'Union européenne, des services interdits par le code de déontologie en application du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement précité ou des services mentionnés aux i et iv à vii du a et du f du paragraphe 1 de l'article 5 dudit règlement dans un État membre qui les autorise, le commissaire aux comptes analyse les risques pesant sur son indépendance et applique les mesures de sauvegarde appropriées. » ;

IV. – (Rejeté lors d'un vote par division) Alinéas 26 et 27

Rédiger ainsi ces alinéas :

7° *ter* Le 5° de l'article L. 823-20 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les personnes et entités qui décident de se doter d'un comité spécialisé peuvent demander à l'organe chargé de l'administration ou l'organe de surveillance de la personne ou entité qui la contrôle au sens des I et II de l'article L. 233-3 que la mission mentionnée au 6° du II de l'article L. 823-19 soit exercée par l'organe exerçant en son sein les missions de ce comité spécialisé. Dans ce cas, il rend compte régulièrement des décisions ainsi adoptées à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de la société contrôlée. » ;

V. – (Rejeté lors d'un vote par division) Alinéas 28 à 32

Supprimer ces alinéas.

VI. – Après l'alinéa 38

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 824-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les faits remontant à plus de six ans ne peuvent faire l'objet d'une sanction s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction. » ;

VII. – Alinéa 40

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le huitième alinéa de l'article L. 824-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Chacun des membres dispose d'un suppléant nommé dans les mêmes conditions et soumis à la même obligation. » ;

VIII. – Alinéa 42

Rédiger ainsi cet alinéa :

13° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 824-15, le mot : « précédant » est remplacé par le mot : « précédent ».

IX. – (Rejeté lors d'un vote par division) Après l'alinéa 42

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le tableau figurant au 2° du II de l'article L. 950-1 du code de commerce est ainsi rédigé :

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DE
Titre II	
CHAPITRE PRELIMINAIRE	
L. 820-1 et L. 820-2	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 820-3	la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 820-3-1 à L. 820-7	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
CHAPITRE I	
L. 821-1 et L. 821-2	la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 821-3 à L. 821-4	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 821-6	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 821-9 à L. 821-12-1	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 821-12-2 et L. 821-12-3	la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 821-12-4 à L. 821-15	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
CHAPITRE II	
L. 822-1 à L. 822-1-2	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 822-1-3	la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 822-1-4	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 822-1-5 et L. 822-1-6	la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 822-1-7 à L. 822-10	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 822-11	la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 822-11-1	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 822-11-2	la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 822-11-3 à L. 822-19	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
CHAPITRE III	
L. 823-1 à L. 823-3	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 823-3-1	la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 823-4 à L. 823-12	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes

L. 823-12-1	la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 823-13 à L. 823-14	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 823-15 et L. 823-16	la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 823-16-1 à L. 823-21	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
CHAPITRE IV	
L. 824-1 à L. 824-3	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 824-4	la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 824-5 à L. 824-6	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 824-7	la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 824-8	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 824-9	la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 824-10 à L. 824-12	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 824-13	la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 824-14	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 824-15	la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 824-16	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes

»

X. – (Rejeté lors d'un vote par division) Alinéa 49

Rédiger ainsi cet alinéa :

VI. – Le présent article, à l'exception du 4° du III et du IV, est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

XI. – (Rejeté lors d'un vote par division) Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

VII. – Le V du présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

VIII. – Le III de l'article L. 746-2 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Pour l'application de l'article L. 612-45, les références au titre II du livre VIII du code de commerce sont remplacées par les dispositions applicables localement ayant le même objet. »

IX. – Le III de l'article L. 756-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Pour l'application de l'article L. 612-45, les références au titre II du livre VIII du code de commerce sont remplacées par les dispositions applicables localement ayant le même objet. »

La parole est à M. le ministre.

M. Emmanuel Macron, ministre. L'article 45 *quater* vient ratifier et modifier la transposition de la directive Audit.

Cet amendement vise à clarifier les dispositions transitoires applicables à la rotation des mandats pour permettre aux commissaires aux comptes ayant certifié les comptes d'une entité d'intérêt public pendant une durée de douze à treize ans au 17 juin 2016 de poursuivre leur mission à compter de cette date. Cette mesure est nécessaire en raison du risque juridique qui pèse actuellement sur une centaine de mandats relevant de cette situation.

L'amendement tend également à supprimer certaines dispositions adoptées en commission. Nous voulons en particulier réintroduire la suppléance du commissaire aux comptes, qui nous semble importante lorsque ce commissaire est une personne physique, au vu des contraintes importantes liées à la désignation d'un successeur ou remplaçant.

L'amendement introduit aussi une disposition qui précise le délai de prescription en matière de fautes et manquements aux règles en matière de commissariat aux comptes. Il comporte enfin des dispositions relatives à l'applicabilité de l'article 45 *quater* outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner cet amendement mercredi matin, puisque le Gouvernement l'a déposé en milieu de journée. J'émettrai donc un avis personnel.

Compte tenu de l'argumentation que j'ai développée précédemment – je fais référence à l'avis unanime de la commission des lois sur la proposition de loi déposée par Thani Mohamed Soilihi –, j'émet un avis défavorable sur le IV, le V, le IX, le X et le XI de cet amendement.

En revanche, cet amendement apporte des précisions qui méritent d'être adoptées. J'émet donc un avis favorable sur le I, le II, le III, le VI, le VII et le VIII de cet amendement.

Par conséquent, je sollicite un vote par division de cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Nous allons donc procéder au vote par division de l'amendement n° 701.

Je mets aux voix I, le II, le III, le VI, le VII et le VIII de l'amendement.

Mme Éliane Assassi. Le groupe CRC s'abstient !

(Le I, le II, le III, le VI, le VII et le VIII sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix le IV, le V, le IX, le X et le XI de l'amendement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas le IV, le V, le IX, le X et le XI de l'amendement.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 701, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 34 rectifié *bis* est présenté par M. Vasselle, Mme Létard, MM. Morisset, Milon, Lefèvre, Houel et D. Laurent, Mmes Morhet-Richaud et Deromedi et MM. Laménie et Pellevat.

L'amendement n° 123 rectifié *ter* est présenté par MM. Houpert, Portelli, Vanlerenberghe, Longuet, Lafoauly, Longeot et Chasseing, Mmes Lopez et Grunty et M. Delattre.

L'amendement n° 481 est présenté par M. Bocquet, Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le 4° du III de l'article L. 820-1 est abrogé ;

Les amendements n°s 34 rectifié *bis* et 123 rectifié *ter* ne sont pas soutenus.

La parole est à M. Thierry Foucaud, pour présenter l'amendement n° 481.

M. Thierry Foucaud. L'ordonnance de mars 2016, que le Gouvernement semble vouloir s'empresse de faire ratifier par voie d'amendement à un projet de loi, va au-delà du contenu de la directive qui a justifié l'habilitation.

Nous voulons donc donner un contenu plus conforme au droit européen au texte modifié de notre code de commerce.

Il nous semble que le Gouvernement a outrepassé le champ de la loi d'habilitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Une telle obligation n'est pas nouvelle pour les mutuelles. Ce n'est pas parce qu'elle n'est pas prévue par le droit européen qu'elle n'est pas légitime. La bonne gestion des mutuelles, dont certains exemples nous montrent qu'elle n'est pas toujours assurée, rend nécessaire le contrôle légal des comptes pour prévenir les risques.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Emmanuel Macron, ministre. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 481.

(L'amendement n'est pas adopté.)

11

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE ÉVENTUELLE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Pour le cas où le Gouvernement déciderait de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2015, il va être procédé à la nomination des membres de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats a été publiée ; je n'ai reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 12 du règlement.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette éventuelle commission mixte paritaire :

Titulaires : Mme Michèle André, MM. Albéric de Montgolfier, Michel Bouvard, Jean Pierre Vogel, Vincent Delahaye, Jacques Chiron, Mme Marie-France Beaufilet ;

Suppléants : MM. Philippe Adnot, Vincent Capocanellas, Yvon Collin, Philippe Dallier, Maurice Vincent, Richard Yung.

Cette nomination prendra effet si M. le Premier ministre décide de provoquer la réunion de cette commission mixte paritaire et dès que M. le président du Sénat en aura été informé.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux ; ils seront repris à vingt-deux heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE – ORIENTATION ET PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi et d'une proposition de loi organique dans les textes de la commission

M. le président. Nous reprenons la discussion, dans les textes de la commission, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et de la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte.

PROJET DE LOI RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE (suite)

M. le président. Dans la suite de l'examen du texte de la commission, nous poursuivons la discussion de l'article 45 *quater*, appelé par priorité.

Article 45 *quater* (priorité) (suite)

M. le président. L'amendement n° 695, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéas 24 et 25

Supprimer ces alinéas.

Cet amendement n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 45 *quater*, modifié.

(L'article 45 *quater* est adopté.)

Article 46 (priorité)

① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour faciliter la prise de décision et la participation des actionnaires au sein des entreprises et encourager le recours aux technologies numériques dans le fonctionnement des organes sociaux :

② 1° (Supprimé)

③ 2° En alignant, à l'article L. 225-68 du code de commerce notamment, le régime des autorisations préalables requises du conseil de surveillance en matière de cession d'immeubles par nature, de cession totale ou partielle de participations et de constitution de sûretés prises pour garantir les engagements de la société sur le régime applicable aux sociétés anonymes à conseil d'administration dans ce domaine, tout en préservant la possibilité de prévoir des stipulations contraires dans les statuts ;

④ 3° En autorisant, notamment aux articles L. 225-36 et L. 225-65 du même code, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance d'une société anonyme à déplacer le siège social sur l'ensemble du territoire français et à mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, dans des conditions garantissant qu'une telle modification statutaire soit soumise à une délibération ultérieure des actionnaires ;

⑤ 4° (Supprimé)

⑥ 5° En modifiant l'article L. 227-10 du même code pour permettre aux conventions intervenues entre l'associé unique, ou une société le contrôlant, et la société par actions simplifiée unipersonnelle de ne donner lieu qu'à une mention au registre des décisions ;

⑦ 6° En permettant, au chapitre III du titre II du livre II du même code, aux associés des sociétés à responsabilité limitée, lorsqu'ils représentent individuellement ou ensemble une fraction minimale du capital de la société, de déposer des projets de résolution ou des points à l'ordre du jour de l'assemblée ;

⑧ 7° (Supprimé)

⑨ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

M. le président. L'amendement n° 482, présenté par M. Bocquet, Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Marie-France Beauflis.

Mme Marie-France Beauflis. L'article 46 donne, une fois encore, une habilitation au Gouvernement pour légiférer par ordonnance – vous connaissez notre point de vue à cet égard – sur un sujet qui ne manque pas d'intérêt : le droit des sociétés.

La question de l'évolution du droit des sociétés est soulevée à plusieurs reprises dans le texte, la plupart du temps d'ailleurs sous la forme d'un article d'habilitation. Nous pensons légitimement que la représentation nationale est désormais suffisamment armée et capable de débattre sereinement d'une refonte du code de commerce qui couvrirait l'ensemble des champs ouverts par les articles d'habilitation du projet de loi.

Le Parlement nous semble compétent pour débattre d'une réforme du droit des sociétés digne de ce nom, par exemple cet automne ou durant les deux premiers mois de l'année 2017. Les lignes de force d'une telle réforme sont déjà relativement dessinées, notamment la nécessité, assez largement partagée, de redonner tout son sens à la « démocratie actionnariale », ou encore de repenser les rapports entre actionnaires et organes de direction, d'une part, entre l'entreprise comme entité juridique et capitaliste et l'entreprise comme lieu de travail salarié, d'autre part.

Il n'est pas nécessaire d'agir dans la précipitation. Nous pensons qu'il serait préférable de retravailler ce sujet avec le Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'avis est défavorable.

Cet amendement sera de toute manière satisfait si nous adoptons, comme je le proposerai, les amendements de notre collègue André Reichardt visant à transformer les habilitations en modifications directes du code de commerce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre des finances et des comptes publics. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 482.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 619, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Rétablir le 1° dans la rédaction suivante :

1° En autorisant les sociétés dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé à prévoir la tenue des assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 du code de commerce et des assemblées générales ordinaires mentionnées à l'article L. 225-98 du même code par recours exclusif aux moyens de visioconférence ou de télécommunication, tout en préservant la faculté pour les actionnaires de demander, dans certaines conditions, la convocation d'une assemblée générale physique ;

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre. Cet amendement a pour objet de rétablir l'habilitation à prendre par ordonnance des mesures relevant de la loi pour autoriser les sociétés dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé à prévoir la tenue des assemblées générales extraordinaires par recours exclusif aux moyens de visioconférence ou de télécommunication.

La commission a supprimé cette habilitation. Le Gouvernement vous demande de bien vouloir la rétablir, mesdames, messieurs les sénateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. L'avis est défavorable, pour les raisons que j'ai indiquées précédemment.

Monsieur le ministre, vous voulez rétablir une habilitation sur un sujet assez bien circonscrit, au seul motif que la rédaction retenue par la commission permet la réunion dématérialisée des actionnaires par visioconférence, ce qui ne vous pose pas de problème, mais aussi uniquement par correspondance, ce qui vous convient moins bien.

Or ce point avait été adopté par la commission des lois sur la proposition de notre collègue Thani Mohamed Soilihi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 619.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements n° 516, 517 et 518, présentés par M. Reichardt, ne sont pas soutenus.

M. François Pillet, rapporteur. Je les reprends, monsieur le président !

M. le président. Il s'agit donc des amendements n° 707, 708 et 709.

L'amendement n° 707, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

L'amendement n° 708, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

L'amendement n° 709, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Ces trois amendements concernent des modifications du code de commerce. Ils n'ont aucune incidence sur le fond du texte. S'ils sont adoptés, comme je l'espère, je propose le rejet de l'article 46, qui serait alors profondément dénaturé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Avis favorable sur l'amendement n° 707 et avis défavorable sur les amendements n° 708 et 709.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 707.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 708.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 709.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 46, modifié.

(L'article 46 n'est pas adopté.)

Article 46 bis (priorité)

- ① I. – Le chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 225-19 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Est également réputé démissionnaire d'office l'administrateur placé en tutelle.
- ④ « La nullité prévue au troisième alinéa et la démission d'office prévue aux quatrième et cinquième alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ;
- ⑤ 2° Le dernier alinéa de l'article L. 225-35 est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ⑥ « Cette autorisation peut être donnée globalement et annuellement sans limite de montant au bénéfice des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16. Le conseil peut autoriser annuellement le directeur général à donner, le cas échéant sans limite de montant, des cautions, avals et garanties au bénéfice des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16, sous réserve qu'il en rende compte à la plus prochaine réunion du conseil. » ;
- ⑦ 3° Le troisième alinéa de l'article L. 225-37 est ainsi modifié :
- ⑧ a) À la fin de la première phrase, les mots : « , dont la nature et les conditions d'application sont déterminés par décret en Conseil d'État » sont supprimés ;

- 9) *b)* Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- 10) « Sous les mêmes réserves, le règlement intérieur peut prévoir que toutes les délibérations ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. » ;
- 11) *c)* À la seconde phrase, les mots : « lors d'une réunion tenue dans ces conditions » sont remplacés par les mots : « selon ces modalités » ;
- 12) *d)* Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :
- 13) « Ces modalités sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;
- 14) 4° À la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 225-37, les mots : « titres financiers sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » ;
- 15) 5° Au deuxième alinéa de l'article L. 225-40, après le mot : « autorisées », sont insérés les mots : « et conclues » ;
- 16) 6° L'article L. 225-48 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- 17) « Est également réputé démissionnaire d'office le président placé en tutelle. »
- 18) « La nullité prévue au deuxième alinéa et la démission d'office prévue aux troisième et quatrième alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le président du conseil d'administration irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ni la nullité de ses décisions. » ;
- 19) 7° L'article L. 225-54 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- 20) « Est également réputé démissionnaire d'office le directeur général ou le directeur général délégué placé en tutelle. »
- 21) « La nullité prévue au deuxième alinéa et la démission d'office prévue aux troisième et quatrième alinéas n'entraînent pas la nullité des décisions prises par le directeur général ou le directeur général délégué irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ;
- 22) 8° L'article L. 225-60 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- 23) « Est également réputé démissionnaire d'office le membre du directoire ou le directeur général unique placé en tutelle. »
- 24) « La nullité prévue au deuxième alinéa et la démission d'office prévue aux troisième et quatrième alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations et des décisions auxquelles a pris part le membre du directoire irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ni la nullité des décisions du directeur général unique irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ;
- 25) 9° L'article L. 225-68 est ainsi modifié :
- 26) *a)* Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- 27) « Cette autorisation peut être donnée globalement et annuellement sans limite de montant au bénéfice des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16. Le conseil peut autoriser annuellement le directoire à donner, le cas échéant sans limite de montant, des cautions, avals et garanties au bénéfice des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16, sous réserve qu'il en rende compte à la plus prochaine réunion du conseil. » ;
- 28) *b)* Au septième alinéa, les mots : « titres financiers sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » ;
- 29) 10° L'article L. 225-70 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- 30) « Est également réputé démissionnaire d'office le membre du conseil de surveillance placé en tutelle. »
- 31) « La nullité prévue au troisième alinéa et la démission d'office prévue aux quatrième et cinquième alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le membre du conseil de surveillance irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. »
- 32) 11° Le troisième alinéa de l'article L. 225-82 est ainsi modifié :
- 33) *a)* À la fin de la première phrase, les mots : « , dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État » sont supprimés ;
- 34) *b)* Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- 35) « Sous les mêmes réserves, le règlement intérieur peut prévoir que toutes les délibérations ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite des membres du conseil de surveillance. » ;
- 36) *c)* À la seconde phrase, les mots : « lors d'une réunion tenue dans ces conditions » sont remplacés par les mots : « selon ces modalités » ;
- 37) *d)* Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :
- 38) « Ces modalités sont précisées par décret en Conseil d'État. »
- 39) 12° Au deuxième alinéa de l'article L. 225-88, après le mot : « autorisées », sont insérés les mots : « et conclues » ;
- 40) 13° Au dernier alinéa des articles L. 225-96 et L. 225-98, les mots : « dont disposent » sont remplacés par les mots : « exprimées par » ;
- 41) 14° Au premier alinéa de l'article L. 225-100-3, les mots : « des titres sont admis » sont remplacés par les mots : « les actions sont admises » ;
- 42) 15° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-101, la référence : « à l'article L. 225-224 » est remplacée par les références : « au III de l'article L. 822-11, au II de l'article L. 822-11-1 et à l'article L. 822-11-3 » ;
- 43) 16° L'article L. 225-102-1 est ainsi modifié :
- 44) *a)* À la première phrase du sixième alinéa, à la première phrase du huitième alinéa et aux première et seconde phrases du onzième alinéa, les mots : « titres sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » ;
- 45) *b)* À la première phrase du onzième alinéa, les mots : « titres ne sont pas admis » sont remplacés par les mots : « actions ne sont pas admises » ;
- 46) 17° Après l'article L. 225-102-3, il est inséré un article L. 225-102-4 ainsi rédigé :

- 47 « Art. L. 225-102-4. – Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé sont réputées remplir les obligations prévues, selon le cas, aux sixième à neuvième alinéas de l'article L. 225-37 ou aux sixième à dixième alinéas de l'article L. 225-68, ainsi qu'aux deuxième, septième et huitième alinéas de l'article L. 225-100, aux articles L. 225-100-2, L. 225-100-3 et L. 225-102, aux premier à cinquième, septième et dernier alinéas de l'article L. 225-102-1 et, s'il y a lieu, à l'article L. 225-102-2, lorsqu'elles établissent et publient annuellement un document unique regroupant les rapports, comptes, informations et avis mentionnés par ces dispositions. » ;
- 48 18° L'article L. 225-103 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :
- 49 « VI. – Par dérogation au V du présent article, pour les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale délibère, sauf opposition d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 225-105, soit par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et garantissant leur participation effective, soit exclusivement selon les modalités prévues au I de l'article L. 225-107, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- 50 19° À la fin de la seconde phrase du second alinéa du I de l'article L. 225-107, les mots : « sont considérés comme des votes négatifs » sont remplacés par les mots : « ne sont pas considérés comme des votes exprimés » ;
- 51 20° Le dernier alinéa de l'article L. 225-108 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 52 « Le conseil d'administration ou le directoire peut déléguer, selon le cas, un de ses membres ou le directeur général pour y répondre. » ;
- 53 21° Au dernier alinéa de l'article L. 225-114, les mots : « présent article » sont remplacés par les mots : « premier alinéa » ;
- 54 22° L'article L. 225-121 est ainsi modifié :
- 55 a) Au premier alinéa, les références : « , du deuxième alinéa de l'article L. 225-100 et de l'article L. 225-105 » sont remplacées par la référence : « et des deuxième et huitième alinéas de l'article L. 225-100 » ;
- 56 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 57 « Les délibérations prises par les assemblées en violation de l'article L. 225-105 peuvent être annulées. » ;
- 58 23° L'article L. 225-129-6 est ainsi modifié :
- 59 a) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- 60 b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- 61 - les mots : « Les premier et deuxième alinéas ne sont pas applicables » sont remplacés par les mots : « Le présent article n'est pas applicable » ;
- 62 - les mots : « la société qui les contrôle a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, un dispositif d'augmentation de capital » sont remplacés par les mots : « l'assemblée générale de la société qui les contrôle a décidé ou a autorisé, par délégation, une augmentation de capital, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, » ;
- 63 24° Au dernier alinéa de l'article L. 225-149, après le mot : « président », sont insérés les mots : « ou un membre » et les mots : « ou le directeur général » sont remplacés par les mots : « , le directeur général ou un directeur général délégué » ;
- 64 25° L'article L. 225-149-3 est ainsi modifié :
- 65 a) Au premier alinéa, après la référence : « L. 225-129-2, », est insérée la référence : « au premier alinéa de l'article L. 225-129-6, » ;
- 66 b) Au deuxième alinéa, la référence : « du premier alinéa de l'article L. 225-129-6, » est supprimée ;
- 67 26° L'article L. 225-150 est ainsi modifié :
- 68 a) Au début de la première phrase, les mots : « Les droits de vote et » sont supprimés ;
- 69 b) Au début de la seconde phrase, les mots : « Tout vote émis ou » sont supprimés ;
- 70 27° L'article L. 225-177 est ainsi modifié :
- 71 a) À la dernière phrase du quatrième alinéa, la seconde occurrence du chiffre : « vingt » est remplacée par le chiffre : « dix » ;
- 72 b) Au cinquième alinéa, les mots : « titres sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » ;
- 73 c) Le sixième alinéa est ainsi rédigé :
- 74 « 1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés annuels et intermédiaires, ou à défaut les comptes annuels et semestriels, sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication ; »
- 75 d) Au septième alinéa, les mots : « qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, » sont remplacés par le mot : « privilégiée » et les mots : « la date postérieure de dix séances de bourse à celle où » sont remplacés par les mots : « le lendemain de la date à laquelle » ;
- 76 28° Le I de l'article L. 225-197-1 est ainsi modifié :
- 77 a) À la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « titres ne sont pas admis » sont remplacés par les mots : « actions ne sont pas admises » ;
- 78 b) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 79 « Ne sont pas prises en compte dans ces pourcentages les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition prévue au sixième alinéa ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation prévue au septième alinéa. » ;
- 80 c) Au neuvième alinéa, les mots : « titres sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » ;
- 81 d) L'antépénultième et l'avant-dernier alinéas sont ainsi rédigés :
- 82 « 1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés annuels et intermédiaires, ou à défaut les comptes annuels et semestriels, sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication ;

- 83 « 2° Par les salariés membres du conseil d'administration ou de surveillance, membres du directoire ou exerçant les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué et par les salariés ayant connaissance d'une information privilégiée, dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux ou ces salariés de la société ont connaissance de cette information et le lendemain de la date à laquelle cette information est rendue publique. » ;
- 84 29° La première phrase de l'article L. 225-208 est complétée par les mots : « , dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et dans les conditions prévues à l'article L. 225-209-2 pour les autres sociétés » ;
- 85 30° Le début du premier alinéa de l'article L. 225-209 est ainsi rédigé : « Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, l'assemblée générale ordinaire peut autoriser... *(le reste sans changement)* » ;
- 86 31° L'article L. 225-209-2 est ainsi modifié :
- 87 a) Au premier alinéa, les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont supprimés ;
- 88 b) Au neuvième alinéa, les mots : « est acquitté au moyen d'un prélèvement sur les » sont remplacés par les mots : « ne peut être supérieur au montant des » ;
- 89 32° À l'article L. 225-214, la référence : « L. 225-109-1 » est remplacée par la référence : « L. 225-109 » ;
- 90 33° À la première phrase de l'article L. 225-235, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « huitième ».
- 91 II. – L'article L. 232-23 du même code est complété par un paragraphe ainsi rédigé :
- 92 « III. – Le dépôt des comptes et rapports mentionnés au 1° du I du présent article est réputé effectué lorsque la société dépose au greffe du tribunal le document unique mentionné à l'article L. 225-102-4, dans les conditions prévues au même I. »
- 93 III. – Au premier alinéa de l'article L. 238-1 du même code, la référence : « , L. 223-26, » est remplacée par les références : « et L. 223-26, au deuxième alinéa de l'article L. 225-114 et aux articles ».
- 94 IV. – Les articles L. 225-96, L. 225-98 et L. 225-107, tels qu'ils résultent du présent article, sont applicables à compter des assemblées générales réunies pour statuer sur le premier exercice clos après la promulgation de la présente loi.

M. le président. L'amendement n° 638 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 225-19 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est également réputé démissionnaire d'office l'administrateur placé en tutelle.

« La nullité prévue au troisième alinéa et la démission d'office prévue au quatrième alinéa n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 225-40, après le mot : « autorisées », sont insérés les mots : « et conclues » ;

3° L'article L. 225-48 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est également réputé démissionnaire d'office le président placé en tutelle.

« La nullité prévue au deuxième alinéa et la démission d'office prévue au troisième alinéa n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le président du conseil d'administration irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ni la nullité de ses décisions. » ;

4° L'article L. 225-54 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est également réputé démissionnaire d'office le directeur général ou le directeur général délégué placé en tutelle.

« La nullité prévue au deuxième alinéa et la démission d'office prévue au troisième alinéa n'entraînent pas la nullité des décisions prises par le directeur général ou le directeur général délégué irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ;

5° L'article L. 225-60 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est également réputé démissionnaire d'office le membre du directoire ou le directeur général unique placé en tutelle.

« La nullité prévue au deuxième alinéa et la démission d'office prévue au troisième alinéa n'entraînent pas la nullité des délibérations et des décisions auxquelles a pris part le membre du directoire irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ni la nullité des décisions du directeur général unique irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ;

6° L'article L. 225-70 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est également réputé démissionnaire d'office le membre du conseil de surveillance placé en tutelle.

« La nullité prévue au troisième alinéa et la démission d'office prévue au quatrième alinéa n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le membre du conseil de surveillance irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ;

7° Au deuxième alinéa de l'article L. 225-88, après le mot : « autorisées », sont insérés les mots : « et conclues » ;

8° Aux derniers alinéas des articles L. 225-96 et L. 225-98, les mots : « dont disposent » sont remplacés par les mots : « exprimées par » ;

9° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-101, la référence: « à l'article L. 225-224 » est remplacée par les références: « au III de l'article L. 822-11, au II de l'article L. 822-11-1 et à l'article L. 822-11-3 »;

10° À la fin de la seconde phrase du second alinéa du I de l'article L. 225-107, les mots: « sont considérés comme des votes négatifs » sont remplacés par les mots: « ne sont pas considérés comme des votes exprimés »;

11° Le dernier alinéa de l'article L. 225-108 est complété par une phrase ainsi rédigée:

» Le conseil d'administration ou le directoire peut déléguer, selon le cas, un de ses membres ou le directeur général pour y répondre. »;

12° L'article L. 225-121 est ainsi modifié:

a) Au premier alinéa, les références: « , du deuxième alinéa de l'article L. 225-100 et de l'article L. 225-105 » sont remplacées par la référence: « et des deuxième et huitième alinéas de l'article L. 225-100 »;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:

« Les délibérations prises par les assemblées en violation de l'article L. 225-105 peuvent être annulées. »;

13° Au dernier alinéa de l'article L. 225-149, après le mot: « président », sont insérés les mots: « ou un membre » et les mots: « ou le directeur général » sont remplacés par les mots: « , le directeur général ou un directeur général délégué »;

14° À la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 225-177, la première occurrence du mot: « vingt » est remplacée par les mots: « cent trente »;

15° À l'article L. 225-214, la référence: « L. 225-109-1 » est remplacée par la référence: « L. 225-109 ».

II. – Les articles L. 225-96, L. 225-98 et L. 225-107, tels qu'ils résultent du I, sont applicables à compter des assemblées générales réunies pour statuer sur le premier exercice clos après le 31 décembre 2017.

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre. L'article 46 *bis* intègre un ensemble de dispositions issues de la proposition de loi de Thani Mohamed Soilihi. Celles-ci ne sont pas sans intérêt, loin de là, mais elles nécessitent un balayage technique.

Cet amendement vise donc à préciser ces dispositions pour les rendre plus performantes encore.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Avis défavorable, pour les raisons évoquées précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 638 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 696 rectifié, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé:

I. – Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

...° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-8, la référence: « L. 822-11 » est remplacée par les mots: « L. 822-11-3, sans préjudice de la possibilité d'être désignés pour accomplir les missions prévues aux articles L. 225-101, L. 225-131, L. 225-147, L. 228-15 et L. 228-39 »;

II. – Alinéa 42

Rédiger ainsi cet alinéa:

15° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-101, la référence: « L. 225-224 » est remplacée par les mots: « L. 822-11-3, sans préjudice de la possibilité d'être désigné pour accomplir les missions prévues aux articles L. 225-8, L. 225-131, L. 225-147, L. 228-15 et L. 228-39 »;

III. – Après l'alinéa 62

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

...° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-147, la référence: « L. 822-11 » est remplacée par les mots: « L. 822-11-3, sans préjudice de la possibilité d'être désignés pour accomplir les missions prévues aux articles L. 225-8, L. 225-101, L. 225-131, L. 228-15 et L. 228-39 »;

IV. – Après l'alinéa 90

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

...° A la fin de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 225-245-1, la référence: « L. 822-11 » est remplacée par la référence: « L. 822-11-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 696 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 483, présenté par M. Bocquet, Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé:

Alinéas 4, 18, 21, 24 et 31

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Cet amendement, qui peut paraître quelque peu brutal dans ses implications, est une incitation marquée au renouvellement des organes dirigeants et, bien sûr, à la diversification de leur recrutement.

Je vous le rappelle, les femmes ne représentent que 25 % des administrateurs d'entreprise et environ 15 % des dirigeants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Avis défavorable.

La commission a approuvé par deux fois les dispositions dont la suppression est proposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 483.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 686, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 6 et alinéa 27, secondes phrases

Remplacer les mots :

à la plus prochaine réunion du conseil

par les mots :

au conseil au moins une fois par an

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Cet amendement vise à prévoir que le directeur général rend compte au moins une fois par an au conseil d'administration de la société des cautions, avals et garanties qu'il a accordés par délégation du conseil. L'obligation de rendre compte lors de la plus prochaine réunion du conseil paraît inutilement lourde.

L'amendement ne change rien : au lieu de rendre compte lors de la première réunion du conseil d'administration, cela se fera une fois par an.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 686.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 514, présenté par M. Reichardt, n'est pas soutenu.

M. François Pillet, rapporteur. Je le reprends au nom de la commission, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 710, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, et ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 6

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 225-36 est ainsi modifié :

a) Les mots : « dans le même département ou dans un département limitrophe » sont remplacés par les mots : « sur le territoire français » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire. »

II. – Après l'alinéa 24

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 225-65 est ainsi modifié :

a) Les mots : « dans le même département ou dans un département limitrophe » sont remplacés par les mots : « sur le territoire français » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil de surveillance apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les

dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire. » ;

III. – Après l'alinéa 25

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que » sont supprimés ;

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. C'est une transformation de deux habilitations de l'article 46 en modification directe du code de commerce. Sur le fond, rien ne change.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 710.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 484, présenté par M. Bocquet, Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéas 7 à 13

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Marie-France Beauflis.

Mme Marie-France Beauflis. En cherchant à simplifier le fonctionnement des organes dirigeants de nos entreprises, l'article 46 *bis* nous paraît créer les conditions de nouvelles sources de contentieux juridique.

Les alinéas 7 à 13, que nous proposons de supprimer, visent à faciliter le contournement de la règle du quorum, fixé à la moitié des membres du conseil d'administration, en autorisant que le règlement intérieur du conseil puisse prévoir le recueil de contributions écrites aux délibérations proposées.

Une telle orientation ne nous semble pas souhaitable. Elle n'arrangerait de fait que les administrateurs « professionnels » maintes fois cooptés dans plusieurs entreprises, comme cela arrive souvent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 484.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 687, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéas 46, 47 et 92

Remplacer la référence :

L. 225-102-4

par la référence :

L. 225-102-5

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 687.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 688, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 53

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Cet amendement vise à maintenir la nullité relative des délibérations de l'assemblée générale lorsqu'aucun procès-verbal n'a été établi. Il a été rédigé avec les services du ministère de la justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 688.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 694, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 68

Avant le mot :

sont

insérer les mots :

et les mots : « ou coupures d'action »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Il s'agit de supprimer une disposition obsolète. Les coupures d'action n'existent plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 694.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 623, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 70

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) À la dernière phrase du quatrième alinéa, la première occurrence du mot : « vingt » est remplacé par les mots : « cent trente » ;

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre. Cet amendement a pour objet de rétablir la disposition permettant de lisser les prix d'attribution des stock-options, par un calcul portant sur le cours moyen observé sur une période de cent trente séances de bourse, soit environ six mois, au lieu de vingt, soit moins d'un mois, tout en corrigeant une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Une telle précision peut avoir du sens. Compte tenu de l'exposé des motifs de l'amendement, la commission a émis un avis de sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 623.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 689, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 83

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« 2° Par les membres du conseil d'administration ou de surveillance, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire, le directeur général unique et par les salariés...

et remplacer les mots :

organes sociaux ou ces salariés de la société

par les mots :

intéressés

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Amendement de coordination rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 689.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 693, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 84

Rédiger ainsi cet alinéa :

29° Au début de la première phrase de l'article L. 225-208, sont ajoutés les mots : « Lorsque leurs actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, » ;

II. – Alinéa 85

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Amendement de clarification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 693.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 692, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 89

Remplacer la référence :

L. 225-109-1

par la référence :

L. 225-209-1

et la référence :

L. 225-109

par la référence :

L. 225-209

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Amendement de correction d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 692.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 690, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 93

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au second alinéa de l'article L. 238-6 du même code, la référence : « , au deuxième alinéa de l'article L. 225-129-6 » est supprimée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 690.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 46 bis, modifié.

(L'article 46 bis est adopté.)

Article 46 ter (priorité) (nouveau)

- ① Le chapitre VII du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 227-1 est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase du troisième alinéa, la référence : « des articles L. 224-2 » est remplacée par les références : « de l'article L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles » et la référence : « et du I de l'article L. 233-8 » est remplacée par les références : « , du I de l'article L. 233-8 et du dernier alinéa de l'article L. 236-6 » ;
- ④ b) La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa est supprimée ;
- ⑤ 2° L'article L. 227-9-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Lorsque les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas ne sont pas atteintes, un commissaire aux comptes peut être nommé pour faire application du second alinéa de l'article L. 225-146. » ;
- ⑦ 3° À l'article L. 227-19 du code de commerce, les références : « L. 227-14, L. 227-16 » sont supprimées.

M. le président. L'amendement n° 640, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) À la première phrase du troisième alinéa, la référence : « et du I de l'article L. 233-8 » est remplacée par les références : « , du I de l'article L. 233-8 et du dernier alinéa de l'article L. 236-6 » ;

II. – Alinéas 4 à 6

Supprimer ces alinéas.

III. – Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

3° À l'article L. 227-19, la référence : « L. 227-14, » est supprimée.

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre. Cet amendement a pour objet de maintenir l'obligation d'évaluation des avantages particuliers par un commissaire aux comptes dans une société par actions simplifiée, ou SAS. Il s'agit aussi de supprimer la précision selon laquelle une SAS qui n'atteint pas les seuils la soumettant à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes peut en désigner un pour établir le certificat constatant la libération d'action par compensation avec des créances détenues sur la société en cas d'augmentation de capital.

Enfin, l'amendement tend à maintenir la condition d'unanimité des associés de SAS pour l'adoption et la modification de clauses statutaires d'exclusion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Avis défavorable, pour les raisons que j'ai déjà indiquées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 640.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 691, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Après l'article L. 227-1, il est inséré un article L. 227-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 227-1-1. – Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

« Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé par décret et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

« Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues au deuxième alinéa sont réunies ou si l'associé unique exerçait antérieurement son activité professionnelle comme entrepreneur individuel et retient comme valeur de l'apport la valeur nette comptable telle qu'elle figure au bilan du dernier exercice clos.

« Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidai-

rement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. » ;

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 691.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 512, présenté par M. Reichardt, n'est pas soutenu.

M. François Pillet, rapporteur. Je le reprends au nom de la commission, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 711, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, et ainsi libellé :

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le dernier alinéa de l'article L. 227-10 est complété par les mots : « et aucune mention n'est faite des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son associé » ;

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 711.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 46 *ter*, modifié.

*(L'article 46 *ter* est adopté.)*

Article 46 quater (priorité) (nouveau)

① I. – La section 2 du chapitre VIII du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

② 1° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 228-11, les références : « L. 225-10 et L. 225-122 à L. 225-125 » sont remplacées par les références : « L. 225-123 et L. 225-124 » ;

③ 2° Le premier alinéa de l'article L. 228-15 est ainsi modifié :

④ a) À la première phrase, après la référence : « L. 225-8, », est insérée la référence : « L. 225-10, » ;

⑤ b) À la seconde phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».

⑥ II. – Le titre III du livre II du même code est ainsi modifié :

⑦ 1° Le début de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 232-20 est ainsi rédigé : « Sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, le directeur général ou un directeur général délégué, le président ou un membre du directoire peut procéder... *(le reste sans changement)* » ;

⑧ 2° Le II de l'article L. 236-3 est complété par un 3° ainsi rédigé :

⑨ « 3° Soit par une société qui détient la totalité des parts ou actions de la société bénéficiaire et de la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société. » ;

⑩ 3° Au premier alinéa de l'article L. 236-11, après le mot : « absorbées », sont insérés les mots : « ou qu'une même société détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et des sociétés absorbées » ;

⑪ 4° Au premier alinéa de l'article L. 236-11-1, après le mot : « absorbées », sont insérés les mots : « ou qu'une même société détient en permanence au moins 90 % des droits de vote de la société absorbante et des sociétés absorbées » ;

⑫ 5° À l'article L. 236-16, les références : « , L. 236-10 et L. 236-11 » sont remplacées par la référence : « et L. 236-10 » ;

⑬ 6° L'article L. 236-22 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

⑭ « Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet d'apport et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société qui apporte une partie de son actif détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société bénéficiaire de l'apport ou que la société bénéficiaire de l'apport détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société qui apporte une partie de son actif, il n'y a lieu ni à approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10.

⑮ « Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société qui apporte une partie de son actif réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de cette société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de l'apport. »

M. le président. L'amendement n° 639, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le début de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 232-20 du code de commerce est ainsi rédigé : « Sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, le directeur général ou un directeur général délégué, le président ou un membre du directoire peut procéder... *(le reste sans changement)* ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre. Il s'agit de supprimer les dispositions introduites par la commission des lois en matière d'actions de préférence et de fusions de sociétés ; elles nous paraissent prématurées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. L'avis est défavorable.

Cet amendement tend à supprimer de nombreuses simplifications votées à l'unanimité de la commission des lois, sur proposition de nos collègues Thani Mohamed Soilihi et André Reichardt.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 639.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 703, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 5

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... –À la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 229-10 du même code, la référence : « L. 822-11 » est remplacée par la référence : « L. 822-11-3 ».

II. – Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au premier alinéa du I de l'article L. 236-10, la référence : « L. 822-11 » est remplacée par la référence : « L. 822-11-3 » ;

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Amendement de correction d'une référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 703.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 513, présenté par M. Reichardt, n'est pas soutenu.

M. François Pillet, rapporteur. Je le reprends au nom de la commission.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 712, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, et ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

1° A Après la première phrase du IV de l'article L. 232-1, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Sont également dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion les sociétés qui mentionnent dans l'annexe, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles elles ont racheté leurs propres actions au cours de l'exercice écoulé, et qui sont des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16. » ;

II. – Après l'alinéa 7

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 232-24, il est inséré un article L. 232-24-... ainsi rédigé :

« Art. L. 232-24-... – Les sociétés mentionnées au présent chapitre peuvent déposer par voie électronique leurs comptes annuels dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé de données. » ;

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le 1° A du II est applicable à compter des comptes annuels portant sur le second exercice clos à compter de la promulgation de la présente loi.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Cet amendement tend à codifier certaines mesures prévues dans une habilitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 712.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 46 *quater*, modifié.

(L'article 46 quater est adopté.)

Article additionnel après l'article 46 *quater (priorité)*

M. le président. L'amendement n° 230, présenté par M. Reichardt, n'est pas soutenu.

Article 47 (priorité)

- ① I. – Le code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 144-7, les mots : « et pendant un délai de six mois à compter de cette publication » sont supprimés ;
- ③ 2° Au premier alinéa de l'article L. 223-33, la référence : « du premier alinéa » est supprimée ;
- ④ 3° Le premier alinéa de l'article L. 224-3 est ainsi modifié :
- ⑤ *aa) (nouveau)* À la première phrase, les mots : « qui n'a pas de commissaire aux comptes » sont supprimés ;
- ⑥ *a)* À la fin de la quatrième phrase, la référence : « à l'article L. 225-224 » est remplacée par les références : « au III de l'article L. 822-11, au II de l'article L. 822-11-1 et à l'article L. 822-11-3 » ;
- ⑦ *b)* Au début de l'avant-dernière phrase, sont ajoutés les mots : « S'il en a été désigné un, » ;
- ⑧ 4° Le deuxième alinéa de l'article L. 225-11 est ainsi modifié :
- ⑨ *a)* Les mots : « dépôt du projet de statuts au greffe » sont remplacés par les mots : « premier dépôt de fonds ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai » ;
- ⑩ *b)* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ⑪ « Le retrait des fonds peut également être demandé directement au dépositaire, aux mêmes fins et sous les mêmes conditions, par un mandataire représentant l'ensemble des souscripteurs. » ;
- ⑫ 5° L'article L. 225-124 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Les droits de vote double dans des sociétés tierces dont bénéficie la société absorbée ou la société scindée sont maintenus, en cas de fusion ou de scission, au profit de la société absorbante ou de la société bénéficiaire de la scission ou, selon le cas, au profit de la société nouvelle résultant de l'opération de fusion ou de scission. »
- ⑭ II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ⑮ 1° Le second alinéa du *e* de l'article 787 B est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

16 « À compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation visé au *a*, la société adresse, sur demande de l'administration, une attestation certifiant que les conditions prévues aux *a* et *b* sont remplies au 31 décembre de l'année précédente.

17 « À compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation visé au *a* et jusqu'à l'expiration de l'engagement de conservation visé au *c*, chacun des héritiers, donataires ou légataires adresse, sur demande de l'administration, une attestation certifiant que les conditions prévues au *c* sont remplies au 31 décembre de l'année précédente. »

18 2° Le 3 de l'article 1684 est complété par les mots : « jusqu'à la publication du contrat de location-gérance ».

19 II *bis* (nouveau). – Au dernier alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement, les mots : « de la société mère » sont remplacés par les mots : « des sociétés condamnées ».

20 III (*Non modifié*). – Le 5° du I du présent article entre en vigueur dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 617, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) L'avant-dernière phrase est supprimée ;

III. – Alinéas 14 à 18

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre. Il s'agit de supprimer l'obligation pour les sociétés ayant un commissaire aux comptes de désigner un commissaire à la transformation, disposition ajoutée par la commission des lois.

L'amendement vise également à supprimer les allègements de formalités ouvrant le bénéfice du dispositif dit « Dutreil », une autre disposition introduite par votre commission. Il tend enfin à rétablir ce que l'on appelle la solidarité fiscale. En l'occurrence, ce n'est pas la commission qui est « coupable » : c'est l'Assemblée nationale qui avait supprimé cette mesure.

M. le président. L'amendement n° 704, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 15 à 17

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre. Amendement de repli, qui ne reprend pas le volet « solidarité fiscale ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Avis défavorable sur l'amendement n° 617, toujours pour les mêmes raisons, et avis de sagesse sur l'amendement n° 704.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 617.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 704.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 702, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Supprimer les références :

au III de l'article L. 822-11, au II de l'article L. 822-11-1 et

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Amendement de correction d'une référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 702.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 47, modifié.

(*L'article 47 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 47 (*priorité*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 18 rectifié *quater* est présenté par M. Adnot, Mme Lamure, MM. Lefèvre, P. Leroy, César et Husson, Mme Billon et M. Gabouty.

L'amendement n° 152 est présenté par M. Grand.

Ces deux amendements ne sont pas soutenus.

Article 47 *bis* (*priorité*) (*Non modifié*)

① Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

② 1° Au 1° de l'article L. 411-1, les mots : « et de formation » sont remplacés par les mots : « , de formation et d'accompagnement des entreprises » ;

③ 2° L'article L. 611-2 est ainsi modifié :

④ a) Au 2°, le mot : « six » est remplacé par le mot : « dix » ;

⑤ b) À la première phrase du dernier alinéa, les références : « aux articles L. 612-14, L. 612-15 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 612-14 » ;

⑥ 3° L'article L. 612-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

⑦ « Le dépôt de la demande peut être effectué sous la forme d'une demande provisoire de brevet, dans les conditions précisées par voie réglementaire.

⑧ « La demande provisoire de brevet est réputée retirée si elle n'est pas, au plus tard douze mois après son dépôt ou après la date de priorité la plus ancienne revendiquée, rendue conforme aux prescriptions mentionnées au premier alinéa du présent article ou transformée en demande de certificat d'utilité dans les conditions prévues à l'article L. 612-15. » ;

⑨ 4° L'article L. 612-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑩ « Le demandeur peut transformer sa demande de certificat d'utilité en demande de brevet, dans un délai et selon une procédure précisés par voie réglementaire. »

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 82 rectifié, présenté par M. Frassa, Mmes Deromedi et Giudicelli et MM. Commeinhes, Milon, Lefèvre, Houel, Doligé, Gabouty, Guerriau et Mandelli, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Cet amendement est défendu.

M. le président. L'amendement n° 209 rectifié, présenté par M. Yung, est ainsi libellé :

Alinéa 2

1° Après les mots :

et de formation

insérer les mots :

dans ces domaines

2° Après les mots :

des entreprises

insérer les mots :

dans ces domaines, dans le respect des principes de neutralité, d'impartialité et de confidentialité

La parole est à M. Richard Yung.

M. Richard Yung. Il s'agit de préciser la manière dont l'Institut national de la propriété industrielle, l'INPI, doit mener ses missions.

L'INPI veut offrir de nouvelles prestations, le certificat d'utilité et les demandes provisionnelles, et accompagner les entreprises, ce qui est une bonne chose. Toutefois, il faut veiller à ce qu'il n'empiète pas de manière discutable sur les missions des professions de conseil en propriété intellectuelle ou industrielle et autres cabinets du même type.

Je propose donc de modifier la rédaction de l'article pour préciser que l'INPI appliquerait ses missions dans le respect des principes de neutralité, d'impartialité et de confidentialité.

M. le président. L'amendement n° 81 rectifié, présenté par M. Frassa, Mmes Deromedi et Giudicelli et MM. Commeinhes, Milon, Lefèvre, Houel, Doligé, Guerriau et Mandelli, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après les mots :

des entreprises

insérer les mots :

, dans le respect de sa mission générale, avec neutralité et transparence,

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Ces trois amendements concernent l'extension des missions de l'INPI en matière d'accompagnement des entreprises.

D'un point de vue pratique, on peut penser que cette extension doit être en lien avec la volonté de l'INPI de faire évoluer les missions de ses agents d'une logique de guichet, notamment dans les régions, vers des missions plus qualitatives, d'autant que la dématérialisation des procédures gérées par l'INPI permet de dégager un certain nombre d'emplois.

L'amendement n° 82 rectifié tend à supprimer cette extension des missions de l'INPI, tandis que les amendements n° 209 rectifié et 81 rectifié prévoient de l'encadrer, dans une rédaction critiquable.

Actuellement, l'INPI est chargée, en matière de propriété industrielle, « de centraliser et diffuser toute information nécessaire pour la protection des innovations et pour l'enregistrement des entreprises, ainsi que d'engager toute action de sensibilisation et de formation dans ces domaines ». Cette mission est conforme à son statut d'établissement public participant à une mission d'intérêt général. Mais l'accompagnement des entreprises peut-il être inclus dans ce cadre ? Ce n'est pas évident. Nous ne sommes plus dans la gestion de procédures, de brevets, de marques ou de dessins et modèles, dans l'application de la législation en matière de propriété industrielle, mais plus dans l'accompagnement d'intérêts privés. Cela relève quelque peu du mélange des genres, d'autant que la propriété industrielle peut susciter un important contentieux.

La mission de sensibilisation et de formation permet déjà à l'INPI de s'adresser directement aux entreprises pour les inciter à utiliser les droits de propriété industrielle et protéger leur savoir-faire. Restons-en là !

La commission émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 82 rectifié. L'amendement n° 209 rectifié sera ainsi satisfait, et l'amendement n° 81 rectifié n'aura plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 209 rectifié et 81 rectifié n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 47 bis, modifié.

(L'article 47 bis est adopté.)

Article 48 (priorité) (Supprimé)

M. le président. L'amendement n° 635, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le premier alinéa de l'article L. 651-2 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, en cas de simple négligence du dirigeant de droit ou de fait dans la gestion de la société, sa responsabilité au titre de l'insuffisance d'actif ne peut être engagée. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre. Il s'agit d'exclure la simple négligence du dirigeant du champ d'application de l'action en insuffisance d'actif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Cet amendement est contraire à la position de la commission, qui a supprimé la disposition réformant le régime de responsabilité pour insuffisance d'actif des dirigeants de sociétés en cas de faute de gestion.

La jurisprudence est très claire en ce domaine : elle exige un lien de causalité. De plus, elle n'est pas contestée par les entreprises, comme l'ont montré les auditions auxquelles j'ai procédé.

Il nous est proposé de prévoir que la simple négligence dans la gestion de la société ne puisse pas engager la responsabilité du dirigeant. Au mieux, la jurisprudence ignorera cette disposition en vertu du principe de responsabilité ; au pire, cela perturbera une jurisprudence modérée et établie.

Cet amendement traduit en quelque sorte une idéologie du rebond du dirigeant de société, même lorsqu'il est négligent au point de causer la liquidation judiciaire de sa société pour insuffisance d'actif. Est-il bien nécessaire de prévoir dans la loi la protection d'un tel dirigeant ?

Cette disposition pourrait inciter les tribunaux à prononcer des sanctions plus lourdes pour écarter ces dirigeants de la vie des affaires.

La commission a donc émis un avis défavorable très réfléchi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 635.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 48 demeure supprimé.

Article 48 bis (priorité) (Supprimé)

M. le président. L'amendement n° 190 rectifié bis, présenté par MM. Milon, Lefèvre, Bizet et Morisset, Mmes Cayeux et Deseyne, MM. Cardoux et Houpert, Mme Morhet-Richaud, MM. Chasseing, Mouiller et D. Robert, Mmes Debré et Deromedi, M. Cantegrit, Mme Micoulean, M. Trillard, Mme Giudicelli, M. Huré, Mme Deroche, MM. Dufaut, Chatillon et D. Laurent, Mme Di Folco, MM. Doligé et Frassa, Mme Procaccia et MM. Kennel, D. Dubois et Rapin, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les laboratoires de biologie médicale qui, au 31 octobre 2016, ont déposé une demande d'accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'ils réalisent et sur au moins un examen par famille auprès de l'instance nationale d'accréditation mentionnée au I de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie sont autorisés à continuer à fonctionner après le

31 octobre 2016 jusqu'à ce que cette instance ait pris une décision sur leur demande, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017. » ;

2° Le cinquième alinéa est supprimé.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. En tant que rapporteur, j'avais jugé cet amendement irrecevable. La commission en a débattu, et a émis un avis défavorable pour cette raison.

Mais il est sans doute utile qu'il y ait un débat sur ce point au sein de notre Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La position de notre rapporteur est très sûre : cet amendement semble en effet irrecevable. Néanmoins, la commission l'a laissé passer en l'assortissant d'un avis défavorable pour permettre le débat, sans se prononcer sur le fond.

Il s'agit d'un texte très important pour l'organisation du travail des laboratoires de biologie médicale, qui sont soumis dans leur réorganisation à une échéance trop rapide. Pour leur permettre de s'adapter, les auteurs de l'amendement ont souhaité reporter quelques délais.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois n'a pas opposé l'irrecevabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

M. Pierre-Yves Collombat. La réorganisation et les nouvelles normes semblent poser un certain nombre de problèmes aux laboratoires, notamment à ceux de province ; ils ne peuvent pas se flatter d'avoir une activité aussi débordante que ceux des grandes villes.

Il faudrait peut-être veiller à ne pas supprimer ces activités, qui sont absolument indispensables partout sur le territoire national. Il ne faut pas regarder les choses seulement par le petit bout de la lorgnette ! Ce n'est pas cela qui va ruiner la sécurité sociale.

C'est la sagesse que de suivre l'avis de notre commission, même s'il y a peut-être des objections à formuler sur le plan juridique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Je précise que l'avis de la commission est bien défavorable !

Le débat a été parfaitement résumé par M. le président de la commission des lois et par notre collègue Pierre-Yves Collombat.

M. le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. Il y a là un sujet de fond ; l'amendement mérite d'être soutenu et voté. C'est en tout cas comme cela que j'ai compris le débat ! Le Sénat gagnera à l'entendre ainsi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 48 *bis* est rétabli dans cette rédaction.

Nous reprenons le cours normal de l'examen des articles du projet de loi.

Nous en sommes parvenus, au sein du titre III, à l'article 23 *ter*.

TITRE III (SUITE)

DU RENFORCEMENT DE LA RÉGULATION FINANCIÈRE

Article 23 *ter* (Non modifié)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au *b* quater du 5 de l'article 287, les mots : « a exercé l'option » sont remplacés par les mots : « bénéficie de l'autorisation » ;
- ③ 2° L'article 1695 est ainsi modifié :
- ④ *a)* Le II est ainsi rédigé :
- ⑤ « II. – Lorsqu'elles sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et redevables de la taxe pour des opérations mentionnées aux premier et dernier alinéas du I du présent article, peuvent, sur autorisation et par dérogation aux mêmes alinéas, porter sur la déclaration mentionnée à l'article 287 le montant de la taxe constatée par l'administration des douanes au titre de ces opérations :
- ⑥ « 1° Les personnes établies sur le territoire douanier de l'Union européenne, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :
- ⑦ « *a)* Elles ont effectué au moins quatre importations au sein du territoire de l'Union européenne au cours des douze mois précédant la demande ;
- ⑧ « *b)* Elles disposent d'un système de gestion des écritures douanières et fiscales permettant le suivi des opérations d'importation. Cette condition est considérée comme remplie dès lors que le demandeur atteste de cette gestion sur le formulaire de demande ;
- ⑨ « *c)* Elles justifient d'une absence d'infractions graves ou répétées aux dispositions douanières et fiscales ;
- ⑩ « *d)* Elles justifient d'une solvabilité financière. Cette condition est considérée comme remplie dès lors que le demandeur présente une situation financière lui permettant de s'acquitter de ses engagements au cours des douze derniers mois précédant la demande.
- ⑪ « Ces conditions sont réputées remplies pour les personnes titulaires du statut d'opérateur économique agréé, mentionné au 2 de l'article 38 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;
- ⑫ « 2° Les personnes non établies sur le territoire de l'Union européenne, lorsqu'elles dédouanent par l'intermédiaire d'un représentant en douane titulaire d'une

autorisation d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières mentionnée au *a* du 2 de l'article 38 du même règlement. » ;

- ⑬ *b)* Il est ajouté un III ainsi rédigé :
- ⑭ « III. – La demande d'autorisation, effectuée sur un formulaire conforme à un modèle fixé par l'administration, est adressée à l'administration des douanes, qui vérifie le respect des conditions prévues, selon le cas, aux 1° ou 2° du II et délivre l'autorisation.
- ⑮ « L'autorisation s'applique aux opérations intervenant à compter du premier jour du mois suivant la décision et jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivante. Elle est renouvelable par tacite reconduction, par période de trois années civiles, sauf dénonciation formulée au moins deux mois avant l'expiration de chaque période. Elle peut être rapportée lorsque l'administration des douanes constate que les conditions prévues, selon le cas, aux 1° ou 2° du II ne sont plus remplies. »
- ⑯ II. – A. – Le I s'applique aux demandes d'autorisation déposées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- ⑰ B. – Les options prévues au II de l'article 1695 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, en cours à l'entrée en vigueur du I du présent article :
- ⑱ 1° Valent autorisation au sens du même II, dans sa rédaction résultant de la présente loi ;
- ⑲ 2° Ne peuvent faire l'objet de la reconduction tacite prévue au dernier alinéa dudit II, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

M. le président. L'amendement n° 84 rectifié *ter*, présenté par Mme Lamure, MM. Mandelli, Revet et César, Mme Canayer, M. Houel, Mmes Di Folco et Morhet-Richaud, MM. Mouiller, G. Bailly, Calvet et Vaspart, Mme Imbert, M. Husson et Mme Primas, n'est pas soutenu.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 608, présenté par Mme Deromedi, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 5

Remplacer les mots :

constatée par

par les mots :

déclarée à

III. – Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

IV. – Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

V. – Alinéa 19

Supprimer cet alinéa.

VI. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant de l'assouplissement du régime d'autoliquidation de la taxe sur la valeur ajoutée est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. L'article 23 *ter* a pour objet de favoriser le travail des opérateurs du commerce extérieur, en supprimant des lourdeurs administratives inutiles en matière de TVA perçue à l'importation. Il supprime certaines contraintes en permettant un accès plus large des opérateurs au régime d'autoliquidation de la TVA à l'importation. Cette procédure permet aux opérateurs de déduire la TVA avant de l'avoir effectivement acquittée auprès de la Direction générale des douanes.

La loi de finances rectificative pour 2014 a instauré un tel régime en France, mais il comportait de nombreuses limites et imperfections récemment revues par la loi du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, et que l'article 23 *ter* se propose de corriger plus largement.

L'article est bienvenu, mais il comporte encore plusieurs limites qui défavorisent les entreprises françaises au profit de leurs concurrents européens. Les dispositions actuelles provoquent en effet un détournement du trafic au profit des États voisins de l'Union, comme les Pays-Bas ou la Belgique, qui disposent d'un régime plus libéral d'autoliquidation de TVA.

L'amendement tend à supprimer deux conditions qui constituent une entrave inutile: celle d'un nombre minimum d'importations sur le territoire de l'Union européenne, au moins quatre importations au cours des douze mois précédant la demande et la condition de solvabilité. Telle qu'elle est formulée, cette dernière constitue une entrave aux échanges, dans la mesure où elle ne tient pas suffisamment compte des réalités économiques et des difficultés rencontrées par certaines entreprises dans un contexte de crise mondiale.

En résumé, l'amendement vise à supprimer des restrictions injustifiées pour améliorer la compétitivité des entreprises dédouanant en France.

M. le président. L'amendement n° 211 rectifié *bis*, présenté par MM. Bouchet, Nougéin, Danesi, Vaspert et Adnot, Mme Billon, M. Canevet, Mme Deromedi, M. Kennel et Mme Primas, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Cet amendement est défendu.

M. le président. L'amendement n° 700, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 10, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

leur permettant de s'acquitter de leurs engagements au cours des douze derniers mois précédant la demande

II. – Alinéa 10, seconde phrase

Remplacer cette phrase par trois phrases ainsi rédigées :

Cette condition est examinée directement par l'administration des douanes au regard des informations disponibles. Elle est réputée remplie dès lors que le demandeur n'a pas fait l'objet de défaut de paiement auprès des services fiscaux et douaniers et ne fait pas l'objet d'une procédure collective. Si le demandeur est établi depuis moins de douze mois, sa solvabilité est appréciée sur la base des informations disponibles au moment du dépôt de la demande.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Cet amendement est déposé pour le compte de la commission des finances, dans le cadre d'un article délégué au fond.

Il vise à préciser le critère de solvabilité financière devant être rempli par les opérateurs pour bénéficier du régime de l'autoliquidation de la TVA à l'importation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. La commission des finances est par définition favorable à l'amendement n° 700, qui a été corédigé avec la commission des lois.

J'invite Mme Deromedi à retirer ses deux amendements pour se rallier à celui qui a été présenté par M. Pillet. Nous sommes sensibles à sa volonté d'assurer la compétitivité tout en évitant les fraudes.

La solution de compromis à laquelle nous sommes parvenus avec l'amendement n° 700 nous paraît bonne. Elle nous permettra de renforcer la compétitivité des ports et aéroports français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 700, qui lui convient parfaitement, et défavorable aux deux autres.

Mme Jacky Deromedi. Monsieur le président, je retire les amendements n° 608 et 211 rectifié *bis* !

M. le président. Les amendements n° 608 et 211 rectifié *bis* sont retirés.

La parole est à Mme Marie-France Beaufls, pour explication de vote sur l'amendement n° 700.

Mme Marie-France Beaufls. Nous approuvons la proposition de la commission des lois.

Il est maintenant de notoriété publique que la TVA, en particulier la TVA intracommunautaire, est l'un des impôts les plus fraudés. Cela représente au moins deux points d'imposition. Un point de TVA au taux normal rapporte de 6 milliards à 7 milliards d'euros en recettes nettes. Certains évaluent entre 14 milliards et 20 milliards d'euros la fraude à l'impôt.

Il est donc nécessaire d'être attentif à ce sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 700.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23 *ter*, modifié.

(L'article 23 *ter* est adopté.)

Article 24
(supprimé)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 632, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article L. 111-1 du code des procédures civiles d'exécution, sont insérés des articles L. 111-1-1 à L. 111-1-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 111-1-1 – Des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée ne peuvent être mises en œuvre sur un bien appartenant à un État étranger que sur autorisation préalable du juge par ordonnance rendue sur requête.

« Art. L. 111-1-2 – Des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée visant un bien appartenant à un État étranger ne peuvent être autorisées par le juge que si l'une des conditions suivantes est remplie :

« 1° L'État concerné a expressément consenti à l'application d'une telle mesure ;

« 2° L'État concerné a réservé ou affecté ce bien à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de la procédure ;

« 3° Lorsqu'un jugement ou une sentence arbitrale a été rendu contre l'État concerné et que le bien en question est spécifiquement utilisé ou destiné à être utilisé par ledit État autrement qu'à des fins de service public non commerciales et entretient un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée.

« Pour l'application du 3°, sont notamment considérés comme spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État à des fins de service public non commerciales, les biens suivants :

« - Les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'État ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales ;

« - Les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions militaires ;

« - Les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'État ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ;

« - Les biens faisant partie d'une exposition d'objet d'intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ;

« - Les créances fiscales ou sociales de l'État.

« Art. L. 111-1-3 – Des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée ne peuvent être mises en œuvre sur les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique des États étrangers ou de leurs postes consulaires, de leurs missions spéciales

ou de leurs missions auprès des organisations internationales qu'en cas de renonciation expresse et spéciale des États concernés. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre. Ces dispositions sont importantes ; la commission les avait supprimées « à titre conservatoire », pour mener un examen plus approfondi.

Elles permettent de protéger, dans le cadre de la convention de l'ONU de 2004, les biens d'État en France qui pourraient faire l'objet de saisies par des créanciers. J'insiste sur le fait que notre amendement s'inscrit dans le cadre de la convention de l'ONU sur l'insaisissabilité des biens diplomatiques.

Aujourd'hui, en France, il y a un certain nombre d'incertitudes sur les modalités d'application de cette convention. Cela aboutit à une prolifération, tout particulièrement dans notre pays, de demandes de saisie d'un certain nombre de créanciers, quels que soient les pays concernés. On cite souvent la Russie aujourd'hui ; il y avait l'Argentine hier, et bien d'autres pays. Cela est très dommageable, y compris pour la qualité de certaines de nos relations diplomatiques.

Comme la commission a déposé un amendement tendant à rétablir en grande partie l'article 24, le débat ne porte plus aujourd'hui que sur la question de savoir s'il doit y avoir un contrôle préalable du juge ou simplement un contrôle *a posteriori* « normal ».

Le problème est celui de l'efficacité. Aujourd'hui, certains créanciers qui savent que leur demande n'est pas forcément tout à fait légitime ou solide la mettent néanmoins en œuvre par le biais d'huissiers ne connaissant pas forcément l'ensemble des subtilités du droit international. Au bout du compte, plusieurs mois après, ils sont déboutés. Mais, entre le moment où ils font fermer tel ou tel consulat ou saisir tel ou tel bien et celui où la justice remet les choses en ordre, le créancier s'est trouvé en situation de force pour discuter avec l'État concerné. Cela ne nous paraît pas être une bonne chose.

Pour des raisons d'efficacité, il nous semble préférable d'avoir un contrôle préalable du juge, qui dira s'il lui paraît ou non légitime de faire jouer les dispositions permettant de protéger les biens diplomatiques.

M. le président. Le sous-amendement n° 652, présenté par MM. Darnaud et Genest, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 671, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article L. 111-1 du code des procédures civiles d'exécution, sont insérés deux articles L. 111-1-1 et L. 111-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 111-1-1 – Il ne peut être procédé à des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée visant un bien appartenant à un État étranger que si l'une des conditions suivantes est remplie :

« 1° L'État concerné a expressément consenti à l'application d'une telle mesure ;

« 2° L'État concerné a réservé ou affecté ce bien à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de la procédure ;

« 3° Lorsqu'un jugement ou une sentence arbitrale a été rendu contre l'État concerné, que le bien en question est utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales et entretient un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée.

« Pour l'application du 3°, sont considérés comme utilisés par l'État à des fins de service public non commerciales :

« - Les biens utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'État ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales ;

« - Les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions militaires ;

« - Les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'État ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ;

« - Les biens faisant partie d'une exposition d'objet d'intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ;

« - Les créances fiscales ou sociales de l'État.

« *Art. L. 111-1-2* – Des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée ne peuvent être mises en œuvre sur les biens utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique des États étrangers ou de leurs postes consulaires, de leurs missions spéciales ou de leurs missions auprès des organisations internationales qu'en cas de renonciation expresse des États concernés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 632.

M. François Pillet, rapporteur. Sur cette partie du texte, la commission des lois a eu une réflexion en deux étapes.

Elle a d'abord souhaité supprimer l'article 24, mais pas nécessairement pour l'écarter définitivement.

L'amendement que je présente au nom de la commission vise à rétablir l'article dans une rédaction complète. Il s'agit de clarifier la protection conférée aux biens des États étrangers sans pour autant affaiblir les intérêts de la France. La commission a uniquement transposé fidèlement la convention des Nations unies du 2 décembre 2004, à laquelle nous sommes tenus, sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens.

Dès lors, l'amendement prévoit de conserver le droit existant en matière d'exécution des décisions juridictionnelles, afin de conserver – cela n'est pas anodin ! – l'attractivité du droit français pour les entreprises ayant des relations contractuelles avec un État étranger. Il s'agit, conformément à notre État de droit, de protéger les créances des entreprises françaises sur des États étrangers détenant des biens en France. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs reconnu une valeur constitutionnelle à la protection des droits des créanciers.

Il vise néanmoins à encadrer les hypothèses dans lesquelles une mesure conservatoire peut être exécutée selon trois critères, tous conformes à la convention des Nations unies. Nous n'avons peut-être pas été très imaginatifs en la matière, mais nous respectons parfaitement le droit.

Il tend également à établir une liste des biens devant être considérés comme des utilisations à des fins de service public non commerciales. À cet égard, monsieur le ministre, vos propos lors de votre audition devant la commission, que j'avais écoutés très attentivement, m'ont été utiles pour faire un choix.

Enfin, cet amendement prévoit l'immunité des biens des missions diplomatiques, sauf en cas de renonciation expresse des États concernés.

Qu'en est-il de l'efficacité du juge auquel on demandera d'examiner une sentence arbitrale avant de la mettre à exécution ?

Il existe deux jurisprudences constantes. La Cour de cassation a toujours considéré qu'il appartenait aux États de prouver que les biens mis en cause sont affectés ou non à une activité publique. Cette preuve ne peut être apportée *a priori*. Avec une autorisation préalable, le juge arbitre ne pourrait que constater que le créancier n'a pas réuni d'éléments permettant d'affirmer la nature du bien. L'État n'aurait donc aucun élément à fournir. Dès lors, le juge ne pourrait pas autoriser l'exécution *a priori*.

Telles sont les raisons qui nous ont conduits à présenter cet amendement. La commission est défavorable à l'amendement du Gouvernement, même si la réflexion peut se poursuivre...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 671 ?

M. Michel Sapin, ministre. Il s'agit ici d'un débat non pas de principe, mais d'efficacité : le juge de l'exécution doit-il se prononcer préalablement ou peut-il le faire *a posteriori* ?

Je le dis d'emblée, cette disposition n'est pas nécessaire pour respecter la convention des Nations unies.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. C'est vrai !

M. Michel Sapin, ministre. Elle n'y est pas contraire non plus...

Nous avons la volonté d'essayer d'être efficaces et d'éviter des situations extrêmement dommageables au bon fonctionnement d'un certain nombre d'États dans leur présence sur notre territoire. Je veux vous rendre attentifs au fait que les biens en question ne concernent pas seulement un bâtiment ou un compte en banque.

M. François Pillet, rapporteur. Non !

M. Michel Sapin, ministre. Par exemple, une société comme Total doit payer des cotisations sociales à un État où des salariés travaillent. Avant qu'elle ait payé, une saisie des cotisations est demandée, puisque ce bien, en quelque sorte, appartient à l'État. Dès lors, Total se retrouve bloqué dans le versement de ses cotisations par le créancier, l'État, qui réclame tout de même les sommes en question. Cet exemple est le reflet d'une situation vécue par Total.

N'imaginons pas que seuls les biens diplomatiques sont concernés. Des biens tels que les cotisations dues à la sécurité sociale d'un État le sont aussi.

Peut-être trouverons-nous une autre solution pour régler ce problème. Mais, sans vouloir allonger les débats, je pense qu'un avis préalable du juge est une bonne chose. Toutefois, j'ai bien noté que nous pouvions continuer à cheminer ensemble pour parvenir à trouver une solution efficace avant la réunion de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

M. Pierre-Yves Collombat. Étant un peu ringard, je suis complètement allergique à la tendance de placer les États sur le même plan que les particuliers. Les États sont de plus en plus privatisés; ce sont des acteurs économiques... Quand on peut prendre à un État ce qu'il possède lorsqu'on n'est pas content, on ne se gêne pas!

Dans ces conditions, je voterai l'amendement du Gouvernement, car il correspond plus à ma conception des choses. Les États, quels qu'ils soient, ne sont pas des personnes comme les autres! (*M. Michel Bouvard applaudit.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 632.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est rétabli dans cette rédaction et l'amendement n° 671 n'a plus d'objet.

M. Michel Sapin, ministre. La réflexion va se poursuivre!

Articles 24 bis (Supprimé)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 193 rectifié bis, présenté par Mme Liemann et M. Durain, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Les mesures conservatoires mentionnées au livre V du code des procédures civiles d'exécution ou les mesures d'exécution forcée mentionnées au livre II du code des procédures civiles d'exécution ne peuvent être mises en œuvre sur un bien appartenant à un État étranger que sur autorisation préalable du juge, par ordonnance rendue sur requête.

II. – A. – Aucune mesure conservatoire ni aucune mesure d'exécution forcée mentionnée au I ne peut être autorisée par le juge, à l'initiative du détenteur d'un titre de créance mentionné à l'article L. 213-1 A du code monétaire et financier ou tout instrument ou droit mentionné à l'article L. 211-41 du même code présentant des caractéristiques analogues à un titre de créance, à l'encontre d'un État étranger, lorsque les conditions définies aux 1° à 3° sont remplies :

1° Le détenteur du titre de créance a acquis ce titre alors que l'État étranger se trouvait en situation de défaut sur ce titre de créance ou avait proposé une modification des termes du titre de créance ;

2° La situation de défaut sur le titre de créance date de moins de quarante-huit mois au moment où le détenteur du titre de créance sollicite du juge une ordonnance sur requête l'autorisant à pratiquer une mesure d'exécution forcée ou une mesure conservatoire, ou la première proposition de modification des termes du titre de créance date de moins de quarante-huit mois au

moment où le détenteur du titre de créance sollicite du juge une ordonnance sur requête l'autorisant à pratiquer une mesure d'exécution forcée ou une mesure conservatoire, ou une proposition de modification, applicable au titre de créance, a été acceptée par des créanciers représentant au moins 66 % du montant en principal des créances éligibles, indépendamment du seuil requis, le cas échéant, pour l'entrée en vigueur.

B. – Le juge peut écarter les deux limites de délai de quarante-huit mois mentionnées au 2° du A du présent II en cas de comportement manifestement abusif du détenteur du titre de créance.

C. – La situation de défaut est définie conformément aux clauses prévues dans le contrat d'émission ou, en l'absence de telles clauses, par un manquement à l'échéance initiale prévue dans le contrat d'émission.

D. – Les saisies mentionnées au livre II du code des procédures civiles d'exécution et les mesures conservatoires mentionnées au livre V du même code peuvent être autorisées par le juge lorsqu'une proposition de modification des termes du contrat d'émission, applicable au titre de créance détenu par le créancier, a été acceptée par des créanciers représentant au moins 66 % du montant en principal des créances éligibles, est entrée en vigueur, et que le détenteur du titre de créance a sollicité la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures d'exécution forcée ou mesures conservatoires pour des sommes dont le montant total est inférieur ou égal au montant qu'il aurait obtenu s'il avait accepté la dite proposition.

E. – Pour l'application du présent article, sont assimilés à l'État étranger, l'État central, les États fédérés et leurs établissements publics.

F. – Le présent article est applicable sur tout le territoire de la République française, sous réserve, pour son application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, de remplacer les références au code des procédures civiles d'exécution par les dispositions applicables localement ayant le même effet.

G. – Le présent article s'applique à toutes les mesures conservatoires et mesures d'exécution demandées à compter de son entrée en vigueur et à tous les titres de créances, quelle que soit la date à laquelle ils ont été acquis par le créancier formant la demande.

H. – Pour l'application du présent article, sont assimilées aux titres de créance les créances nées d'une opération de crédit mentionnée à l'article L. 311-1 du code monétaire et financier.

I. – Le détenteur du titre de créance communique, à peine d'irrecevabilité, l'acte par lequel il a acquis la créance à raison de laquelle il demande une mesure conservatoire ou une mesure d'exécution forcée et fait connaître l'intégralité des conditions financières de l'acquisition. Ces informations sont certifiées par un commissaire aux comptes.

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je vais exposer la philosophie de cet amendement, que je retirerai ensuite, au profit de l'amendement n° 634. Je l'avais déposé avant de connaître celui du Gouvernement. Même si mon amendement va plus

loin que celui du Gouvernement, je préfère être certaine que ce dernier, assorti peut-être du sous-amendement de M. Gattolin, soit adopté.

Il s'agit ici d'empêcher ce que l'on appelle « les fonds vautours » de bloquer des avoirs ou des biens, plaçant ainsi certains pays dans une situation financière délicate.

Ces fonds mettent en œuvre une stratégie en rachetant des dettes d'État, alors que celui-ci se trouve dans une situation difficile, voire en situation de défaut de paiement ou en phase de restructuration de la dette. Ils refusent ensuite de participer à toute restructuration, quand bien même une large majorité de créanciers y participent ou font en sorte de bloquer la restructuration lorsque celle-ci doit être adoptée à l'unanimité. Ils exigent alors par la voie judiciaire, alors qu'ils ont payé des sommes très inférieures au montant nominal des créances, le paiement du titre de créance ainsi racheté à sa valeur faciale, ainsi que les intérêts et pénalités accumulés, et multiplient les recours judiciaires, le cas échéant, dans un grand nombre de juridictions.

Bref, ils ont recours à tous les ressorts possibles, bloquent les avoirs. Rappelez-vous ce qui s'est passé en Argentine !

Je partage la philosophie de M. Collombat : je considère que ces fonds vautours sont les prédateurs des États et de l'intérêt général. C'est d'autant plus vrai que cela touche parfois des pays du tiers-monde. L'aide publique au développement que ces derniers reçoivent se retrouve parfois concernée par ces fonds. Il faut donc leur mener un combat sans merci.

L'amendement n° 193 rectifié *bis* visait à bloquer toute une série de harcèlements judiciaires, ainsi que les sommes dues aux États. J'avais élargi les critères et les capacités d'intervention. Mais soyons efficaces ! Je retire mon amendement au profit de celui du Gouvernement, qui constitue une bonne base, et je soutiendrai le sous-amendement proposé par M. Gattolin.

J'indique par avance que je retirerai également l'amendement n° 192 rectifié *bis*, monsieur le président.

Notre pays s'honorerait à adopter la position que le Gouvernement propose.

M. le président. L'amendement n° 193 rectifié *bis* est retiré.

Les amendements n°s 192 rectifié *bis* et 492 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 192 rectifié *bis* est présenté par Mme Lienemann et M. Durain.

L'amendement n° 492 rectifié est présenté par MM. Labbé, Gattolin et les membres du groupe écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Les mesures conservatoires mentionnées au livre V du code des procédures civiles d'exécution ou les mesures d'exécution forcée mentionnées aux articles L. 211-1 à L. 211-5 du même code ne peuvent être mises en œuvre sur un bien appartenant à un État étranger que sur autorisation préalable du juge, par ordonnance rendue sur requête.

II. – A. – Aucune mesure conservatoire ni aucune mesure d'exécution forcée mentionnée au I ne peut être autorisée par le juge, à l'initiative du détenteur d'un titre de créance mentionné à l'article L. 213-1 A

du code monétaire et financier ou tout instrument ou droit mentionné à l'article L. 211-41 du même code présentant des caractéristiques analogues à un titre de créance, à l'encontre d'un État étranger, lorsque les conditions définies aux 1° à 3° sont remplies :

1° L'État étranger figurait sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le comité de l'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques lorsqu'il a émis le titre de créance ;

2° Le détenteur du titre de créance a acquis ce titre alors que l'État étranger se trouvait en situation de défaut sur ce titre de créance ou avait proposé une modification des termes du titre de créance ;

3° La situation de défaut sur le titre de créance date de moins de quarante-huit mois au moment où le détenteur du titre de créance sollicite du juge une ordonnance sur requête l'autorisant à pratiquer une mesure d'exécution forcée ou une mesure conservatoire, ou la première proposition de modification des termes du titre de créance date de moins de quarante-huit mois au moment où le détenteur du titre de créance sollicite du juge une ordonnance sur requête l'autorisant à pratiquer une mesure d'exécution forcée ou une mesure conservatoire, ou une proposition de modification, applicable au titre de créance, a été acceptée par des créanciers représentant au moins 66 % du montant en principal des créances éligibles, indépendamment du seuil requis, le cas échéant, pour l'entrée en vigueur.

B. – Le juge peut porter les deux limites de délai de quarante-huit mois mentionnées au 3° du A du présent II à soixante-douze mois en cas de comportement manifestement abusif du détenteur du titre de créance.

C. – La situation de défaut est définie conformément aux clauses prévues dans le contrat d'émission ou, en l'absence de telles clauses, par un manquement à l'échéance initiale prévue dans le contrat d'émission.

D. – Les saisies mentionnées aux articles L. 211-1 à L. 211-5 du code des procédures civiles d'exécution et les mesures conservatoires mentionnées au livre V du même code peuvent être autorisées par le juge lorsqu'une proposition de modification des termes du contrat d'émission, applicable au titre de créance détenu par le créancier, a été acceptée par des créanciers représentant au moins 66 % du montant en principal des créances éligibles, est entrée en vigueur, et que le détenteur du titre de créance a sollicité la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures d'exécution forcée ou mesures conservatoires pour des sommes dont le montant total est inférieur ou égal au montant qu'il aurait obtenu s'il avait accepté la dite proposition.

E. – Pour l'application du présent article, sont assimilés à l'État étranger, l'État central, les États fédérés et leurs établissements publics.

F. – Le présent article est applicable sur tout le territoire de la République française, sous réserve, pour son application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, de remplacer les références au code des procédures civiles d'exécution par les dispositions applicables localement ayant le même effet.

G. – Le présent article s'applique aux titres de créances acquis à compter de son entrée en vigueur.

H. – Pour l'application du présent article, sont assimilées aux titres de créance les créances nées d'une opération de crédit mentionnée à l'article L. 311-1 du code monétaire et financier.

I. – Le détenteur du titre de créance communique, à peine d'irrecevabilité, l'acte par lequel il a acquis la créance à raison de laquelle il demande une mesure conservatoire ou une mesure d'exécution forcée et fait connaître l'intégralité des conditions financières de l'acquisition. Ces informations sont certifiées par un commissaire aux comptes.

L'amendement n° 192 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. André Gattolin, pour présenter l'amendement n° 492 rectifié.

M. André Gattolin. Comme vient de l'expliquer ma collègue Marie-Noëlle Lienemann, cet amendement vise à mettre fin à la pratique des « fonds vautours ».

En effet, certains fonds spéculent sur la dette des pays pauvres et endettés. Nous proposons de rétablir la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale. Toutefois, le Gouvernement a déposé un amendement visant à récrire cet article. Comme je propose de compléter cet amendement par un sous-amendement, je retire mon amendement n° 492 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 492 rectifié est retiré.

L'amendement n° 634, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Aucune mesure conservatoire et aucune mesure d'exécution forcée visant un bien appartenant à un État étranger ne peut être autorisée par le juge, dans le cadre de l'article L. 111-1-1 du code des procédures civiles d'exécution, à l'initiative du détenteur d'un titre de créance mentionné à l'article L. 213-1 A du code monétaire et financier ou de tout instrument ou droit mentionné à l'article L. 211-41 du même code présentant des caractéristiques analogues à un titre de créance, à l'encontre d'un État étranger lorsque les conditions définies aux 1° à 3° sont remplies :

1° L'État étranger figurait sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le comité de l'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques lorsqu'il a émis le titre de créance ;

2° Le détenteur du titre de créance a acquis ce titre alors que l'État étranger se trouvait en situation de défaut sur ce titre de créance ou avait proposé une modification des termes du titre de créance ;

3° La situation de défaut sur le titre de créance date de moins de quarante-huit mois au moment où le détenteur du titre de créance sollicite du juge une ordonnance sur requête l'autorisant à pratiquer une mesure d'exécution forcée ou une mesure conservatoire, ou la première proposition de modification des termes du titre de créance date de moins de quarante-huit mois au moment où le détenteur du titre de créance sollicite du juge une ordonnance sur requête l'autorisant à pratiquer une mesure d'exécution forcée ou une mesure

conservatoire, ou une proposition de modification, applicable au titre de créance, a été acceptée par des créanciers représentant au moins 66 % du montant en principal des créances éligibles, indépendamment du seuil requis, le cas échéant, pour l'entrée en vigueur.

II. – Le juge peut porter les deux limites de délai de quarante-huit mois mentionnées au 3° du I du présent article à soixante-douze mois en cas de comportement manifestement abusif du détenteur du titre de créance.

III. – La situation de défaut est définie conformément aux clauses prévues dans le contrat d'émission ou, en l'absence de telles clauses, par un manquement à l'échéance initiale prévue dans le contrat d'émission.

IV. – Les mesures conservatoires et les mesures d'exécution forcée visant un bien appartenant à un État étranger peuvent être autorisées par le juge lorsqu'une proposition de modification des termes du contrat d'émission, applicable au titre de créance détenu par le créancier, a été acceptée par des créanciers représentant au moins 66 % du montant en principal des créances éligibles et est entrée en vigueur, et que le détenteur du titre de créance a sollicité la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures d'exécution forcée ou mesures conservatoires pour des sommes dont le montant total est inférieur ou égal au montant qu'il aurait obtenu s'il avait accepté la dite proposition.

V. – Pour l'application du présent article, sont assimilés à l'État étranger l'État central, les États fédérés et leurs établissements publics.

VI. – Le présent article s'applique aux titres de créance acquis à compter de son entrée en vigueur.

VII. – Le présent article est applicable sur tout le territoire de la République française, sous réserve, pour son application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, de remplacer les références au code des procédures civiles d'exécution par les dispositions applicables localement ayant le même effet.

VIII. – Pour l'application du présent article, sont assimilées aux titres de créance les créances nées d'une opération de crédit mentionnée à l'article L. 311-1 du code monétaire et financier.

IX. – Le détenteur du titre de créance communique, à peine d'irrecevabilité, l'acte par lequel il a acquis la créance à raison de laquelle il demande une mesure conservatoire ou une mesure d'exécution forcée et fait connaître la date et l'intégralité des conditions financières de l'acquisition. Ces informations sont certifiées par un commissaire aux comptes.

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre. Cet article important, qui a été introduit par l'Assemblée nationale, a pour objet de lutter contre ce que l'on appelle parfois « les fonds vautours » ou, en tout cas, contre les comportements anormaux d'un certain nombre de fonds spéculatifs.

Cet amendement vise à rétablir l'article 24 *bis*, qui, là encore, a été supprimé par la commission des lois « à titre conservatoire ». Cette version ajustée est mieux articulée, me semble-t-il, avec l'article 24. Je ne reviendrai pas sur l'ensemble des problématiques, qui sont bien connues. C'est un amendement important.

M. le président. Le sous-amendement n° 677, présenté par MM. Labbé, Gattolin et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Amendement n° 634

I. Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

II. Alinéa 6

1° Remplacer le mot : porter

par le mot :

écarter

2° Supprimer les mots :

à soixante-douze mois

II. Alinéa 10

Remplacer les mots :

aux titres de créance acquis à compter de son entrée en vigueur

par les mots :

à toutes les mesures conservatoires et mesures d'exécution demandées à compter de son entrée en vigueur et à tous les titres de créance, quelle que soit la date à laquelle ils ont été acquis par le créancier formant la demande

La parole est à M. André Gattolin.

M. André Gattolin. Ce sous-amendement reprend la nouvelle version proposée par le Gouvernement en élargissant le champ d'application de l'article 24 *bis* à trois domaines.

Il tend, tout d'abord, à l'élargir à l'ensemble des créances, qu'elles concernent un État qui figurait sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement de l'OCDE ou pas, afin de tenir compte de la réalité de la pratique des fonds vautours, qui, s'ils privilégient la spéculation sur les créances des pauvres endettés, ne s'y limitent pas. La Grèce, qui ne figurait pas sur la liste des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement, a ainsi été victime de plusieurs fonds vautours en 2012.

Il vise ensuite à l'élargir également à l'ensemble des cas où un « comportement manifestement abusif » de la part du créancier est établi, et non simplement pendant un délai de soixante-douze mois.

Il prévoit enfin de l'élargir à l'ensemble des titres de créance, qu'ils aient été acquis avant ou après l'entrée en vigueur de la loi, la non-rétroactivité devant porter sur le comportement répréhensible du fonds procédurier auquel il s'agit de mettre un terme, et donc aux procédures engagées avant l'entrée en vigueur de la loi, et non à la date d'acquisition du titre de créance.

M. le président. L'amendement n° 673, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Il ne peut être procédé à aucune mesure conservatoire ou d'exécution forcée visant un bien appartenant à un État étranger, à l'initiative du détenteur d'un titre de créance mentionné à l'article L. 213-1 A du code monétaire et financier ou de tout instrument ou droit mentionné à l'article L. 211-41 du même code présen-

tant des caractéristiques analogues à un titre de créance, à l'encontre d'un État étranger lorsque les conditions définies aux 1° à 3° sont remplies :

1° L'État étranger figurait sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le comité de l'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques lorsqu'il a émis le titre de créance ;

2° Le détenteur du titre de créance a acquis ce titre alors que l'État étranger se trouvait en situation de défaut sur ce titre de créance ou avait proposé une modification des termes du titre de créance ;

3° La situation de défaut sur le titre de créance date de moins de quarante-huit mois au moment où le détenteur du titre de créance procède à une mesure d'exécution forcée ou une mesure conservatoire, ou la première proposition de modification des termes du titre de créance date de moins de quarante-huit mois au moment où le détenteur du titre de créance procède à une mesure d'exécution forcée ou une mesure conservatoire, ou une proposition de modification, applicable au titre de créance, a été acceptée par des créanciers représentant au moins 66 % du montant en principal des créances éligibles, indépendamment du seuil requis, le cas échéant, pour l'entrée en vigueur.

II. – La situation de défaut est définie conformément aux clauses prévues dans le contrat d'émission ou, en l'absence de telles clauses, par un manquement à l'échéance initiale prévue dans le contrat d'émission.

III. – Il peut être procédé à des mesures conservatoires ou d'exécution forcée visant un bien appartenant à un État étranger lorsqu'une proposition de modification des termes du contrat d'émission, applicable au titre de créance détenu par le créancier, a été acceptée par des créanciers représentant au moins 66 % du montant en principal des créances éligibles et est entrée en vigueur, et que le détenteur du titre de créance a sollicité la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures d'exécution forcée ou mesures conservatoires pour des sommes dont le montant total est inférieur ou égal au montant qu'il aurait obtenu s'il avait accepté la dite proposition.

VI. – Le présent article s'applique aux titres de créance acquis à compter de son entrée en vigueur.

IX. – Le détenteur du titre de créance communique, à peine d'irrecevabilité, l'acte par lequel il a acquis la créance à raison de laquelle il demande une mesure conservatoire ou une mesure d'exécution forcée et fait connaître la date de l'acquisition. Ces informations sont certifiées par un commissaire aux comptes.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 634 et le sous-amendement n° 677.

M. François Pillet, rapporteur. Permettez-moi de formuler une observation liminaire.

L'adoption, contre l'avis de la commission, de l'amendement n° 632 du Gouvernement rétablissant l'article 24 implique qu'une entreprise française n'a désormais plus aucune garantie de saisir contre un État étranger en raison d'une créance qu'elle a envers celui-ci un bien diplomatique ou un autre.

Dont acte !

Je pense que tout le monde aura mesuré la portée de cette mesure.

L'amendement n° 673 a peu de chance d'être adopté si le Sénat, dans sa configuration actuelle, reste cohérent. Je maintiens ma position : je ne souhaite pas l'intervention d'un autre juge.

En conséquence, je suis défavorable à l'amendement n° 634 et au sous-amendement n° 677.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 677 ?

M. Michel Sapin, ministre. M. le rapporteur a bien résumé le débat. C'est le même que celui que nous venons d'avoir sur l'article 24 : autorisation préalable ou non du juge pour agir.

La situation étant similaire à la précédente, même si les acteurs ne sont pas exactement les mêmes, la cohérence voudrait que cet amendement soit lui aussi adopté. Mais chacun aura compris que nous avons la volonté de poursuivre la réflexion pour aboutir à une solution commune.

Le sous-amendement n° 673 est intéressant et de qualité. Mais je crains qu'il n'aille au-delà de ce que les conventions internationales permettent et qu'il ne nous fasse courir un risque juridique réel, y compris de nature constitutionnelle. Certes, il se peut que ce texte ne soit pas déferé devant le Conseil constitutionnel, qui n'aurait donc pas à se prononcer sur ce point. Mais il y a là des nids à contentieux redoutables.

M. François Pillet, rapporteur. Oh oui !

M. Michel Sapin, ministre. Sans vouloir être désagréable, un très grand nombre d'avocats spécialisés, très compétents et très pointilleux, n'hésiteront pas à déposer des questions prioritaires de constitutionnalité sur chacun des articles.

Je ne voudrais pas que, à vouloir trop bien faire, nous allions trop loin et que le Conseil constitutionnel ne vienne alors remettre en cause – bien entendu, ses décisions sont, par définition, incontestables – ce que nous avons voulu faire, le tout au terme d'un redoutable processus. Alors que nous voulons protéger les États contre les fonds vautours, nous aboutirions à une situation exactement inverse.

C'est la raison pour laquelle je sollicite le retrait de ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Beaufile, pour explication de vote.

Mme Marie-France Beaufile. J'ai écouté avec attention les différents arguments qui viennent d'être avancés.

Pour ma part, j'estime que le sous-amendement n° 677 présente un intérêt. Nous savons que les pratiques des fonds vautours sont aujourd'hui destructrices. Il conviendrait peut-être d'engager des investigations d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire. Si nous n'adoptons pas cette mesure ce soir, cela signifiera que nous n'irons pas au-delà de la rédaction proposée par le Gouvernement, ce qui serait dommage eu égard au vote précédent.

Nous voterons donc ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 677.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 634.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 *bis* est rétabli dans cette rédaction et l'amendement n° 673 n'a plus d'objet.

Article additionnel après l'article 24 *bis*

M. le président. L'amendement n° 699, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Après l'article 24 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution est complété un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, sans faute du tiers saisi, le paiement de la créance saisie entre les mains du même tiers est, devant un tribunal étranger, inopposable au débiteur saisi, et sauf renonciation expresse et irrévocable du débiteur à poursuivre le tiers, la saisie-attribution est privée d'effet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Pour expliquer cet amendement, voyons ce qui peut se passer sur le terrain.

Imaginons une société française ayant une dette de cotisations sociales, d'impôt ou autre à l'égard d'un État étranger, qui a lui-même un créancier. Ce dernier, pour obtenir le paiement de son dû, saisit la dette de la société française. Il obtient satisfaction et récupère la somme, mais l'État étranger estime qu'il n'y a pas d'effet libératoire et veut tout de même récupérer ses cotisations sociales ou son impôt. Bilan : la société française paie deux fois !

Cette question est très difficile à régler, dans la mesure où l'on ne peut pas imposer notre droit au droit étranger. La situation est très complexe et pénalisante pour les sociétés françaises. Ce point nous a été signalé à plusieurs reprises ; les sommes évoquées étaient assez considérables.

Il est juridiquement très difficile de mettre au point un système permettant d'y remédier. Mais, après y avoir réfléchi, nous proposons un amendement visant à priver d'effet la saisie lorsque le paiement par le tiers saisi, c'est-à-dire la société française, entre les mains du créancier n'aurait pas d'effet libératoire devant les tribunaux étrangers.

En clair, cela signifie que les tribunaux étrangers ne pourront pas demander à une société française de payer également la dette en dépit du fait qu'elle ait été saisie par un créancier, donc acquittée. Dans ce cas, la saisie n'aura pas d'effet libératoire. C'est évidemment une atteinte au droit de la personne détenant un titre, auteur de la saisie. Mais il faut trouver une solution. La solution juridique n'est pas évidente.

Voilà celle que je vous propose pour engager la réflexion. Nous avons affaire à un problème très important rencontré par les sociétés françaises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Les situations qui viennent d'être décrites par le rapporteur sont parfaitement exactes. Il faudrait trouver une solution.

M. François Pillet, rapporteur. Ce n'est pas évident !

M. Michel Sapin, ministre. En effet ! Les articles 24 et 24 *bis* règlent une bonne partie des situations, mais pas celle qui a été évoquée.

J'ai un doute sur la solution que vous proposez, mais j'ai le sentiment que vous le partagez, monsieur le rapporteur... Comme je ne suis pas en mesure de faire une contre-proposition, je serai modeste dans mon appréciation.

Ainsi rédigé, cet amendement va, me semble-t-il, un peu trop loin dans la remise en cause du droit des contrats et pose donc un risque constitutionnel. Là encore, il ne s'agit pas de s'interroger *a priori* sur l'éventuelle saisine du Conseil constitutionnel et, donc, de préjuger de sa décision. Mais c'est une question de sécurité, car les procédures judiciaires vont être absolument redoutables.

Aussi, tout en comprenant parfaitement la démarche qui est la vôtre, je ne peux aujourd'hui qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement. Peut-être pouvons-nous continuer à chercher une solution, même si cette question n'est pas du tout simple d'un point de vue juridique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Ce sujet est évidemment très intéressant ; les conséquences financières sont importantes.

En fait, la seule solution, comme pour la lutte contre la fraude fiscale ou contre la corruption, passe par nécessairement par un droit élargi, qui oblige les autres parties. (*M. le ministre acquiesce.*) Ce droit peut exister dans des conventions binationales ; on pourrait espérer qu'il existe au sein d'une sphère géographique, comme l'Europe. Mais de telles dispositions n'existent pas. En l'espèce, le droit français a une difficulté pour défendre sa propre autorité, ses propres forces économiques.

Je vous ai parlé avec franchise. Je ne suis pas certain que le texte que nous proposons ici soit juridiquement parfait, mais il faut trouver une solution. Sur ce point, M. le ministre a été d'une honnêteté scrupuleuse, puisqu'il nous laisse la possibilité d'y réfléchir, avec le ministère des finances, la Chancellerie et les excellents services de la commission. Certes, le sujet est extrêmement difficile, mais il va bien falloir trouver une solution. La situation actuelle coûte très cher à nos sociétés installées à l'étranger, en particulier celles qui exportent et contribuent ainsi à notre balance commerciale.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

M. Pierre-Yves Collombat. Je préfère une solution imparfaite à une absence de solution. Je voterai donc cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 699.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24 *bis*.

TITRE IV

DE LA PROTECTION ET DES DROITS DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE FINANCIÈRE

Article 25 A (*Non modifié*)

- ① Après le II de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

- ② « II *bis*. – Nonobstant le même I, le paiement des opérations afférentes au prêt sur gage peut être effectué en espèces ou au moyen de monnaie électronique, dans la limite d'un montant fixé par décret. » – (*Adopté.*)

Article 25 B (*nouveau*)

- ① Le I de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le versement du cautionnement mentionné au 11° de l'article 138 du code de procédure pénale ne peut être effectué en espèces ou au moyen de monnaie électronique au-delà d'un montant fixé par décret. »

M. le président. L'amendement n° 672, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'article 142 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État fixe le montant au-delà duquel le cautionnement ne peut être effectué en espèces. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Cet amendement vise à réécrire l'article 25 B, introduit par M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, concernant l'encadrement du versement en espèces des cautions, dans le cadre des mesures de contrôle judiciaire. Tout cela a été fait en parfaite unité musicale. (*Sourires.*)

M. Michel Bouvard. Tout à fait ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, mais avec une petite rectification. Il conviendrait en effet de le compléter par les mots « sauf décision contraire du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction ». Cette précision conférerait alors au dispositif une valeur supérieure.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de rectifier votre amendement en ce sens ?

M. François Pillet, rapporteur. Aucune contre-indication !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 672 rectifié, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, et ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'article 142 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État fixe le montant au-delà duquel le cautionnement ne peut être effectué en espèces, sauf décision contraire du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction. »

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 25 B est ainsi rédigé.

Article 25
(Non modifié)

- ① I. – À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 131-59 du code monétaire et financier, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « six mois ».
- ② II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017 pour les chèques émis à compter de cette date. Pour ceux émis antérieurement, l'action du porteur contre le tiré continue de se prescrire par un an à partir de l'expiration du délai de présentation.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 124 rectifié *bis* est présenté par Mme Loisier et MM. Bonnacarrère, Delcros, Médevielle, Cigolotti, Gabouty, B. Fournier, Capo-Canellas, L. Hervé, Maurey, Guerriau et Marseille.

L'amendement n° 325 rectifié est présenté par MM. Cornano et Desplan, Mme Claireaux et MM. Antiste, Karam et J. Gillot.

L'amendement n° 472 est présenté par M. Bocquet, Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 600 est présenté par M. Gattolin et les membres du groupe écologiste.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour présenter l'amendement n° 124 rectifié *bis*.

M. Vincent Capo-Canellas. L'article 25 vise à limiter la durée de validité des chèques à six mois, contre douze mois actuellement.

La réduction du délai d'encaissement poserait différents problèmes, notamment pour tout versement de caution ou pour les paiements échelonnés. Nous proposons supprimer cet article.

Au demeurant, on peine à comprendre la logique consistant à limiter la durée de validité des chèques. Visiblement, la logique sous-jacente est de limiter tout simplement l'usage des chèques. Mais il existe sans doute d'autres solutions, plus radicales, ou des moyens financiers.

Nous le savons, en France, l'usage des chèques est plus important qu'ailleurs. Ce moyen de paiement est utile et prisé de nos compatriotes. Si on réduit le délai d'encaissement des chèques alors qu'on limite déjà les paiements en espèces, on va finir par se demander s'il sera encore possible de payer à l'avenir, notamment pour les transactions entre particuliers, par exemple au sein d'une famille, d'une communauté scolaire, ou pour un voisin ayant avancé une dépense.

L'article 25 vise à encourager d'autres moyens de paiement que le chèque et à diminuer l'incertitude liée au délai actuel d'encaissement des chèques. Voilà typiquement une mesure qui va embêter nos compatriotes dans leur vie quotidienne, pour un gain qui se révélera finalement très limité !

Notre amendement vise donc à supprimer l'article.

M. le président. L'amendement n° 325 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Thierry Foucaud, pour présenter l'amendement n° 472.

M. Thierry Foucaud. Comme notre collègue Vincent Capo-Canellas, nous sommes étonnés par ce qui est proposé à l'article 25. Nous en souhaitons la suppression.

M. le président. La parole est à M. André Gattolin, pour présenter l'amendement n° 600.

M. André Gattolin. Selon l'étude d'impact du projet de loi, ceux qui utilisent le plus les chèques sont soit des familles, par exemple pour la cantine et les activités périscolaires des enfants, soit des TPE et des PME dans leurs relations avec leurs clients et leurs fournisseurs. On peut mentionner aussi les personnes auxquelles on impose de verser une caution locative.

En observant ces usages, on distingue nettement les qualités intrinsèques du chèque. C'est un moyen de paiement simple, gratuit, qui permet d'offrir une garantie sans décaissement et d'assurer un paiement échelonné ou différé. Il faut tenir compte des usages quotidiens !

Cela me rappelle Mme Pécresse, qui veut faire payer les tickets de métro au moyen d'une carte bancaire ou d'un smartphone. Personnellement, je me vois mal prendre le métro à une heure ou deux heures du matin et sortir ma carte bleue ou mon smartphone pour acheter mon ticket ! Il y a aujourd'hui une sorte de technophilie qui aboutit à des aberrations dans la vie quotidienne. La limitation du recours au chèque, qui annonce à terme une suppression pure et simple de ce moyen de paiement, en est une parfaite illustration !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. La commission a un avis partagé sur cet amendement.

D'un côté, on peut comprendre que la réduction du délai d'encaissement des chèques diminue l'incertitude des entreprises dans la gestion de leur trésorerie.

De l'autre, il est également vrai que la réduction à six mois de la durée de validité des chèques peut paraître un peu brutale, compte tenu d'un certain nombre d'usages, comme l'existence de créances publiques ou de certaines cautions ; je pense par exemple à la caution locative étudiante.

Il y a peut-être de meilleures solutions pour développer les autres modes de paiement. C'est la raison pour laquelle la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Je comprends les réticences. Dès que l'on touche quelque peu aux mécanismes de paiement, des questions surgissent immédiatement...

M. Thierry Foucaud. Ce sont les banquiers qui veulent cette mesure !

M. Michel Sapin, ministre. Non, ce n'est pas vrai ! D'ailleurs, si c'était le cas, ce ne serait pas des interventions de ce type qui pourraient m'influencer.

Dans les faits, il arrive fréquemment que des chèques soient déposés, mais non encaissés par la suite. Ces situations compliquent considérablement la vie des émetteurs de chèques. Or il peut tout à fait s'agir de particuliers, qui n'ont strictement aucun rapport avec les banques !

Aujourd'hui, il nous semble envisageable de réduire le délai de validité des chèques. Ce n'est pas au cœur de ce projet de loi, mais le Gouvernement est attaché à soutenir ce progrès, en veillant d'ailleurs à ce que le délai de validité de six mois figure bien sur chaque chèque.

Le Gouvernement est donc défavorable à ces amendements de suppression.

M. le président. La parole est à M. Richard Yung, pour explication de vote.

M. Richard Yung. Je voterai contre ces amendements de suppression. Je pense que le taux d'utilisation du chèque est trop élevé en France. Il suffit de voyager à l'étranger pour s'en apercevoir.

D'autres systèmes de paiement se développent. Je ne vois pas pourquoi ce serait un problème d'acheter son ticket de métro avec un smartphone. Au contraire ; c'est une initiative qu'il faut encourager !

Je ne vois pas non plus en quoi la réduction du délai d'encaissement des chèques de douze à six mois change quoi que ce soit au cautionnement. Le problème reste le même. Ce n'est donc pas un bon argument !

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

M. Pierre-Yves Collombat. Puisque le débat s'engage sur ce sujet, je considère qu'on pourrait *a contrario* se demander à quoi servirait une telle mesure. Toute une partie de la population française, peut-être pas celle qui utilise des smartphones ou circule en métro, tient à ses chèques. Pour elle, c'est un outil de paiement.

Sincèrement, quel est le gain à attendre d'une telle mesure ?

C'est vraiment pour le plaisir d'embêter les gens ! (*Mme la présidente de la commission des finances et M. Richard Yung s'exclament.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 124 rectifié *bis*, 472 et 600.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est supprimé et l'amendement n° 326 rectifié n'a plus d'objet.

Toutefois, pour la bonne information du Sénat, je rappelle les termes de cet amendement.

L'amendement n° 326 rectifié, présenté par MM. Cornano et Desplan, Mme Claireaux et MM. Antiste, Karam et J. Gillot, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 131-2 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Une mention indiquant la durée de validité du chèque à partir de son émission. »

Article 25 bis A (Non modifié)

- ① I. – L'article L. 224-99 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

③ a) À la première phrase, le mot : « vingt-quatre » est remplacé par le mot : « quarante-huit » ;

④ b) La seconde phrase est supprimée ;

⑤ 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « L'exercice du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. Le consommateur doit alors rembourser au professionnel le prix perçu et, en contrepartie, ce dernier doit lui restituer le ou les objets achetés. À défaut de restituer le ou les objets achetés, le professionnel verse au consommateur une somme équivalente au double du prix de vente perçu pour le bien ou les objets achetés. »

⑦ II. – L'article 536 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑧ « Les obligations énoncées aux deux premiers alinéas du présent article sont suspendues pendant la durée du délai de rétractation prévu à l'article L. 224-99 du code de la consommation pour les ouvrages qui ont fait l'objet d'un contrat relevant de l'article L. 224-97 du même code et d'une inscription dans le registre mentionné à l'article 537 du présent code. » – (*Adopté.*)

Article 25 bis B (Non modifié)

① L'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 141-4 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

② 1° Après le mot : « sécurité », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « des moyens de paiement, qui regroupe des parlementaires, des représentants des administrations concernées, des émetteurs de moyens de paiement, des opérateurs de systèmes de paiement, des associations de commerçants, des associations d'entreprises et des associations de consommateurs. » ;

③ 2° La deuxième phrase est ainsi modifiée :

④ a) Les mots : « et les commerçants » sont remplacés par les mots : « , les commerçants et les entreprises » ;

⑤ b) Les mots : « d'ordre technologique » sont supprimés ;

⑥ c) Le mot : « cartes » est remplacé, trois fois, par le mot : « moyens ». – (*Adopté.*)

Article 25 bis (Supprimé)

Articles additionnels après l'article 25 bis

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 304, présenté par MM. D. Robert, Fontaine, Houel et Charon, Mme Deromedi et MM. Chaize, Vasselle, Huré et Milon, est ainsi libellé :

Après l'article 25 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2017 est expérimentée dans un territoire pilote la mise en œuvre de solutions d'authentification renforcées des moyens de paiement en concertation notamment avec les établissements bancaires et de crédit.

Les conditions de cette expérimentation sont fixées par décret.

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation avant le 1^{er} mars 2020.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Les assises des moyens de paiement, organisées sous l'autorité de la Banque de France et du ministère des finances et des comptes publics le 15 octobre 2015, ont abouti à diverses propositions visant à renforcer la sécurité des moyens de paiement et la lutte contre la fraude.

À cette occasion, il a été expliqué que la sécurité des moyens de paiement représentait un enjeu majeur non seulement pour la confiance des utilisateurs dans les moyens de paiement existants, qu'il s'agisse des consommateurs, des commerçants ou des entreprises, mais aussi pour l'acceptation de nouveaux modes d'initiation innovants aux paiements.

Parmi les priorités fixées figure la promotion du renforcement de l'authentification des payeurs par quatre types de mesures.

Premièrement, intensifier les efforts de communication et de formation menés auprès des commerçants et des utilisateurs.

Deuxièmement, soutenir le développement et l'adoption de l'authentification renforcée pour l'ensemble des moyens de paiement, en prenant en compte les solutions de deuxième génération.

Troisièmement, favoriser la promotion d'un cadre juridique pour l'identité numérique, afin de faciliter l'authentification renforcée des utilisateurs pour l'ensemble des moyens de paiement.

Quatrièmement, faciliter les dispositifs de lutte contre la fraude en vue de sécuriser la gestion du cycle de vie des moyens de paiement, comme l'exploitation des données de paiement et la désensibilisation des identifiants bancaires.

M. le président. L'amendement n° 327 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 304 ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. La commission s'interroge. Il est intéressant de chercher à renforcer la sécurité des moyens de paiement. Mais, eu égard à la technicité du sujet et du faible temps imparti pour l'examiner, la commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cette disposition.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Les auteurs de cet amendement ont fait preuve de bonne volonté.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Ça commence bien ! (*Sourires.*)

M. Michel Sapin, ministre. Mais il s'agit de sujets très compliqués et très techniques, sur lesquels un certain nombre d'organismes sont en train de travailler. Ainsi,

l'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement étudie cette question de manière très attentive. Il me semble donc un peu prématuré de proposer une expérimentation.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement sollicite le retrait de cet amendement, faute de quoi l'avis serait défavorable.

Mais il y a un véritable intérêt à continuer à y travailler sur cette question. Je suis d'ailleurs tout à fait prêt à vous tenir informée de l'évolution du dossier, madame Deromedi.

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission des finances.

Mme Michèle André, présidente de la commission des finances. Pour siéger au sein de l'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement, qui dépend de la Banque de France, je sais que le travail y est effectivement très minutieux, et très technique.

Il me semble quelque peu prématuré de mener une expérimentation sur ce sujet. Il n'est pas souhaitable de substituer un dispositif législatif aux travaux menés par la Banque de France, dont nous devrions reparler très prochainement.

Il serait préférable de retirer cet amendement.

M. le président. Madame Deromedi, l'amendement n° 304 est-il maintenu ?

Mme Jacky Deromedi. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 304 est retiré.

Article 26 (Non modifié)

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi :
- ② 1° Nécessaires à la transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ;
- ③ 2° Permettant, d'une part, de rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, avec les adaptations nécessaires, les articles du code monétaire et financier et, le cas échéant, d'autres codes et lois, dans leur rédaction résultant de la transposition prévue au 1° pour celles qui relèvent de la compétence de l'État et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires de ces articles en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- ④ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.
- ⑤ I bis. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant d'encadrer, dans le respect de l'article L. 312-1-2 du code monétaire et financier, les conditions dans lesquelles la souscription par un consommateur

mateur d'un contrat de crédit immobilier ainsi que le niveau de son taux d'intérêt peuvent être associés à l'ouverture d'un compte de dépôt et à la domiciliation de ses revenus, quelle que soit leur nature ou leur origine, pendant la durée du crédit.

⑥ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

⑦ II. – À l'article L. 221-16 du code monétaire et financier, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ».

⑧ III. – Les pertes de recettes pour l'État résultant du II du présent article sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

⑨ IV. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du II du présent article sont compensées à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du même code.

M. le président. L'amendement n° 473, présenté par M. Bocquet, Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéas 1 à 6

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Marie-France Beauflis.

Mme Marie-France Beauflis. L'article 26 prévoit une habilitation à légiférer par ordonnance pour transposer en partie une directive européenne sur les services bancaires, dont certains éléments ne sont, pour l'heure, pas inscrits dans notre droit.

Cet article peut être soumis à la même critique que bien d'autres articles du même acabit. L'habilitation législative constitue *a priori* le dernier recours pour transposer un texte européen, qui sera d'ailleurs probablement déjà caduc lors de la promulgation de la loi.

Le sujet n'est pas d'importance secondaire. Cela concerne l'accès des particuliers aux services financiers. Il est simplement regrettable que nous n'ayons pas l'occasion de débattre plus précisément de ce qui va modeler notre paysage bancaire dans les années à venir.

Nous savons à quoi mènera le choix de légiférer par ordonnance. Pourtant, le sujet avait pourtant retenu toute notre attention – il était considéré comme important et sensible – lorsque nous l'avions abordé dans le cadre de l'examen de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires ou de la « loi Hamon » relative à la consommation. On sait en effet que la décision du Gouvernement aboutira à une négociation avec le secteur bancaire, dont on sait combien il était réticent à appliquer de telles mesures lors de l'examen des textes que je viens d'évoquer.

Nous préférons nous opposer à ce type de dispositions. Nous vous invitons donc à adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. On ne peut que partager l'argumentation qui vient d'être développée. Nous préférons la transposition « en dur » des directives européennes aux habilitations législatives, surtout sur des sujets aussi importants.

Toutefois, en l'espèce, nous sommes malheureusement tenus par le calendrier. La France est exposée à des sanctions européennes pour défaut de transposition, le délai limite étant fixé au 18 septembre 2016.

C'est la raison pour laquelle, à son grand regret, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 473.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 26 bis (Non modifié)

① L'article L. 561-22 du code monétaire et financier est complété par un VI ainsi rédigé :

② « VI. – Lorsque, à la suite d'une désignation effectuée par le service mentionné à l'article L. 561-23 en application du 2° de l'article L. 561-29-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 poursuivent la relation d'affaires, ni leur responsabilité civile ou professionnelle, ni leur responsabilité pénale en application des articles 222-34 à 222-41, 321-1 à 321-3, 324-1, 324-2, 421-2-2 et du troisième alinéa de l'article 421-5 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes ne peuvent être engagées.

③ « Le premier alinéa du présent VI s'applique sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération et sous réserve de la mise en œuvre de bonne foi des obligations de vigilance et de déclaration des personnes mentionnées à l'article L. 561-2. » – *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 26 bis

M. le président. L'amendement n° 159, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 26 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa du II de l'article L. 561-23 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette note d'information est également adressée au procureur de la République financier. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Cet amendement fait suite à la visite que nous avons effectuée avec Mme la présidente de la commission des finances au parquet national financier, le PNF, et à l'audition de Mme la procureur de la République financier, qui nous a signalé

l'existence de difficultés de transmission des informations de la part de TRACFIN. Cet organisme saisissait les parquets locaux sans que le PNF en soit informé.

L'amendement tend donc à prévoir la transmission systématique des informations de TRACFIN au procureur de la République financier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 26 *bis*.

L'amendement n° 474 rectifié *ter*, présenté par M. Bocquet, Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'article 26 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 82 C et au deuxième alinéa de l'article L. 101 du livre des procédures fiscales, les mots : « , spontanément dans un délai de six mois après leur transmission ou à sa demande, » sont supprimés.

II. – Au premier alinéa du II de l'article L. 561-29 du code monétaire et financier, les mots : « est autorisé à communiquer des » sont remplacés par les mots : « communique les ».

La parole est à Mme Marie-France Beaufile.

Mme Marie-France Beaufile. L'article 26 *bis* prévoit d'établir clairement les responsabilités pénales *a priori* des établissements de crédit ayant vu transiter sur leurs comptes des fonds d'origine douteuse aux fins de blanchiment.

Nous voulons lutter contre le blanchiment, la corruption et les autres crimes et délits à caractère financier et économique, en renforçant la coopération entre l'administration fiscale, y compris pour les directions spécialisées, et les services judiciaires. Il s'agit de donner les moyens aux secteurs concernés d'agir contre le blanchiment d'argent sans remettre en cause les instruments existants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement, puisque nous avons voté la suppression du « verrou de Bercy ». Cette disposition est de même nature.

Dans le cas présent, il s'agit de prévoir la transmission systématique des informations au procureur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Notre position est un peu différente. Nous craignons que la suppression du délai de six mois n'entraîne également la suppression de l'obligation de transmission des informations. On aboutirait ainsi au résultat inverse de l'objectif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Le Gouvernement partage l'objectif des auteurs de l'amendement, mais j'ai un doute sur le fait qu'une telle mesure permette de l'atteindre.

La suppression du délai de six mois risque de jouer exactement en sens inverse. Vouloir une meilleure coopération entre l'administration fiscale et la justice me semble être une très bonne chose. Mais ma crainte est d'ordre technique.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Beaufile, pour explication de vote.

Mme Marie-France Beaufile. Je ne comprends pas très bien l'affirmation de M. le rapporteur pour avis.

Notre amendement – nous proposons de remplacer les mots : « est autorisé à communiquer des » par les mots : « communique les » – est encore plus directif que le droit existant. Je ne vois pas en quoi il irait à l'encontre de l'objectif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 474 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 26 *bis*.

Article 27 **(Non modifié)**

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi :
- ② 1° Nécessaires à la transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, y compris les mesures de coordination liées à cette transposition ;
- ③ 2° Permettant d'une part, de rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, avec les adaptations nécessaires, les articles du code monétaire et financier et, le cas échéant, d'autres codes et lois, dans leur rédaction résultant de la transposition prévue au 1° pour celles qui relèvent de la compétence de l'État et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires, le cas échéant, de ces articles en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- ④ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance. – *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 27

M. le président. L'amendement n° 387 rectifié, présenté par MM. Yung, Guillaume et Anziani, Mmes Espagnac et M. André, MM. Vincent, F. Marc, Boulard, Botrel, Raynal, Lalande, Raoul et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 27

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° L'article L. 331-1-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction peut également ordonner à tout prestataire de services de paiement de résilier sans préavis les contrats d'acquisition d'ordres de paiement à distance effectués avec une carte ou un dispositif similaire ou d'encaissement de prélèvements conclus avec l'auteur de l'atteinte aux droits. Dans ce cas, la responsabilité du prestataire de services de paiement ne peut pas être engagée. Cette résiliation est sans effet sur les opérations en cours qui seront portées au compte du client concerné. » ;

2° L'article L. 521-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction peut également ordonner à tout prestataire de services de paiement de résilier sans préavis les contrats d'acquisition d'ordres de paiement à distance effectués avec une carte ou un dispositif similaire ou d'encaissement de prélèvements conclus avec le contrefacteur. Dans ce cas, la responsabilité du prestataire de services de paiement ne peut pas être engagée. Cette résiliation est sans effet sur les opérations en cours qui seront portées au compte du client concerné. » ;

3° L'article L. 615-7-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction peut également ordonner à tout prestataire de services de paiement de résilier sans préavis les contrats d'acquisition d'ordres de paiement à distance effectués avec une carte ou un dispositif similaire ou d'encaissement de prélèvements conclus avec le contrefacteur. Dans ce cas, la responsabilité du prestataire de services de paiement ne peut pas être engagée. Cette résiliation est sans effet sur les opérations en cours qui seront portées au compte du client concerné. » ;

4° L'article L. 623-28-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction peut également ordonner à tout prestataire de services de paiement de résilier sans préavis les contrats d'acquisition d'ordres de paiement à distance effectués avec une carte ou un dispositif similaire ou d'encaissement de prélèvements conclus avec le contrefacteur. Dans ce cas, la responsabilité du prestataire de services de paiement ne peut pas être engagée. Cette résiliation est sans effet sur les opérations en cours qui seront portées au compte du client concerné. » ;

5° L'article L. 716-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction peut également ordonner à tout prestataire de services de paiement de résilier sans préavis les contrats d'acquisition d'ordres de paiement à distance effectués avec une carte ou un dispositif similaire ou d'encaissement de prélèvements conclus avec le contrefacteur. Dans ce cas, la responsabilité du

prestataire de services de paiement ne peut pas être engagée. Cette résiliation est sans effet sur les opérations en cours qui seront portées au compte du client concerné. » ;

6° L'article L. 722-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction peut également ordonner à tout prestataire de services de paiement de résilier sans préavis les contrats d'acquisition d'ordres de paiement à distance effectués avec une carte ou un dispositif similaire ou d'encaissement de prélèvements conclus avec le contrefacteur. Dans ce cas, la responsabilité du prestataire de services de paiement ne peut pas être engagée. Cette résiliation est sans effet sur les opérations en cours qui seront portées au compte du client concerné. »

La parole est à M. Richard Yung.

M. Richard Yung. Cet amendement vise à renforcer les moyens de lutte contre la contrefaçon. Actuellement, la contrefaçon dans la vente de produits se développe beaucoup *via* les sites internet en France et à l'étranger. Il est très difficile de combattre un tel phénomène.

L'une de nos propositions consiste à permettre au juge d'ordonner la résiliation sans préavis des contrats relatifs aux moyens d'encaissement qui lient les prestataires de services, qu'il s'agisse des banques ou des services de cartes de crédit, à des personnes condamnées pour atteinte au droit de propriété intellectuelle.

Cela permettrait de saisir directement l'argent de la contrefaçon à partir des flux de paiement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. L'amendement tend à confier au juge civil, saisi d'une affaire de contrefaçon, la possibilité d'ordonner à un prestataire de service de résilier ses contrats avec la personne reconnue coupable de contrefaçon, compte tenu de l'utilisation du commerce à distance et du commerce électronique comme vecteur de vente de produits contrefaisants.

Toutefois, cet amendement se fonde, me semble-t-il, sur des notions qui ne sont pas reconnues en droit français, comme les « contrats d'acquisition d'ordres de paiement à distance effectués » et les « contrats d'encaissement de prélèvements ».

Au surplus, il me paraît difficile pour le juge civil d'ordonner la résiliation d'un contrat à l'égard d'une personne qui n'est pas partie au litige.

L'idée défendue par les auteurs de l'amendement est intéressante ; elle témoigne plus particulièrement de l'engagement de M. Yung dans la lutte contre la contrefaçon. Mais je pense que cet amendement pose certaines difficultés juridiques. La plus importante réside certainement dans le fait que la décision prononcée nuirait à une personne n'ayant jamais pu s'expliquer devant le juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Le Gouvernement regarde votre amendement avec beaucoup d'intérêt, monsieur Yung.

Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, il s'agit d'un sujet que vous connaissez bien. Vous tentez d'apporter des solutions à des problèmes réels.

Je ne reprends pas l'argumentaire de M. le rapporteur sur un certain nombre de défauts que pourrait présenter votre amendement. En revanche, je voudrais insister sur la nécessité d'une harmonisation à l'échelon européen.

La Commission européenne a lancé une consultation publique visant à évaluer le cadre européen en matière d'application des droits de propriété intellectuelle. Une révision de la directive de 2004 pourrait être proposée d'ici la fin de l'année 2016. Plutôt que d'introduire une disposition isolée dans le code de la propriété intellectuelle, sans prendre en compte l'économie générale de ce texte, il serait probablement plus opportun d'attendre cette révision.

Si ces éléments recueillent votre adhésion, peut-être pourriez-vous retirer votre amendement, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. Richard Yung, pour explication de vote.

M. Richard Yung. Je ne suis pas vraiment convaincu par ce qui vient d'être dit. La révision d'une directive européenne, on sait quand ça commence, mais ensuite... (*Sourires.*)

M. Pierre-Yves Collombat. C'est vous qui le dites ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Richard Yung. Pour suivre les débats à Bruxelles, j'ai bien peur que les choses n'avancent pas.

Mon amendement prévoit bien que le juge se prononce sur des faits ayant déjà entraîné une condamnation.

Contrairement à ce que vous affirmez, monsieur le rapporteur, il ne s'agit pas d'un jugement à l'égard d'une personne qui n'est pas partie au litige, puisqu'il y a déjà eu condamnation !

Au demeurant, les services de cartes de crédit ou de cartes de paiement disposent déjà des moyens d'action que je propose. Ils peuvent arrêter les paiements, voire dénoncer le contrat en cas d'utilisation pour des raisons frauduleuses comme le paiement de produits contrefaisants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 387 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 27 bis

- ① I (*Non modifié*). – L'article L. 511-7 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, est ainsi modifié :
- ② 1° Au 6°, après la référence : « articles 8 », est insérée la référence : « , 9 » ;
- ③ 2° Après le 19°, il est inséré un 20° ainsi rédigé :
- ④ « 20° Du règlement (UE) n° 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte. »
- ⑤ II (*Non modifié*). – Le livre III du code monétaire et financier est complété par un titre VI ainsi rédigé :
- ⑥ « **TITRE VI**
- ⑦ « **SANCTIONS ADMINISTRATIVES**
- ⑧ « **CHAPITRE UNIQUE**

⑨ « **Manquements relatifs au règlement (UE) n° 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte**

⑩ « *Art. L. 361-1.* – Les manquements aux dispositions du règlement (UE) n° 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, constatés en application de l'article L. 511-7 du code de la consommation, sont passibles d'une amende administrative ne pouvant excéder les montants suivants :

⑪ « 1° 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, s'agissant des articles 3 à 5, du 2 de l'article 8, de l'article 9, du 4 de l'article 10 et du 1 de l'article 12 du même règlement ;

⑫ « 2° 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale, s'agissant de l'article 6, des 1 à 5 de l'article 7, des 1 et 3 à 6 de l'article 8, des 1 et 5 de l'article 10 et des 1 et 2 de l'article 11 dudit règlement.

⑬ « *Art. L. 361-2.* – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer, dans les conditions prévues aux articles L. 522-1 et suivants du code de la consommation, les amendes administratives prévues à l'article L. 361-1 du présent code. »

⑭ III. – Le II de l'article L. 631-1 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑮ « L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation détermine, par convention avec la Banque de France et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les conditions dans lesquelles elle peut avoir recours à leur concours pour procéder, dans la limite de leurs compétences respectives, à des expertises nécessaires au contrôle du respect du règlement (UE) n° 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte. Ces trois autorités se communiquent tous les renseignements utiles au contrôle de ces dispositions. » – (*Adopté.*)

Article 28

- ① I. – Après l'article L. 533-12 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 533-12-8 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 533-12-8.* – Les prestataires de services d'investissement ne peuvent adresser directement ou indirectement, par voie électronique, des communications à caractère promotionnel à des clients susceptibles d'être non professionnels, notamment des clients potentiels, relatives à la fourniture de services d'investissement portant sur des contrats financiers relevant de l'une des catégories de contrats définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et présentant l'une des caractéristiques suivantes :
- ③ « 1° Le risque maximal n'est pas connu au moment de la souscription ;
- ④ « 2° Le risque de perte est supérieur au montant de l'apport financier initial ;

- 5 « 3° Le risque de perte rapporté aux avantages éventuels correspondants n'est pas raisonnablement compréhensible au regard de la nature particulière du contrat financier proposé.
- 6 « Le présent article ne s'applique pas aux informations publiées sur leur site internet par les prestataires de services d'investissement commercialisant les contrats financiers mentionnés au premier alinéa. »
- 7 II. – Au second alinéa de l'article L. 532-18 du même code, après la référence : « L. 531-10, », est insérée la référence : « L. 533-12-8, ».

M. le président. L'amendement n° 629, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après les mots :

contrats financiers

insérer les mots :

qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation,

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre. Le Gouvernement propose de revenir au champ initial de l'interdiction d'un certain nombre d'instruments financiers hautement spéculatifs et risqués.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. La commission est sensible à la question de la protection de l'épargnant. Elle souhaite interdire les produits hautement spéculatifs pour lesquels le risque de pertes en capital est élevé.

La commission est défavorable à l'amendement du Gouvernement, qui a pour objet de restreindre le périmètre de l'interdiction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 629.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 405, présenté par M. Bouvard, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après les mots :

et présentant,

insérer les mots :

à l'exception des contrats financiers entrant dans le cadre normal d'une opération de couverture au sens de l'article 10, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 149/2013 de la commission complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les accords de compensation indirecte, l'obligation de compensation, le registre public, l'accès à une plateforme de négociation, les contreparties non financières et les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Cet amendement porte également sur le périmètre d'interdiction de la publicité concernant les opérations sur certains contrats financiers risqués.

L'article 28 vise à développer la sécurité des clients au travers de l'interdiction de la publicité par les sites. L'amendement tend à faire sortir du périmètre de cette interdiction les produits de couverture, qui sont justement des produits destinés à apporter une garantie aux personnes morales et physiques, et non à encourager des pratiques spéculatives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Les produits de couverture sont des produits extrêmement risqués. L'amendement tend à considérablement réduire la portée du dispositif d'interdiction prévu à l'article 28. La commission y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Même avis !

M. Michel Bouvard. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 405 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 205 rectifié est présenté par MM. Capocanellas, Bonnacerrère, Canevet et Détraigne, Mme Férat et MM. Guerriau, Kern et Marseille.

L'amendement n° 255 rectifié *bis* est présenté par MM. P. Dominati, Carle, Chaize, Fouché, Cornu, Vaspart et Mandelli, Mme Primas, MM. D. Robert et P. Leroy, Mme Garriaud-Maylam et M. Raison.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 6

Après le mot :

internet

insérer les mots :

ou une plateforme en ligne

II. – Après l'alinéa 6

Insérer quatorze alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 533-12-9. – I. – Les dispositions de l'article L. 533-12-8 ne sont pas applicables aux prestataires de services d'investissement membres d'une association prévue à l'article L. 531-8, sous réserve que cette association élabore un code de conduite, approuvé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à l'article L. 612-29-1, destiné à préciser à ses adhérents les règles applicables relatives aux conditions d'utilisation des communications à caractère promotionnel concernant la fourniture de services d'investissement portant sur les contrats financiers visés par l'article L. 533-12-8.

« Le contrôle du respect du code de conduite est assuré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et relève des procédures prévues aux articles L. 612-30 et L. 612-31.

« II. – Les communications à caractère promotionnel mentionnées au I sont autorisées exclusivement :

« 1° Dans la presse écrite, par voie de radiodiffusion sonore et sur les services de communication au public en ligne lorsque ces supports de communication sont spécialisés dans la diffusion d'information ou d'analyses en matière économique et financière ;

« 2° Dans les rubriques spécialisées en matière d'information ou d'analyses en matière économique et financière des publications de presse écrite, catégorie de radios et services de communications au public en ligne non spécialisés ;

« 3° Sur les sites internet des prestataires de services d'investissement mentionnés au I ainsi que sur les espaces personnalisés de stockage et de diffusion de contenus au public utilisés sous leur responsabilité sur une plateforme en ligne.

« Ces communications ne peuvent contenir d'images, représentations, descriptions ou commentaires faisant croire un gain rapide ou une supériorité économique, financière ou sociale pour l'utilisateur.

« Toute communication à caractère promotionnel relevant du présent article doit être assortie de messages d'information, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des finances et des comptes publics, permettant à des clients non-professionnels, notamment des clients potentiels :

« 1° De prendre connaissance des agréments européens ou français détenus par le prestataire de services d'investissement ;

« 2° D'être avertis des risques liés aux contrats financiers mentionnés par le présent article ;

« 3° D'avoir accès au service commun de réponses aux demandes du public prévu au 4° de l'article L. 612-47.

« Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle est effectuée par les prestataires définis à l'article L. 531-4 pour le compte des associations, sociétés et fédérations sportives ou des ligues professionnelles au sens du code du sport.

« III. – Les prestataires mentionnés au premier alinéa du présent article sont soumis aux obligations de déclaration prévues à l'article 242 ter du code général des impôts. Ils bénéficient d'une attestation délivrée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et obligatoire pour tout achat d'espace publicitaire prévu par l'article 20 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

« IV. – La surveillance des campagnes de communication promotionnelle relatives aux produits mentionnés à l'article L. 533-12-8 du code monétaire et financier est assurée par le pôle commun mentionné à l'article L. 612-47 du même code. »

III. – Alinéa 7

Remplacer les mots :

est insérée la référence : « L. 533-12-8

par les mots :

sont ajoutées les références : « L. 533-12-8, L. 533-12-9

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour présenter l'amendement n° 205 rectifié.

M. Vincent Capo-Canellas. L'article 28 du présent projet de loi s'attaque aux publicités frauduleuses proposant du *trading* en ligne et laissant espérer aux internautes un gain élevé et rapide.

Le dispositif proposé pose toutefois certaines difficultés. En interdisant la publicité par voie électronique, il porte atteinte à l'activité des opérateurs légaux, qui possèdent un passeport et sont agréés auprès des autorités de marché, et respectent leurs obligations de transparence et d'information.

En revanche, l'article ne permet de lutter ni contre les opérateurs légaux qui se rendraient coupables d'activités frauduleuses ni contre les acteurs exerçant illégalement la profession réglementée de prestataire de services d'investissement.

Les opérateurs légaux peu scrupuleux, y compris ceux qui sont basés en Europe, et les acteurs illégaux, domiciliés dans des pays tiers, ne feront que peu de cas d'une telle interdiction.

Afin d'atteindre l'objectif d'assainissement du marché et de protection des particuliers, l'amendement tend, d'une part, à imposer un mécanisme de régulation aux opérateurs et, d'autre part, à encadrer de manière stricte le régime des communications à caractère promotionnel, au-delà des seules communications par voie électronique.

M. le président. L'amendement n° 255 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 205 rectifié ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Les produits de type FOREX sont extrêmement risqués. Cela nous a été répété par le président de l'Autorité des marchés financiers. Il y a environ 90 % de risques de pertes en raison de produits frauduleux. Même autorégulés par une association professionnelle, ces produits restent hautement spéculatifs. Il semble donc opportun d'en interdire la publicité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Même avis !

M. Vincent Capo-Canellas. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 205 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 28 bis A

① Après l'article L. 541-9 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 541-9-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 541-9-1. – Les conseillers en investissements financiers sont assimilés aux prestataires de services d'investissement pour l'application des dispositions de l'article L. 533-12-8. » – (Adopté.)

Article 28 bis B
(Supprimé)

Article 28 bis C
(Non modifié)

- ① Après l'article L. 621-13-4 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 621-13-5 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 621-13-5. – Le président de l'Autorité des marchés financiers adresse aux opérateurs offrant des services d'investissement en ligne non agréés en application de l'article L. 532-1 ne figurant pas au nombre des personnes mentionnées à l'article L. 531-2 ou n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 532-16 à L. 532-22, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure rappelant les dispositions de l'article L. 573-1 relatives aux sanctions encourues et les dispositions du deuxième alinéa du présent article, enjoignant à ces opérateurs de respecter cette interdiction et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de huit jours.
- ③ « Il adresse également aux personnes mentionnées au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une copie de la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article et leur enjoint de prendre toute mesure propre à empêcher l'accès au contenu du service de communication au public en ligne proposé par l'opérateur mentionné au premier alinéa. Ces personnes sont invitées à présenter leurs observations dans un délai de huit jours.
- ④ « À l'issue de ce délai, en cas d'inexécution des injonctions prévues aux deux premiers alinéas du présent article ou si l'offre de services d'investissement en ligne reste accessible, le président de l'Autorité des marchés financiers peut saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins d'ordonner, en la forme des référés, l'arrêt de l'accès à ce service aux personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée.
- ⑤ « Il peut également saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux mêmes fins si l'offre demeure accessible, nonobstant l'éventuelle exécution par les personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent article, sans avoir à procéder à de nouvelles injonctions de même nature. » – (Adopté.)

Article 28 bis

- ① Après l'article L. 222-16 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, il est inséré un article L. 222-16-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 222-16-1. – La publicité, directe ou indirecte, adressée par voie électronique à des clients susceptibles d'être non professionnels, notamment des clients potentiels, relatives à la fourniture de services d'investissement portant sur les instruments financiers définis à l'article L. 533-12-8 du code monétaire et financier est interdite.

- ③ « Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 € :
- ④ « 1° Tout annonceur, à l'exception des prestataires de services d'investissement mentionnés à l'article L. 533-12-8 du code monétaire et financier et des conseillers en investissements financiers mentionnés à l'article L. 541-9-1 du même code, qui diffuse ou fait diffuser une publicité interdite en application du présent article ;
- ⑤ « 2° Tout intermédiaire réalisant, pour le compte d'un annonceur, une prestation ayant pour objet l'édition d'une publicité interdite en application du présent article ;
- ⑥ « 3° Tout prestataire qui fournit à un annonceur des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire pour une publicité interdite en application du présent article ;
- ⑦ « 4° Tout acheteur d'espace publicitaire réalisant, pour le compte d'un annonceur, une prestation ayant pour objet la diffusion d'une publicité interdite en application du présent article ;
- ⑧ « 5° Tout vendeur d'espace publicitaire, en qualité de support ou de régie, réalisant une prestation ayant pour objet la diffusion d'une publicité interdite en application du présent article, sans préjudice des dispositions prévues au I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;
- ⑨ « 6° Toute personne diffusant une publicité interdite en application du présent article.
- ⑩ « L'amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V. »

M. le président. L'amendement n° 160, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer le mot :

relatives

par le mot :

relative

La parole est à M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28 bis, modifié.

(L'article 28 bis est adopté.)

Articles additionnels après l'article 28 bis

M. le président. L'amendement n° 396 rectifié bis, présenté par MM. F. Marc, Yung et Guillaume, Mme M. André et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 28 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 39 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, il est inséré un article 39-... ainsi rédigé :

« Art. 39-... – L'Autorité de régulation des jeux en ligne et l'Autorité des marchés financiers coopèrent entre elles. Elles peuvent se communiquer les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris ceux couverts par le secret professionnel.

« Les renseignements et documents recueillis conformément à l'alinéa précédent sont couverts par le secret professionnel en vigueur dans les conditions applicables à l'autorité qui les a communiqués et à l'autorité destinataire. »

La parole est à M. François Marc.

M. François Marc. En ces mois de juin et de juillet, durant lesquels certains d'entre nous apprécient de pouvoir regarder de belles actions de jeu sur les terrains de football, d'autres se préoccupent des paris en ligne et de la possibilité de gagner quelque argent à travers ces dispositifs.

C'est cette problématique des jeux en ligne et des paris sportifs que je souhaite évoquer ici.

L'Autorité de régulation des jeux en ligne, l'ARJEL, que le Sénat a contribué à mettre en place voilà quelques années, a développé une action de régulation particulièrement probante.

Ayant pu visiter l'organisme voilà quelques jours dans le cadre de mes activités à la commission des finances, je me suis rendu compte de la manière dont on suivait une compétition sportive comme celle qui se déroule actuellement en France. Ce n'est pas un mince travail. Le suivi des paris sportifs exige une présence sept jours sur sept, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, afin de s'assurer que toutes les actions conduites sur les sites proposant de tels paris correspondent bien aux critères exigés.

Monsieur le président, avec votre permission je présenterai en même temps les amendements n° 395 rectifié et 394 rectifié.

M. le président. J'appelle donc en discussion ces deux amendements.

L'amendement n° 395 rectifié, présenté par MM. F. Marc, Yung et Guillaume, Mme M. André et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 28 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 39 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, il est inséré un article 39-... ainsi rédigé :

« Art. 39-... – L'Autorité de régulation des jeux en ligne et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution coopèrent entre elles. Elles peuvent se communiquer les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris ceux couverts par le secret professionnel.

« Les renseignements et documents recueillis conformément à l'alinéa précédent sont couverts par le secret professionnel en vigueur dans les conditions applicables à l'autorité qui les a communiqués et à l'autorité destinataire. »

L'amendement n° 394 rectifié, présenté par MM. F. Marc, Yung et Guillaume, Mme M. André et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 28 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 39 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, il est inséré un article L. 39-... ainsi rédigé :

« Art. 39-... – L'Autorité de régulation des jeux en ligne et l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation coopèrent entre elles. Elles peuvent se communiquer les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris ceux couverts par le secret professionnel.

« Les renseignements et documents recueillis conformément à l'alinéa précédent sont couverts par le secret professionnel en vigueur dans les conditions applicables à l'autorité qui les a communiqués et à l'autorité destinataire. »

Veuillez poursuivre, mon cher collègue.

M. François Marc. Ces trois amendements ont pour objet d'améliorer la capacité d'action de l'ARJEL.

Il s'agit de permettre une coopération améliorée et une éventuelle coordination de son action avec l'AMF s'agissant de l'amendement n° 396 rectifié *bis*, avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'ACPR, s'agissant de l'amendement n° 395 rectifié, et avec la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la DGCCRF, pour l'amendement n° 394 rectifié.

L'objectif consiste à améliorer l'efficacité de l'action, d'une part, pour rationaliser le contrôle des opérations agréées et, d'autre part, pour coordonner et renforcer la lutte contre l'offre illégale menée par les autorités administratives concernées.

Ainsi, l'ARJEL pourrait-elle transmettre à ces autorités le résultat de ses contrôles et enquêtes et les aviser de faits dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses missions.

Elle pourrait ainsi signaler à l'AMF qu'un opérateur de jeux illégal dont elle aurait constaté les agissements offrirait également des services financiers sur le territoire français. Elle pourrait ensuite entreprendre, avec l'ACPR, des actions de sensibilisation, notamment à l'égard des prestataires de services de paiement acceptant comme clients des opérateurs de jeux illégaux. Enfin, elle pourrait coordonner ses contrôles sur l'offre de jeux en ligne régulée avec la DGCCRF, pour une meilleure protection des consommateurs.

Il s'agit de faciliter les conditions de suivi, de contrôle, de vérification et, ainsi, d'apporter un meilleur service de protection contre tous les risques liés à ces pratiques de paris et de jeux sportifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 396 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 28 *bis*.

Je mets aux voix l'amendement n° 395 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 28 *bis*.

Je mets aux voix l'amendement n° 394 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 28 *bis*.

Article 28 *ter*

- ① Après l'article L. 222-16 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 précitée, il est inséré un article L. 222-16-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 222-16-2. – Toute opération de parrainage ou de mécénat est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la publicité, directe ou indirecte, en faveur de services d'investissement portant sur les instruments financiers définis à l'article L. 533-12-8 du code monétaire et financier.
- ③ « Tout manquement aux dispositions du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 €.
- ④ « L'amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V.
- ⑤ « L'exécution des contrats en cours au 1^{er} juillet 2016 et relatifs à toute opération mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-16-2 du code de la consommation est poursuivie jusqu'au 30 juin 2017 au plus tard. » – *(Adopté.)*

Article 28 *quater* (nouveau)

- ① I. – L'article 28 de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation est abrogé.
- ② II. – La section 3 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 précitée, est complétée par une sous-section ainsi rédigée :
 - ③ « Sous-section 5
 - ④ « Investissement locatif ouvrant droit à une réduction d'impôt

- ⑤ « Art. L. 122-22. – Toute publicité relative à une opération d'acquisition de logement destiné à la location et susceptible de bénéficier des dispositions prévues aux articles 199 *tervicies*, 199 *sexvicies* et 199 *novovicies* du code général des impôts :
- ⑥ « 1° Permet raisonnablement de comprendre les risques afférents à l'investissement ;
- ⑦ « 2° Comporte une mention indiquant que le non-respect des engagements de location entraîne la perte du bénéfice des incitations fiscales, qui doit :
- ⑧ « a) Figurer dans une taille de caractères au moins aussi importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques de l'investissement ;
- ⑨ « b) S'inscrire dans le corps principal du texte publicitaire.
- ⑩ « Tout manquement aux dispositions du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 €.
- ⑪ « L'amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V. »
- ⑫ III. – Le 6° de l'article 242 *septies* du code général des impôts est complété par les mots : « et respecter ses dispositions ». – *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 28 *quater*

M. le président. L'amendement n° 161, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 28 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le V de l'article L. 550-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées au II du présent article sont soumises aux dispositions de l'article L. 550-3 du même code. »

2° Au 8° du II de l'article L. 621-9, la référence : « au I de » est remplacée par la référence : « à ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Cet amendement concerne les investissements atypiques, par exemple dans les manuscrits – une société a récemment défrayé la chronique –, les métaux précieux ou les terres rares.

Pour ces investissements, il y a une certitude : l'épargnant va perdre son capital ! Ce sont en effet des opérations souvent très risquées, voire de pures escroqueries, qui, pourtant, font l'objet de publicités très alléchantes.

L'amendement tend donc à renforcer la sécurité des épargnants, en prévoyant un examen par l'AMF, préalablement à toute communication à caractère promotionnel, des documents destinés à l'information du public. Par ailleurs, l'AMF aurait la possibilité de sanctionner les intermédiaires.

Il est effectivement paradoxal que cette dernière ne contrôle pas ces investissements atypiques alors qu'elle le fait pour toute opération faisant appel public à l'épargne et que les affaires dans ce domaine sont fréquentes, encombrant les tribunaux et provoquant des pertes chez les épargnants.

Je crois – nous avons évoqué la question à plusieurs reprises avec la présidente Michèle André – que M. Gérard Rameix serait favorable à une telle extension des missions de l'AMF. Cela irait dans le sens d'une plus grande protection des épargnants, limiterait l'encombrement des tribunaux et moraliserait un peu le secteur des placements hautement risqués.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Le Gouvernement comprend parfaitement l'objectif de protection des consommateurs qui sous-tend cette proposition.

Mais, compte tenu des réserves exprimées par l'AMF elle-même devant ces nouvelles compétences, qui exigeraient aussi des moyens nouveaux, je ne puis que solliciter le retrait de cet amendement, faute de quoi l'avis serait défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Le président de l'AMF nous l'a bien expliqué : il est favorable à une telle extension des missions de son organisme, qui exerce d'ailleurs une surveillance sur tous les produits concernés. Encore une fois, les nombreuses affaires ruinent les épargnants.

Je ne crois pas à des réticences de l'AMF, qui a la capacité d'exercer cette mission. D'ailleurs, elle l'exerce déjà.

Le contrôle des publicités participerait de la moralisation du secteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 28 *quater*.

Article 29

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° Après le troisième alinéa de l'article L. 221-27, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Les établissements distribuant le livret de développement durable proposent annuellement à leurs clients détenteurs d'un tel livret d'affecter, par leur intermédiaire et sans frais, une partie des sommes qui y sont déposées sous forme de don soit à une personne morale relevant de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, soit à un organisme de financement ou un établissement de crédit répondant aux conditions prévues au III de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. Un décret précise les modalités de cette affectation, notamment celles de la sélection des bénéficiaires par le client. » ;
- ④ 2° et 3° (Supprimés)
- ⑤ II à VI (Supprimés)

M. le président. L'amendement n° 475, présenté par M. Bocquet, Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Avec cet article 29, on nous propose de modifier le fléchage d'une partie des sommes déposées sur les livrets de développement durable, pour permettre le financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire, que nous soutenons évidemment. Cela soulève un certain nombre de questions.

Comme cela est souligné dans le rapport, avec les tendances déflationnistes actuelles, que la « loi Travail » et sa recherche du moins-disant social risquent fort de marquer encore un peu plus, le niveau d'évolution des prix est proche de zéro, et le niveau de rémunération des livrets défiscalisés s'en ressent immédiatement.

La baisse du taux de rémunération est évidemment un vecteur de décollecte, avec tout ce que cela implique.

En effet, ce sont rien moins que 8 milliards à 10 milliards d'euros qui ont été soustraits à l'encours des deux principaux livrets défiscalisés entre janvier 2015 et janvier 2016, soit environ deux points d'encours. Je ne crois pas que la situation se soit améliorée depuis.

Le fait de poser le principe d'une sorte de « centralisation » incitative ou volontaire en faveur de l'économie sociale et solidaire n'apparaît donc pas comme la meilleure solution. Au demeurant, les retraits sur les livrets A et les livrets de développement durable auraient surtout, semble-t-il, alimenté les plans d'épargne logement.

La solution d'épargne des particuliers est *a priori* celle qui est susceptible de rapporter le plus. Le problème réside dans le fait que nous avons besoin du livret A pour construire des logements et du livret de développement durable pour financer singulièrement les petites et les moyennes entreprises.

Dès lors, peut-être faut-il renforcer le niveau de la centralisation – c'est notre point de vue –, mais plutôt par la voie réglementaire, au lieu de solliciter éventuellement les épargnants eux-mêmes, d'autant que les sommes mobilisées ne seraient sans doute pas très élevées et procéderaient en grande partie d'une forme de financement annexe ou d'appoint, sans effet de levier significatif.

Renforçons plutôt la centralisation des livrets défiscalisés pour que les nouveaux distributeurs du livret A, c'est-à-dire les banques, soient plus regardants sur l'affectation de leur collecte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. La commission des finances a émis un avis défavorable sur cet amendement, mais j'avoue être assez partagé, en entendant l'argumentaire de notre collègue Thierry Foucaud.

Effectivement, il est à craindre que, pour récupérer des sommes minimales, on ne crée un dispositif extrêmement lourd, les banques étant tenues de demander chaque année à leurs clients s'ils souhaitent faire un don. À titre personnel, je serais très tenté de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Le Gouvernement ne peut être d'accord avec la suppression de cette capacité nouvelle de gestion de l'épargne, mise en œuvre au bénéfice de l'économie sociale et solidaire. Je ne comprends d'ailleurs pas ce qui justifie les réticences exprimées, en particulier sur certaines travées.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Les coûts de gestion !

M. Michel Sapin, ministre. Certaines considérations de gestion peuvent être prises en compte ; je n'en nie pas l'importance. Mais s'il s'agit uniquement de cela, il y a des solutions. Il me semblerait très regrettable de prendre un tel prétexte pour mettre en cause une avancée comme celle-ci.

Le Gouvernement, qui souhaite vraiment l'adoption de l'article, émet un avis défavorable sur cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

M. Pierre-Yves Collombat. J'ai probablement mal compris : on mettrait à contribution les titulaires de livret A ? La seule idée qu'on ait trouvée, c'est de faire les troncs des églises ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. À votre bon cœur ! (*Sourires.*)

M. Philippe Dallier. Les troncs des églises, ça doit bien plaire au RDSE ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Pierre-Yves Collombat. Qui a pu imaginer cela ? Franchement, c'est tout ce que vous avez trouvé pour aider au financement de l'économie sociale et solidaire ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre. Vous pouvez faire de l'humour facile, mais c'est un sujet sérieux ! Cette proposition ne vient pas de nulle part, et elle n'a rien à voir avec les troncs des églises : elle émane de l'économie sociale et solidaire ! (*M. Pierre-Yves Collombat s'exclame.*)

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. La loi Sapin II interdit le lobbying !

M. Michel Sapin, ministre. Des lobbys, nous pourrions en citer d'autres ! Ceux-là se déclareront d'ailleurs sans difficulté et sans avoir le sentiment d'être montrés du doigt !

J'accepte d'entendre beaucoup d'arguments, mais il est un moment où la caricature est contraire à l'intelligence des débats !

Les acteurs de l'économie sociale et solidaire ont exprimé un réel besoin de cette nature. Leurs arguments paraissent suffisamment pertinents pour que nous souhaitions l'adoption de l'article 29.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 475.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 399 rectifié, présenté par MM. Daunis, Yung, Guillaume et Anziani, Mmes Espagnac et M. André, MM. F. Marc, Botrel, Raynal, Boulard, Lalande, Raoul et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Rétablir le 3° dans la rédaction suivante :

3° Après la seconde occurrence du mot : « développe-ment », la fin de la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 221-5 est ainsi rédigée : « , au financement

des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens ainsi qu'au financement des personnes morales relevant de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. »

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le 3° du I entre en vigueur à compter de la mise en œuvre du suivi statistique spécifique mentionné au I de l'article 12 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La parole est à M. Richard Yung.

M. Richard Yung. Je ne comprends pas la caricature qui a été faite. Le fléchage existe déjà. On peut ricaner, mais il faut bien agir si l'on veut soutenir l'économie sociale et solidaire.

M. Pierre-Yves Collombat. On peut la soutenir autrement tout de même !

M. Richard Yung. Faites des propositions, au lieu de toujours grogner !

Nous sommes bien conscients des difficultés qui ont été soulignées. Nous présentons donc un amendement de compromis.

Le texte que nous examinons a été profondément modifié à l'Assemblée nationale. Le qualificatif « solidaire » a été ajouté à la dénomination « livret de développement durable », et le dispositif de l'article 29 a été élargi au livret A. Les sommes non centralisées à la Caisse des dépôts et consignations seraient utilisées pour le financement de l'économie sociale et solidaire.

Nous proposons de maintenir l'essentiel du dispositif, en rétablissant l'obligation d'emploi des sommes décentralisées au bénéfice des personnes morales de l'économie sociale et solidaire.

Compte tenu des difficultés à dégager une vision claire de l'ensemble des structures concernées, nous souhaitons renvoyer l'entrée en vigueur de cette mesure à la publication de la liste des entreprises de l'économie sociale et solidaire, telle que mentionnée à l'article 6 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Les dispositions de l'article 29 permettront ainsi la mise à disposition de l'épargne réglementée au bénéfice de l'économie sociale et solidaire, notamment en offrant aux épargnants une possibilité d'effectuer des dons aux acteurs du secteur à partir de leur livret de développement durable.

Cette proposition nous ramène donc à l'essentiel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Ce dispositif nous paraît moins anecdotique que le premier, puisqu'il repose sur un système d'affectation, et non plus de don volontaire.

Toutefois, la commission a exprimé un avis défavorable, non sur le fond, mais pour les raisons que Richard Yung vient lui-même d'évoquer. Le secteur de l'économie sociale et solidaire n'étant pas encore stabilisé et clairement identifié, la mesure nous paraît prématurée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 399 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 29

M. le président. L'amendement n° 391 rectifié, présenté par MM. Sueur, Yung, Guillaume et Anziani, Mmes Espagnac et M. André, MM. Vincent, F. Marc, Raynal, Lalande, Boulard, Raoul et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 29

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article L. 132-21-1 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette dernière limite ne s'applique pas aux formules de financement d'obsèques mentionnées à l'article L. 2223-33-1 du code général des collectivités territoriales, pour lesquelles les chargements d'acquisition représentent chaque année un montant inférieur ou égal à 2,5 % du capital garanti. »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. L'article 5 de la loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence dispose que le montant des frais à l'entrée et sur versement mis à la charge du souscripteur au cours d'une année donnée ne peut pas excéder 5 % du montant des primes versées la même année.

Pour les contrats d'assurance obsèques, cette limitation des frais n'est pas économiquement viable. Ce montant empêcherait *de facto* leur souscription.

Or ces contrats d'assurance obsèques, qui sont des contrats de prévoyance, et non des contrats d'épargne, permettent à leurs souscripteurs de faire en sorte que le coût de leurs obsèques ne pèse pas sur leurs héritiers ou leurs proches. C'est la raison même de leur existence !

Pour une prime mensuelle moyenne de 27 euros, ces contrats permettent de verser en moyenne un capital d'un montant garanti de 3 700 euros, indépendamment de la date de survenance du décès. Au 31 décembre 2015, le nombre de contrats d'assurance obsèques s'élève à 4,1 millions, pour un chiffre d'affaires annuel de 1,3 milliard d'euros.

Il vous est proposé de limiter le montant des frais applicables à ces contrats d'assurance obsèques, eu égard à leur très réelle spécificité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Ces contrats sont tellement spécifiques et d'une technicité telle que nous souhaitons entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. L'article 5 de la loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence a plafonné, vous l'avez dit, monsieur Sueur, le montant des frais à l'entrée et sur versement au cours d'une année donnée pour les contrats d'assurance vie.

Pour les contrats d'assurance obsèques, cette limitation des frais n'est pas économiquement viable ; ce montant empêche en effet *de facto* leur souscription.

Le Gouvernement est partisan d'assouplir le plafonnement des frais pour les contrats obsèques proposés afin de préserver la viabilité de ce marché. Il émet donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. Monsieur le ministre, a-t-on une idée du coût de cette mesure ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre. Cette mesure n'aura aucun effet sur les finances publiques, ni dans un sens ni dans l'autre. En revanche, elle simplifiera grandement la vie des personnes concernées !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 391 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 29.

L'amendement n° 334 rectifié, présenté par MM. Cornano et Desplan, Mme Claireaux et MM. Antiste, Karam et J. Gillot, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 328 rectifié, présenté par MM. Cornano et Desplan, Mme Claireaux et MM. Antiste, Karam et J. Gillot, n'est pas non plus soutenu.

Article 29 bis A (Supprimé)

M. le président. L'amendement n° 455, présenté par M. Le Scouarnec, Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le premier alinéa de l'article L. 312-12 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, est complété par les mots : « , ainsi que les informations permettant à l'emprunteur de connaître ses droits et d'avoir connaissance des procédures applicables en cas de perte d'emploi, de décès, d'invalidité, de divorce, de rupture de pacte civil de solidarité ou de séparation ».

La parole est à Mme Marie-France Beauflis.

Mme Marie-France Beauflis. L'article 29 bis A, supprimé en commission, entendait compléter le contenu obligatoire de la fiche d'information prévue lors de la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation, afin que celle-ci comporte également des informations permettant à l'emprunteur de « connaître ses droits et d'avoir connaissance des procédures applicables en cas de perte d'emploi, de décès, d'invalidité, de divorce, de rupture de pacte civil de solidarité ou de séparation », bref en cas d'accident de la vie. Il s'agissait de mettre en place une fiche d'information standardisée à cet effet.

Tout en reconnaissant l'objectif louable de cet article, le rapport nous dit que cela n'est pas pertinent. Pourtant, informer au mieux les emprunteurs de la situation parfois

complexe qu'ils pourront connaître en cas d'accident de la vie dans le cadre de leur engagement de crédit nous semble essentiel.

En effet, ces événements sont aussi à l'origine de cas de surendettement chez les particuliers. Les accidents de la vie représentent la cause première d'un surendettement dit « passif », car les causes sont extérieures aux personnes concernées. On estime aujourd'hui que le chômage est responsable d'un tiers des cas de surendettement, suivi par le divorce et la séparation, puis par les maladies ou accidents.

Selon une étude de l'INSEE datant de 2015, quelque 51 % des personnes ayant déposé un dossier de surendettement sont sans emploi, plus de 60 % sont seules – cela comprend certes les célibataires, mais aussi les divorcés, séparés et veufs – et près de 5 % des dossiers proviennent de personnes en congé de longue maladie.

C'est pourquoi nous souhaitons le rétablissement de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Notre commission a estimé que le dispositif que les auteurs de l'amendement proposent de rétablir n'était guère praticable. Surtout, il est contraire au droit communautaire, qui, en la matière, impose une fiche d'information uniforme pour tous les États membres. Cette exigence s'impose au législateur national.

La commission des affaires économiques émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 455.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 *bis* A demeure supprimé.

Article 29 *bis* B

Le 7° de l'article L. 313-25 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation est complété par les mots : « et précise les documents que doit contenir la demande de substitution ».

M. le président. L'amendement n° 138, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Le I s'applique aux offres mentionnées à l'article L. 313-25 du code de la consommation dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 précitée, formulées à compter du 1^{er} janvier 2017.

La parole est à M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis.

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à différer l'application au 1^{er} janvier 2017 du dispositif d'information prévu par cet article. Celui-ci est relatif aux documents que doit contenir la demande de substitution d'assurance et qui devront être précisés dès l'offre portant sur un contrat de crédit immobilier.

Il s'agit ainsi de permettre aux prêteurs de disposer d'un temps suffisant pour prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre cette obligation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 29 *bis* B, modifié.

(L'article 29 bis B est adopté.)

Articles additionnels après l'article 29 *bis* B

M. le président. L'amendement n° 263 rectifié *bis*, présenté par MM. Chasseing, Milon, César et Mandelli, Mme Deseyne, MM. Cigolotti, Laménie et Longeot, Mme Micouleau, M. de Raincourt, Mme Gruny, MM. Trillard, Doligé, L. Hervé, Lefèvre, P. Leroy et Delcros, Mme Primas et MM. Charon et D. Robert, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 264 rectifié *bis*, présenté par MM. Chasseing, Milon, César et Mandelli, Mme Deseyne, MM. Cigolotti, Laménie et Longeot, Mme Micouleau, M. de Raincourt, Mme Gruny, MM. Trillard, Doligé, L. Hervé, Lefèvre, Delcros et P. Leroy, Mme Primas et MM. Béchu, Charon et D. Robert, n'est pas non plus soutenu.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 265 rectifié *bis*, présenté par MM. Chasseing, Milon, César et Mandelli, Mme Deseyne, MM. Cigolotti, Laménie et Longeot, Mme Micouleau, MM. de Raincourt, Trillard, Doligé, L. Hervé, Lefèvre, Delcros et P. Leroy, Mme Primas et MM. Charon, D. Robert et G. Bailly, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 333 rectifié *bis*, présenté par MM. Cornano et Desplan, Mme Claireaux et MM. Antiste, Karam et J. Gillot, n'est pas non plus soutenu.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 337 rectifié *bis*, présenté par MM. Cornano et Desplan, Mme Claireaux et MM. Antiste, Karam et J. Gillot, n'est pas soutenu.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 459 est présenté par M. Bocquet, Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 606 est présenté par M. Gattolin et les membres du groupe écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 29 *bis* B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 313-30 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Au-delà de la période de douze mois susmentionnée, l'emprunteur peut résilier le contrat tous les ans tel que mentionné dans l'article L. 113-12 du code des assurances ou du premier alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité et procéder à sa substitution dans les mêmes conditions que prévues au premier alinéa du présent article. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Toute décision de refus doit être motivée. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 313-31 du code de la consommation dans sa rédaction résultant de l'ordonnance, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'emprunteur fait usage du droit de résiliation et de substitution dans les conditions prévues par l'article L. 313-30, le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception d'un autre contrat d'assurance. »

III. – L'article L. 313-32 du code de la consommation dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation, est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-32.* – Le prêteur ne peut, en contrepartie de son acceptation en garantie d'un contrat d'assurance autre que le contrat d'assurance qu'il propose, y compris en cas d'exercice du droit de résiliation, ni modifier le taux, qu'il soit fixe, variable ou révisable, ou les conditions d'octroi du crédit, prévus dans l'offre mentionnée à l'article L. 313-24, ni exiger le paiement de frais supplémentaires, y compris les frais liés aux travaux d'analyse de cet autre contrat d'assurance. »

La parole est à Mme Marie-France Beaufls, pour présenter l'amendement n° 459.

Mme Marie-France Beaufls. Les objectifs visés par le législateur avec la loi Hamon du 17 mars 2014 sur le marché de l'assurance emprunteur étaient d'aider au respect du libre choix de l'assurance par l'emprunteur, de favoriser l'ouverture de ce marché à la concurrence et de restituer du pouvoir d'achat aux consommateurs.

Dans ce cadre, la loi Hamon a créé un droit de résiliation à tout moment durant la première année du prêt, en sus du droit de résiliation annuelle explicitement rappelé dans le code de la consommation.

Pour sécuriser ce droit de résiliation de première année, tout en respectant les exigences du prêteur, la loi Hamon a créé un droit de substitution permettant à l'emprunteur d'imposer toute autre assurance qui respecte l'équivalence du niveau de garantie, équivalence encadrée par l'accord du comité consultatif du secteur financier du 13 janvier 2015.

Le respect de l'application de la loi par les banques est loin d'être parfaite, mais la loi a le mérite d'être claire.

En revanche, la loi Hamon n'a pas imposé explicitement au prêteur d'accepter la substitution pour un contrat de niveau de garantie équivalent, en cas d'exercice du droit de résiliation de l'emprunteur au-delà de la première année. Les prêteurs utilisent aujourd'hui ce silence de la loi pour refuser

la substitution sans motif légitime et privent les emprunteurs de leur droit de résiliation, donc de pouvoir changer d'assurance.

La loi Hamon laisse aux banques la possibilité de s'opposer au droit de résiliation des emprunteurs. Cette situation a pour conséquences d'encourager les pratiques dilatoires qui repoussent la gestion d'une demande de résiliation au-delà des 12 mois explicitement protégés par la loi, de réduire considérablement, pour les personnes présentant des antécédents de santé, le nouveau droit à l'oubli en le limitant à la seule première année du crédit, d'empêcher les emprunteurs en limite de surendettement d'optimiser le coût de leur assurance et de trouver par eux-mêmes des solutions à leurs difficultés financières, d'interdire l'adaptation des garanties d'assurance au cours du prêt.

Cette situation empêche l'emprunteur d'adapter son contrat à un changement de situation et peut même aboutir à une absence de couverture d'assurance, tout en obligeant l'emprunteur à payer pour une garantie devenue inexistante.

Ces conséquences sont particulièrement pénalisantes pour les emprunteurs les plus fragiles. Pour satisfaire aux exigences de garanties du prêteur tout en respectant le droit de résiliation de l'emprunteur, nous vous proposons d'étendre le droit de substitution, dès lors que le contrat d'assurance apporté en remplacement présente un niveau de garantie équivalent.

M. le président. La parole est à M. André Gattolin, pour présenter l'amendement n° 606.

M. André Gattolin. J'ajoute aux propos de ma collègue que cet amendement vise à préciser et à sécuriser le cadre juridique du droit de résiliation et de substitution de l'assurance emprunteur, de manière à rendre effectifs les objectifs de la loi Hamon en ouvrant réellement le marché à la concurrence, au bénéfice des consommateurs. En effet, le dispositif contient des failles, comme en attestent les très nombreux contentieux.

M. le président. L'amendement n° 250 rectifié *ter*, présenté par MM. P. Dominati, Carle, Chaize, Fouché, Cornu, Vaspert et Mandelli, Mme Primas, MM. D. Robert, Magras, Laufoaulu et P. Leroy, Mme Garriaud-Maylam et M. Raison, est ainsi libellé :

Après l'article 29 *bis* B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les deux derniers alinéas de l'article L. 313-30 du code de la consommation sont ainsi rédigés :

« Au-delà de la période de douze mois susmentionnée, l'emprunteur peut résilier le contrat tous les ans tel que mentionné dans l'article L. 113-12 du code des assurances ou au deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité et procéder à sa substitution dans les mêmes conditions que prévues au premier alinéa du présent article. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Toute décision de refus doit être motivée. »

La parole est à M. Michel Magras.

M. Michel Magras. La résiliation de l'assurance emprunteur est l'objet de nombreuses évolutions législatives depuis plusieurs années.

La dernière en date rend possible pour le consommateur le fait de substituer son assurance durant un an suivant la signature du contrat. Toutefois, ce dispositif demeure insuffisant au regard de la possibilité de résilier cette assurance annuellement, comme le dispose pourtant l'article L. 113-12 du code des assurances. En effet, suivant ce dernier, tout assuré peut résilier son contrat à l'expiration d'un délai d'un an, mais aussi tous les ans.

Or plusieurs contentieux en cours montrent que les emprunteurs ont encore de nombreuses difficultés à résilier leur assurance après la première année de contrat.

Cet amendement vise ainsi à réécrire l'article L. 313-30, afin que celui-ci fasse clairement référence à ce droit de résiliation annuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur l'ensemble des amendements restant en discussion ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Cette question a été longuement débattue lors de l'examen de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation. À l'époque, un rapport de l'inspection générale des finances avait souligné les dangers d'une ouverture sans limitation de durée d'un droit de résiliation annuelle de l'assurance emprunteur.

C'est ce qui avait conduit à la solution actuelle : un droit de résiliation au-delà d'un an du contrat de crédit, à la condition qu'une stipulation contractuelle l'envisage.

Je ne suis pas persuadé que, en moins de deux ans d'application, nous ayons un retour d'expérience suffisant des effets concurrentiels de l'ouverture du droit de résiliation, telle qu'il a été défini par la loi relative à la consommation. En l'absence de données précises à ce sujet, il me semble plus raisonnable d'écarter aujourd'hui l'élargissement de la faculté de résiliation qui est proposée, quitte à se pencher à nouveau sur ce sujet d'ici un ou deux ans, lorsque nous aurons plus de recul sur l'application de la loi de mars 2014.

La commission des affaires économiques émet donc un avis défavorable sur les amendements identiques n^{os} 459 et 606, ainsi que sur l'amendement n^o 250 rectifié *ter*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 459 et 606.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 250 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 29 bis (Non modifié)

- ① L'article L. 112-10 du code des assurances est complété par un 3^o ainsi rédigé :
- ② « 3^o Soit la perte, y compris le vol, de moyens de paiement, ainsi que de tout autre bien inclus dans une offre portant sur les moyens de paiement. » – *(Adopté.)*

Article 29 ter (Non modifié)

- ① Après le premier alinéa de l'article L. 313-22 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La réalisation de cette obligation légale ne peut en aucun cas être facturée à la personne qui bénéficie de l'information. » – *(Adopté.)*

Article 29 quater (Supprimé)

TITRE V (SUITE)

DE L'AMÉLIORATION DE LA SITUATION FINANCIÈRE DES ENTREPRISES AGRICOLES ET DU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Chapitre I^{er} *(précédemment examiné)*

MESURES RELATIVES À L'AMÉLIORATION DE LA SITUATION FINANCIÈRE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Article 30 AA à article additionnel après l'article 31 sexies (précédemment examinés)

M. le président. Je rappelle que les articles 30 AA et suivants, jusqu'à l'article additionnel après l'article 31 *sexies*, ont été précédemment examinés.

Mes chers collègues, nous avons examiné 162 amendements au cours de la journée ; il en reste 55.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 8 juillet 2016, à neuf heures trente, quatorze heures trente et, éventuellement, le soir :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (n^o 691, 2015-2016) et de la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte (n^o 683 rectifié, 2015-2016) ;

Rapport de M. François Pillet, fait au nom de la commission des lois (n^o 712, tomes I et II, 2015-2016) ;

Textes de la commission (n^{os} 713 et 714, 2015-2016) ;

Avis de M. Daniel Gremillet, fait au nom de la commission des affaires économiques (n^o 707, 2015-2016) ;

Avis de M. Albéric de Montgolfier, fait au nom de la commission des finances (n^o 710, 2015-2016).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 8 juillet 2016, à zéro heure trente.)

Direction des comptes rendus

GISÈLE GODARD

**QUESTION(S) ORALE(S)
REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT**

Arboriculture et brouettes de cueillette

N^o 1488 – Le 14 juillet 2016 – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la filière arboricole fruitière. En France, cette filière représente 6 % de la totalité des exploitants agricoles. Les exploitations produisant des fruits mobilisent 9 % de la main-d'œuvre agricole et 27 % du salariat saisonnier. Plus de 70 % des exploitations fruitières sont pourvoyeurs d'emploi et les exploitations produisant des fruits à pépins sont celles qui emploient le plus de main-d'œuvre : le premier bassin de production est le sud-est, qui regroupe 49 % des exploitations, 50 % des superficies fruitières et 50 % de la main-d'œuvre.

La pomme reste la première production française avec 1,7 million de tonnes par an soit un cinquième de la production européenne.

Dans ce contexte, la prévention du risque de chute de hauteur est une problématique omniprésente qu'il convient d'aborder à l'aune de la réalité de l'arboriculture. En effet, la réglementation en vigueur prévoit de réaliser des travaux depuis un plan de travail conçu, installé et équipé de manière à garantir la sécurité des personnes, c'est-à-dire depuis une surface plane, horizontale et équipée de garde-corps. Le code du travail impose l'utilisation d'une plateforme de travail munie de tous les côtés de dispositifs de protection collective. L'utilisation d'échelles, escabeaux et marchepieds est par conséquent proscrite. Mais des mesures dérogatoires peuvent être prises, sous certaines conditions.

Sans ignorer la nécessaire protection collective des travailleurs et au vu de l'évaluation des risques, il est donc nécessaire de préciser les conditions d'utilisation des plateformes de travail et brouettes de cueillette qui ne sont pas adaptées aux caractéristiques des vergers anciens.

À ce jour, deux mesures dérogatoires existent : l'une s'appuyant sur l'impossibilité technique de recourir à cet équipement spécifique, sous réserve que la protection collective des travailleurs soit assurée ; l'autre lorsque l'évaluation du risque est jugée faible.

Mais la principale difficulté réside dans le fait que les travaux doivent s'effectuer sur une courte durée et qu'ils ne doivent pas être répétitifs.

Alors que la filière arboricole fruitière traverse une grave crise, l'obligation qui serait faite aux arboriculteurs de doubler le nombre de plateformes de relèvement palox serait hors de leur portée financière et inadaptée à la réalité des vergers. En effet, le temps de cueillette s'en trouverait fortement augmenté et les saisonniers, déjà difficiles à recruter, ne pourraient plus prétendre à des revenus attractifs, en rapport avec leur dextérité et leur rapidité d'exécution.

C'est pourquoi elle lui serait très reconnaissante s'il lui était possible de bien vouloir faire prescrire un examen bienveillant par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) afin que les problèmes techniques liés à l'utilisation de plateformes dans les vergers anciens soient traités avec discernement et que les préconisations soient adaptées à la réalité de ce secteur agricole.

Inégalités devant l'orientation après le bac

N^o 1489 – Le 14 juillet 2016 – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité de mieux accompagner l'orientation des élèves vers l'enseignement supérieur.

Une étude de mai 2016, menée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) dans l'académie de Toulouse, souligne que les résultats d'admission post-bac reposent, dans une large mesure, sur un déterminisme social évident. À dossiers équivalents, les élèves issus de milieux favorisés s'orientent beaucoup plus vers les filières d'excellence ou les grandes écoles.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce constat : les ressources financières, la position sociale des parents qui influe sur le choix des enfants, l'asymétrie d'information sur les établissements de l'enseignement supérieur ou encore les disparités relatives à l'orientation dans les lycées. Cette configuration tend à conférer un poids déterminant au capital social et culturel détenu par l'élève et sa famille.

Afin de limiter cet écueil, il se révèle donc important d'avoir une véritable politique publique en la matière. Il est reconnu que le système d'admission post-bac (APB) requiert un accompagnement et un suivi personnalisés de chaque élève. Or, ces derniers varient allègrement d'un lycée à un autre, creusant ainsi les inégalités devant l'orientation.

Il s'ensuit que l'impossibilité d'obtenir, dans le cadre scolaire, des informations pertinentes sur les filières et établissements envisagés, ou des conseils quant aux stratégies à mettre en œuvre pour formuler ses vœux constitue l'une des causes principales d'erreur, voire d'échec, d'orientation.

Elle lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement souhaite prendre pour que chaque élève puisse faire un choix éclairé et ait une égale chance, avec le système APB, de poursuivre ses études dans la filière et l'établissement supérieur qu'il désire. Elle l'interroge également sur la possibilité de mieux former les enseignants et les personnels de la communauté éducative à l'accompagnement des élèves dans le système APB afin qu'il n'y ait pas de rupture d'égalité.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 7 juillet 2016

SCRUTIN N° 425

Sur l'ensemble du projet de loi de règlement, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, du budget et d'approbation des comptes de l'année 2015., compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	344
Suffrages exprimés	343
Pour	134
Contre	209

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

Contre: 142

Abstention: 1 M. Michel Bouvard

N'a pas pris part au vote: 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (109) :

Pour: 109

GRUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42) :

Contre: 42

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (20) :

Contre: 20

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour: 15

Contre: 2 MM. Gilbert Barbier, Pierre-Yves Collombat

GRUPE ÉCOLOGISTE (10) :

Pour: 10

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Contre: 3

N'ont pas pris part au vote: 3

Ont voté pour :

Leila Aïchi	Michèle André	Alain Anziani
Michel Amiel	Maurice Antiste	Aline Archimbaud

Guillaume Arnell	Josette Durrieu	Hermeline Malherbe
David Assouline	Vincent Eblé	Christian Manable
Dominique Bailly	Anne Emery-Dumas	François Marc
Delphine Bataille	Philippe Esnol	Didier Marie
Esther Benbassa	Frédérique Espagnac	Jean-Pierre Masseret
Claude Bérit-Débat	Corinne Féret	Rachel Mazuir
Michel Berson	Jean-Jacques Filleul	Michelle Meunier
Alain Bertrand	François Fortassin	Jacques Mézard
Jacques Bigot	Jean-Claude Frécon	Danielle Michel
Marie-Christine Blandin	André Gattolin	Gérard Miquel
Maryvonne Blondin	Catherine Génisson	Thani Mohamed Soilihi
Nicole Bonnefoy	Samia Ghali	Marie-Pierre Monier
Yannick Botrel	Dominique Gillot	Franck Montaugé
Corinne Bouchoux	Jacques Gillot	Alain Néri
Jean-Claude Boulard	Éliane Giraud	Georges Patient
Martial Bourquin	Jean-Pierre Godefroy	François Patriat
Michel Boutant	Gaëtan Gorce	Daniel Percheron
Nicole Bricq	Jean-Noël Guérini	Marie-Françoise Perol-Dumont
Henri Cabanel	Didier Guillaume	Hervé Poher
Jean-Pierre Caffet	Annie Guillemot	Daniel Raoul
Pierre Camani	Claude Haut	Claude Raynal
Claire-Lise Champion	Odette Herviaux	Daniel Reiner
Thierry Carcenac	Robert Hue	Jean-Claude Requier
Jean-Louis Carrère	Éric Jeansannetas	Alain Richard
Françoise Cartron	Gisèle Jourda	Stéphanie Riocreux
Luc Carvounas	Mireille Jouve	Sylvie Robert
Joseph Castelli	Philippe Kaltenbach	Gilbert Roger
Bernard Cazeau	Antoine Karam	Yves Rome
Jacques Chiron	Bariza Khiari	Jean-Yves Roux
Karine Claireaux	Georges Labazée	Patricia Schillinger
Yvon Collin	Joël Labbé	Jean-Pierre Sueur
Gérard Collomb	Françoise Laborde	Simon Sutour
Hélène Conway-Mouret	Bernard Lalande	Catherine Tasca
Jacques Cornano	Serge Larcher	Nelly Tocqueville
Roland Courteau	Jean-Yves Leconte	Jean-Louis Tourenne
Ronan Dantec	Claudine Lepage	Raymond Vall
Yves Daudigny	Jean-Claude Leroy	René Vandierendonck
Marc Daunis	Marie-Noëlle Lienemann	Yannick Vaugrenard
Michel Delebarre	Jean-Jacques Lozach	Michel Vergoz
Jean Desessard	Roger Madec	Maurice Vincent
Félix Desplan	Philippe Madrelle	Evelyne Yonnet
Jérôme Durain	Jacques-Bernard Magnier	Richard Yung
Alain Duran		

Ont voté contre :

Patrick Abate	Jean Bizet	Jean-Pierre Cantegrit
Philippe Adnot	Jean-Marie Bockel	Vincent Capo-Canellas
Pascal Allizard	Éric Bocquet	Jean-Noël Cardoux
Éliane Assassi	François Bonhomme	Jean-Claude Carle
Gérard Bailly	Philippe Bonhecarrère	Caroline Cayeux
Gilbert Barbier	Jean-Pierre Bosino	Gérard César
François Baroin	Gilbert Bouchet	Anne Chain-Larché
Philippe Bas	François-Noël Buffet	Patrick Chaize
Marie-France Beaufils	Olivier Cadic	Pierre Charon
Christophe Béchu	François Calvet	Daniel Chasseing
Jérôme Bignon	Christian Cambon	Alain Chatillon
Annick Billon	Agnès Canayer	Olivier Cigolotti
Michel Billout	Michel Canevet	Laurence Cohen

Pierre-Yves Collombat	Christian Favier	Jean-François Husson	Hervé Marseille	Jean-Jacques Panunzi	Gérard Roche
François Colmeines	Françoise Férat	Corinne Imbert	Patrick Masclat	Philippe Paul	Bernard Saugy
Gérard Cornu	Michel Fontaine	Sophie Joissains	Jean Louis Masson	Cyril Pellevat	René-Paul Savary
Cécile Cukierman	Michel Forissier	Chantal Jouanno	Hervé Maurey	Cédric Perrin	Michel Savin
Philippe Dallier	Thierry Foucaud	Alain Joyandet	Jean-François Mayet	Jackie Pierre	Bruno Sido
René Danesi	Alain Fouché	Christiane	Pierre Médevielle	François Pillet	Abdourahamane
Mathieu Darnaud	Bernard Fournier	Kammermann	Colette Mélot	Xavier Pintat	Soilih
Serge Dassault	Jean-Paul Fournier	Roger Karoutchi	Marie Mercier	Louis Pinton	Henri Tandonnet
Annie David	Christophe-André	Fabienne Keller	Michel Mercier	Rémy Pointereau	Lana Tetuanui
Isabelle Debré	Frassa	Guy-Dominique	Brigitte Micouveau	Ladislav Poniatowski	André Trillard
Robert del Picchia	Pierre Frogier	Kennel	Alain Milon	Hugues Portelli	Catherine Troendlé
Vincent Delahaye	Jean-Marc Gabouty	Claude Kern	Albéric de Montgolfier	Yves Pozzo di Borgo	Alex Türk
Francis Delattre	Joëlle Garriaud-	Marc Laménie	Patricia Morhet-	Sophie Primas	Jean-Marie
Bernard Delcros	Maylam	Élisabeth Lamure	Richaud	Catherine Procaccia	Vanlerenberghe
Michelle Demessine	Françoise Gatel	Jean-Jacques Lasserre	Catherine Morin-	Christine Prunaud	Michel Vaspart
Gérard Dériot	Jean-Claude Gaudin	Robert Laufoaulu	Desailly	Jean-Pierre Raffarin	Alain Vasselle
Catherine Deroche	Jacques Gautier	Daniel Laurent	Jean-Marie Morisset	Henri de Raincourt	Hilarion Vendegou
Jacky Deromedi	Jacques Genest	Pierre Laurent	Philippe Mouiller	Michel Raison	Bernard Vera
Marie-Hélène Des	Bruno Gilles	Nuihau Laurey	Philippe Nachbar	Jean-François Rapin	Paul Vergès
Esgaulx	Colette Giudicelli	Antoine Lefèvre	Christian Namy	André Reichardt	Jean-Pierre Vial
Chantal Deseyne	Brigitte Gonthier-	Jacques Legendre	Louis Nègre	Bruno Retailleau	Jean Pierre Vogel
Yves Détraigne	Maurin	Dominique de Legge	Louis-Jean de Nicolaj	Charles Revet	Dominique Watrin
Catherine Di Folco	Nathalie Goulet	Jean-Pierre Leleux	Claude Nougein	Didier Robert	François Zocchetto
Évelyne Didier	Jacqueline Gourault	Jean-Baptiste Lemoigne			
Élisabeth Doineau	Alain Gournac	Jean-Claude Lenoir			
Éric Doligé	Sylvie Goy-Chavent	Philippe Leroy			
Philippe Dominati	Jean-Pierre Grand	Michel Le Scouarnec			
Daniël Dubois	Daniel Gremillet	Valérie Létard			
Marie-Annick	François Grosdidier	Anne-Catherine			
Duchêne	Jacques Groperrin	Loisier			
Alain Dufaut	Pascale Gruny	Jean-François Longeot			
Jean-Léonce Dupont	Charles Guené	Gérard Longuet			
Nicole Duranton	Joël Guerriau	Vivette Lopez			
Louis Duvernois	Loïc Hervé	Jean-Claude Luche			
Jean-Paul Emorine	Michel Houel	Michel Magras			
Dominique Estrosi	Alain Houpert	Claude Malhuret			
Sassone	Christiane Hummel	Didier Mandelli			
Hubert Falco	Benoît Huré	Alain Marc			

Abstention :

Michel Bouvard.

N'ont pas pris part au vote :

Robert Navarro, David Rachline, Stéphane Ravier.

N'a pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

AMENDEMENTS

PROJET DE LOI
DE RÈGLEMENT DU BUDGET ET D'APPROBATION DES COMPTES DE L'ANNÉE 2015



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RÈGLEMENT DU BUDGET 2015
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 756, 759)

N ^o	1 rect.
----------------	---------

7 JUILLET
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'avis du Conseil d'État relatif aux décrets d'avance est communiqué aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, et publié.

OBJET

L'article 13 de la loi organique n^o 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances prévoit que « en cas d'urgence, des décrets d'avance pris sur avis du Conseil d'État et après avis des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances peuvent ouvrir des crédits supplémentaires sans affecter l'équilibre budgétaire défini par la dernière loi de finances. »

Afin d'améliorer l'information de la Représentation nationale, et de lui permettre de mieux remplir sa fonction de contrôle de l'action du Gouvernement, le présent amendement propose que les avis du Conseil d'État relatifs au décret d'avance soient communiqués aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et publié.